

Bassin Ferrifère

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

SAGE

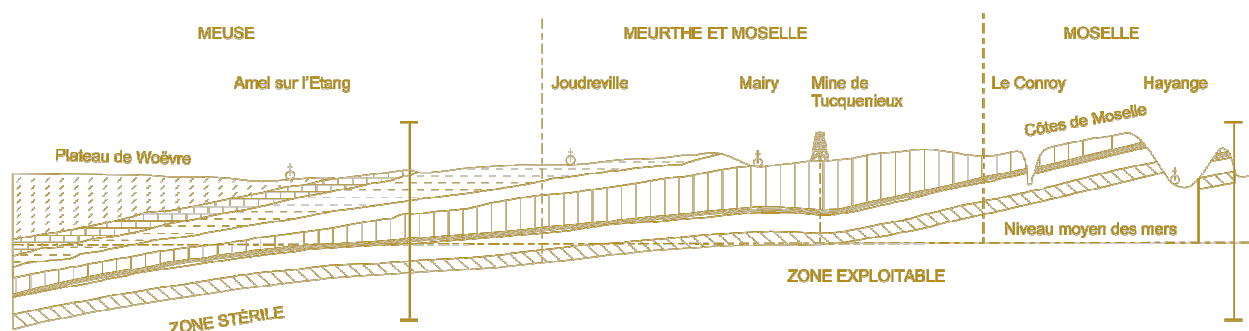
Les documents du SAGE Bassin Ferrifère

(approuvés par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015)

- ⇒ **PAGD** : Plan d'aménagement et de gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques
- ⇒ **Règlement**



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin ferrifère



■ Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2015



La Région
Lorraine

Préambule

L'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère, ces deux dernières décennies, a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; **il en résulte des impacts forts** vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 1994 l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire du bassin ferrifère.

L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 5 avril 1994. **Le périmètre englobe 258 communes**, pour une superficie de 2418 km², et une population de 386 603 personnes en 2009.

L'élaboration du SAGE est confiée à la commission locale de l'eau (CLE), assemblée délibérante réunissant, sous forme de trois collèges distincts, des représentants :

- des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- de l'Etat et de ses établissements publics.

L'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2011, modifié par les arrêtés du 9 juin 2011, du 13 juin 2012, du 13 septembre 2013 et du 13 novembre 2014, désigne une CLE de 50 membres.

Initié en 1994, puis relancé en 2004, un projet de SAGE du Bassin Ferrifère a été adopté par la CLE le 3 septembre 2012. Suite à la consultation des organismes publics de septembre 2012 à février 2013, des modifications, mineures, ont été apportées. Le projet de SAGE modifié, dont le présent document est une partie, a été adopté par la CLE le 15 mars 2013.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (*cf.* articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (*cf.* articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales. Le PAGD relève du principe de **compatibilité**. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.
- Le règlement du SAGE, **opposable à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces documents sont le fruit d'un travail partenarial mené par les membres de la CLE du SAGE et les membres des groupes de travail techniques, **sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Régional de Lorraine**, structure porteuse du projet de SAGE du Bassin Ferrifère.

Si une partie des travaux de restructuration liée à la fin des activités minières est désormais achevée (restructuration de l'AEP), des incertitudes sont encore à circonscrire (évolution de la qualité des eaux souterraines dans les réservoirs miniers notamment) et **une valorisation et une véritable gestion des réservoirs miniers sont à mettre en place**, ainsi qu'une reconquête du cadre de vie.

Sommaire

PRÉAMBULE	3
LISTE DES FIGURES	10
LISTE DES TABLEAUX	11
GLOSSAIRE	12
LISTE DES SIGLES UTILISÉS	16
PREMIERE PARTIE : SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX	19
Le contexte du SAGE	21
Géographie du territoire	21
Caractéristiques générales du territoire	21
L'émergence et la définition du SAGE	22
Analyse des milieux	25
Le cas particulier des réservoirs miniers	25
Les eaux souterraines	29
Les eaux de surface	33
Les milieux naturels	37
Les usages de l'eau	40
L'alimentation en eau potable (AEP)	41
L'alimentation en eau industrielle (AEI)	41
Les usages agricoles et les piscicultures	43
Les loisirs	43
Les principales perspectives	45
Le cadre européen, national et régional	45
Le cadre local	52
Incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau	53
Evaluation des potentiels hydroélectrique et géothermique	54
Evaluation du potentiel hydroélectrique	54
Evaluation du potentiel géothermique	56
DEUXIEME PARTIE : EXPOSÉ DES PRINCIPAUX ENJEUX	59
Enjeu « Ressources en eau et AEP »	60
Enjeu « Cours d'eau »	62
Enjeu « Zones humides »	64

TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS ET MOYENS PRIORITAIRES

Objectif 1 - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	67
Objectif 2 - Sécuriser l'AEP à long terme	71
Objectif 3 - Protéger les captages AEP	74
Objectif 4 - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers	77
Objectif 5 - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	80
Objectif 6 - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	84
Objectif 7 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides	88
Objectif 8 - Améliorer la gestion des plans d'eau	91
Objectif 9 - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	95
Objectif 10 - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole	99
Objectif 11 - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée	102
	105

QUATRIEME PARTIE : MOYENS À MOBILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Une structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE	109
Vers la création d'une structure porteuse spécifique ?	110
Le statut d'EPTB	110
Les missions de la structure porteuse	110
Coûts et financements	111
Le coût des préconisations du SAGE	111
Les financements de la structure porteuse et des préconisations du SAGE	115
Partenariats et maîtrise d'ouvrage locale	115
Les partenariats techniques et financiers existants	115
Les partenariats politiques et opérationnels à développer	116
Les partenariats extérieurs à envisager	116

CINQUIEME PARTIE : DÉLAIS D'APPLICATION

Délais d'application du SAGE	117
Délais de réalisation des préconisations du SAGE	118
Délais de révision du SAGE	122

Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions administratives	122
Documents d'urbanisme et de planification	122
Schémas départementaux des carrières	122
Les décisions administratives dans le domaine de l'eau	123
Les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	123

ANNEXES	125
Composition et fonctionnement de la CLE	126
Composition de la CLE	126
Règles de fonctionnement de la CLE	128
Liste des 258 communes du SAGE du bassin ferrifère	133
Les bassins versants des masses d'eau de surface	137
Les unités de gestion-exploitation (UGE) d'eau potable	139
Les structures intercommunales à compétence assainissement	140
Les structures intercommunales à compétence travaux sur cours d'eau	141

Fiches des préconisations du SAGE	142
--	------------

Objectif 1

Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	143
1-R1 Veiller à l'équilibre entre prélèvement et renouvellement des ressources en eau	144
1-R2 Prendre en compte la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités	145
1-R3 Prendre en compte les normes existantes pour la réalisation et la déclaration des puits et forages	146
1-A2 Informer et sensibiliser les particuliers et les professionnels sur les impacts des forages privés sur la qualité de la ressource en eau	148
1-R4 Les acteurs concernés transmettent les données à la CLE concernant la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements	149
1-A1 Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements	150

Objectif 2

Sécuriser l'AEP à long terme	151
2-A1 Réaliser un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers	152
2-A2 Définir une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme	153
2-R1 Mettre en œuvre une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif), sur tout le territoire, à long terme	154

Objectif 3

Protéger les captages AEP 155

3-R2 L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP	155
3-R1 Acheter les procédures de DUP et mettre en œuvre les prescriptions	157
3-R2 L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP	159
3-R3 La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE les dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau et recueillent le cas échéant ses observations	160
3-R4 Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant, en fonction des risques pour la ressource en eau, recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE qui sont situés dans un périmètre de protection des captages AEP	161
3-A1 Mettre en place une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons des captages AEP	162

Objectif 4

Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers 163

4-R1 Maintenir un réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers	164
4-R2 Les collectivités compétentes en AEP et autres utilisateurs concernés captant la ressource en eau des réservoirs miniers associent la CLE et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers à leurs projets	165
4-A1 Réaliser un bilan annuel des prélèvements, de la recharge, des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux prélevées dans les réservoirs miniers	166
4-A2 Organiser la concertation et la gestion durable de la ressource en eau des réservoirs miniers	167

Objectif 5

Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités 169

5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau	171
5-A3 Capitaliser et mutualiser les retours d'expérience des maîtres d'ouvrage de restauration de cours d'eau	173
5-R2 Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques	174
5-R3 Pérenniser l'entretien des cours d'eau restaurés	177
5-R4 Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau, et améliorer leur gestion	179
5-R5 Réaliser un suivi de l'impact des travaux sur les cours d'eau	
5-A1 Inciter à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau du SAGE	182
5-A2 Inciter à la programmation globale et intégrée (restauration de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations) à l'échelle du bassin versant	183

Objectif 6

Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage 184

6-R1 Concilier les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage 185

6-A1 Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage 186

Objectif 7

Préserver, restaurer et gérer les zones humides 187

7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides 189

7-R2 Développer les pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides 191

7-R3 Mettre en place une protection réglementaire des zones humides 193

7-R4 Mettre en œuvre une gestion pérenne des zones humides 195

7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides 196

Objectif 8

Améliorer la gestion des plans d'eau 197

8-R1 Limiter strictement la création des plans d'eau, voire l'interdire dans les zones les plus fragiles 199

8-R3 Les maires informent la CLE des dossiers de création des mares (<10 ares) relevant du règlement sanitaire départemental 200

8-R2 Limiter l'impact négatif des plans d'eau existants 201

8-A1 Réaliser une étude des plans d'eau et de leur fonctionnement 202

8-A2 Favoriser la mise en œuvre d'une gestion adaptée des plans d'eau 203

Objectif 9

Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales 204

9-R1 Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectif en privilégiant les techniques alternatives 206

9-R2 Adapter le système de traitement aux enjeux présents en aval du rejet de la STEP 208

9-R3 Fiabiliser l'élimination et la valorisation des boues d'épuration, des matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement collectif et non-collectif 209

9-R4 Assurer une gestion efficace, durable et patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif 211

9-R5 Mettre en œuvre des démarches globales de maîtrise des rejets d'eaux usées non domestiques par les collectivités 212

9-R6 Mettre en place des systèmes de traitement adaptés aux collectivités rurales 214

9-R7 Assurer la conformité des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités et le bon fonctionnement des dispositifs existants 215

9-R8 Les collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme, se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau 216

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

9-R9 Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) à la CLE	217
9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives	219
9-A1 Sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la définition et l'application des règlements d'assainissement	220
9-A2 Inciter à engager et achever les procédures de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans une démarche de planification en lien avec l'urbanisme	221
9-A3 Inciter à l'équipement de matériel de surveillance des déversoirs d'orage	223
9-A4 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la réalisation des branchements privés au réseau public	224

Objectif 10

Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole

10-R1 Etendre l'inventaire des anciennes décharges réalisé sur le département de la Moselle à la Meuse et à la Meurthe et Moselle et réhabiliter les anciennes décharges, en fonction des risques engendrés sur les eaux de surface et les eaux souterraines	226
10-R2 Améliorer la connaissance sur les sédiments pollués et définir des orientations de gestion des sédiments pollués, en fonction des risques engendrés	227
10-R3 Réhabiliter les sites et sols pollués, en fonction des risques engendrés dans les eaux de surface et les eaux souterraines	228
10-R4 Surveiller la qualité de l'eau au droit des sites et sols pollués (sites à responsable défaillant) en priorité dans les aires d'alimentation de captages AEP	230
10-R5 Maintenir les prairies naturelles existantes	231
10-R6 Modifier les pratiques agricoles pour réduire leur impact sur l'eau	233
10-R7 Améliorer le stockage, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau	235
10-R8 Utiliser des techniques alternatives aux phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	236
10-A1 Exploiter l'inventaire historique régional BASIAS, en hiérarchisant les risques, en priorité par rapport aux captages AEP	238
10-A2 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la qualité des ressources en eau et l'impact des phytosanitaires, des fertilisants et des déchets, sur l'eau et la santé	239
10-A3 Inciter à la réduction à la source des rejets de substances toxiques, notamment la réduction des substances toxiques dans les eaux usées non domestiques rejetées dans les réseaux publics	240

Objectif 11

Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

11-R1 Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues	242
11-R4 Réaliser un inventaire des champs d'expansion des crues	244
11-R2 Protéger les zones inondables	245
11-R3 Intégrer la réalisation de travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'urbanisme et de restauration des cours d'eau	245
11-R5 Continuer la cartographie de l'aléa inondation	247

Liste des figures

Figure 1 : Le périmètre du SAGE du bassin ferrifère	20
Figure 2 : Les activités humaines sur le territoire du SAGE en 2006	23
Figure 3 : Les principales voies de communication du territoire du SAGE et de ses environs en 2006	24
Figure 4 : Schéma conceptuel de fonctionnement hydrogéologique d'un réservoir minier avant et après ennoyage (exemple du réservoir sud, coupe SO – NE)	27
Figure 5 : Les soutiens d'étiage et l'alimentation artificielle des cours d'eau en 2010, et modification des débits d'étiage après l'exploitation minière (estimations pour le bassin nord, les mesures sont encore peu nombreuses)	28
Figure 6 : La typologie des eaux souterraines selon leur vulnérabilité	31
Figure 7 : Les principales pressions sur les eaux souterraines : modifications liées à l'exploitation minière, sols pollués, pollutions diffuses	32
Figure 8 : La typologie des cours d'eau du territoire du SAGE	35
Figure 9 : Les principales pressions sur les eaux de surface : rejets urbains, rejets industriels, effluents d'élevage, modifications hydromorphologiques des cours d'eau	36
Figure 10 : Les milieux naturels remarquables sur le territoire du SAGE	39
Figure 11 : Les milieux zones humides sur le territoire du SAGE	40
Figure 12 : Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) en 2011 et structures intercommunales de production / distribution d'eau potable (UGE)	42
Figure 13 : Les loisirs nautiques et aquatiques	44
Figure 14 : L'état actuel global des masses d'eau de surface (novembre 2009)	47
Figure 15 : Les échéances pour l'atteinte du bon état global des masses d'eau de surface	48
Figure 16 : L'état global actuel des masses d'eau souterraines	49
Figure 17 : Les échéances pour l'atteinte du bon état global des masses d'eau souterraine	50
Figure 18 : La puissance potentielle brute et ouvrages hydroélectriques existants.	55
Figure 19 : Potentiel géothermique du meilleur aquifère	57
Figure 20 : Les enjeux « Ressources en eau et AEP »	61
Figure 21 : Les enjeux « Cours d'eau ».	63
Figure 22 : L'enjeu « Zones humides ».	65
Figure 23 : Objectif 1 « Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme ».	72
Figure 24 : Objectif 2 « Sécuriser l'AEP à long terme ».	75
Figure 25 : Objectif 3 « Protéger les captages AEP ».	78
Figure 26 : Objectif 4 « Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers ».	82
Figure 27 : Objectif 5 « Améliorer la qualité physique des cours d'eau et améliorer leurs fonctionnalités »	86
Figure 28 : Objectif 6 « Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ».	90
Figure 29 : Objectif 7 « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »	93
Figure 30 : Objectif 8 « Améliorer la gestion des plans d'eau ».	97
Figure 31 : Objectif 9 « Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales ».	100
Figure 32 : Objectif 10 « Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole ».	103
Figure 33 : Objectif 11 « Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée ».	106

Liste des tableaux

Tableau 1 : Correspondance entre les enjeux et objectifs du SAGE	69
Tableau 2 : Correspondance entre les thèmes des SDAGE Rhin Meuse et les objectifs du SAGE	70
Tableau 3 : Synthèse des coûts par préconisation et par année de mise en œuvre.....	114
Tableau 4 : Echancier des préconisations sur une durée de 10 ans.....	121

Les cartes présentes dans le présent document ont été définies à une échelle de 1/310 000, permettant de représenter le périmètre du SAGE dans sa globalité.

Des calques représentant les limites communales et les masses d'eau, joints au présent document, permettent de fournir une précision administrative supplémentaire.

Les échelles des données d'origine sont par ailleurs précisées dans la légende des cartes.

L'ensemble des données cartographiques sont centralisées dans la base de données et le SIG du SAGE, disponibles auprès de la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE.

Glossaire

Aire d'alimentation de captage : correspond au bassin versant hydrogéologique du captage : enveloppe de lignes de courant superficielles et souterraines atteignant le captage (CCAB novembre 2007). Les zones de protection à l'intérieur des aires d'alimentation correspondent aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente une ressource en eau actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur, dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Assainissement : ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut-être collectif (mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration) ou par opposition, autonome (*Extrait glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Auto-épuration : ensemble des processus biologiques, chimiques ou physiques permettant à un écosystème (rivière, lac, mer et océan...) de transformer lui-même les substances le plus souvent organiques qu'il produit ou qui lui sont apportées de l'extérieur (*Extrait glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire (confluence pour un cours d'eau), limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire (*D'après glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Berge : la berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte,...), sa composition (sableuse,...), sa végétation, etc.

Boues d'épuration : mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés naturels ou artificiels, des divers types d'eau qui les contiennent et accumulées au cours d'une collecte ou d'un traitement des eaux usées (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Captage : dispositif de collecte ou de pompage permettant de capter la ressource en eau, soit à partir d'une source qui sort naturellement de terre (source naturelle ou puits artésien), soit à partir d'un cours d'eau ou du réservoir d'un barrage, soit à partir d'une nappe d'eau souterraine.

Classification de Strahler : classement des cours d'eau en fonction de leur place dans le réseau hydrographique et du nombre d'affluents qui les alimente. Ainsi un cours d'eau d'ordre un pourra être par exemple le cours d'eau se formant directement après l'émergence d'une source. La classification se base sur 3 règles :

- Tout cours d'eau dépourvu de tributaires est d'ordre un.
- Le cours d'eau formé par la confluence de deux cours d'eau d'ordre différent prend l'ordre du plus élevé des deux.
- L'ordre du cours d'eau formé par la confluence de deux cours d'eau du même ordre est augmenté de un.

Continuité écologique : libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments (*Circulaire du 28 février 2006*).

Cours d'eau : la qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères (*Circulaire du 2 mars 2005*) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales (1) et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN (2) ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

En Moselle et en Meurthe et Moselle, tous les cours d'eau en trait bleu plein et pointillés sur les cartes IGN sont à prendre en compte pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). En Meuse, les traits bleu pleins sont concernés et les traits pointillés recensés dans l'arrêté préfectoral n°2010-0157 modifiant l'arrêté n°2010-0013 du 21 janvier 2010.

Cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage : le débit d'étiage (QMNA 5) a diminué de plus de 30% entre la période d'exploitation minière (1956-1983) et après l'ennoyage (2007-2008) des réservoirs miniers concernés (*Diagnostic du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007*).

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Débit minimum biologique (DMB) : Le débit minimum biologique est le débit minimum garantissant la vie en permanence, la circulation et la reproduction des espèces, poissons et crustacés, du cours d'eau.

Décharge : dépôt, accumulation de déchets ; ce terme s'applique à l'heure actuelle à trois types de situations (*glossaire BASIAS, 2010*) :

- des dépôts de déchets inertes (classe III),
- des dépôts de déchets urbains et industriels banals assimilés (classe II),
- des dépôts de déchets industriels spéciaux (classe I).

Décharge brute : décharge non autorisée, faisant l'objet d'apports réguliers de déchets et exploitée, en règle générale, par les collectivités, ou laissée à disposition par elles pour l'apport de déchets par les particuliers (*Circulaire du 23 février 2004*).

Décharge sauvage : dépôt clandestin de déchets de toute nature réalisé par des particuliers ou des entreprises, sans autorisation. (*Dictionnaire de l'environnement, Recyconsult, 2010*)

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

Eaux pluviales : eau de pluie après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou la "récupérer" (toiture, terrasse, arbre..).

Ecosystème : ensemble des êtres vivants (la biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème d'un milieu aquatique est décrit généralement par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit et des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, et la physico-chimie de l'eau (*D'après glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Espèces invasives : espèces non originaires de la région, le plus souvent exotiques, qui ont été introduites par l'homme et dont la prolifération crée des changements significatifs dans les écosystèmes (*Etat des lieux du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007*).

Etang : plan d'eau d'origine naturelle ou artificielle, de faible profondeur sans stratification thermique stable, alimenté essentiellement par son bassin pluvial (*réseau de bassin RMC*). Dans la plupart des cas, sa vocation première est ou a été piscicole. La faible profondeur rend possible un développement de la végétation fixée sur toute son étendue (*Circulaire n°91-50 de 1991*).

Eutrophisation : enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, en particulier le phosphore et l'azote, qui accélèrent la croissance des algues et des plantes aquatiques. Elle se manifeste par une prolifération excessive de végétation aquatique dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (Alimentation en Eau Potable - AEP, loisirs,...) (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Friche : espace laissé à l'abandon, temporairement ou définitivement, à la suite de l'arrêt d'une activité agricole, portuaire, industrielle, de service, de transformation, de défense militaire, de stockage ou de transport (*Glossaire BASIAS, 2010*).

Gestion différenciée : Elle permet d'orienter les services espaces verts vers une gestion du patrimoine vert en harmonie avec le contexte urbain minéral, en différenciant les espaces pour lesquels une gestion écologique est possible. L'utilisation raisonnée de produits phytosanitaires ou leur remplacement par des moyens mécaniques, l'économie de ressource en eau, l'utilisation d'un plus grand nombre d'espèces locales plus rustiques, tout cela et d'autres choses encore contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement naturel sur le reste des espaces verts urbains. (*Mission gestion différenciée, 2000*)

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les inondations sont liées au débordement des eaux, lors d'une crue ou d'un ruissellement consécutif à des événements pluvieux (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*)

Intrants : les différents produits apportés aux terres et aux cultures, soit :

- les fertilisants : les engrais (contribuent à la nutrition des plantes) et les amendements (améliorent les propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol),
- les produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques, ou pesticides), destinés à protéger les espèces végétales cultivées et à améliorer les rendements,

- les activateurs ou retardateurs de croissance.
(d'après glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 et Wikipédia, 2010)

Karst: région constituée de roches calcaires ayant une topographie superficielle et souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol par l'eau et au cheminement des eaux dans des galeries naturelles souterraines ainsi formées.

Lit majeur: lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du déplacement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique (glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Lit mineur: partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes (Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015).

Mare: étendue d'eau à renouvellement généralement limité quelle qu'en soit la taille. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire (Programme national de recherche sur les zones humides, B. Sajaloli et C. Dutilleul, 2001).

Masse d'eau: terme technique de la directive cadre sur l'eau (DCE), traduit de l'anglais waterbody. Il désigne une unité d'analyse servant à évaluer l'atteinte ou non des objectifs fixés par la DCE. C'est une partie continue de cours d'eau, de nappes d'eau souterraines, ou de plan d'eau.

Matières de vidange: produits évacués lors de l'entretien des installations individuelles d'assainissement (fosses étanches fixes, fosses septiques, puits d'infiltration, mini stations d'épuration individuelles...).

Module: débit moyen inter-annuel, c'est une moyenne des débits moyens annuels (QMA) d'un cours d'eau sur une période de référence (au moins 30 ans de mesures consécutives).

Périmètre de protection: en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

(Article L1321-2 du code de la santé publique, article L. 215-13 du code de l'environnement)

Piézomètre: forage de petit diamètre servant principalement à mesurer la hauteur piézométrique en un point donné d'un aquifère, c'est-à-dire le niveau de la nappe d'eau souterraine captée par le piézomètre.

Pisciculture: exploitation d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique. (Article L431-6 du code de l'environnement). Ne sont considérés comme piscicultures que les étangs qui ont fait l'objet d'une demande de statut de pisciculture (les piscicultures existant avant 1829 bénéficient de droit acquis).

Plan d'eau: étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Il peut posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais. Les définitions rattachées à ces différentes situations sont nombreuses et font souvent référence à des usages.

Ramsar: traité intergouvernemental servant de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Rejets :

- les eaux usées (domestiques ou non domestiques) issues d'eau sanitaire et/ou de process, de nature liquide,
- les déchets (de nature liquide, solide ou pâteuse), issues de produits/matières premières.

L'exutoire de ces rejets peut être l'eau de surface, le sol ou le réseau public.

(Site internet de l'ADEME, 2010)

Ressource en eau: eau dont dispose ou peut disposer un utilisateur ou un ensemble d'utilisateurs pour couvrir ses besoins.

Restauration : action qui vise à retrouver un fonctionnement optimal du milieu naturel ayant subi des dégradations, par rapport à un état de référence lié à un usage particulier. Il peut s'agir d'action qui vise à retrouver un état du milieu, fortement artificialisé et banalisé, proche de l'état naturel et à retrouver ses potentialités globales (diversité écologique, capacité auto épuratoire...).

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges) (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Salmonidés : famille de poissons comprenant la Truite, le Saumon, l'Omble.

Schéma Dumont : *Schéma d'alimentation en eau potable du bassin ferrifère (Jean Dumont - DRAF Lorraine, 1999)*

Sites et sols pollués : site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été polluées par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.
(*Etat des lieux du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007*)

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...)
(*Glossaire SDAGE Rhin-Meuse, 1996*)

Substances toxiques : composés minéraux ou organiques dont les effets sont toxiques à faible concentration (de l'ordre du µg/l) pour l'homme et les milieux aquatiques. Leurs effets sont dommageables aussi bien pour la faune, la flore que pour l'homme (*Etat des lieux du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007*). On distingue trois grandes catégories de substances polluantes toxiques :

- les métaux lourds (cadmium, plomb, mercure, nickel, ...). Ils proviennent notamment des activités industrielles, minières et agricoles,
- les produits phytosanitaires (pesticides),
- d'autres micropolluants organiques parmi les plus répandus, qui regroupent divers composés provenant des activités agricoles, industrielles ou domestiques : solvants benzéniques, solvants chlorés (tri- et tétra-chloroéthylène), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)...

Transport solide : transport de sédiments (particules, argiles, limons, sables, graviers, ...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit du fait des forces tractrices liées au courant. (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*)

Zones d'expansion des crues : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Zone humide : terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire : la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit par exemple des tourbières, des marais, des lacs, des lagunes.

Zone tampon : espaces, surfaces ou linéaires, herbacés et/ou boisés, correspondant à des espaces interstitiels non cultivés, situés en amont d'un cours d'eau, qui ont la capacité d'intercepter les flux d'eau et de substances et de protéger les milieux aquatiques.

Zones vulnérables aux nitrates : zones où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole (au sens de la directive « nitrates » de 1991). Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables. (*Site internet DIREN Centre, 2010*)

Liste des sigles utilisés

AAPPMA : Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERM : Agence de l'eau Rhin Meuse

ANC : Assainissement non collectif

APB : Arrêté de Protection de Biotope

ARS : Agence Régionale de Santé

BASOL : Base de données du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

CIPAN : Cultures intermédiaires pièges à nitrates

CNIDEP : Centre national d'innovation pour le développement durable et l'environnement dans les petites entreprises

CSL : Conservatoire des Sites Lorrains

DBO : Demande Biochimique en Oxygène, mesure de la quantité d'oxygène qui a été utilisé par des bactéries pour détruire ou dégrader les matières organiques biodégradables présentes dans un échantillon d'eau, pendant une durée fixée (5 jours habituellement). Cette mesure traduit indirectement la fraction biodégradable dans l'eau et représente assez fidèlement le processus de dégradation naturel.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCO : Demande Chimique en Oxygène, mesure de la quantité d'oxygène consommée par voie chimique pour oxyder l'ensemble des matières oxydables présentes dans un échantillon d'eau. Cette mesure est particulièrement indiquée pour mesurer la pollution d'un effluent industriel.

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDPV : Direction Départementale de la Protection des Végétaux

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

DUP : Déclaration d'utilité publique. Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération (*Glossaire SDAGE Rhin-Meuse, 1996*)

ENR : Espace Naturel Remarquable

ENS : Espace Naturel Sensible

ETP : Equivalent Temps Plein

EPAMA : Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents

FLAC : Association pour une Filière Lorraine d'Aquaculture Continentale

FDPPMA : Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé, note de 0 à 20 attribuée à un cours d'eau au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, activité de localisation fixe (usine, atelier, dépôt, chantier, carrière, ...) généralement de nature industrielle ou agricole, dont l'exploitation peut présenter des risques ou des nuisances vis-à-vis de son environnement.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités ayant un impact sur l'eau

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

MAET : Mesures Agro-Environnementales Territorialisées

MISEN : Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature

Natura 2000 : Réseau ayant pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

ONDE : Observatoire national des étiages

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ONF : Office National des Forêts

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PAOT : Plan d'Action Opérationnel Territorial

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et les Gestion des ressources piscicoles

PNSE : Plan National Santé Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

RPOS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

ROE : Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SATESE : Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le suivi des Eaux

SAU : Superficie Agricole Utilisée, la superficie agricole utilisée (SAU) correspond aux terres labourables, aux superficies toujours couvertes d'herbe, aux cultures permanentes (vignes, vergers...), aux jardins familiaux et aux cultures sous serres.

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDVP : Schéma Départemental de Vocation Piscicole

SIG : Système d'Information Géographique

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STEP : Station d'Épuration

TVB : Trame Verte et Bleue

UDI : Unité de DIstribution, réseau de distribution d'eau potable placé sous la responsabilité d'une unité de gestion-exploitation (UGE).

UGB : Unité de Gros Bétail, unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux d'espèces ou de catégories différentes.

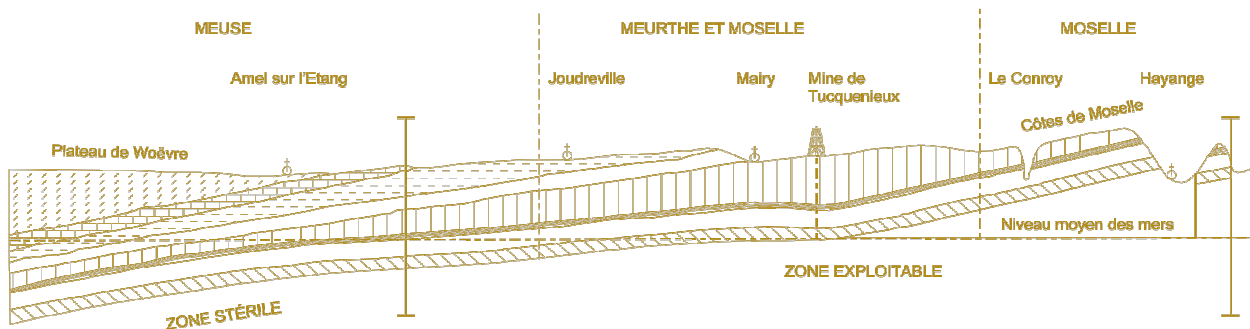
UGE : Unité de Gestion-Exploitation d'eau potable, structure administrative de production et/ou distribution d'eau potable.

VNF : Voies Navigables de France

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

■ Première partie :



Synthèse de l'état des lieux



*En référence aux articles L.212-5, R.212-36
et R.212-46 1° du code de l'environnement*

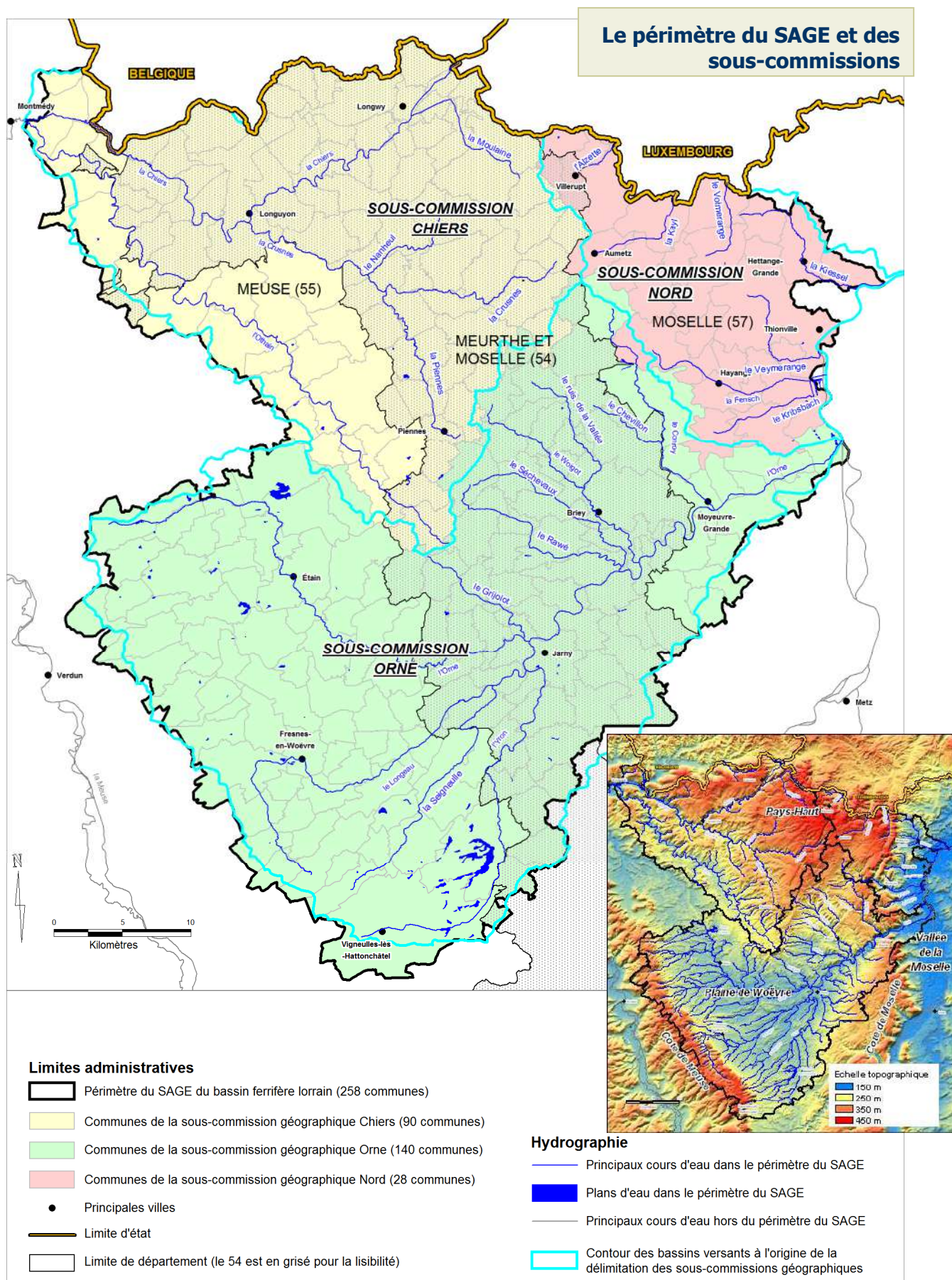


Figure 1: Le périmètre du SAGE du bassin ferrifère

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; modèle numérique de terrain : NASA

Le contexte du SAGE

GEOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Le territoire du SAGE du bassin ferrifère (figure 1) s'étend sur trois départements de la région Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle) et regroupe **258 communes**.

Ce périmètre représente une **superficie de 2418 km²**, et englobe trois bassins versants principaux, correspondant aux 3 sous-commissions géographiques constituées pour les travaux du SAGE :

- le bassin versant de l'Orne et de tous ses affluents,
- le bassin versant de la Chiers et de ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Othain (inclus),
- le bassin versant « Nord » comprenant des cours d'eau affluents ou sous-affluents de la Moselle, ou dont seul le cours amont est en territoire français.

Deux grandes régions naturelles, aux caractéristiques très différentes, peuvent être distinguées : la plaine de la Woëvre, constituée de terrains argileux imperméables (au sud du territoire) et le plateau marno-calcaire du Pays-Haut (au nord du territoire).

CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE

La population (figure 2)

En 2009, la population municipale des 258 communes du SAGE s'établissait à 386 603 habitants, en augmentation de 2,6 % par rapport à la population de 1999.

10 communes parmi les 12 les plus peuplées du territoire sont concentrées dans les vallées industrialisées de la Moselle, de la Fensch, de l'Orne et de la Chiers.

L'occupation du sol (figure 2)

Sur le territoire du SAGE, **les surfaces agricoles représentent près des deux tiers de la surface totale**, les surfaces de forêt et de milieux semi-naturels, en représentent plus du quart, tandis que les surfaces artificialisées, essentiellement urbaines, représentent presque 8 % de la surface totale.

Les activités humaines (figure 2)

Le périmètre du SAGE du bassin ferrifère est marqué par une multiplicité d'activités :

▪ L'activité industrielle

Les 3 secteurs industriels les plus importants du point de vue socio-économique sont les secteurs de la métallurgie et du travail des métaux, du matériel de transport (automobile) et de la construction.

En 2008, 153 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, dont 12 SEVESO, étaient recensées sur le territoire, réparties en 3 grandes zones industrialisées dans les vallées de l'Orne, de la Fensch, de la Chiers et de la Moulaine.

▪ L'activité agricole

L'activité agricole, et l'élevage notamment, se concentre essentiellement dans la partie ouest du territoire du SAGE : vallées de l'Othain et de la Chiers aval, et plaine de la Woëvre.

On dénombre 646 exploitations agricoles professionnelles, avec une SAU d'environ 60 000 ha. Le nombre d'unités de gros bétail (UGB) élevé sur le territoire du SAGE est d'environ 38000 UGB.

D'après les données de l'état des lieux de 2007, la culture des céréales est, avec près de 42 % de la Surface Agricole Utile (SAU), la culture la plus représentée sur le territoire du SAGE, suivie par les surfaces en herbe (30 % de la SAU), les cultures industrielles (16 %) et les fourrages (8 %).

■ Les services

Les 4 secteurs de service qui emploient le plus de personnes sont les secteurs du commerce et des réparations, de la santé et de l'action sociale, de l'administration publique et des transports et des communications.

■ Le tourisme et les loisirs

Les activités de loisirs sur les cours d'eau et les plans d'eau du territoire du SAGE sont variées : pêche, sports nautiques (kayak, voile), randonnée.

Le SAGE du bassin ferrifère est doté de la 8^{ème} station thermale de France, située à Amnéville. L'eau utilisée pour l'activité thermale à Amnéville est captée à grande profondeur dans la nappe des grès du Trias inférieur.

Les principales voies de communication (figure 3)

Le territoire est doté d'un réseau d'infrastructures de premier ordre, lié au passé militaire et industriel de la Lorraine et à sa position géographique à la charnière entre notamment la France, la Belgique et le Luxembourg. On citera en particulier les relations est-ouest (A4) et nord-sud (A31, A30 et N52). Les infrastructures ferroviaires assurent à la fois des fonctions de maillage local et international.

L'ÉMERGENCE ET LA DEFINITION DU SAGE

L'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère, ces deux dernières décennies, a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 1994 l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire du bassin ferrifère.

L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 5 avril 1994.

L'élaboration du SAGE est confiée à la (CLE), assemblée délibérante réunissant, sous forme de trois collèges distincts, des représentants :

- des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- de l'Etat et de ses établissements publics.

Le premier arrêté instituant la CLE date du 19 août 2004 et fixe son nombre de membres à 48. L'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2011, modifié par les arrêtés du 9 juin 2011, du 13 juin 2012, du 13 septembre 2013 et du 13 novembre 2014 désigne désormais une CLE de 50 membres.

Initié en 1994, l'élaboration du SAGE n'a débuté réellement qu'en 2004, **sous l'impulsion des acteurs locaux** décidés à prendre en main l'avenir de leur territoire de manière concertée.

Si une partie des travaux de restructuration liée à la fin des activités minières est désormais achevée (restructuration de l'AEP), des incertitudes sont encore à circonscrire (évolution de la qualité des eaux souterraines dans les réservoirs miniers notamment) et **une véritable gestion des réservoirs miniers est à mettre en place**, ainsi qu'une reconquête du cadre de vie.

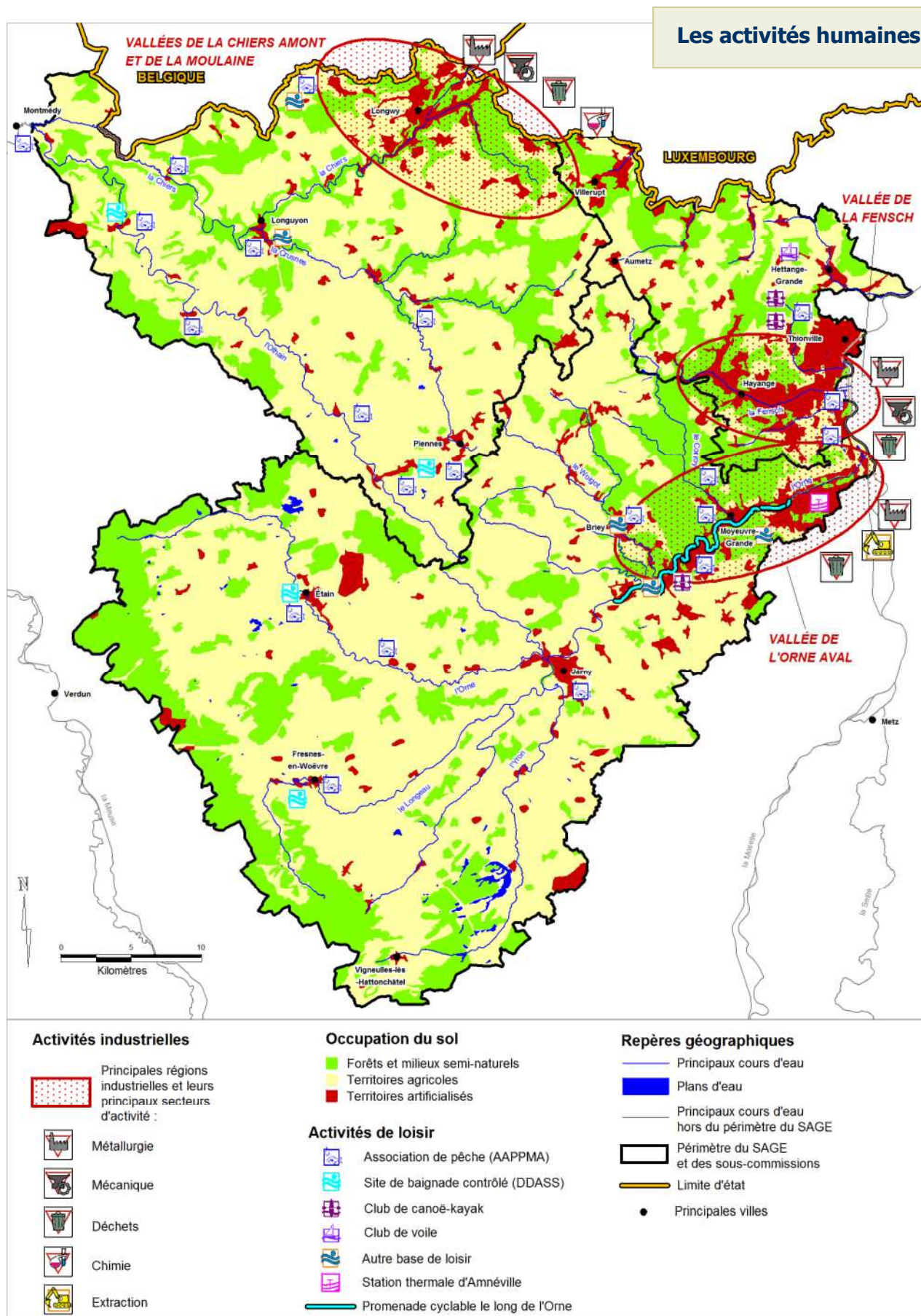
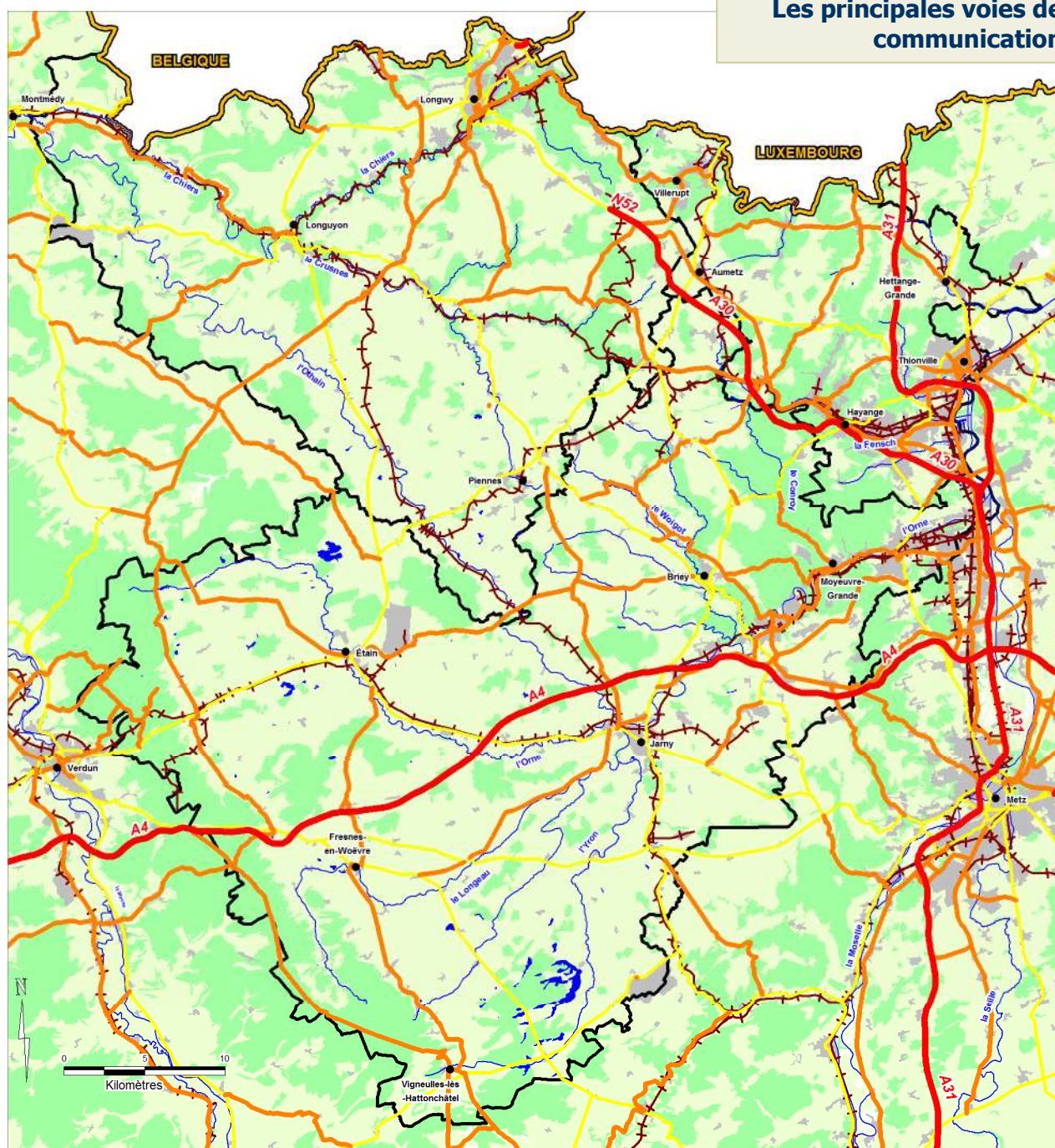


Figure 2 : Les activités humaines sur le territoire du SAGE en 2006

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; BD Corine Land Cover 2000 : IFEN ; données loisirs : ONEMA, ARS, AERM, Sinbio, BRGM 2007 ; données industrie : DIRE Lorraine 2007

Les principales voies de communication



Principales infrastructures de transport

- +—+— Voie ferrée
- Liaison autoroutière
- Liaison routière régionale
- Liaison routière principale

Occupation du sol simplifiée

- Bâti, carrières, décharges
- Prairies, vignes, vergers
- Forêts et broussailles

Repères géographiques

- Principaux cours d'eau
- Plans d'eau
- Périmètre du SAGE et des sous-commissions
- Principales villes
- Limite d'état

Figure 3 : Les principales voies de communication du territoire du SAGE et de ses environs en 2006

Sources: BD-Carthage et BD-Carto: IGN 2004; BD Corine Land Cover 2000; IFEN

Analyse des milieux

LE CAS PARTICULIER DES RESERVOIRS MINIERES

Le fonctionnement des réservoirs miniers (figure 4)

L'extension des travaux miniers du bassin ferrifère (bassin de Briey-Longwy) est d'environ 50 km du nord au sud pour 30 km d'est en ouest.

Pendant la période d'exploitation minière, la méthode employée le plus souvent était la méthode dite de traçage et défilage. Les foudroyages des terrains ont provoqué la rupture de l'écran imperméable des marnes micacées qui supportait la nappe des calcaires du Dogger. L'eau de la nappe s'est alors infiltrée en grande quantité dans les galeries minières, obligeant les exploitants miniers à mettre en place **des systèmes de collecte, de stockage et de pompage des eaux d'infiltration : c'était l'exhaure minière.**

Après l'arrêt des exhaures, l'eau d'ennoyage a rempli les vides artificiels laissés par l'activité minière. La remontée du niveau d'ennoyage des différents réservoirs a été limitée par la présence d'un ou plusieurs points de débordement, qui jouent le rôle de déversoirs des eaux d'ennoyage vers les cours d'eau.

Les eaux circulant dans les anciennes mines de fer noyées sont très minéralisées (des minéraux oxydés sont dissous au moment de l'ennoyage). En particulier, les concentrations en sulfate, magnésium, sodium dépassent très souvent les concentrations maximales admissibles pour l'eau potable. Cette situation est transitoire, mais peut durer quelques dizaines d'années si le temps de séjour de l'eau dans le réservoir est long.

Dans le réservoir Centre, une légère tendance à la baisse des teneurs en sulfates a été observée depuis 2005 (teneur en sulfates de 1000 mg/l à la galerie du Woigot en mai 2009).

Dans le réservoir Sud, une baisse de 1 g/l de sulfates à la galerie de Moyeuve est constatée entre 1998 et 2008 (500 mg/l en avril 2010).

Dans le réservoir Nord, le débordement a débuté en mars 2008. La teneur en sulfates à la galerie de la Paix en septembre 2010 était de 1600 mg/l. Aucune tendance claire n'est distinguée pour l'instant.

L'aquifère artificiel des réservoirs miniers

L'exploitation minière est à l'origine de la création d'aquifères artificiels, les réservoirs miniers. Ces derniers sont constitués de l'ensemble des vides laissés par l'homme dans la formation ferrifère, après la fin de l'exploitation du minerai de fer, et peuvent être ennoyés, partiellement ennoyés ou non ennoyés.

11 réservoirs miniers sont identifiés dans le bassin ferrifère, dont 3 grands réservoirs de taille supérieure à 97 km² (Sud, Centre et Nord) et 8 petits réservoirs de taille inférieure à 20 km².

La surface totale de l'ensemble des travaux miniers du bassin ferrifère de Briey est de près de 430 km², représentant un volume d'eau supérieur à 450 millions de m³.

- **Réservoir Sud** : le débordement est permanent dans l'Orne depuis octobre 1998, à la cote 168,91 m NGF, à la galerie de Moyeuve-Grande.

- **Réservoir Centre** : le débordement principal est intermittent dans le Woigot depuis mars 1999, à la cote 222,74 m NGF, à la galerie de Mancieulles. Trois autres points de débordements secondaires existent et des fuites significatives sont identifiées dans la vallée du Chevillon.

- **Réservoir Nord** : le débordement est permanent dans la Fensch depuis mars 2008, à la cote 207,57 m NGF à la galerie des eaux de Knutange. La galerie de la Paix à Knutange est un exutoire secondaire.

Des incertitudes demeurent quant au fonctionnement hydrogéologique des réservoirs miniers. Un projet de recherche mené par le BRGM est en cours, dont les résultats sont attendus pour 2013.

L'alimentation artificielle des cours d'eau et les soutiens d'étiage (figure 5)

L'exploitation minière du bassin ferrifère a profondément modifié l'équilibre hydrogéologique et hydrologique des nappes et des rivières. Les pompages d'exhaure destinés à maintenir les travaux miniers hors d'eau, ont notamment conduit à une alimentation artificielle des cours d'eau sur certaines têtes de bassin versant.

Lors de l'arrêt des pompages d'exhaure, de nombreux cours d'eau ont vu leur débit chuter, ce qui posait notamment le problème de la qualité sanitaire du cours d'eau, le débit naturel étant insuffisant pour diluer la charge de pollution présente.

D'autre part, la méthode d'exploitation par défilage-foudroyage a accentué le caractère karstique des calcaires du Bajocien, augmentant le caractère perdant de certains cours d'eau, entraînant une diminution durable des débits des cours d'eau concernés au droit de ces tronçons.

Plusieurs cours d'eau ont fait l'objet de soutien d'étiage, par pompage dans les réservoirs miniers, en particulier en période d'étiage, de façon (notamment) à limiter les impacts sanitaires. Ces pompages ont par la suite été arrêtés sur certains cours d'eau (Chevillon, Othain, Yron).

Les cours d'eau dont le débit est actuellement soutenu (en étiage principalement) sont au nombre de trois :

- **la Kayl** : soutien d'étiage à 50 l/s par pompage dans le réservoir Nord au puits Ottange II,
- **le Woïgot** : soutien d'étiage à 75 l/s, par pompage dans le réservoir Centre au puits Tucquegnieux I,
- **le Ruisseau de la Vallée** : soutien d'étiage à 50 l/s par pompage dans le réservoir Centre au puits Anderny II.

De plus, de nombreux aménagements en galerie ont été réalisés suite à l'exploitation minière pour rediriger les eaux des mines vers un ou plusieurs exutoires superficiels, ainsi que pour la restructuration de l'AEP (barrages et serremments en galerie, chenal d'écoulement, zones de stockage hors ennoyage).

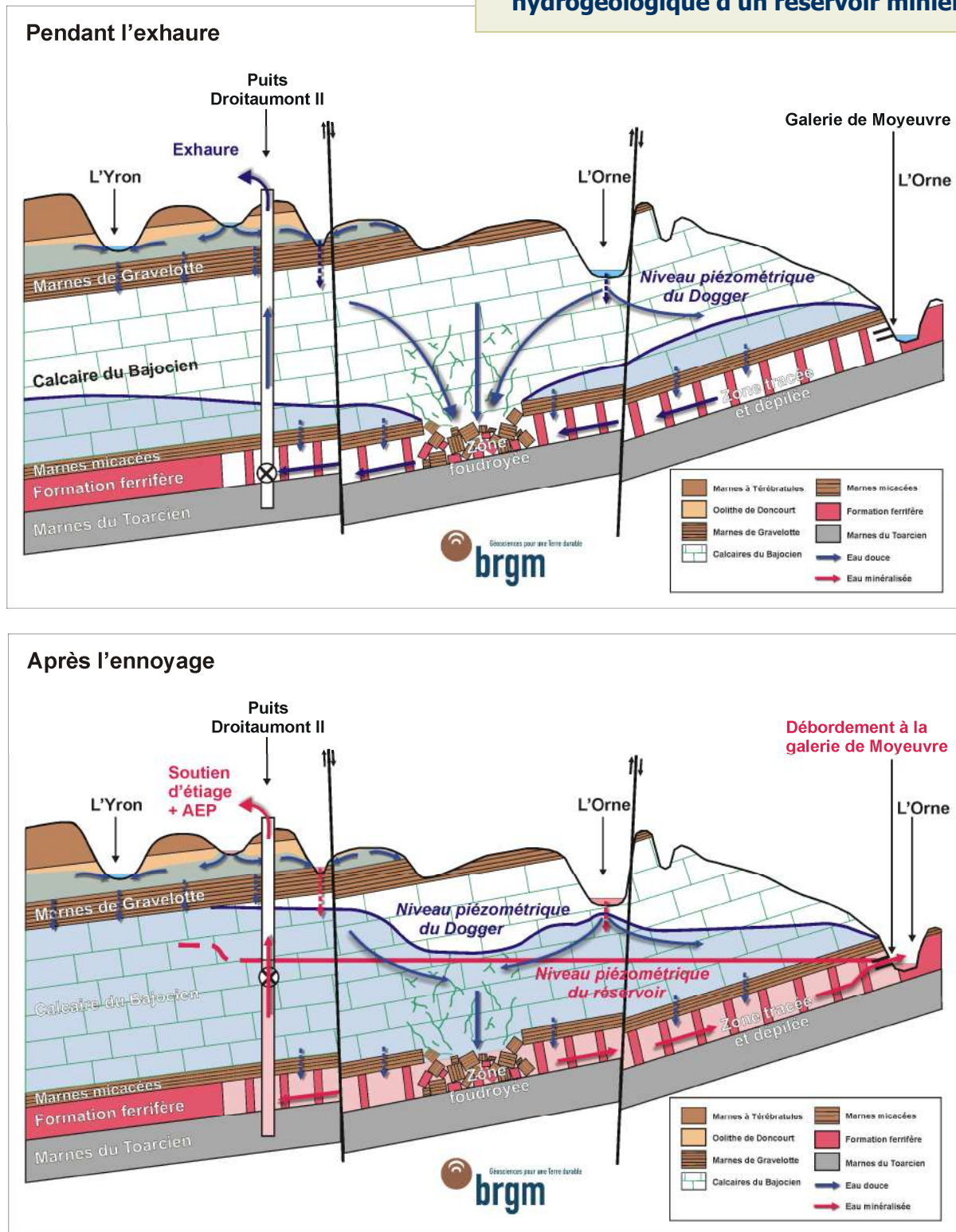
Un débit minimum de 50 l/s est maintenu dans **la Crusnes** sur le site de Moulins-au-bois par le syndicat exploitant les eaux du réservoir de Serrouville pour l'AEP, dans le cadre de la DUP et de l'autorisation de prélèvement liée à ce captage (le rabattement de la nappe lié au prélèvement empêchant le « débordement naturel » du réservoir dans la Crusnes).

Le Veymerange bénéficie actuellement d'un apport constant d'un débit d'environ 100 l/s en provenance du réservoir Nord à Metzange par un aménagement de la galerie Charles (barrage en amont de la galerie et barrage à l'exutoire avec vanne). La ressource issue de cet aménagement pourra servir à divers usages sous réserve du respect de la réglementation.

Dans la suite du document, on s'intéressera plus particulièrement aux cours d'eau dont le débit d'étiage (QMNA5) a diminué significativement (perte > 30%) et durablement, suite à l'arrêt des exhaures et à l'ennoyage.

L'existence de nombreux transferts (soutiens d'étiage, points de débordement, fuite, captage et restitution des eaux,...) entre les réservoirs miniers et les cours d'eau est une spécificité du territoire du SAGE.

Schéma conceptuel de fonctionnement hydrogéologique d'un réservoir minier



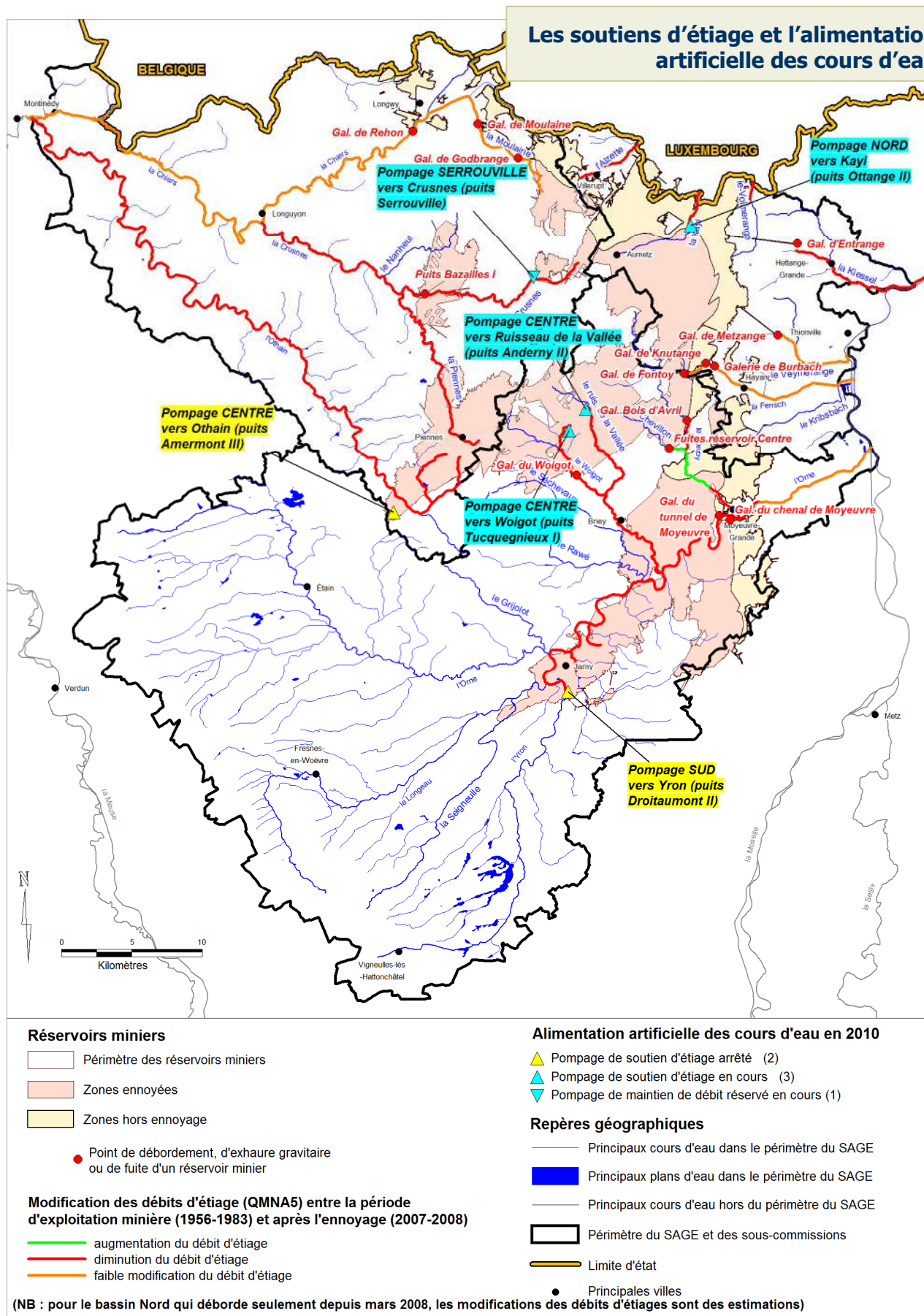


Figure 5 : Les soutiens d'étiage et l'alimentation artificielle des cours d'eau en 2010, et modification des débits d'étiage après l'exploitation minière (estimations pour le bassin nord, les mesures sont encore peu nombreuses)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; réservoirs miniers et soutiens d'étiage : BRGM 2007 ; modifications des débits : AERM, Sinbio 2007

LES EAUX SOUTERRAINES

Les principales nappes d'eau souterraines, souvent captées pour l'alimentation en eau potable ou industrielle sont les suivantes :

- **les nappes alluviales** qui accompagnent les grands cours d'eau traversant le territoire : la Moselle, l'Orne et son affluent le Conroy, la Chiers ;
- **les nappes présentes dans des roches calcaires poreuses et/ou fissurées, localement karstiques**, dont les affleurements couvrent l'essentiel du territoire du SAGE (à l'exception notamment de la plaine de la Woëvre) ;
- **les nappes présentes dans des roches gréseuses**, affleurantes en limite nord et nord-est du territoire ;
- **les réservoirs miniers** : aquifères artificiels (cf. « *Le cas particulier des réservoirs miniers* », p25) ;
- **la nappe des grès du Trias inférieur** : cette nappe d'importance régionale se situe à grande profondeur (de l'ordre de 500 à 600 m), elle n'est captée sur le territoire du SAGE que pour les besoins en eau des installations thermales d'Amnéville.

Typologie des eaux souterraines (figure 6)

5 classes de vulnérabilité intrinsèque ont été définies (*Diagnostic du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007*) :

- **Vulnérabilité très faible** : couches géologiques affleurantes constituées d'argiles et de marnes imperméables (plaine de la Woëvre, rive droite du bassin de l'Othain) ;
- **Vulnérabilité faible** : aquifères constitués de grès, milieux poreux à écoulements lents (peu représenté : au nord de Villerupt, et autour d'Hettange-Grande) ;
- **Vulnérabilité moyenne** : alluvions, milieux poreux peu épais en relation avec un cours d'eau, et dans lesquels les écoulements peuvent être relativement rapides (alluvions récentes et anciennes de la Moselle, en bordure est du territoire) ;
- **Vulnérabilité forte** : aquifères calcaires karstiques, qui présentent des écoulements rapides ; ou des réservoirs miniers sous couverture imperméable ;
- **Vulnérabilité très forte** : réservoirs miniers sans couverture, ou sous couverture calcaire karstique ou marneuse insuffisamment imperméable.

Les phénomènes karstiques (pertes de cours d'eau, sources,...) ont été repérés sur le territoire, notamment par traçage (AERM, 1999).

La vulnérabilité des aquifères calcaires et des réservoirs miniers

Les classes « forte » et « très forte vulnérabilité » sont très représentées, situées sur les côtes de Meuse, côtes de Moselle, Pays-Haut, bassins de la Chiers et de l'Othain (rive gauche notamment), bassin de l'Orne à partir de Jarny, ainsi que l'ensemble des réservoirs miniers.

Les pressions sur les eaux souterraines (figure 7)

▪ **Les pollutions liées à l'ancienne activité minière**

En termes qualitatif, on note l'apparition d'une très forte minéralisation de l'eau (sulfates notamment) lors de l'ennoyage des réservoirs. On peut signaler l'existence potentielle de produits polluants qui auraient pu être laissés au fond des mines avant l'ennoyage.

▪ **Les sols pollués**

Les sols pollués peuvent être à l'origine de pollutions importantes des eaux souterraines souvent localisées mais qui peuvent aussi risquer de contaminer une grande partie d'un réservoir minier. Les polluants sont très diversifiés et dépendent des activités industrielles qui ont été exercées sur le site (on recense 95 sites BASOL sur le territoire en 2011).

■ Les pollutions diffuses

Les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires) concernent les bassins versants des principaux cours d'eau des sous-commissions Chiers et Orne (216 communes en zone vulnérable aux nitrates).

16 captages AEP sur le territoire, essentiellement dans la vallée de la Chiers, présentent en 2009 une qualité d'eau brute dégradée au titre du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 (teneurs en nitrates et en phytosanitaires supérieures aux normes de qualité). Un de ces captages, à Marville (Meuse) est classé prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et doit faire l'objet d'un programme d'actions.

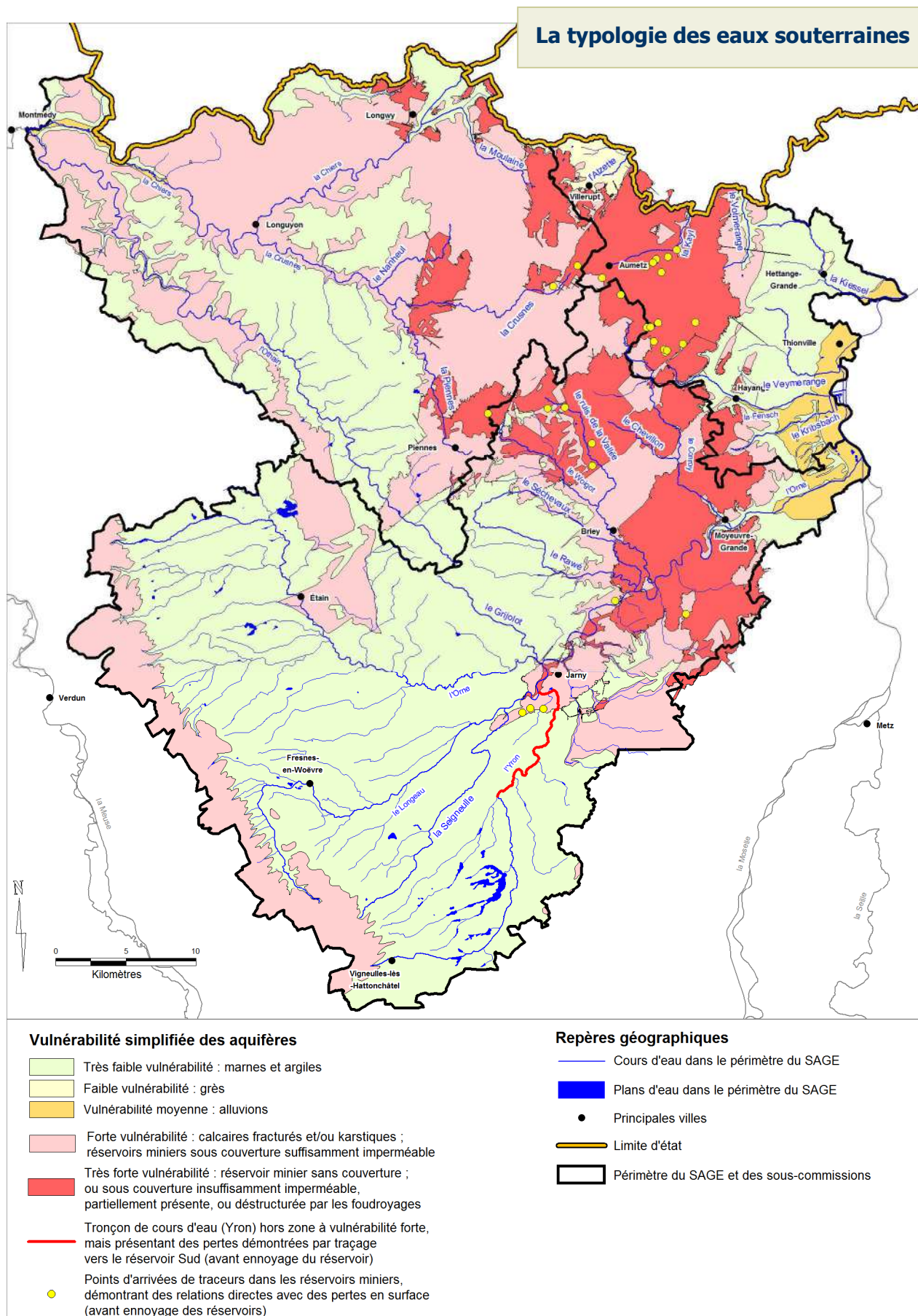


Figure 6: La typologie des eaux souterraines selon leur vulnérabilité

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; vulnérabilité : BRGM 2007 ; données traçage : AERM 1999

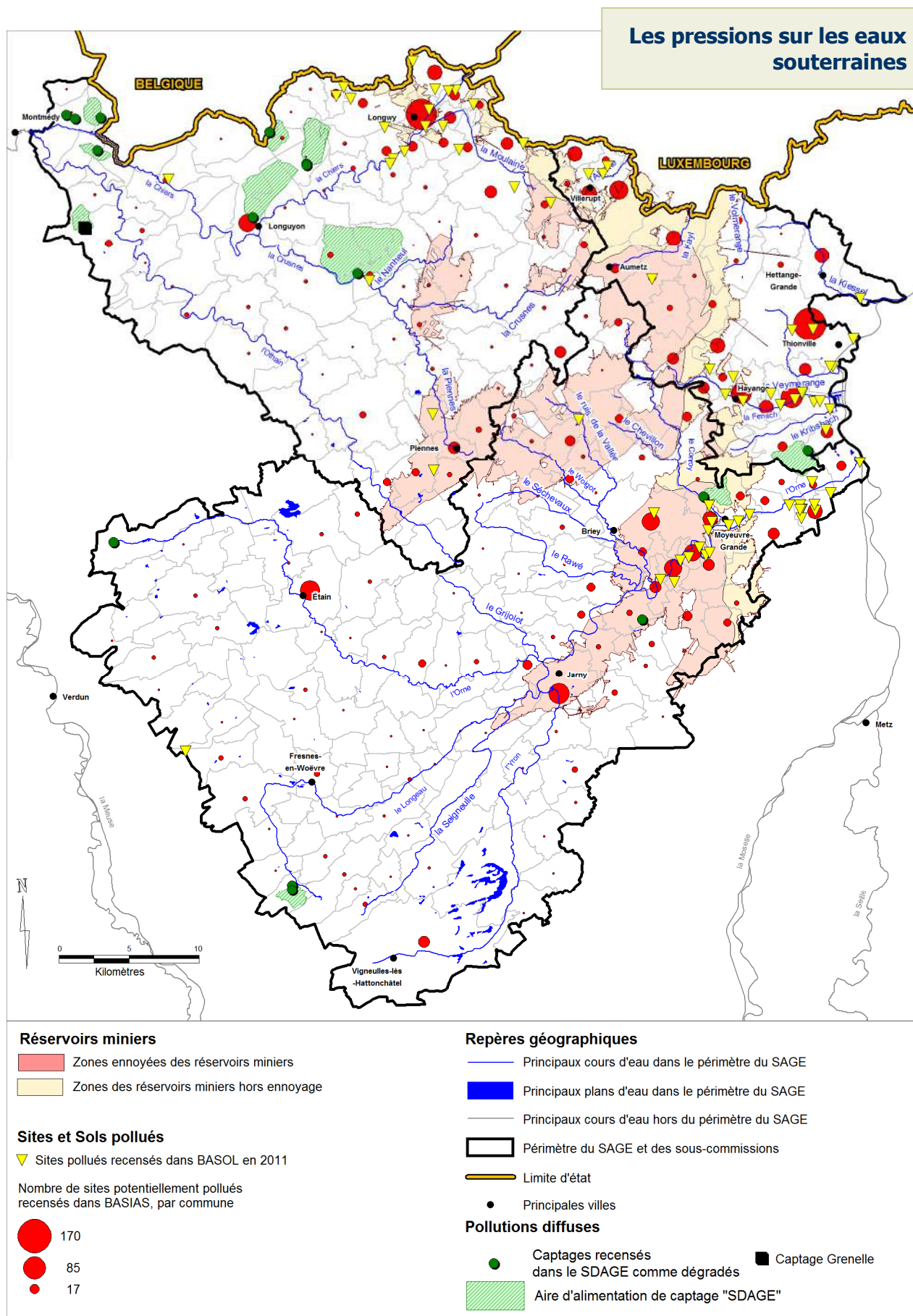


Figure 7: Les principales pressions sur les eaux souterraines : modifications liées à l'exploitation minière, sols pollués, pollutions diffuses

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; pollutions diffuses : AERM 2010, réservoirs miniers : BRGM ; sites BASOL et BASIAS : DREAL Lorraine

LES EAUX DE SURFACE

Le territoire du SAGE comprend :

- **L'Orne** (*affluent de la Moselle*) et ses affluents (l'Yron, le Rawé, le Woigot, le Conroy),
- **La Chiers** (*affluent de la Meuse*) **dans sa zone amont** (jusqu'à Montmédy) et ses affluents (la Moulaine, la Crusnes, l'Othain),
- **Des cours d'eau du bassin versant de la Moselle** (la Fensch, le Veymerange, la Kiessel),
- **L'Alzette et ses affluents** (la Kayl et le Volmerange).

Le patrimoine biologique des cours d'eau

- **Le domaine piscicole** (voir figure 30)

Le classement en domaine piscicole résulte d'une zonation écologique du cours d'eau liée au type naturel de peuplement piscicole. Trois catégories existent : salmonicole (dite de 1^{ère} catégorie piscicole), intermédiaire et cyprinicole (dites de 2^{ème} catégorie piscicole).

La différence entre le peuplement connu et le peuplement prévisible, issu du contexte piscicole de référence, donne une bonne indication de l'état de perturbation du milieu.

Peu de cours d'eau présentent un contexte conforme : la Moulaine amont et la Crusnes jusqu'à la confluence avec la Piennes, présentent un contexte salmonicole conforme (espèce repère : la truite) ; l'Orne en Meurthe-et-Moselle et en Moselle présente un contexte cyprinicole conforme (espèce repère : le brochet).

De nombreux cours d'eau présentent un contexte perturbé : la Chiers, la Crusnes aval, la Piennes, le Woigot amont, le ruisseau de La Vallée et le Conroy ont un contexte salmonicole perturbé.

Certains cours d'eau présentent un peuplement dégradé à très dégradé : l'Othain et le ruisseau de Veymerange ont un contexte intermédiaire dégradé (espèces repères : truite, brochet), le contexte de la Kiessel est salmonicole très dégradé, et celui de la Fensch est intermédiaire très dégradé.

- **Les cours d'eau classés** (voir figure 10)

Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du Code de l'environnement sont de deux types :

- Cours d'eau avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphihalins (la Crusnes),
- Cours d'eau sans liste d'espèces.

N.B. Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement seront remplacés par les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement quand lesdits classements entreront en vigueur.

- **Les réservoirs biologiques**

Des réservoirs biologiques au titre de l'article R214-108 du code de l'environnement ont été identifiés (données SDAGE Rhin Meuse 2010-2015) :

- la Crusnes de sa résurgence au Moulin de Bernawé jusqu'à la Piennes,
- le Nanheul et ses affluents de sa source jusqu'à la Crusnes,
- le Longeau et des affluents de sa source au ruisseau de Champé.

- **Les espèces protégées**

Certaines espèces bénéficient d'une protection communautaire et/ou internationale au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore et/ou de la Convention de Berne par exemple, telles que le chabot, la bouvière, la loche de rivière, ainsi que le silure et l'aspe à des fréquences numériques plus faibles.

On note également la présence de l'écrevisse à pieds rouges (*Astacus astacus*) et de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le périmètre du SAGE du bassin ferrifère (données de l'ONEMA).

Une typologie des cours d'eau du territoire (figure 8)

Une typologie propre au territoire défini est proposée (*Diagnostic du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007*) :

- **Cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole** : milieu physique modifié par d'anciens travaux d'hydraulique agricole. L'impact des pressions polluantes des eaux usées est réel. La qualité est moyenne à médiocre.
- **Cours d'eau fortement dégradés des zones urbanisées et industrielles** : milieu physique très fortement artificialisé. Les pressions liées aux pollutions domestiques et industrielles sont importantes et très concentrées dans les vallées minières et sidérurgiques (Fensch, Alzette, Orne aval, Chiers amont). La qualité de l'eau s'avère mauvaise à passable.
- **Cours d'eau bien préservés** : peu nombreux sur le territoire, ils présentent un très bon état physique. Les pressions sont peu importantes, les débits parfois faibles. La qualité est bonne.

Les principales pressions sur les eaux de surface (figure 9)

■ Les pollutions ponctuelles

Il s'agit des rejets des effluents des stations d'épuration urbaines et industrielles (37 STEP en 2005), des rejets directs d'eaux usées urbaines et industrielles (36 principaux rejets industriels en 2004, essentiellement dans la vallée de la Fensch) et des rejets d'effluents d'élevage (64 000 UGB en 2000, essentiellement dans la plaine de la Woëvre et dans les vallées de la Chiers et de ses affluents).

Les substances à risque toxique

La pollution par des substances à risque toxique (métaux lourds, produits phytosanitaires, micropolluants organiques) est un problème important dans le bassin, notamment en raison du lourd passé industriel et minier de la région (sites pollués et potentiellement pollués), mais aussi de l'activité industrielle actuelle dans les vallées de l'Orne aval, de la Fensch, de la Chiers amont et de la Moulaine.

■ Les pollutions diffuses

Les pollutions diffuses, dont les apports sont difficilement quantifiables, sont générées par un ensemble d'activités humaines : produits phytosanitaires et nitrates, notamment (mais pas exclusivement) d'origine agricole, rejets urbains de la population non ou mal raccordée, rejets des systèmes d'assainissement individuels.

Une grande partie du territoire se situe en zone vulnérable pour les nitrates (216 communes sur 258, en Meuse et Meurthe et Moselle).

■ Les modifications hydrologiques

Ce sont des pressions d'origines variées ayant pour effet des modifications du régime hydrologique des cours d'eau : le développement urbain, les travaux agricoles de drainage et de rectification, les prélèvements d'eau des industriels dans les eaux de surface.

Les modifications les plus importantes sont celles liées à l'ancienne exploitation minière et l'ennoyage des réservoirs (drainage par les eaux souterraines et apports artificiels liés aux exhaures puis débordements localisés des réservoirs ennoyés). Les régimes hydrologiques sont relativement stabilisés pour le bassin Centre et le bassin Sud pour lesquels l'ennoyage est terminé ; le régime des cours d'eau concernés par le réservoir Nord n'est pas encore stabilisé (débordement depuis mars 2008).

■ Les modifications physiques

Les pressions sur le milieu physique sont essentiellement agricoles sur la partie ouest du territoire (bassin de l'Orne jusqu'à Jarny, Othain, Chiers aval, Piennes), et industrielles et minières sur la partie est (Orne aval, Chiers amont jusqu'à Longwy, les cours d'eau du bassin Nord).

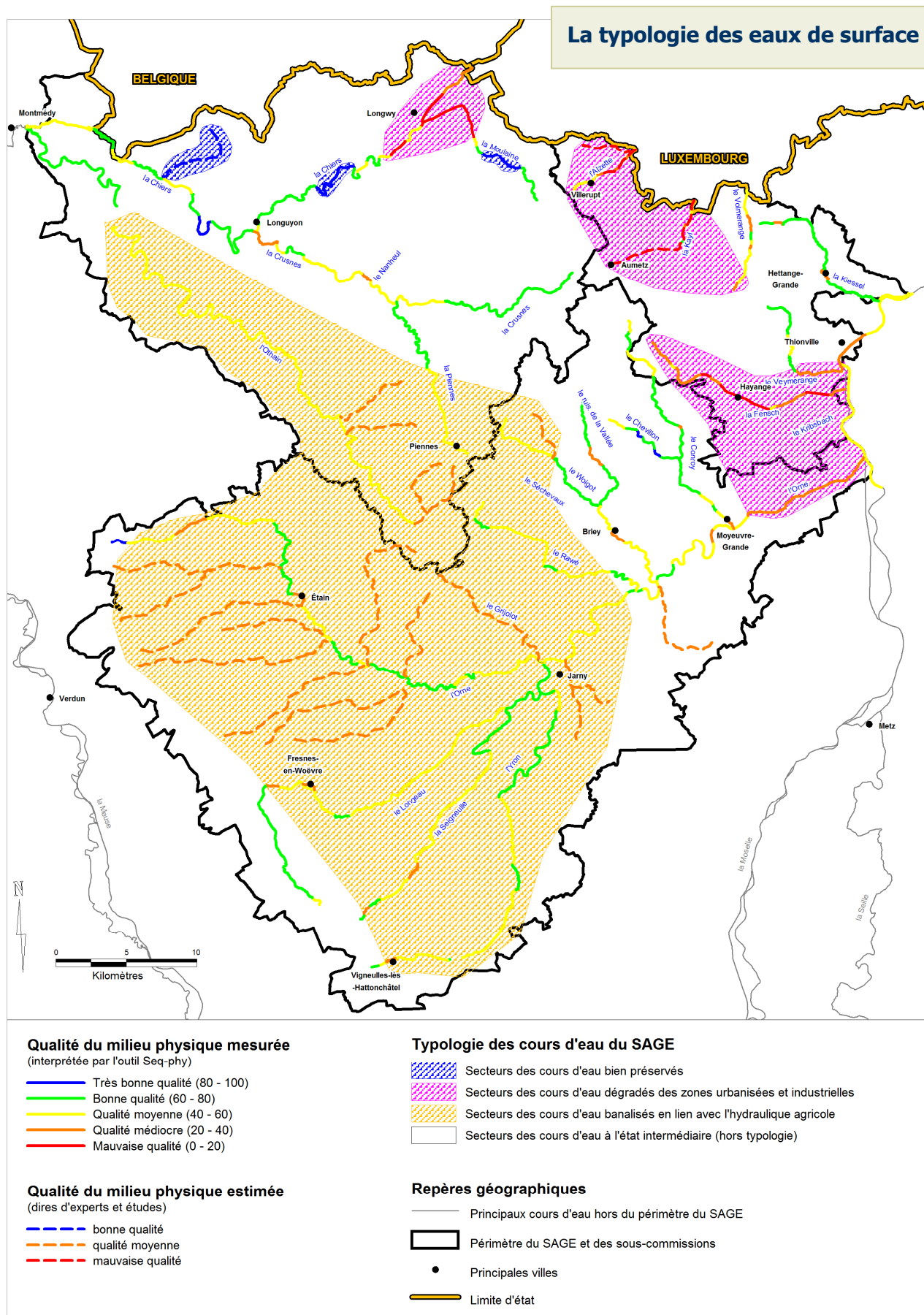


Figure 8: La typologie des cours d'eau du territoire du SAGE

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; qualité du milieu physique mesurée : AERM, 1998 ; qualité du milieu physique évaluée : Sinbio 2007

Voir en annexe page 138 la liste des tronçons de cours d'eau concernés

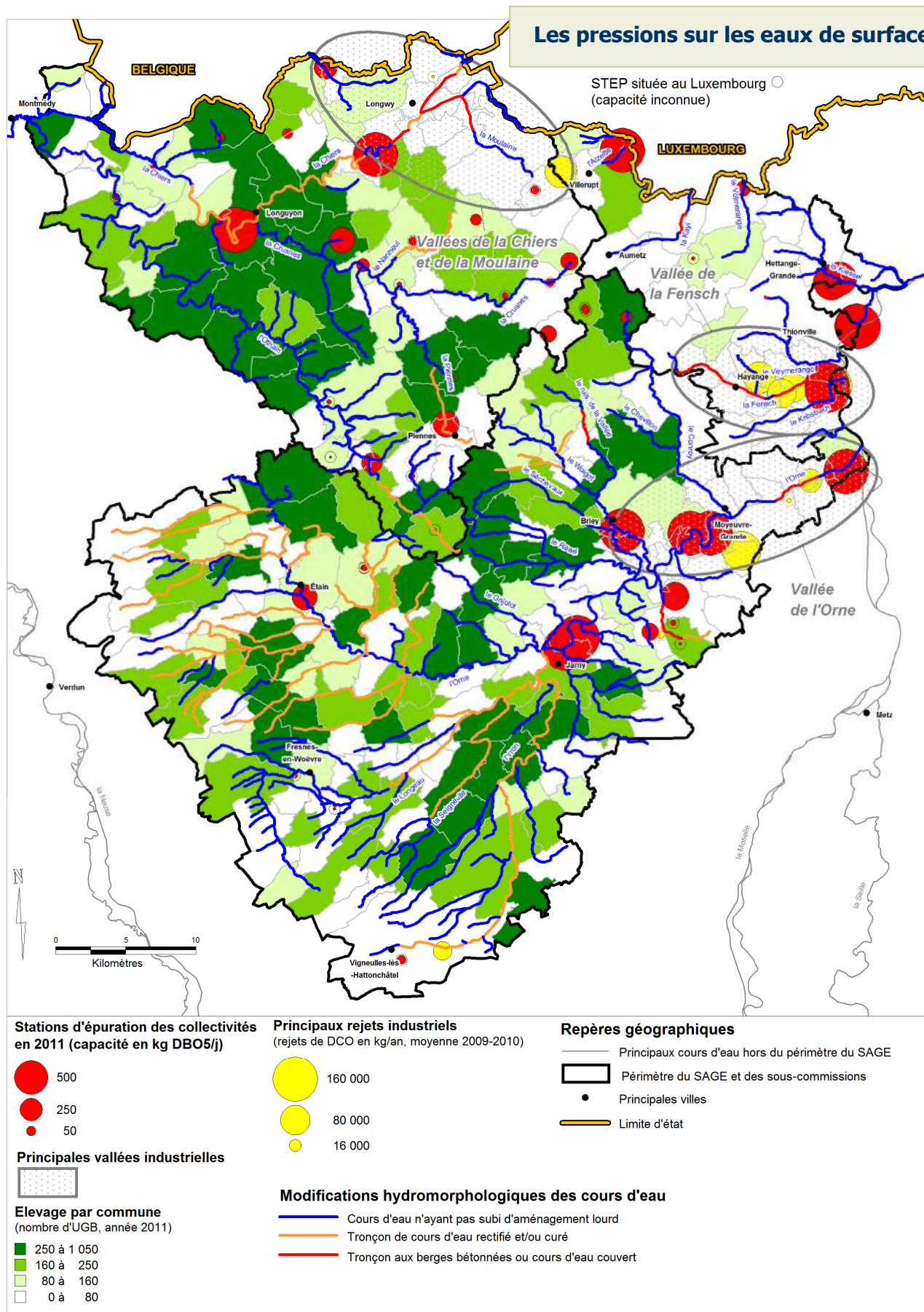


Figure 9: Les principales pressions sur les eaux de surface : rejets urbains, rejets industriels, effluents d'élevage, modifications hydromorphologiques des cours d'eau

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; données : AERM 2012

LES MILIEUX NATURELS

La figure 10 présente les milieux naturels remarquables présents sur le territoire du SAGE.

La plaine de la Woëvre présente de nombreux étangs et zones humides, pour la plupart créés par l'homme, de taille et de valeur patrimoniale variables (les deux plus importants sont **l'étang de Lachaussée** et **l'étang d'Amel**, par ailleurs réserves naturelles régionales). L'assemblage de ces milieux constitue un ensemble extrêmement complexe et intéressant pour la faune en particulier (couloir pour la faune sauvage locale, zone de repos pour les oiseaux migrateurs, ...). Ce milieu, de par sa complexité, présente aussi une fragilité réelle.

Les étangs de Chaudotte, Vigneulles, Beugne, Amel, Perroi, Debat, Grands Parois et Lachaussée (inscrit à la convention internationale Ramsar) forment une zone extrêmement riche d'un point de vue écologique. L'importance de ces sites est réelle en terme d'avifaune : hivernage des oiseaux migrateurs, reproduction d'espèces rares (Butor étoilé, Busard des roseaux) et de richesse floristique (présence d'espèces hélophytes et hydrophytes protégées au niveau national et régional). Des chiroptères rares sont aussi présents sur ces étangs, ainsi que certains batraciens d'intérêt communautaire (triton crêté). Enfin l'étang de Lachaussée présente une entomofaune paludicole unique en Lorraine. Cet ensemble est donc extrêmement important dans l'écologie du territoire.

De même, les **vallons encaissés**, sont aussi des corridors reliant différents types de milieux (plateaux secs et fonds de vallées), telles que les vallées de la Crusnes, du Nanheul (affluent de la Crusnes), de la Moulaine.

Les zones humides du SAGE (figure 11)

Un inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE du bassin ferrifère a été réalisé entre 2010 et 2012.

Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Les zones humides recensées ont parfois été ajustées par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000^e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 25m (IGN BD Topo) utilisé lors de la phase de prélocalisation, en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...).

Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif. Basé essentiellement sur des documents au 1/25 000^e, son exploitation est possible jusqu'à une échelle de 1/25 000^e.

Un atlas des zones humides au 1/30 000^e sur fond de cartes topographiques Scan 25 de 2009 de l'IGN a été édité et diffusé, accompagné des fiches descriptives des zones humides et des plans d'eau, d'un guide méthodologique et d'un rapport de synthèse. L'ensemble des documents est disponible auprès de la Région Lorraine, maître d'ouvrage de l'étude.

La délimitation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau a une première vocation de connaissances et de retenir l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il se trouve très probablement sur une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Telles qu'identifiées, les zones humides prioritaires peuvent rejoindre la notion de « milieux humides ». Cette notion a été introduite par le Plan National d'action en faveur des milieux humides (2014-2018). Les milieux humides sont les portions du territoire, naturelles ou artificielles, qui sont ou ont été en eau (ou couvertes d'eau), inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'eau stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

On retrouve par exemple parmi les milieux humides les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales.

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

1029 zones humides ont été recensées, correspondant à une superficie totale de 185,04 km² environ, soit 7,6% de la superficie totale du SAGE. 89% de ces zones humides (soit une superficie de 129,22 km²) sont des zones humides effectives (pré inventoriées, caractérisées sur le terrain ou déterminées par photo-interprétation et validées à dire d'experts). 11% de ces zones humides (soit 30% de la superficie inventoriée) sont des zones humides potentielles dont le caractère humide est à confirmer sur le terrain. Il s'agit de zones où le relevé d'habitats effectué ne détermine que pour partie une zone humide (en particulier en zone forestière), ou bien de zones humides déterminées par photo-interprétation et analyse cartographique mais sans validation de terrain ou de validation à dire d'experts).

La majorité des zones humides (56% en superficie) se situent en bordures de cours d'eau et plaine alluviale. Si une grande partie des zones humides (58% en nombre) sont sur un substratum argileux (plaine de la Woëvre), 29% d'entre elles sont sur les calcaires du Dogger. 71% en nombre (54% en surface) des zones humides recensées n'ont pas fait l'objet d'inventaires antérieurs. Un diagnostic fonctionnel succinct a mis en évidence que 80% des zones humides ont un fonctionnement sensiblement dégradé (94% de la surface), et 81% présentant des menaces (92% en superficie).

Une hiérarchisation a été réalisée pour les zones humides effectives (à l'exception des mares forestières, initialement recensées comme plans d'eau et intégrées par la suite à l'inventaire des zones humides).

Cette hiérarchisation a mis en évidence les zones humides porteuses de forts enjeux environnementaux :

- **Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau**, situées dans des secteurs à enjeu hydraulique moyen à fort et présentant des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes, au sein desquelles on distingue les zones humides prioritaires de niveau 1 situées dans des secteurs à enjeu AEP ou étiage moyen à fort et les zones humides prioritaires de niveau 2 situées dans des secteurs à enjeu qualité de l'eau ou inondation moyen à fort
- **Les zones humides prioritaires pour la biodiversité**, situées dans des secteurs à enjeu biodiversité moyen à fort et présentant des fonctionnalités écologiques moyennes à fortes
- **Les zones humides dégradées** identifiées lors de l'inventaire de terrain

La méthodologie, la cartographie et la synthèse complètes de cet inventaire sont disponibles auprès de la Région Lorraine, maître d'ouvrage de l'étude.

En l'état, il ne faut pas confondre ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau avec les ZHIEP (définies à l'article L.211-3-II 4° a) du code de l'environnement) ou les ZSGE (article L.212-5-I 3° du code de l'environnement). La détermination de ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau pourrait toutefois permettre à l'avenir de définir des ZHIEP ou des ZSGE.

L'impact des plans d'eau

Par ailleurs, si la présence d'étangs historiques gérés de façon extensive et écologiquement viable constitue une richesse patrimoniale indéniable, les risques liés au mode de gestion de certains plans d'eau ne sont pas à occulter, surtout dans le cadre de la dynamique actuelle de création d'étangs de loisir.

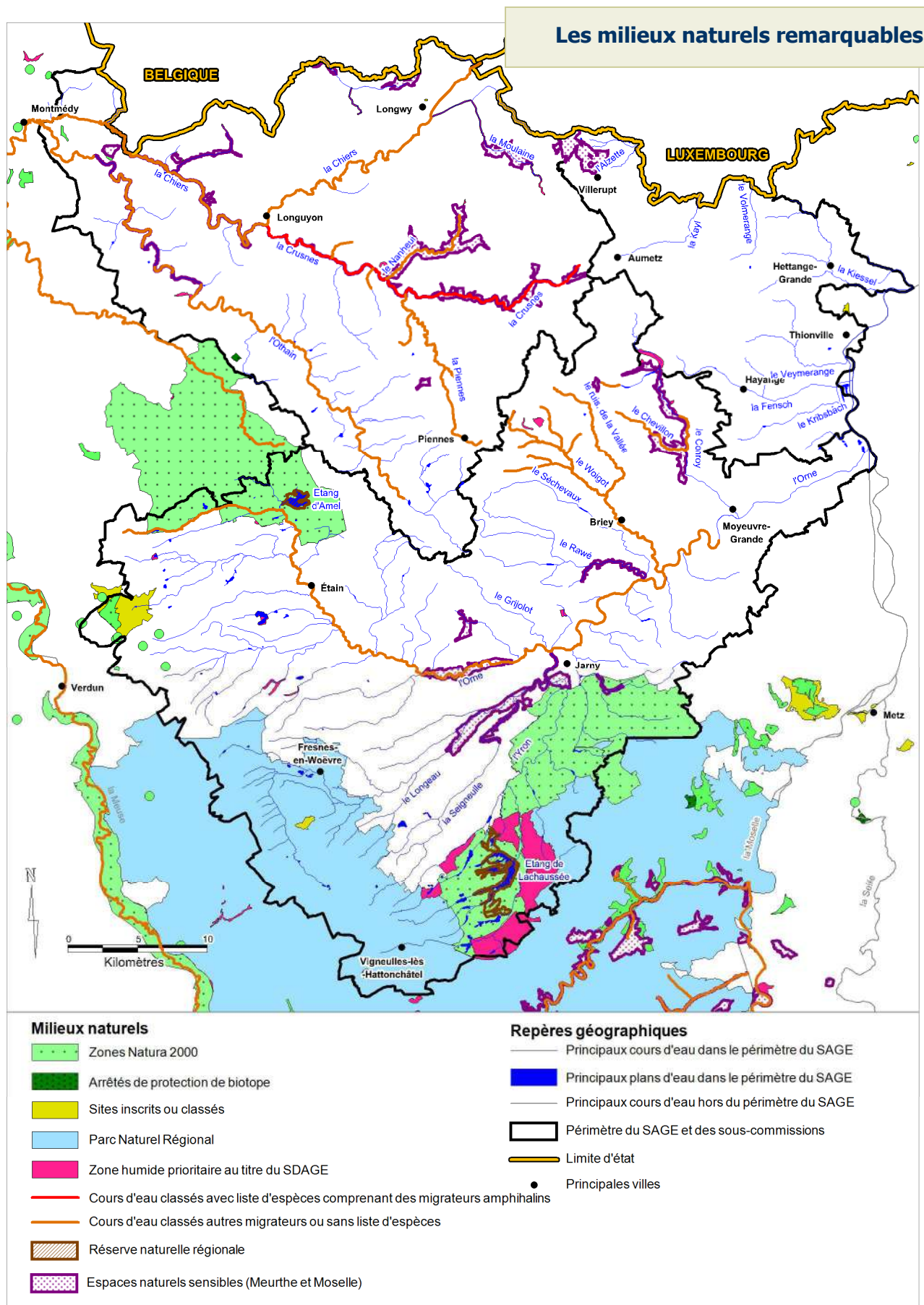


Figure 10 : Les milieux naturels remarquables sur le territoire du SAGE

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 ; Données milieux naturels : AERM 2009, Région Lorraine 2010 et CG54 2012



Les usages de l'eau

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Les ressources utilisées (figure 12)

La restructuration de l'AEP liée à l'arrêt des exhaures minières s'est achevée en 2008. L'AEP est assurée en 2011 par 190 captages, dont 1 prise d'eau de surface.

35 captages abandonnés ou suspendus sont recensés (liste non exhaustive), dont 11 dans les réservoirs miniers en raison de teneurs en sulfates trop élevées. Ils pourront potentiellement être remis en service le jour où la qualité de l'eau le permettra.

Les autres causes d'abandon sont liées à l'état des captages (dégradation), à la qualité de l'eau (turbidité, microbiologie, nitrates), au débit du captage ou à des motifs administratif ou de rationalisation des ressources.

Le volume d'eau prélevé pour l'alimentation en eau potable de la population est de 38,5 Mm³ par an en moyenne (données état des lieux). Les réservoirs miniers fournissent la majorité de l'eau prélevée (58%), viennent ensuite les calcaires du Bajocien inférieur et moyen (19%), puis 9 autres ressources moins importantes.

On recense 110 structures administratives à compétence eau potable production et/ou distribution (Unité de Gestion Exploitation), dont 37 communes isolées. 56% des structures fonctionnent en régie communale ou syndicale.

En 2011, 62% des captages ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). **Il existe une méthodologie spécifique de définition des périmètres de protection des captages AEP des réservoirs miniers, établie en 2003.**

La satisfaction de l'usage AEP

L'usage AEP est essentiellement satisfait par les prélèvements dans les eaux souterraines.

Le volume d'eau prélevé pour l'alimentation en eau potable est de 38,5 Mm³ par an en moyenne (*Etat des lieux du SAGE du bassin ferrière, mars 2007*).

Quelques problèmes locaux existent néanmoins : débits insuffisants des captages le long des côtes de Meuse en période de forte sécheresse, limitations réglementaires ou volontaires du débit prélevé dans certains petits réservoirs miniers (pour éviter l'épuisement de la ressource ou pour éviter d'attirer de l'eau sulfatée).

Des problèmes de qualité peuvent se poser localement pour la qualité de l'eau distribuée : pesticides dans le secteur Chiers, fluor à Etain, turbidité et qualité bactériologique à l'ouest du territoire.

L'ALIMENTATION EN EAU INDUSTRIELLE (AEI)

Le volume d'eau prélevé pour l'alimentation en eau industrielle est de 15,1 Mm³ par an en moyenne (Données AERM 2009 et 2010). Ce volume a fortement baissé suite à l'arrêt de la centrale thermique de Richemont en 2008 (A noter que les eaux prélevées pour la centrale étaient rejetées dans les eaux de surface).

L'essentiel est prélevé en eau de surface (87%). La Moselle est la ressource en eau de surface la plus sollicitée (89%) pour les besoins d'Arcelor Mittal. Les autres prises d'eau concernent l'Orne, la Crusnes et l'Othain.

L'usage AEI est essentiellement satisfait par les prélèvements dans les eaux de surface, dans le secteur industriel, en aval du territoire.

L'alimentation en eau potable

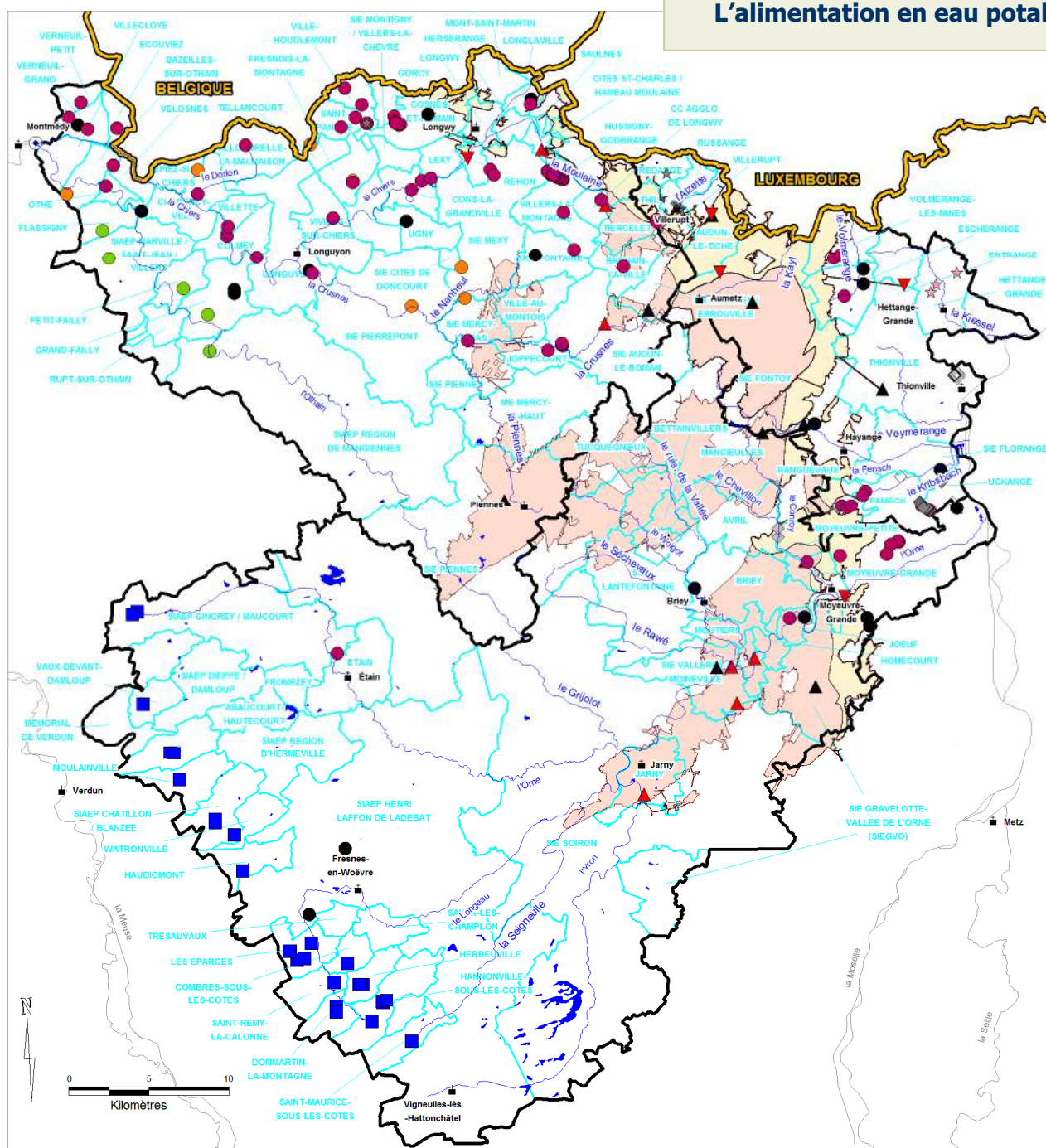


Figure 12 : Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) en 2011 et structures intercommunales de production / distribution d'eau potable (UGE)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; données captages : ARS 2011, BRGM 2007

LES USAGES AGRICOLES ET LES PISCICULTURES

Les usages agricoles sont peu connus d'un point de vue quantitatif, et ne sont pas constants dans le temps. Il s'agit principalement des prélèvements en eau dans les cours d'eau afin d'abreuver le bétail en période estivale. Ces usages sont peu développés sur le territoire.

Il faut noter que de nombreux forages individuels sont réalisés par des particuliers, et notamment des agriculteurs. S'il n'y a pas de problème quantitatif, ces forages peuvent être des vecteurs de pollution potentielle s'ils ne sont pas réalisés dans les règles de l'art.

Il existe environ 1750 ha de piscicultures, à vocation économique, sur le territoire du SAGE. Certaines de ces piscicultures, parfois situées sur des étangs à forte valeur patrimoniale (exemple de l'étang de Lachaussée, 340 ha) font l'objet de plan de gestion permettant de maîtriser leur impact sur la biodiversité, la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques associés.

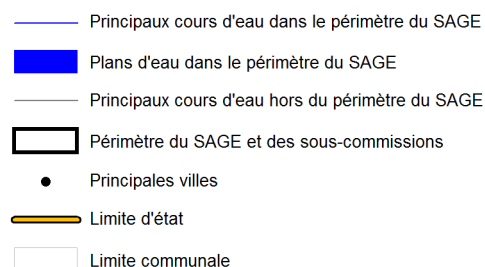
LES LOISIRS

Il s'agit principalement de la pêche, des sports nautiques (canoë-kayak) et marginalement de la marche. Ces loisirs sont très pratiqués dans le secteur et engendrent des aménagements ponctuels (alevinage ou ajout de poissons adultes, aménagement de zones d'accès à l'eau, création d'épis...).

Une dizaine de bases de loisirs sont présentes sur le territoire, dont 4 sont autorisées pour la baignade (à noter également les étangs dans la nappe alluviale de la Moselle situés en périphérie du périmètre, à Malling et à Hagondange).

Dans le bassin ferrifère, les activités de loisirs peuvent être limitées sur certains cours d'eau, en raison de débits d'étiage très faibles et/ou d'une qualité de l'eau souvent dégradée.

Dans le domaine des eaux souterraines, le seul usage de loisir et de tourisme existant est celui de l'activité thermale à Amnéville, qui capte la nappe des grès du Trias inférieur à grande profondeur.



Les principales perspectives

LE CADRE EUROPEEN, NATIONAL ET REGIONAL

La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou « DCE ») a été adoptée le 23 octobre 2000, suivie de quelques directives filles (sur les eaux souterraines notamment). Elle définit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et organise donc la gestion de l'eau dans tous les états membres. Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et a donné naissance, deux ans plus tard, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (dite « LEMA »).

L'idée fondatrice de la directive cadre sur l'eau est de fixer comme objectif que les **milieux aquatiques doivent être en bon état d'ici 2015**, ou en bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles, sauf dérogation motivée (report de délais ou objectifs moins ambitieux). Il est à noter que cette notion de « bon état » recouvre à la fois la qualité chimique de l'eau, et la qualité écologique du milieu aquatique prenant en compte des critères liés à la vie biologique observée dans ces milieux pour les eaux de surface. Concernant les eaux souterraines, le bon état prend en compte l'état chimique et l'état quantitatif.

Des objectifs spécifiques concernent les substances toxiques (réduire ou supprimer progressivement les substances prioritaires) et les zones protégées, telles que les zones de captages AEP, les zones Natura 2000 (normes et objectifs fixés doivent être appliqués d'ici 2015).

Les masses d'eau

Masse d'eau : unité d'analyse servant à évaluer l'atteinte ou non des objectifs fixés par la DCE. C'est une partie continue de cours d'eau, de nappes d'eau souterraines, ou de plan d'eau.

Masse d'eau fortement modifiée (MEFM) : masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine, et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère.

Masse d'eau artificielle (MEA) : masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal.

Pour mettre en œuvre cette politique, la directive indique que des "plans de gestion" sont définis à l'échelle de chacun des grands bassins hydrographiques. Sur le territoire du SAGE du bassin ferrifère, ***les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour le district Rhin et pour le district Meuse, approuvés le 27 novembre 2009, constituent les plans de gestion pour la période 2010-2015.***

Chacun des SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue donc le volet opérationnel du SDAGE. Le programme de mesures se décline par masse d'eau en actions clés pour les rubriques suivantes : hydromorphologie, assainissement, industrie et artisanat, agriculture.

L'Alimentation en Eau Potable, non visée par la DCE, mais intégrée dans le SDAGE, n'est pas concernée par le programme de mesures.

Le programme de mesures (actions planifiées) est décliné en plans d'actions opérationnels territorialisés (actions prévisionnelles), définis par département.

L'état et les objectifs des masses d'eau de surface du SAGE sont présentés en figures 14 et 15. **La majorité des masses d'eau de surface du territoire sont en mauvais état actuel. Les objectifs de bon état de la DCE sont très ambitieux.**

La carte des bassins versants des masses d'eau de surface est présentée en annexe page 137. A noter que certains bassins versants de masses d'eau recoupent le périmètre du SAGE, à la marge, bien que les masses d'eau correspondantes ne se situent pas sur le territoire du SAGE.

L'état et les objectifs des masses d'eau souterraines sont présentés en figures 16 et 17. L'objectif pour les masses d'eau souterraines en bon état actuel est le bon état en 2015. Pour les masses d'eau souterraine en mauvais état actuel (masses d'eau les plus vulnérables), l'échéance d'atteinte du bon état est reportée à 2027, excepté pour le plateau lorrain versant Rhin pour lequel l'échéance d'atteinte du bon état est fixée à 2015. **Les réservoirs miniers ont un objectif moins strict, en lien avec les teneurs élevées en sulfates.**

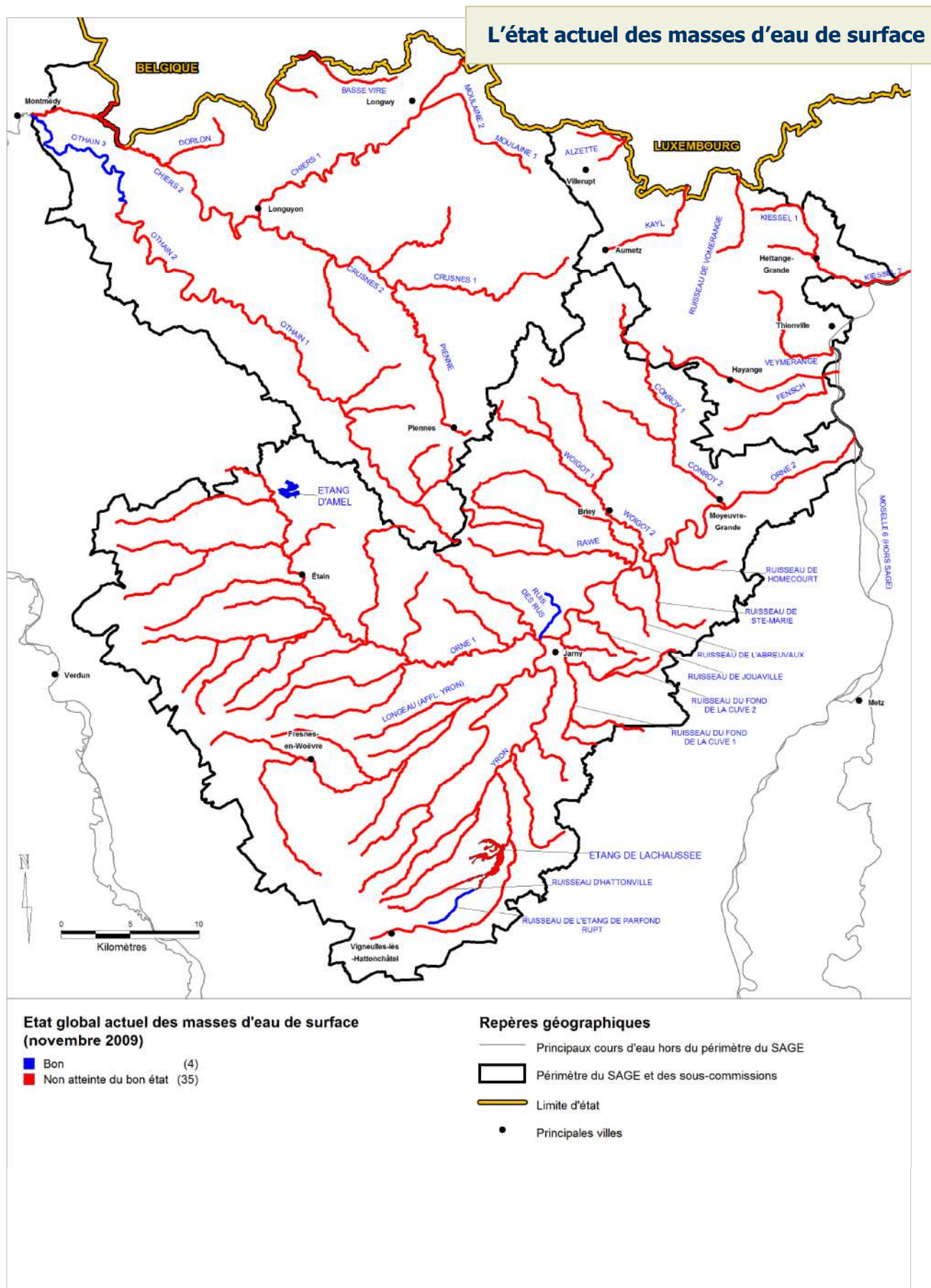


Figure 14 : L'état actuel global des masses d'eau de surface (novembre 2009)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; données masses d'eau de surface : AERM 2009

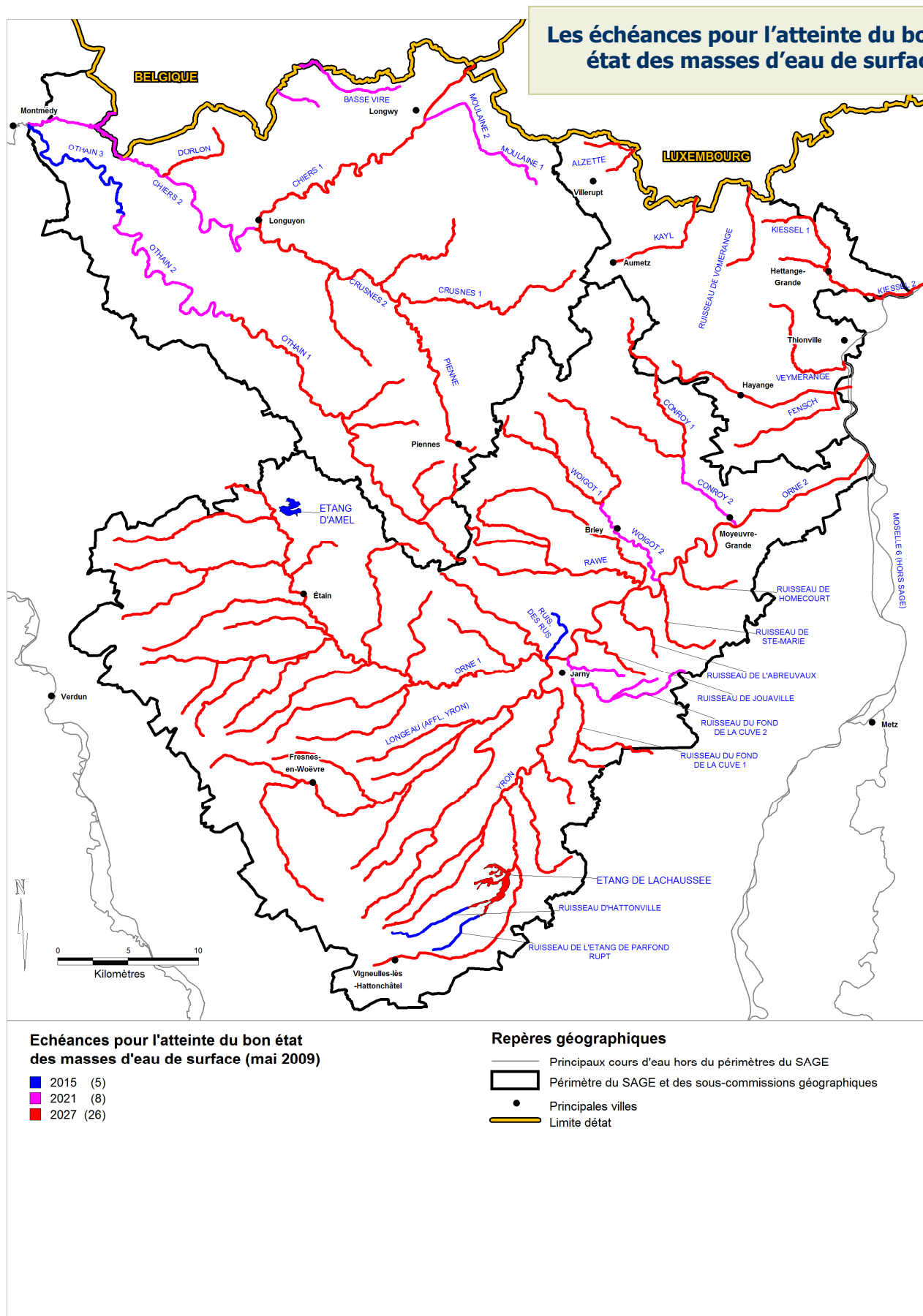


Figure 15 : Les échéances pour l'atteinte du bon état global des masses d'eau de surface

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; données masses d'eau de surface : AERM 2009

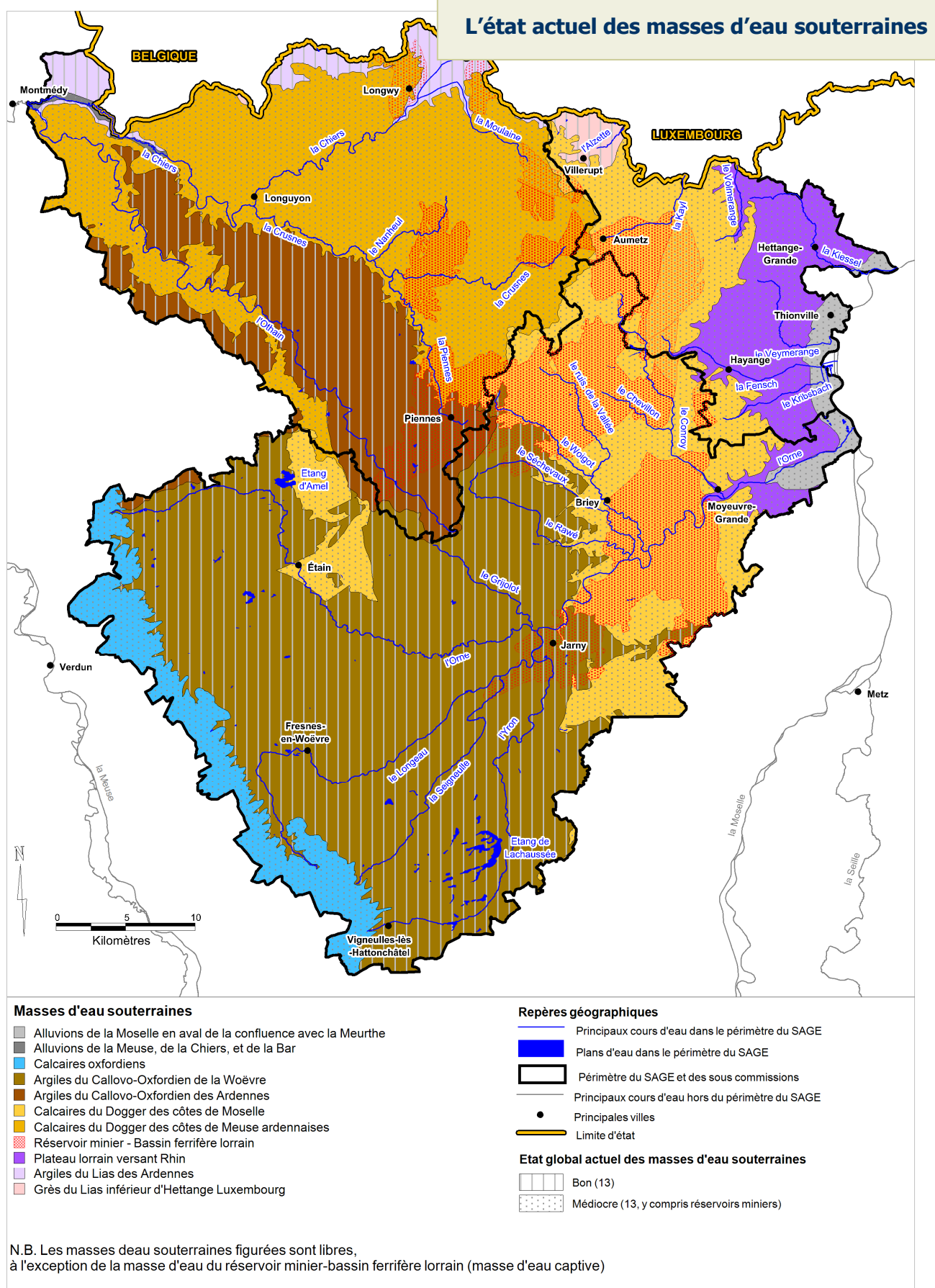


Figure 16: L'état global actuel des masses d'eau souterraines

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; données masses d'eau souterraines : AERM 2009

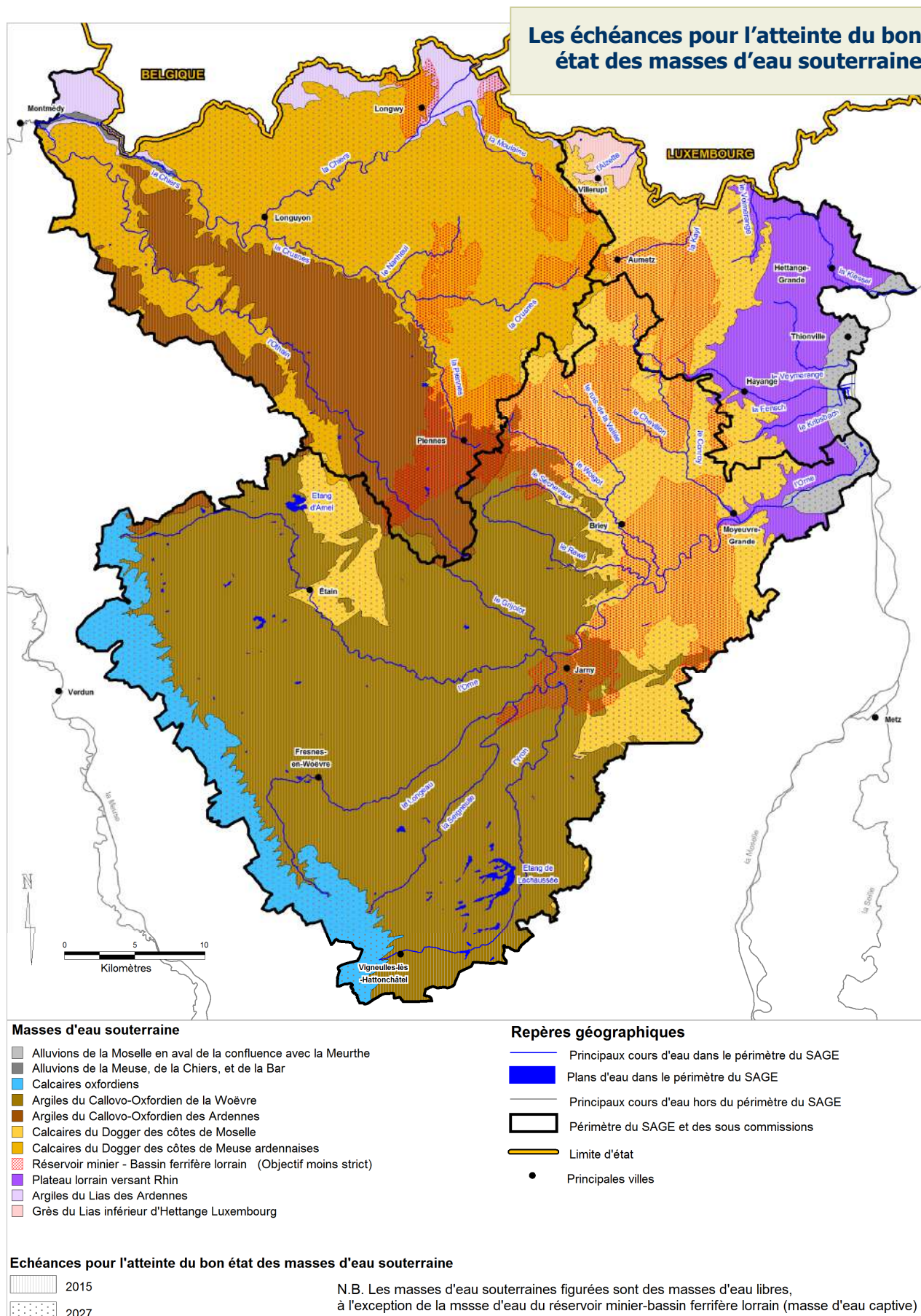


Figure 17 : Les échéances pour l'atteinte du bon état global des masses d'eau souterraine

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; données masses d'eau de surface : AERM 2009

Le Grenelle de l'Environnement

Dans le cadre de la stratégie nationale pour le développement durable, la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, (dite « loi Grenelle 1 ») a été promulguée le 3 août 2009.

La loi Grenelle 1, dans le domaine l'eau, fixe de nombreux objectifs, notamment :

- Élaborer, d'ici à 2012, une trame verte et une trame bleue (TVB) reliant les grands ensembles du territoire,
- Définir, d'ici à 2012, des plans d'actions pour protéger les 500 captages d'eau potable les plus menacés, en intégrant la problématique des produits phytosanitaires,
- Mettre à l'étude l'aménagement ou l'effacement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons,
- Renforcer la surveillance des milieux aquatiques et la mise à disposition du public des données environnementales,
- Accélérer la mise aux normes des stations d'épuration,
- Développer l'agriculture biologique,
- Développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées,
- Soutenir le maintien et la restauration des prairies et des herbages,
- Mettre en œuvre une stratégie nationale de création d'aires protégées passant notamment par l'acquisition foncière de 20 000 ha de zones humides par les collectivités publiques dans un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de la valorisation agricole notamment.

La loi n°2010-788 portant engagement national (dite « loi Grenelle 2 »), promulguée le 12 juillet 2010, confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi Grenelle 1. Ce volet législatif se décline avec la mise en œuvre de six chantiers majeurs :

- La lutte contre le réchauffement climatique,
- La préservation de la biodiversité,
- Le développement d'une agriculture durable,
- La prévention des risques et la protection de la santé,
- La mise en œuvre d'une gestion durable des déchets,
- L'instauration d'une gouvernance adaptée à cette mutation écologique de notre société et de notre économie.

La Directive inondation transposée en droit français

Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, paru au Journal officiel le 3 mars 2011, a achevé la transposition de la directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (dite « Directive Inondation »).

Cette directive est composée de trois volets :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- la cartographie des zones inondables et des risques d'inondations ;
- les plans de gestion des risques inondations

Les plans nationaux et régionaux

Le Plan National Santé Environnement (PNSE), et sa déclinaison régionale, qui doivent par ailleurs être révisés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, comprend des objectifs liés à la qualité sanitaire de l'eau. Ainsi, 100% des captages AEP devraient bénéficier d'une protection (mise en place de périmètres de protection) avec une échéance fixée à fin 2010.

Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comprend également des objectifs liés à la qualité de la ressource en eau (eaux souterraines et eaux de surface), notamment avec la mise en place de Mesures Agro Environnementales Territorialisées (MAET). Des opérations Agri-Mieux sont également mises en place sur le territoire (secteur Crusnes-Chiers en particulier).

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le plan national en faveur des zones humides a été lancé début 2010 et le plan national pour la restauration et la continuité écologique des cours d'eau a été lancé fin 2009.

LE CADRE LOCAL

La Directive Territoriale d'Aménagement

Le 2 août 2005, la DTA des bassins miniers nord-lorrains (bassin ferrifère et bassin houiller) a été approuvée par décret en Conseil d'Etat. La directive cible 7 grands enjeux, dont deux enjeux environnementaux :

- « Reconquérir un cadre de vie de qualité en étant attentif à l'amélioration de la qualité environnementale, urbaine et paysagère. »
- « Identifier un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur pour permettre d'assurer des transitions entre l'urbain et le rural afin de participer à l'attractivité du territoire. »

Eléments de prospective

Les projections de démographie réalisées par l'INSEE à l'horizon 2020 indiquent une baisse de la population de l'ordre de 4% dans les bassins miniers Nord lorrains. Toutefois, cette évolution est contredite à court terme par une augmentation sensible de la population sur le territoire depuis 1999. Cette augmentation est notamment due à la **forte attraction luxembourgeoise, massive sur la bande frontalière de 20 km mais également plus en profondeur, notamment sur le Pays Haut.**

Si la mutation industrielle du bassin ferrifère a été amorcée depuis plusieurs décennies, la sidérurgie représente encore une activité économique importante, notamment dans la vallée de la Fensch. Le devenir de la filière à chaud à Florange, encore incertain en 2011, influencera fortement l'activité économique de ce secteur. Par ailleurs, le site de Florange pourrait être choisi comme site pilote pour le projet R&D Ulcos (Ultra Low CO₂ Steelmaking) d'Arcelor Mittal pour le stockage souterrain de CO₂ issu de la sidérurgie. Ce choix pourrait permettre de pérenniser la filière chaude à Florange et générer des activités supplémentaires.

Les changements climatiques, liés au réchauffement de la planète, impacteront probablement le territoire. Les phénomènes de crues et d'étiage devraient s'accroître. Les conséquences pourraient être notamment une aggravation des problèmes liés aux faibles débits d'étiage dans les secteurs concernés.

L'évolution de la qualité des ressources en eau dans les réservoirs miniers du bassin ferrifère, aujourd'hui encore incertaine, constitue un élément important de l'avenir du territoire. Le retour à une qualité suffisante pourrait s'accompagner d'une forte sollicitation de cette ressource. Un projet de recherche du BRGM est en cours pour construire un outil de modélisation du fonctionnement hydrologique et chimique des réservoirs miniers du bassin ferrifère.

La ressource des réservoirs miniers, avec son volume et son inertie importants, pourrait également constituer un vivier pour la production d'énergie géothermique (voir Evaluation du potentiel géothermique).

INCIDENCE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES USAGES DE L'EAU

L'ensemble des politiques européennes et nationales actuelles tendent vers une meilleure prise en compte du développement durable. Le SAGE est par ailleurs une déclinaison locale de ces politiques. L'aspect réglementaire est également développé.

Les objectifs définis dans ces différents textes, et les mesures qui en découlent auront un fort impact positif sur le territoire, plus particulièrement dans le domaine de l'eau. En effet, les programmes de restauration des milieux aquatiques se développent depuis quelques années, bien qu'il n'y ait pas de maître d'ouvrage compétent sur l'ensemble du territoire. Les travaux sur cours d'eau pour assurer une continuité écologique des cours d'eau se généralisent.

D'autre part, les améliorations liées aux rejets des eaux usées domestiques et industrielles, aux pollutions diffuses, limiteront les pressions sur les milieux.

La qualité des milieux aquatiques, qualité physique, chimique et biologique, devrait ainsi s'améliorer significativement à l'avenir, bien que les temps de réaction soient parfois importants, notamment pour les eaux souterraines.

Toutefois, les enjeux liés à l'urbanisme, à la préservation des milieux naturels devront encore trouver des déclinaisons opérationnelles sur le terrain.

En ce qui concerne les usages, les économies d'eau sont encouragées et se traduisent déjà par des baisses de consommation significatives. Ces mesures devraient encore être renforcées, notamment avec la diminution des fuites sur les réseaux.

Les usages de loisirs, et notamment l'extension des berges aménagées, devraient se développer, en lien notamment avec la revalorisation des cours d'eau et la reconquête de la qualité de vie de ces secteurs au travers des programmes de restauration des cours d'eau.

Enfin, l'information, la communication, clés de voute de l'implication des acteurs concernés et du grand public devraient favoriser l'éco-citoyenneté et la gouvernance en matière de développement durable.

Evaluation des potentiels hydroélectrique et géothermique

Le développement de l'hydroélectricité et de la géothermie dans le cadre du développement des énergies renouvelables font partie des objectifs du Grenelle de l'Environnement. Toutefois, ces aménagements peuvent avoir un impact négatif sur les cours d'eau et les aquifères. Différents partenaires nationaux (ministère en charge de l'environnement, producteurs d'hydroélectricité,...) ont signé en juin 2010 une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques. Un comité national de la géothermie a été créé en juillet 2010.

La poursuite du développement des énergies renouvelables doit se faire dans le respect des autres exigences environnementales et sociétales, en particulier de la préservation des milieux naturels et du respect des autres usages.

EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Le potentiel hydroélectrique du SAGE a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'eau et issues de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhin Meuse (SDAGE Rhin Meuse 2010-2015). Les données sur les ouvrages existants à usage hydroélectrique sont issues de la version de septembre 2010 du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) de l'ONEMA. A noter que cette version doit encore évoluer et être complétée.

La puissance brute théorique des cours d'eau du SAGE est présentée figure 1. Seuls les cours d'eau dont le module est supérieur à 0,5 m³/s ont été pris en compte. La puissance potentielle brute des cours d'eau du SAGE est comprise entre 0 et 1000 kW, ce qui est relativement faible comparé à la Moselle, au Rhin ou au cours d'eau des montagnes vosgiennes.

La figure 18 présente également les ouvrages existants recensés ayant un usage hydroélectrique. Dix ouvrages sont concernés, majoritairement sur la Crusnes (classée autres migrateurs ou sans liste d'espèces) et la Chiers (classée avec liste des espèces comprenant des migrateurs amphihalins).

Dans le bassin versant de la Meuse les cours d'eau seraient essentiellement très difficilement mobilisables ou sous conditions strictes étant donné les nombreux enjeux environnementaux existants, en particulier sur la Crusnes. C'est par ailleurs dans ce secteur que se situe déjà la quasi-totalité des ouvrages hydroélectriques existants.

Dans le bassin Nord les cours d'eau seraient mobilisables sans condition, mais ils ne représentent pas une puissance potentielle significative.

Dans le bassin versant de l'Orne, les cours d'eau seraient par endroit plus facilement mobilisables que dans le bassin de la Chiers. De nombreux ouvrages, à usage industriel notamment, ont été abandonnés dans ce secteur et sont encore parfois en désuétude.

La LEMA prévoit dans l'article L.214-17 du code de l'environnement de faire réactualiser les classements existants au plus tard d'ici fin 2014. Cet article précise que l'autorité administrative établit pour chaque bassin :

- Une liste de cours d'eau (« liste 1 »), ou parties de cours d'eau parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Une liste de cours d'eau (« liste 2 »), ou parties de cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

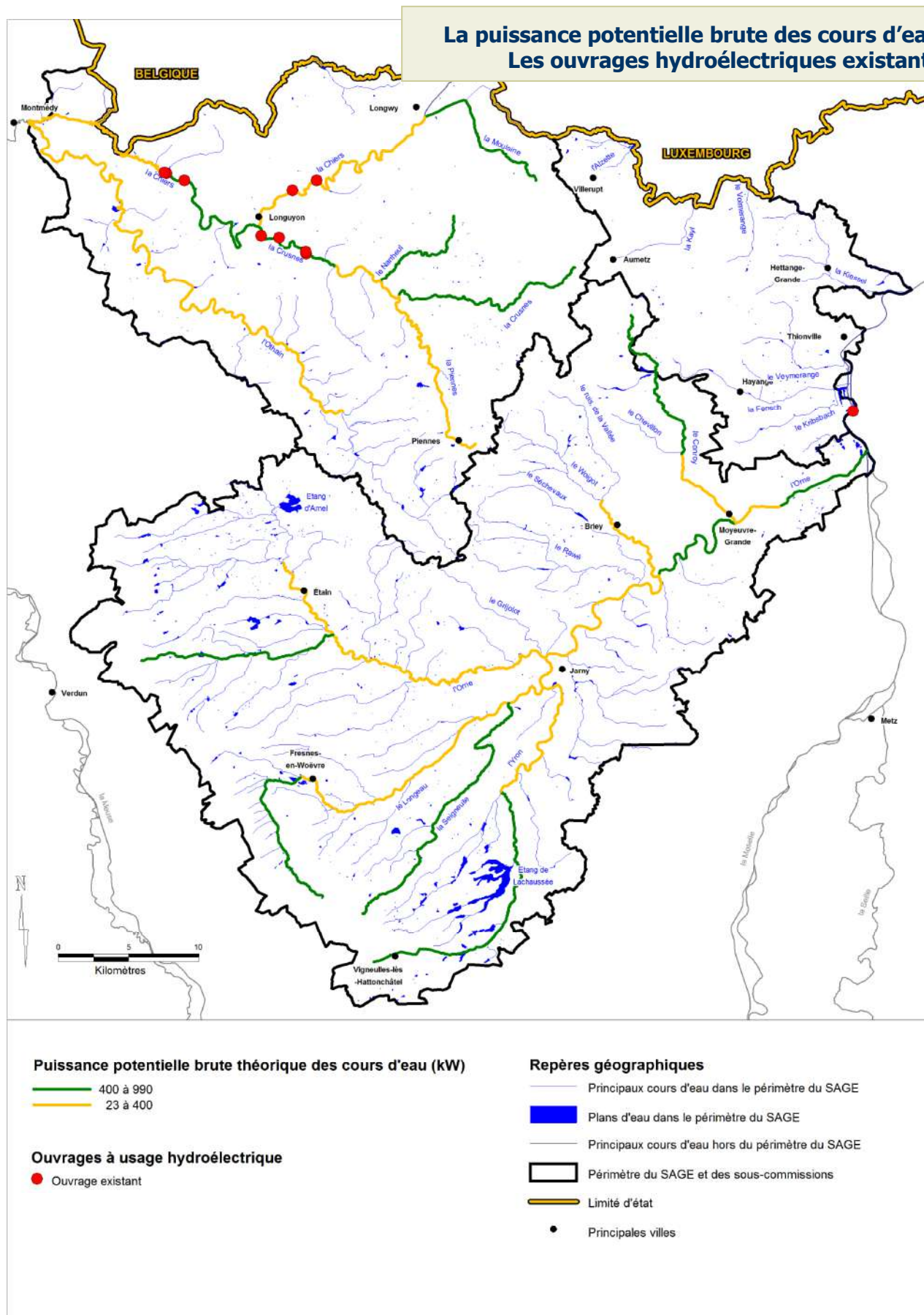


Figure 18 : La puissance potentielle brute et ouvrages hydroélectriques existants

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 ; Données potentiel hydroélectrique, AERM 2009 ; Données ouvrages, ONEMA 2011 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

EVALUATION DU POTENTIEL GEOTHERMIQUE

Le potentiel géothermique du meilleur aquifère est fort sur une grande partie du territoire du SAGE (figure 19 : extrait du site Géothermie Perspectives). Il s'agit principalement de la **nappe du Dogger**.

Les réservoirs miniers étant un aquifère artificiel particulier, ils n'ont pas été étudiés dans le cadre du site Géothermie Perspectives. Une étude pour l'évaluation du potentiel géothermique des réservoirs miniers est en projet au BRGM.

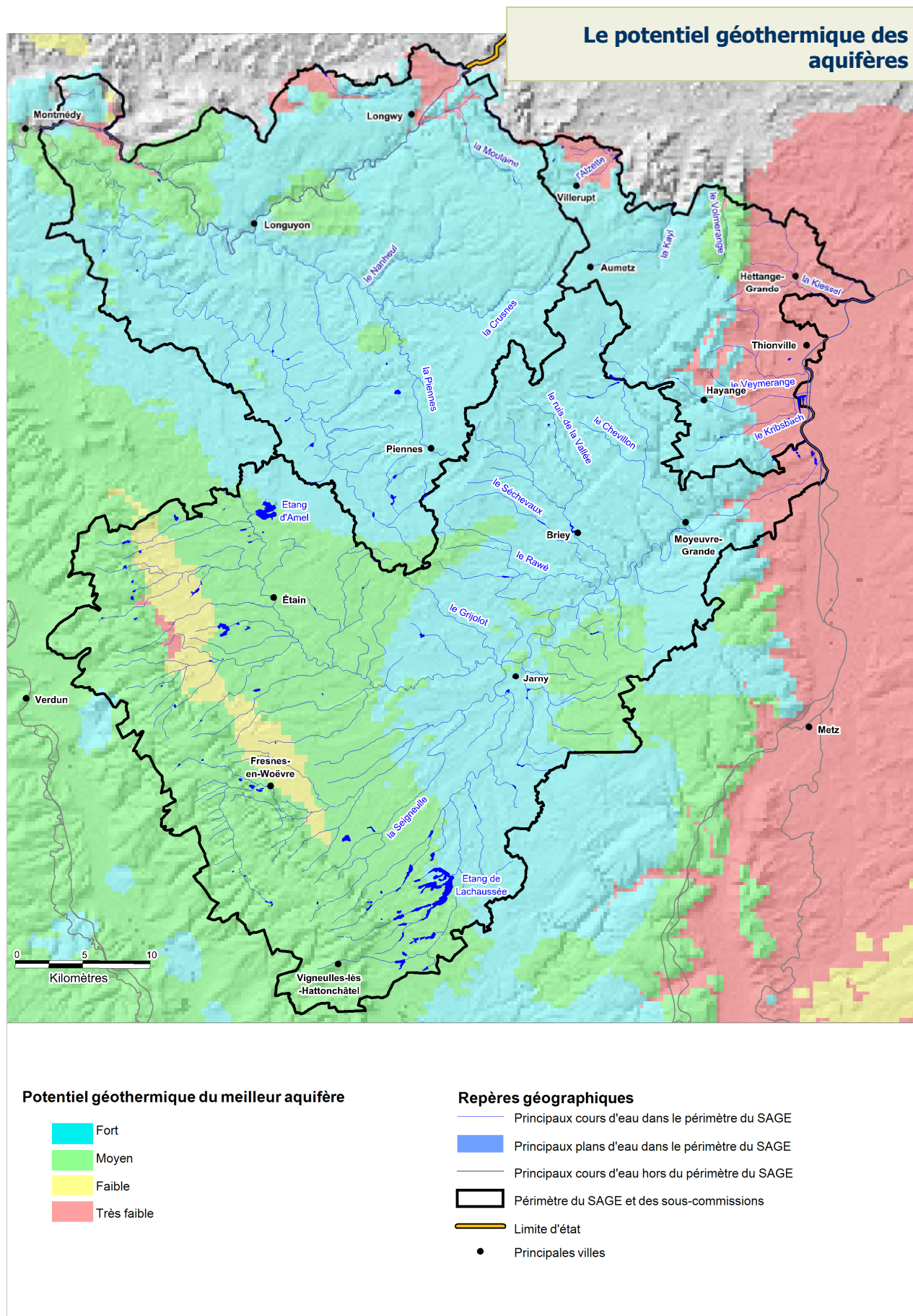
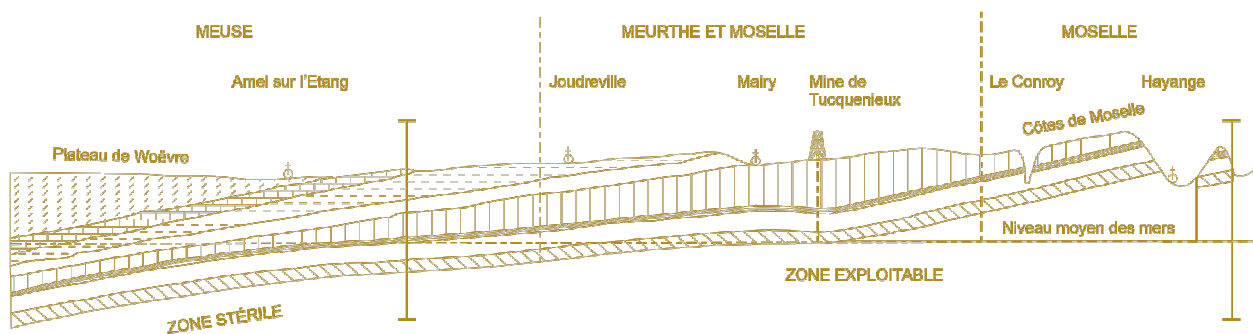


Figure 19 : Potentiel géothermique du meilleur aquifère

Source : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 ; BRGM (site internet Géothermie Perspectives, 2011)

■ Deuxième partie :



Exposé des principaux enjeux



En référence aux articles L.211-1, L.430-1 et R.212-46 2° du code de l'environnement

Enjeu « Ressources en eau et AEP »

Les masses d'eau souterraines du territoire qui constituent des aquifères, ne sont pas en bon état vis-à-vis de la DCE. Si elles ne subissent pas globalement de pressions quantitatives, elles sont soumises à des pressions diffuses qui altèrent leur qualité, essentiellement liée aux teneurs en nitrates et en phytosanitaires. Des pollutions d'origine industrielle, historique (sites et sols pollués), liées à l'ancienne activité minière et industrielle importante de certains secteurs, globalement peu connues, pourraient être une des causes de la mauvaise qualité des eaux souterraines. Les eaux souterraines étant des milieux à forte inertie, l'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines est reportée à 2027 pour toutes les masses d'eau actuellement en mauvais état (excepté pour la masse d'eau du plateau lorrain versant Rhin, peu représenté sur le territoire).

Les réservoirs miniers ennoyés, représentent un volume de plusieurs centaines de millions de m³ d'eau. A l'heure actuelle l'eau contenue dans ces réservoirs, trop riche en sulfates, n'est pas propice à un usage direct d'AEP. La ressource en eau des réservoirs miniers constitue encore aujourd'hui une ressource importante pour l'AEP, via des traitements, des mélanges, des aménagements réalisés en galerie pour éviter la contamination par les sulfates.

Toutefois, quand un renouvellement suffisant des réservoirs le permettra, **l'énorme réserve contenue dans les réservoirs miniers pourra être exploitée directement pour l'AEP ou pour d'autres usages, notamment d'alimentation en eau industrielle ou de production d'énergie géothermique.**

L'essentiel de l'AEP est assuré par les eaux souterraines, sur un territoire proche des **secteurs à fort potentiel de développement** (métropole lorraine, Alzette Belval). Les ressources les plus captées, réservoirs miniers et calcaires du Dogger, sont des aquifères à forte voire très forte vulnérabilité.

La restructuration de l'AEP dans les bassins miniers, suite à l'arrêt des exhaures minières, est aujourd'hui achevée. Toutefois, les captages ne bénéficient pas tous de protection réglementaire (DUP), les réseaux actuels nécessitent parfois une réhabilitation (réduction des fuites, aléa minier,...) et la sécurisation de l'AEP pourrait être améliorée, à l'échelle des collectivités concernées et à l'échelle du territoire, en prenant notamment en compte les potentialités de la ressource en eau des réservoirs miniers.

L'enjeu « Ressources en eau et AEP » se décompose en trois axes principaux :

- **La protection des ressources en eau souterraines**

Cette protection concerne les ressources en eau, essentiellement souterraines, captées actuellement ou potentiellement à l'avenir.

La priorité est à donner aux aires d'alimentation des captages AEP, actuels et futurs, ainsi qu'aux aquifères les plus vulnérables.

- **La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers**

Les futures politiques de développement des usages liés à ces réservoirs devront être en cohérence avec celle-ci.

Un bilan de la restructuration de l'AEP, menée suite à l'arrêt des exhaures minières, doit être réalisé en préalable.

- **La sécurisation de l'AEP, à l'échelle des aires d'alimentation des captages actuels, et de manière plus globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire**

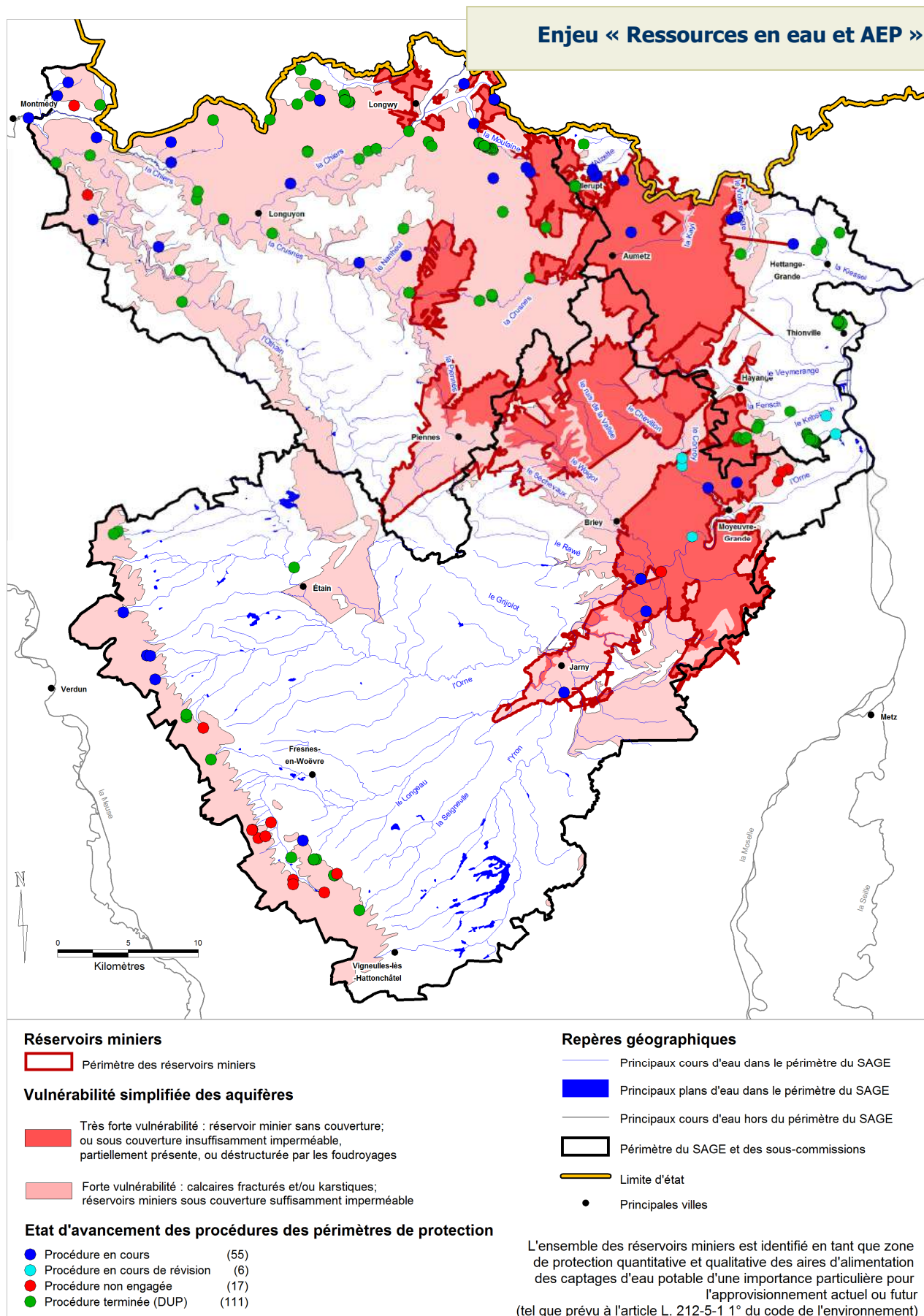


Figure 20 : L'enjeu « Ressources en eau et AEP »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; données réservoirs miniers et vulnérabilité, BRGM 2007; Données captages, ARS 2011 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

Enjeu « Cours d'eau »

Le constat que l'on peut dresser aujourd'hui sur les eaux de surface du bassin ferrifère est préoccupant : les cours d'eau du territoire sont pour la plupart soumis à des pressions multiples, et présentent une sensibilité forte aux pollutions, en raison de leurs conditions d'écoulement et de leur mauvais état hydromorphologique.

De nombreux cours d'eau se caractérisent ainsi par une qualité actuelle dégradée, tant du point de vue physique, chimique, que biologique, qui ne répond pas aux critères de bon état visé par la Directive Cadre sur l'Eau à l'horizon 2015.

Certains cours d'eau du territoire, en zone karstique souvent, ont été **impactés durablement par les anciennes activités minières** et les aménagements dans les mines après l'exploitation, et ont vu leur débit d'étiage diminuer de manière significative après l'arrêt des exhaures.

Ces cours d'eau sont parfois alimentés artificiellement par pompage dans les réservoirs miniers sous-jacents : le Woigot, le ruisseau de la Vallée, la Kayl (soutiens du débit en étiage) et la Crusnes (maintien d'un débit minimum en lien avec un usage AEP du réservoir).

Cette diminution des débits d'étiage était, et est encore souvent, associée à des modifications hydromorphologiques importantes, voire un assainissement parfois insuffisant.

Une partie du territoire du SAGE est soumise aux risques d'inondation, dus aux inondations naturelles, parfois complexifiées par l'industrialisation, dans les vallées de l'Orne et de la Chiers notamment. D'autre part, si le fonctionnement hydrologique des réservoirs miniers Centre et Sud est maintenant stabilisé, celui du réservoir Nord, qui déborde depuis mars 2008, ne l'est pas encore et des incertitudes demeurent pour les périodes de très hautes eaux dans la vallée de la Fensch.

L'enjeu « Cours d'eau » se décompose en trois axes principaux :

- **La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés**

La priorité est donnée aux secteurs les plus impactés : secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, à dominante rurale, et les secteurs des cours d'eau fortement dégradés des zones urbanisées et industrielles.

Néanmoins, la préservation des cours d'eau en bon état, peu nombreux sur le territoire, est essentielle.

- **La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage**

Les différents usages de l'eau doivent être conciliés dans l'optique de contribuer à l'atteinte de l'objectif global de bon état des masses d'eau de surface.

Cette problématique est d'autant plus importante que les changements climatiques pourraient accentuer les étiages des cours d'eau.

- **La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau**

Elle doit tenir compte des changements climatiques et être coordonnée avec les politiques d'urbanisme, d'assainissement et de restauration de cours d'eau.

Le cas spécifique du réservoir Nord doit être pris en compte.

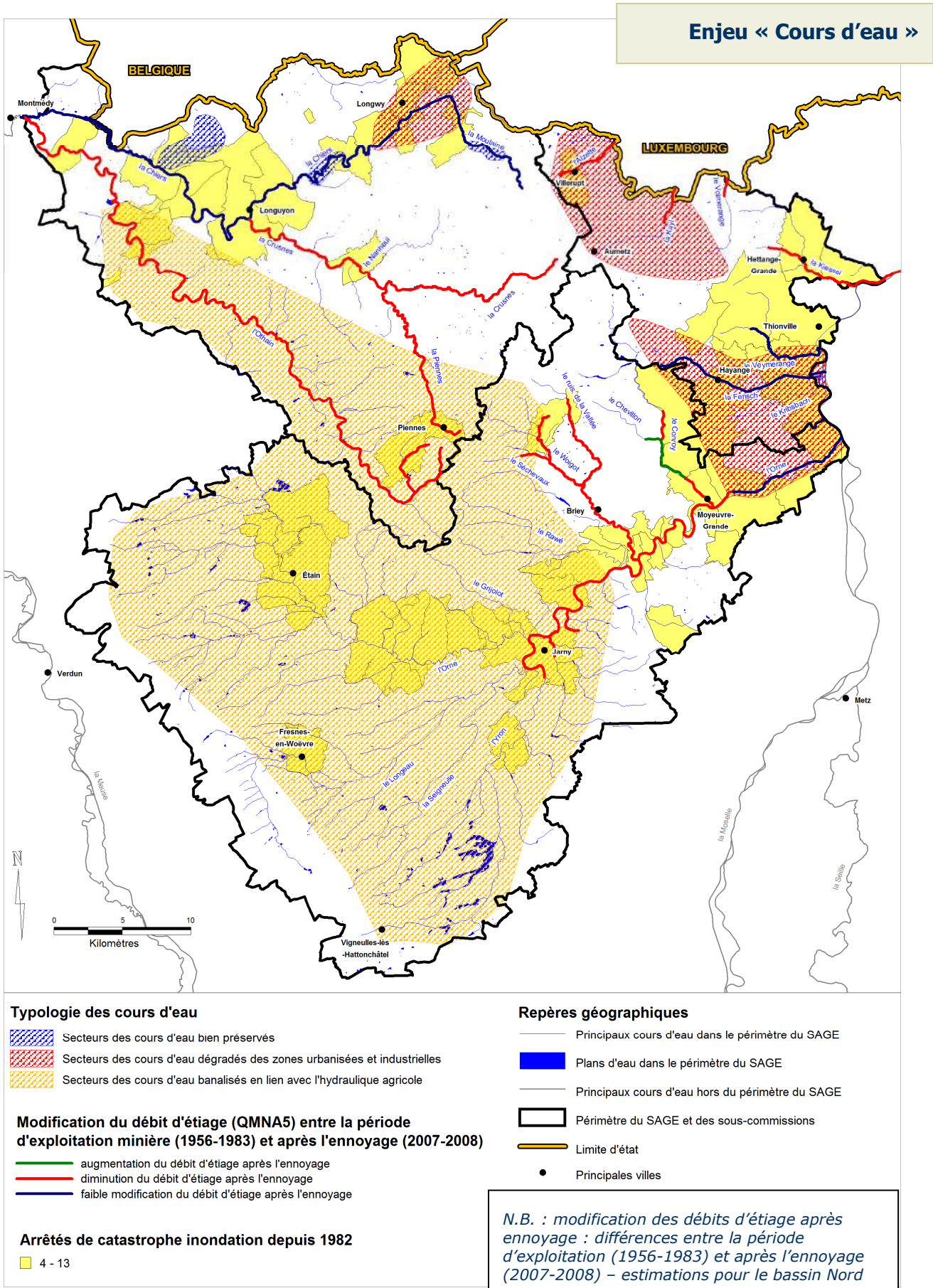


Figure 21 : L'enjeu « Cours d'eau »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010; Données débits d'étiage et typologie cours d'eau, Sinbio 2007; Données inondation, MEDD 2007 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

Enjeu « Zones humides »

Le territoire du SAGE comprend des milieux d'intérêt écologique particulier, notamment des zones humides, qui représentent une richesse patrimoniale importante pour l'ensemble de la région. Leur richesse est toutefois associée à une grande complexité et à une grande fragilité ; de nombreuses zones humides ont disparu ces dernières décennies.

D'autre part, les zones humides jouent un rôle essentiel dans l'équilibre hydrologique des bassins versants, tant au niveau de la qualité (filtration des eaux,...) que de la quantité (stockage, régulation des crues et des étiages, phénomènes sensés s'intensifier en lien avec les changements climatiques,...).

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire du SAGE du bassin ferrifère, entre 2010 et 2012. 1029 zones humides ont été recensées, correspondant à une superficie totale de 185,04 km² environ, soit 7,6% de la superficie totale du SAGE. Un diagnostic fonctionnel succinct a mis en évidence que 80% des zones humides ont un fonctionnement sensiblement dégradé (94% de la surface), et 81% présentant des menaces (92% en superficie).

Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif. Basé essentiellement sur des documents au 1/25 000^e, son exploitation est possible jusqu'à une échelle de 1/25 000^e.

Un atlas des zones humides au 1/30 000^e sur fond de cartes topographiques Scan 25 2009 de l'IGN a été édité et diffusé, accompagné des fiches descriptives des zones humides et des plans d'eau, d'un guide méthodologique et d'un rapport de synthèse.

Une hiérarchisation a été réalisée pour les zones humides effectives (à l'exception des mares forestières, initialement recensées comme plans d'eau et intégrées par la suite à l'inventaire des zones humides).

Cette hiérarchisation a mis en évidence les zones humides porteuses de forts enjeux environnementaux :

- **Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau**, situées dans des secteurs à enjeu hydraulique moyen à fort et présentant des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes, au sein desquelles on distingue les zones humides prioritaires de niveau 1 situées dans des secteurs à enjeu AEP ou étiage moyen à fort et les zones humides prioritaires de niveau 2 situées dans des secteurs à enjeu qualité de l'eau ou inondation moyen à fort.
- **Les zones humides prioritaires pour la biodiversité**, situées dans des secteurs à enjeu biodiversité moyen à fort et présentant des fonctionnalités écologiques moyennes à fortes
- **Les zones humides dégradées** identifiées lors de l'inventaire de terrain

Les terrains humides (principalement des marécages et des bordures de cours d'eau) présents à la moitié du XIXe siècle et cartographiés au 1/40 000^e par l'Etat-major des armées (Scan Etat-major, IGN, 2011), ont été numérisés. Cette cartographie a été comparée avec les zones humides inventoriées en 2010-2011.

Les deux inventaires ne se recouvrent pas parfaitement en termes de terminologie et de méthodologie, avec en plus des incertitudes liées aux transcriptions cartographiques des cartes d'Etat-major au système de projection actuelle. La carte des terrains humides du XIXe siècle est relativement proche de la cartographie des zones humides potentielles définie lors de la phase de pré-localisation des zones humides actuelles.

La comparaison de la carte des terrains humides du XIXe siècle et de la carte des zones humides de 2012 permet de définir, en première approche, les zones humides disparues depuis la moitié du XIXe siècle.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, ce sont environ 19791 ha de zones humides qui ont disparu (soit 76% de la superficie répertoriée mi XIXe siècle). Ce chiffre est cohérent avec l'ordre de grandeur de disparition des zones humides à l'échelle nationale et régionale. Cela est également corroboré par les évolutions plus récentes, d'artificialisation des sols et de recul des terres agricoles, et plus particulièrement des prairies (« La Lorraine vue par Corine Land Cover », INSEE, juillet 2009).

Certains secteurs ont été particulièrement touchés, il s'agit principalement des secteurs agricoles de la plaine de la Woëvre, du Pays Haut et du Nord du bassin Nord.

La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE constituent un enjeu du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

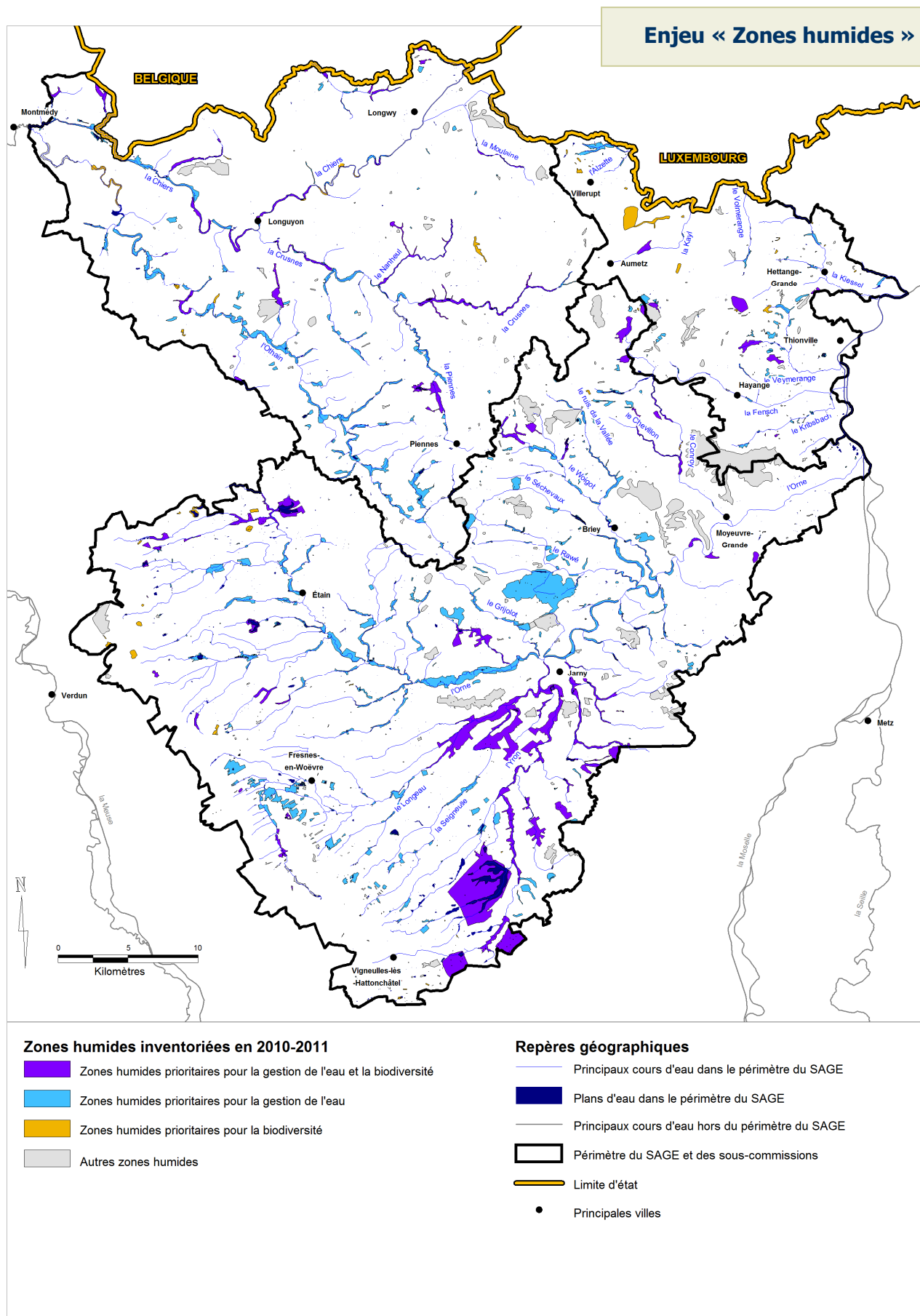
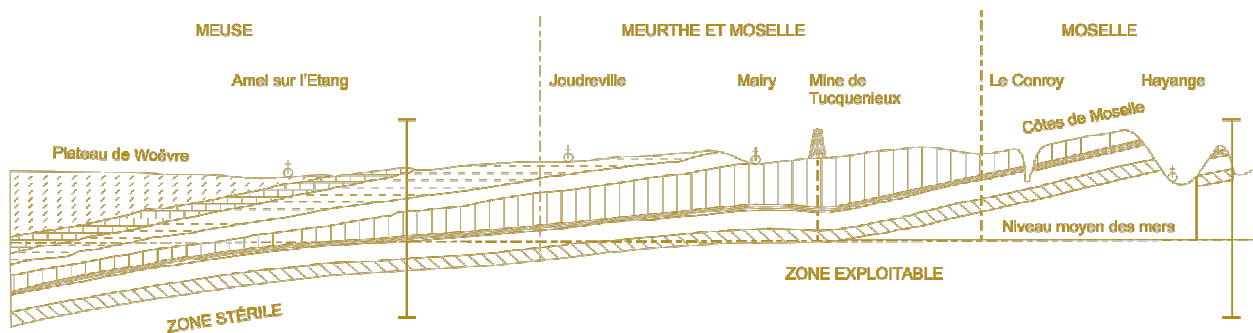


Figure 22 : L'enjeu « Zones humides »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données zones humides et plans d'eau, Asconit 2012.

La définition des zones humides prioritaires est exposée en page 37.

Troisième partie :



Objectifs et moyens prioritaires



*En référence aux articles L.211-1, L.430-1, L.212-5-1 I
et R.212-46 3° du code de l'environnement*

La CLE a construit la stratégie du SAGE à partir de l'évaluation environnementale, de la définition des objectifs, des préconisations, de leur hiérarchisation et de la définition des scénarios alternatifs.

Cette stratégie a été définie en fonction du rôle du SAGE, des enjeux et des objectifs prioritaires, des zones prioritaires et des moyens prioritaires.

Par ailleurs, la transversalité et la mise en cohérence globale des actions ont été privilégiées.

Les moyens sont de plusieurs types : il s'agit de préconisations de sensibilisation, d'information, d'incitation, de connaissance, de plans de gestion, de travaux. Il peut également s'agir de moyens transversaux, communs à la plupart des objectifs, liés à la gouvernance, la concertation et la communication.

Les préconisations du SAGE ont été classées en deux catégories :

- des actions à mener par la structure porteuse, hors travaux et hors actions d'accompagnement de recommandations d'actions à mener par les maîtres d'ouvrage locaux potentiels. Ces actions sont de différents types : connaissance, concertation, information, sensibilisation, plans de gestion.

- des recommandations : soit des recommandations d'ordre général, soit des recommandations de gouvernance ou de connaissance associant des maîtres d'ouvrage ou des partenaires institutionnels, soit des recommandations d'actions à mener par les maîtres d'ouvrages locaux potentiels. Pour ces dernières, une concertation préalable est nécessaire et une démarche projet à engager, avec l'appui de la CLE et de la structure porteuse (des actions d'accompagnement de la structure porteuse peuvent être identifiées dans ces recommandations).

Les moyens présentés dans ce chapitre sont détaillés (réglementation existante, coût, financement, maître d'ouvrage, indicateur de suivi,...) dans des fiches préconisations jointes en annexe du présent document. Les annexes font partie intégrante du PAGD et ont la même portée juridique. Les éléments concernant les coûts estimatifs, les financeurs potentiels, les acteurs et partenaires potentiels et l'échéancier sont seulement indicatifs.

Les objectifs et les moyens prioritaires s'articulent autour de deux ambitions phares du SAGE, au vu du scénario tendanciel (voir rapport environnemental) :

- apporter un appui local à la mise en œuvre de la DCE et des engagements du Grenelle de l'Environnement, en parallèle des plans d'actions territorialisés. Le SAGE est un facilitateur local. L'objectif est l'atteinte du bon état ;

- répondre aux enjeux spécifiques du SAGE, en lien avec les réservoirs miniers (ressource en eau contenue dans les réservoirs miniers, cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage), partiellement abordés dans le SDAGE Rhin Meuse. Le SAGE est un chef de file local.

Afin de hiérarchiser les 68 préconisations émises et d'orienter dès maintenant la mise en œuvre du SAGE, notamment en terme de délai de mise en œuvre, **trois ordres de priorité ont été définis** par ordre décroissant suivant les critères suivants :

- **Priorité 1** : Ambition du SAGE = « Répondre aux enjeux spécifiques du SAGE » et Type de préconisations = Plans de gestion / Travaux à l'échelle du SAGE
- **Priorité 2** : Ambition du SAGE = « Répondre aux enjeux spécifiques du SAGE » ou Type de préconisations = Plans de gestion / Travaux à l'échelle du SAGE
- **Priorité 3** : Autres

Par ailleurs, le niveau de priorité est élevé d'un niveau dans les cas suivants :

- Il n'y a pas de maître d'ouvrage identifié pour la réalisation de la préconisation. Le SAGE doit alors jouer un rôle de catalyseur local et inciter à cette maîtrise d'ouvrage ;
- Une règle est liée à la préconisation. Le règlement ciblant les objectifs prioritaires, les préconisations liées sont elles aussi considérées comme prioritaires ;
- Quand plusieurs préconisations sont liées (plan de gestion et sensibilisation à ce plan de gestion), étude préalable à un plan de gestion, elles ont le même niveau de priorité, le plus élevé.

Objectifs du PAGD	Enjeux du PAGD
Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme	Enjeu ressources en eau et AEP
Objectif 3 Protéger les captages AEP	Enjeu ressources en eau et AEP
Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides
Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides
Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Enjeu zones humides
Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides
Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 10 Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole	Enjeu ressources en eau et AEP Enjeu cours d'eau
Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée	Enjeu cours d'eau Enjeu zones humides

Tableau 1 : Correspondance entre les enjeux et objectifs du SAGE

A noter que ces objectifs ont également été définis pour rentrer dans le champ des principes cités aux articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement, sur lesquels ils doivent se fonder.

Ils reprennent enfin les thèmes du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015, comme le présente le tableau 2 page suivante.

Thèmes des SDAGE Rhin et Meuse	Enjeux des SDAGE Rhin et Meuse	Objectifs et moyens prioritaires du SAGE du bassin ferrifère
1- Eau et santé	Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	1- préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme 2- sécuriser l'AEP à long terme 3- protéger les captages AEP
2- Eau et pollution	Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	3- protéger les captages AEP 9- fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales 10- limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole
3- Eau, nature et biodiversité	Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	5- améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités 6- adopter une gestion intégrée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage 7- préserver, restaurer et gérer les zones humides
4- Eau et rareté	Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins	1- préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme 2- sécuriser l'AEP à long terme 4- encourager une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers 6- adopter une gestion intégrée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
5- Eau et aménagement du territoire	Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	5- améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités 11- gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
6- Eau et gouvernance	Développer une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière	1- préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme 4- encourager une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers 6- adopter une gestion intégrée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage 9- fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales

Tableau 2 : Correspondance entre les thèmes du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 et les objectifs du SAGE

Objectif 1 - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme

La moitié des masses d'eau souterraine n'est pas en bon état actuel essentiellement à cause de la présence de phytosanitaires et dans une moindre mesure de nitrates même si l'équilibre quantitatif est respecté. Elles représentent une ressource précieuse à préserver, en particulier la masse d'eau des réservoirs miniers qui constituera une ressource importante dans l'avenir (voir objectif 4).

La connaissance et le suivi des ressources en eau est un préalable fondamental pour garantir leur préservation.

La gestion durable et concertée des ressources en eau souterraines passe également par une prise en compte renforcée de la qualité des milieux aquatiques superficiels en liaison hydraulique avec les aquifères concernés.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 2** - Sécuriser l'AEP à long terme (p. 74)
- **Objectif 4** - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers (p. 80)
- **Objectif 6** - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (p. 87)
- **Objectif 9** - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales (p. 98)
- **Objectif 10** - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole (p. 101)
- **Objectif 11** - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée (p. 104)

En cohérence avec les données et références existantes :

- **La réglementation existante**

Code général des collectivités territoriales, Code de la santé, Code de l'environnement et code minier

- **La DCE**

Programme de surveillance

- **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

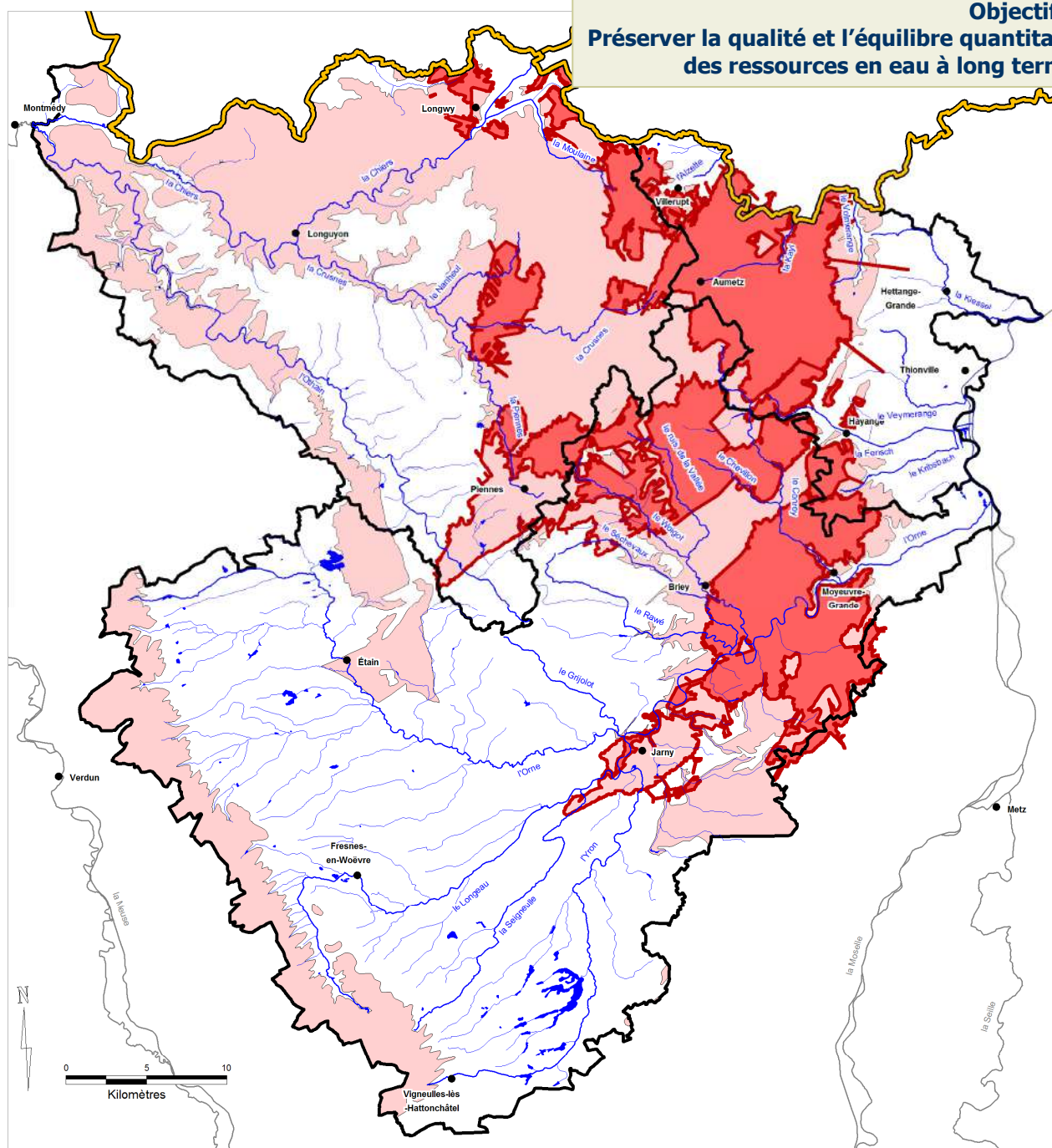
T4-01 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau

T1-01 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité

T1 - 01.1 - D9 Zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur

T6-04 Mieux connaître pour mieux gérer

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L.212-5-1 I 1° du code de l'environnement)

Objectif 1**Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme**

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L. 212-5-1 1° du code de l'environnement)

Figure 23 : Objectif 1 « Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données réservoirs miniers et vulnérabilité, BRGM 2007 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

OBJECTIF 1

PRESERVER LA QUALITE ET L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU A LONG TERME

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
2	1-R1 Veiller à l'équilibre entre prélèvements et renouvellement des ressources en eau
2	1-R2 Prendre en compte la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités
1	1-R3 Prendre en compte les normes existantes pour la réalisation et la déclaration des puits et forages ➡ <i>Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)</i> ➡ <i>Voir préconisation 6-R1¹</i>
	<i>GOUVERNANCE :</i>
1	1-R4 Les acteurs concernés transmettent les données à la CLE concernant la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements ➡ <i>Voir préconisations 3-R3, 3-R4 9-R8, 9-R9, 9-R10,²</i>

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>PLAN DE GESTION :</i>
1	1-A1 Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau , des ouvrages et des prélèvements
	<i>SENSIBILISATION, INFORMATION :</i>
1	1-A2 Informer et sensibiliser les particuliers et les professionnels sur les impacts des forages privés sur la qualité de la ressource en eau ➡ <i>Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)</i>

➤ *Détails des préconisations en annexe page 143*

¹ 6-R1 **Concilier les différents usages de l'eau** (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

² 3-R3 La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE **les dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau** et recueillent le cas échéant ses observations

3-R4 Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant, en fonction des risques pour la ressource en eau, **recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE qui sont situés dans un périmètre de protection de captages AEP**

9-R8 Les collectivités, dans le cadre de la **mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme**, se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau

9-R9 Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (**Rapport sur le prix et la qualité du service**) à la CLE

9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE **entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers**, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives

Objectif 2 - Sécuriser l'AEP à long terme

Le schéma Dumont défini en 1999 pour la restructuration de l'AEP suite à l'arrêt des exploitations minières dans le bassin ferrifère (*Schéma d'alimentation en eau potable du bassin ferrifère ; Jean Dumont - DRAF Lorraine, 1999*) est aujourd'hui achevé. Il a répondu au problème global de maintien de l'AEP dans le bassin ferrifère sensu stricto. Les situations hydrologiques des réservoirs Centre et Sud sont désormais stabilisées. Le réservoir Nord déborde depuis 2008.

L'évolution hydrologique et géochimique de l'eau des réservoirs est en cours de modélisation (étude BRGM-GISOS).

Un bilan du schéma Dumont, est nécessaire afin de définir pour les décennies à venir, dans la continuité de ce qui a déjà été réalisé, une politique actualisée de sécurisation de l'AEP, à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme (p. 69)
- **Objectif 3** - Protéger les captages AEP (p. 75)
- **Objectif 4** – Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers (p. 80)
- **Objectif 10** - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions d'origine agricole et non agricole (p. 101)

En cohérence avec les données et références existantes :

- **La réglementation existante**

Code général des collectivités territoriales, Code de la santé, Code de l'environnement et code minier
Le Grenelle de l'Environnement (amélioration des performances des réseaux AEP)

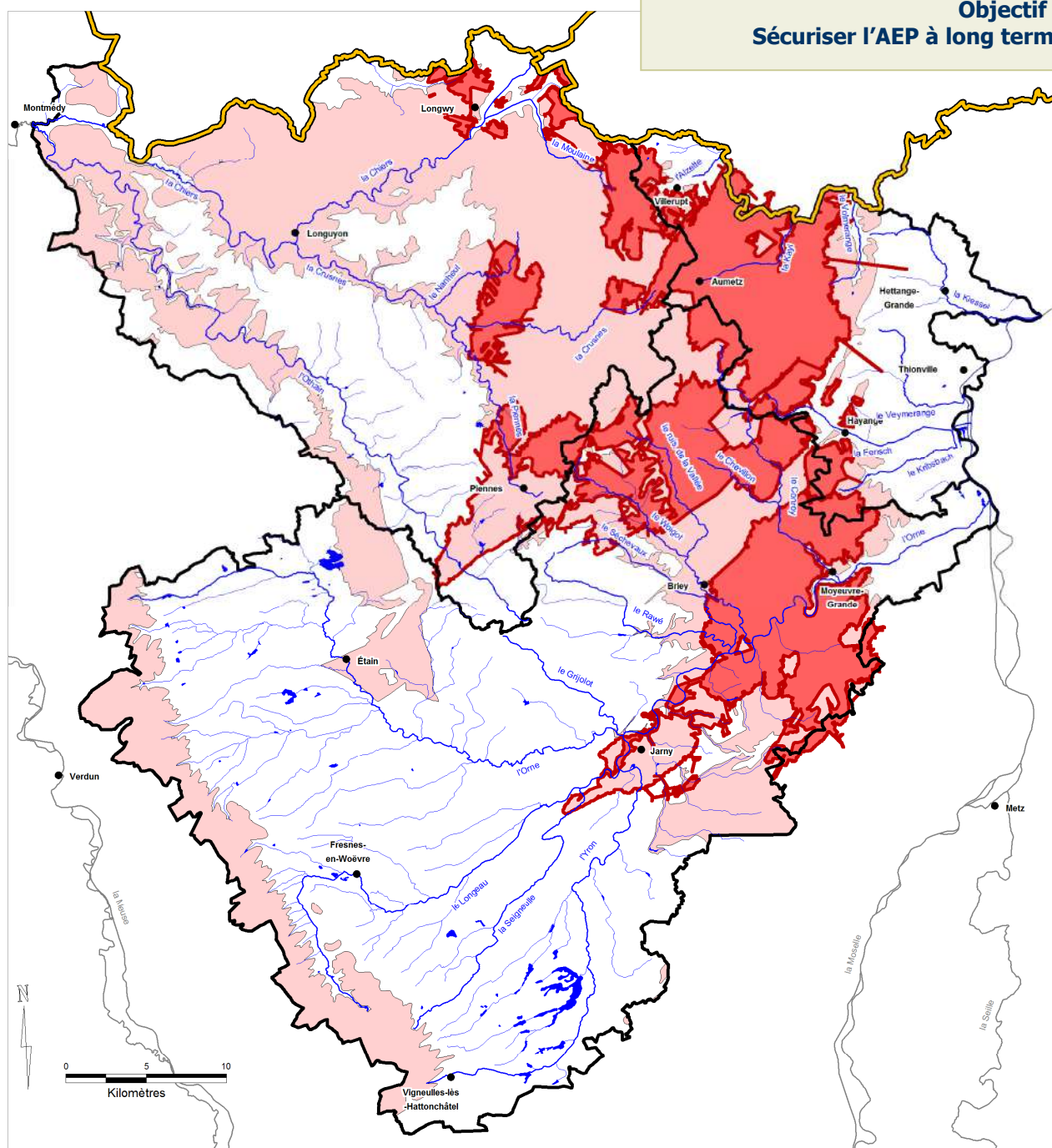
- **Les orientations et dispositions du SDAGE**

T4-O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau

T1-O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité

T1 - O1.1 - D9 Zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L.212-5-1 I 1° du code de l'environnement)



Vulnérabilité simplifiée des aquifères

- Forte vulnérabilité : calcaires fracturés et/ou karstiques ; réservoirs miniers sous couverture suffisamment imperméable.
- Très forte vulnérabilité : réservoir minier sans couverture ; ou sous couverture insuffisamment imperméable, partiellement présente, ou détruite par les foudroyages.

Réservoirs miniers

- Périmètre des réservoirs miniers

Repères géographiques

- Principaux cours d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux plans d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux cours d'eau hors du périmètre du SAGE
- Périmètre du SAGE et des sous-commissions
- Limite d'état
- Principales villes

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L. 212-5-1 1° du code de l'environnement)

Figure 24 : Objectif 2 « Sécuriser l'AEP à long terme »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données réservoirs miniers et vulnérabilité, BRGM 2007 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

OBJECTIF 2
SECURISER L'AEP A LONG TERME

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>ETUDE :</i>
1	2-A1 Réaliser un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers
1	2-A2 Définir une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PLANS GESTION, TRAVAUX :</i>
1	2-R1 Mettre en œuvre une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme ➡ <i>Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)</i>
	<i>GOUVERNANCE :</i>
	➡ <i>Voir préconisation 9-R9¹</i>

➤ *Détails des préconisations en annexe page 151*

¹ 9-R9 Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (**Rapport sur le prix et la qualité du service**) à la CLE

Objectif 3 - Protéger les captages AEP

Trois-quarts des captages AEP du territoire sont implantés dans des aquifères à forte ou très forte vulnérabilité. Une méthodologie spécifique a été définie pour la détermination des périmètres de protection des ouvrages captant les réservoirs miniers. L'ensemble des captages ne bénéficie pas encore d'une protection réglementaire. La procédure est longue et complexe, et les prescriptions parfois peu comprises et appliquées.

L'achèvement de toutes les procédures de DUP, voire la mise à jour des périmètres pour certains captages, ainsi que l'application des prescriptions, voire leur renforcement dans les secteurs les plus sensibles, est capitale pour garantir une eau de qualité pour l'AEP.

D'autre part, **16 captages sont identifiés dans le SDAGE Rhin Meuse 2010-2015 comme dégradés**, en grande majorité vis-à-vis des phytosanitaires, dont un « captage Grenelle » à Marville (voir figure 7).

La définition des aires d'alimentation des captages dégradés est achevée pour les départements 54 et 57 (à fin 2011). Des zones de protection doivent être délimitées par l'autorité administrative au sein de ces aires d'alimentation des captages dégradés, assorties d'un plan d'actions.

Les données concernant les abandons de captages sont partielles et incomplètes (causes d'abandon,...). 7 captages et une prise d'eau de surface sur le territoire sont mis en sommeil en lien avec la teneur actuelle en sulfates élevée. D'après les quelques données disponibles (ARS), les captages abandonnés recensés sur le territoire concernent principalement l'aquifère du Bajocien.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme (p. 69)
- **Objectif 2** - Sécuriser l'AEP à long terme (p. 74)
- **Objectif 4** - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers (p. 80)
- **Objectif 10** - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions d'origine agricole et non agricole (p. 101)

En cohérence avec les données et références existantes :

- **La réglementation existante**

Code général des collectivités territoriales, Code de la santé, Code de l'environnement, Code rural et de la pêche maritime

- **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

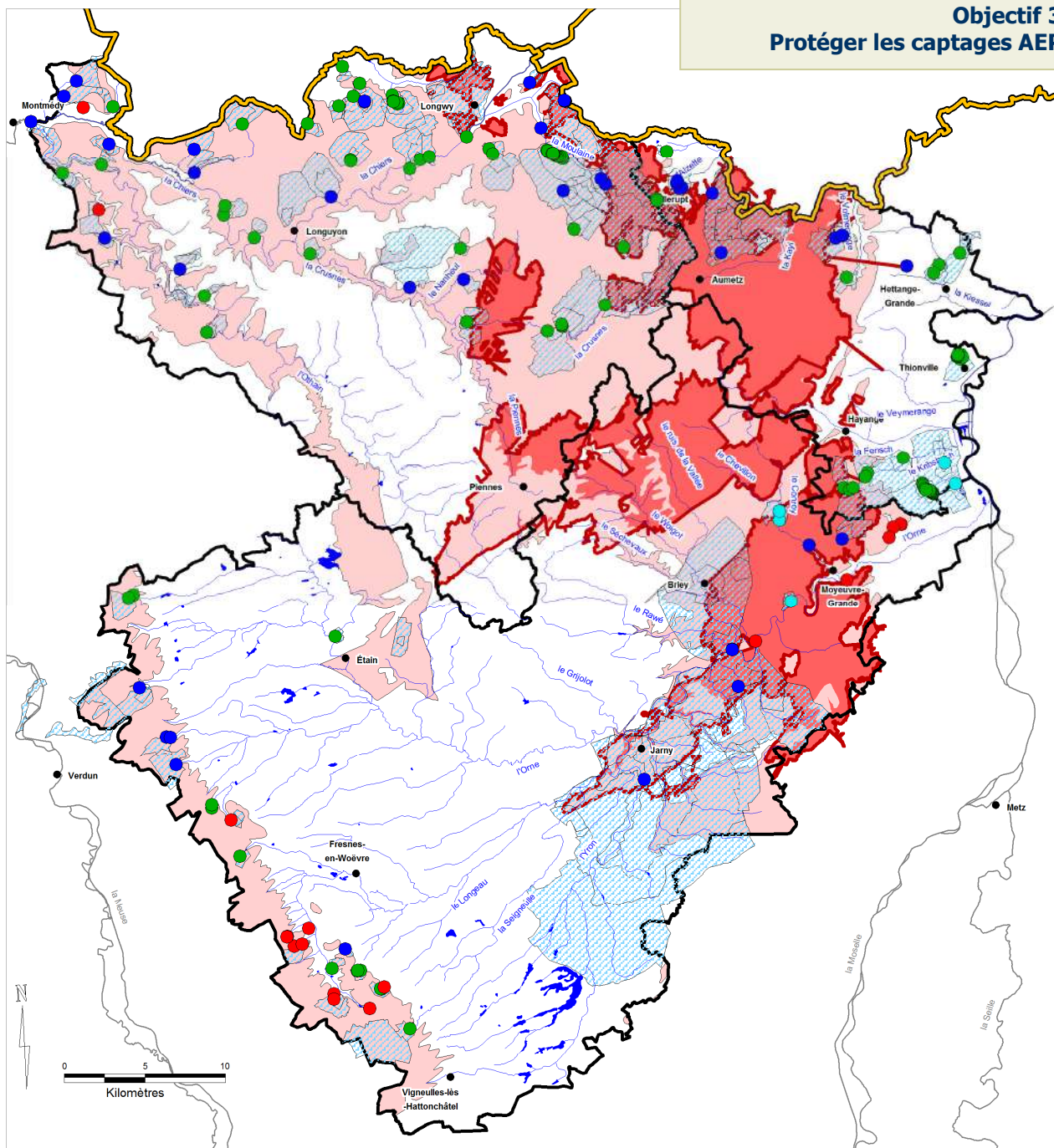
T1-O1 Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité

T1 - O1.1 - D9 Zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur

T2-O6 Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité

- **Le Plan National Santé Environnement**

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L.212-5-1 I 1° du code de l'environnement)

Objectif 3
Protéger les captages AEP

Etat d'avancement des procédures des périmètres de protection

- Procédure en cours (55)
- Procédure en cours de révision (6)
- Procédure non engagée (17)
- Procédure terminée (DUP) (111)

■ Périmètres de protection approuvés ou en projet

■ Périmètre des réservoirs miniers

Vulnérabilité simplifiée des aquifères

- Très forte vulnérabilité : réservoir minier sans couverture; ou sous couverture insuffisamment imperméable, partiellement présente, ou déstructurée par les foudroyages
- Forte vulnérabilité : calcaires fracturés et/ou karstiques; réservoirs miniers sous couverture suffisamment imperméable

Repères géographiques

- Principaux cours d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux plans d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux cours d'eau hors du périmètre du SAGE
- Périmètre du SAGE et des sous-commissions
- Limite d'état
- Principales villes

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L. 212-5-1 1° du code de l'environnement)

Figure 25 : Objectif 3 « Protéger les captages AEP »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données captages, ARS 2012 ; Données réservoirs miniers et vulnérabilité, BRGM 2007 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

OBJECTIF 3 PROTEGER LES CAPTAGES AEP

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
2	3-R1 Achever les procédures de DUP et mettre en œuvre les prescriptions ➡ Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)
	<i>GOUVERNANCE :</i>
3	3-R2 L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP
3	3-R3 La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE les dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau et recueille le cas échéant ses observations
3	3-R4 Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant, en fonction des risques pour la ressource en eau, recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE qui sont situés dans un périmètre de protection de captages AEP
	➡ Voir préconisations 1-R4, 9-R8, 9-R10¹

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>CONNAISSANCE :</i>
3	3-A1 Mettre en place une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons de captages AEP

➤ *Détails des préconisations en annexe page 155*

¹ 1-R4 Les acteurs concernés **transmettent les données à la CLE** concernant la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements

9-R8 Les collectivités, dans le cadre de la **mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme**, se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau

9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE **entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers**, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives

Objectif 4 - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers

La gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers est la priorité identifiée par les acteurs du SAGE. La concentration en sulfates de la ressource, la rend difficilement exploitable, de manière transitoire. Les réservoirs miniers constituent un aquifère artificiel, assimilé à un aquifère karstique avec une très forte transmissivité, ils sont très vulnérables aux pollutions de surface.

Il s'agit d'une ressource représentant un volume considérable, de plus de 500 millions de m³.

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Celle-ci, sera ensuite délimitée par arrêté préfectoral comprenant notamment un programme d'actions.

Des outils de gestion doivent se mettre en place. Ceux-ci s'appuieront notamment sur les résultats fin 2012 du projet de recherche du GISOS « construction d'un simulateur hydrologique et chimique du bassin ferrifère lorrain ».

La gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers passe également par une prise en compte renforcée de la qualité des milieux aquatiques superficiels en liaison hydraulique avec les réservoirs miniers.

L'exploitation de la nappe pourrait s'intensifier à l'avenir, en raison de la baisse possible des teneurs en sulfates à un niveau permettant un usage direct pour l'AEP ou l'AEI, dans un contexte de pressions grandissantes sur les ressources en eau liées aux effets du changement climatique, ainsi que d'un potentiel géothermique susceptible d'être important.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la multiplication de forages et de sondes géothermiques, et plus globalement de forages pour les usages domestiques, moins encadrés réglementairement que les forages d'eau pour l'AEP collective, non réalisés dans les règles de l'art (risques de mise en communication de nappes, transfert de pollutions de surface,...), pourrait dégrader significativement et durablement la nappe contenue dans les réservoirs miniers.

La connaissance des forages géothermiques et autres ouvrages de prélèvement, à usage domestique, est très lacunaire, et doit être améliorée.

En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de quantifier le nombre de forages concernés, leurs caractéristiques et donc la pression qu'ils exercent sur les nappes d'eau souterraine et leur incidence sur ces dernières. S'ils n'entraînent pas forcément de pression quantitative sur la ressource en eau des réservoirs miniers, ils constituent des sources et des vecteurs potentiels de pollution.

Les effets craints de la multiplication non contrôlée d'ouvrages dans les réservoirs miniers sont les suivants :

- Pollutions et perturbations du système aquifère/nappe liées aux ouvrages eux-mêmes : lors de la foration (mise en communication de nappes, utilisation de fluides non adaptés, etc...) et suite à la foration (rebouchage non correct d'un ouvrage abandonné, dispositifs inexistantes ou non adaptés de protection d'ouvrage ;
- Pollutions et perturbations du système aquifère/nappe liées à l'utilisation des ouvrages : pour les prélèvements d'eau (incidence quantitative locale sur la nappe et les milieux aquatiques connectés telles que des eaux de surface ou des zones humides), pour les usages géothermiques avec ou sans prélèvement d'eau (utilisation de fluides non adaptés, modifications des équilibres géochimiques liées aux variations de température ou aux réinjections dans des nappes différentes de celles des prélèvements).

Il est indispensable de prévenir, au nom du principe de précaution, un risque de contamination, du fait de la multiplication probable de forages captant la ressource en eau des réservoirs miniers, étant donné sa vulnérabilité intrinsèque et les enjeux identifiés pour cette ressource en eau, tant en terme d'environnement que de santé publique (alimentation en eau potable collective).

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme (p. 69)
- **Objectif 2** - Sécuriser l'AEP à long terme (p. 74)
- **Objectif 6** - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage (p. 87)
- **Objectif 3** – Protéger les captages AEP (p. 77)

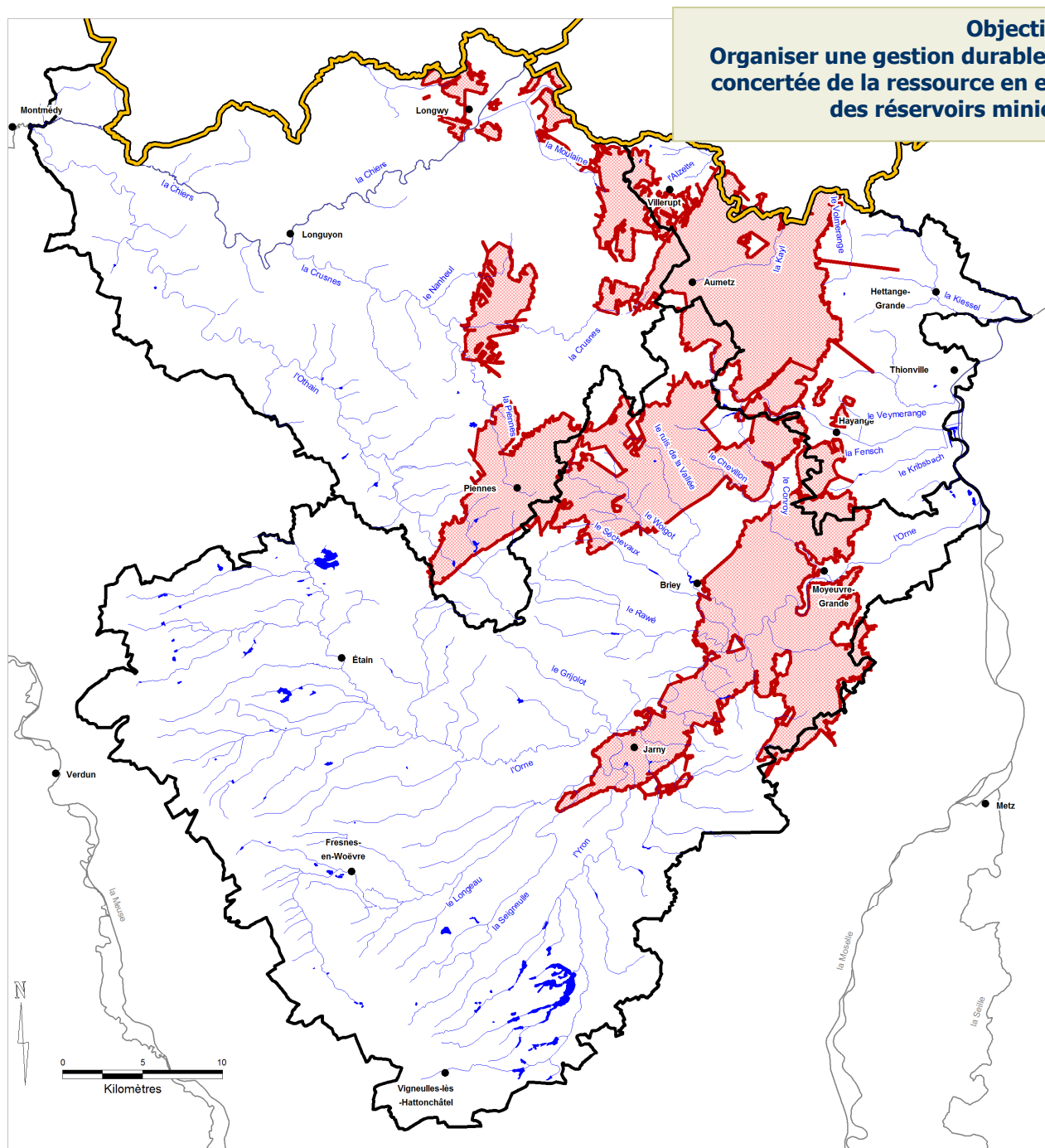
En cohérence avec les données et références existantes :

- **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T4-O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau

T6-O3 Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L.212-5-1 I 1° du code de l'environnement)



Réservoirs miniers

☐ Réservoirs miniers (zones ennoyées et zones hors ennoyage)

Repères géographiques

Principaux cours d'eau dans le périmètre du SAGE

Principaux plans d'eau dans le périmètre du SAGE

—— Principaux cours d'eau hors du périmètre du SAGE

Périmètre du SAGE et des sous-commissions

 Limite d'état

- Principales villes

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L. 212-5-1 1° du code de l'environnement)

Figure 26 : Objectif 4 « Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données réservoirs miniers, BRGM 2007 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

OBJECTIF 4

ORGANISER UNE GESTION DURABLE ET CONCERTÉE DE LA RESSOURCE EN EAU DES RÉSERVOIRS MINIERS

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>CONNAISSANCE :</i>
2	4-R1 Maintenir un réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers du bassin ferrière
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
	➡ Voir préconisation 6-R1 ¹
	<i>GOUVERNANCE :</i>
2	4-R2 Les collectivités compétentes en AEP et captant la ressource en eau des réservoirs miniers associent la CLE et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers à leurs projets
	➡ Voir préconisation 9-R10 ²

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>CONNAISSANCE :</i>
2	4-A1 Réaliser un bilan annuel des prélèvements, de la recharge, des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux prélevées dans les réservoirs miniers
	<i>PLAN DE GESTION / CONCERTATION :</i>
1	4-A2 Organiser la concertation et la gestion durable de la ressource en eau des réservoirs miniers ➡ Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

➤ Détails des préconisations en annexe page 163

¹ 6-R1 **Concilier les différents usages de l'eau** (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE **entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers**, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives

Objectif 5 - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités

Les cours d'eau ont subi de fortes pressions au niveau du lit mineur, des berges et du lit majeur.

Il s'agit de rectifications liées à l'hydraulique agricole dans les années 1960-1980, de bétonnage et de couverture dans les secteurs urbanisés et industriels, altérant ainsi profondément leurs capacités auto-épuratrices, hydrauliques et écologiques.

Si un certain nombre de maîtres d'ouvrages ont engagé des études, des travaux de restauration et d'entretien sur leur territoire, certains interviennent seulement sur le cours principal et non sur les affluents, sans intégrer la dimension globale du bassin versant. Les maîtres d'ouvrage sont même inexistantes dans certains secteurs.

Une gestion globale et intégrée sur l'ensemble du territoire est indispensable.

La dynamique longitudinale et latérale des cours d'eau doit être maintenue.

Des actions, touchant aux ouvrages, dont un grand nombre ont perdu tout usage, et aux pratiques culturelles en zone rurale sont nécessaires.

La prise en compte pour les ouvrages des débits réservés correspondant au débit minimum biologique est prioritaire pour les cours d'eau à faible débit d'étiage, en particulier les tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage.

Pour les cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, le milieu physique a été modifié par d'anciens travaux, principalement dans les années 1960-1980, de type rectification, curage, dévégétalisation, approfondissement, en lien avec la réalisation de drainage, sur tout ou partie du lit mineur et des berges.

Ces pressions ont généré une forte banalisation et artificialisation du milieu physique des cours d'eau, le lit majeur étant alors déconnecté du cours d'eau du fait de l'approfondissement du lit mineur. La qualité du milieu physique est sur une grande partie de leur linéaire moyenne à médiocre.

Ces cours d'eau sont localisés principalement dans la plaine de la Woëvre et dans la vallée de l'Othain.

Cas des drainages

Bien que cela s'avère difficilement quantifiable, les travaux agricoles de drainage et de rectification du tracé ont entraîné une modification du régime hydrologique : de manière générale les eaux s'écoulent plus rapidement vers l'aval, les crues sont plus concentrées (pic de crue plus fort mais plus court). Ce phénomène est atténué en partie dans la plaine de la Woëvre très hydromorphe et présentant une pente générale faible.

Les impacts sur les fonctionnalités de ces cours d'eau sont importants : limitation de leur capacité d'auto-épuration, limitation du rôle de tampon du lit majeur, entraînant notamment une augmentation de la pollution des cours d'eau et des nappes, et une augmentation du risque d'inondation.

En outre, dans ces secteurs ruraux, la pression polluante des eaux usées n'est pas très importante en terme de flux mais l'impact est réel car l'épuration est faible, la dilution peu importante sur des petits cours d'eau et l'auto-épuration déficiente par le manque de végétation. Les pollutions diffuses liées à l'agriculture sont présentes, même si difficilement qualifiables (l'ensemble des secteurs concernés est en zones vulnérables vis-à-vis des nitrates). Ces éléments mènent à une qualité de l'eau et du milieu biologique souvent globalement moyenne à mauvais : la quasi-totalité des masses d'eau de surface sont en mauvais état actuel vis-à-vis de la DCE.

Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux cumulés de drainage, non soumis à la Loi sur l'Eau au regard des surfaces concernées, sont cumulativement susceptibles d'impacter durablement les cours d'eau, sans aucune compensation ou correction.

Il en résulte que les travaux de drainage ont généré des impacts cumulés significatifs en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (en réduisant le « stockage d'eau » dans le lit majeur) dans les

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

secteurs dégradés des zones agricoles. Ces impacts cumulés significatifs existants pourraient par ailleurs être amplifiés par les effets du changement climatique : augmentation des phénomènes d'étiage et d'inondation.

La non dégradation et la reconquête des cours d'eau fortement impactés du SAGE est une priorité.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 6** - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (p. 87)
- **Objectif 8** – Améliorer la gestion des plans d'eau (p. 95)
- **Objectif 10** - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole (p. 101)
- **Objectif 11** – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée (p. 104)

En cohérence avec les données et références existantes :

▪ La réglementation existante

Directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (dite Directive « Nitrates »), Politique Agricole Commune (PAC)

Code de l'environnement, code forestier, code rural et de la pêche maritime, code de l'urbanisme, Article L 214-17 du code de l'environnement Procédure de classement des cours d'eau (*actualisation des classements existants au plus tard d'ici fin 2014*)

Article L 214-18 du code de l'environnement Obligations de débit réservé pour les ouvrages existants en barrage sur cours d'eau

▪ Les orientations fondamentales du SDAGE

T3-02 Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau

T3-04 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

T3-03 Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration

T5A-02 Prendre en compte l'exposition aux risques inondation dans l'urbanisation des territoires

T5B-02 Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (T5B-O2.4) Bandes inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau

T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, mutations socio-économiques,...)

- **Le plan national d'actions pour la restauration et la continuité écologique des cours d'eau**
- **La trame verte et bleue (TVB)**

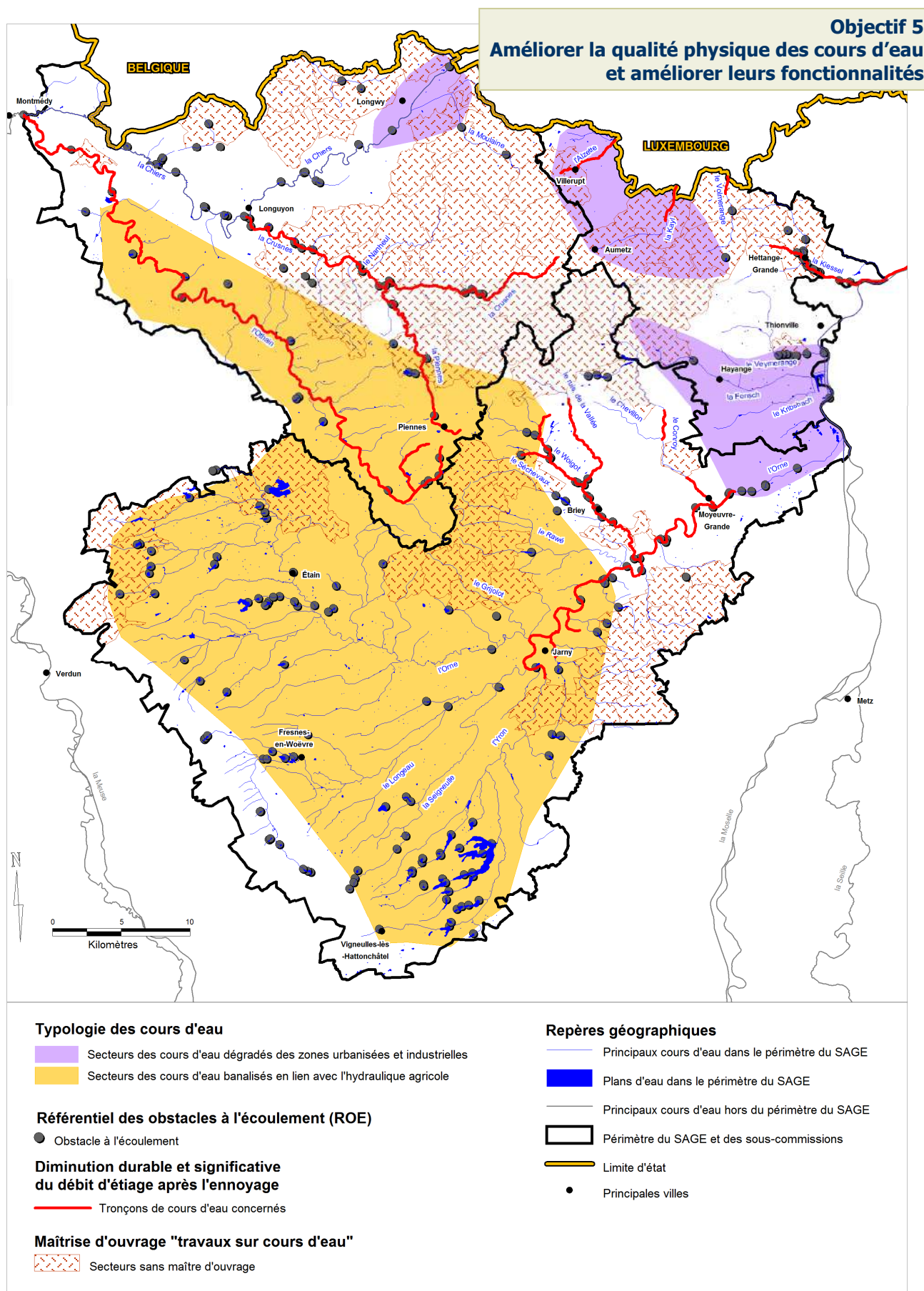


Figure 27 : Objectif 5 « Améliorer la qualité physique des cours d'eau et améliorer leurs fonctionnalités »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données Cours d'eau, AERM et Sinbio 2007; Données ROE, : ONEMA 2010 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

Voir en annexe page 138 la liste des tronçons de cours d'eau concernés

OBJECTIF 5

AMELIORER LA QUALITE PHYSIQUE DES COURS D'EAU ET RETABLIR LEURS FONCTIONNALITES

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PLANS DE GESTION, TRAVAUX :</i>
1	5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau ➤ Voir règlement : article 4 (Drainage) ➤ Voir règlement : article 5 (Aménagements en lit mineur) ➤ Voir règlement : article 1 (Débits réservés) ➤ Voir règlement : article 7 (Créations de plan d'eau)
1	5-R2 Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques ➤ Voir règlement : article 4 (Drainage)
1	5-R3 Pérenniser l'entretien des cours d'eau restaurés
1	5-R4 Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau , et améliorer leur gestion ➤ Voir règlement : article 5 (Aménagements en lit mineur)
2	5-R5 Réaliser un suivi de l'impact des travaux sur les cours d'eau

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>SENSIBILISATION, INCITATION :</i>
1	5-A1 Inciter à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau du SAGE
2	5-A2 Inciter à la programmation globale et intégrée (restauration de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations) à l'échelle du bassin versant ➤ Voir règlement : article 2 (Rejets des STEP)
	<i>CONNAISSANCE, COMMUNICATION :</i>
1	5-A3 Capitaliser et mutualiser les retours d'expérience des maîtres d'ouvrage de restauration de cours d'eau

➤ Détails des préconisations en annexe page 169

Objectif 6 – Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

Certains cours d'eau ont vu leur débit d'étiage diminuer significativement et durablement après l'arrêt des exploitations minières et l'ennoyage des réservoirs miniers. Ces cours d'eau caractérisés par des tronçons karstiques perdants et des modifications hydromorphologiques importantes, voire parfois encore altérés par des pollutions domestiques non négligeables, présentent une qualité souvent très médiocre.

Les riverains doivent se réappropriier ces cours d'eau longtemps domestiqués et asservis aux besoins de l'activité économique.

Des mesures sont nécessaires à l'échelle de chaque bassin versant concerné pour redonner aux cours d'eau une dynamique et une qualité appropriées à leur nouvelle configuration.

La restructuration de l'AEP du bassin ferrifère étant aujourd'hui achevée et la situation hydrologique et hydrogéologique étant quasiment stabilisée (en termes de quantité) suite à l'arrêt des exhaures, la prise en compte de la qualité des milieux aquatiques vulnérables, en particulier au regard des débits d'étiage, est fondamentale.

La préservation des milieux, notamment remarquables, est fondamentale même si la priorité est donnée à l'AEP en période de sécheresse exceptionnelle. La Crusnes est un cours d'eau classé en Espaces Naturels Sensibles et en réservoir biologique, elle nécessite une protection renforcée et rapide.

Les changements climatiques, susceptibles d'aggraver les phénomènes d'étiage, devront particulièrement être pris en compte et anticipés pour ces cours d'eau sensibles aux étiages.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 4** - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers (p. 80)
- **Objectif 5** - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités (p. 83)
- **Objectif 9** - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement dans les communes rurales (p. 98)

En cohérence avec les données et références existantes :

- **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T3-06 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser

T4-01.4 Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

T6-03 Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement

T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, mutations socio-économiques,...)

OBJECTIF 6

ADOPTER UNE GESTION INTEGREE ET CONCERTEE DES BASSINS VERSANTS DES COURS D'EAU DONT LE DEBIT D'ETIAGE A DIMINUE SIGNIFICATIVEMENT ET DURABLEMENT APRES L'ENNOYAGE

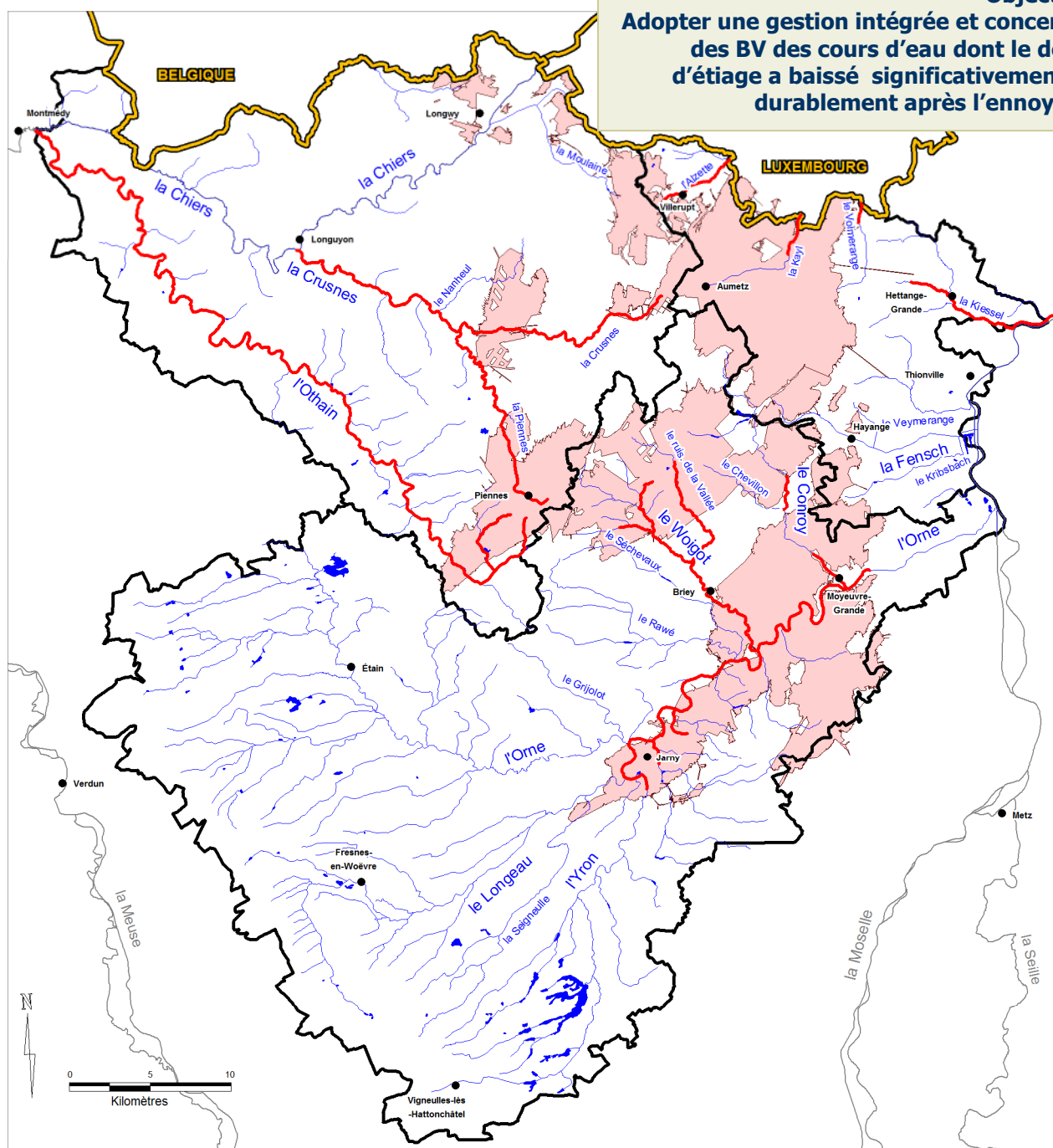
PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
1	6-R1 Concilier les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ➡ <i>Voir règlement : article 1 (Débits réservés)</i>

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>PLAN DE GESTION ET CONCERTATION :</i>
1	6-A1 Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ➡ <i>Voir règlement : article 1 (Débits réservés)</i> ➡ <i>Voir règlement : article 2 (Rejets des STEP)</i>

➤ *Détails des préconisations en annexe page 184*

Objectif 6

Adopter une gestion intégrée et concertée des BV des cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage



Diminution durable et significative du débit d'étiage après l'ennoyage

— Tronçons de cours d'eau concernés

Réservoirs miniers

— Réservoirs miniers (zones ennoyées et hors ennoyage)

Repères géographiques

— Principaux cours d'eau dans le périmètre du SAGE

— Plans d'eau dans le périmètre du SAGE

— Principaux cours d'eau hors du périmètre du SAGE

— Périmètre du SAGE et des sous-commissions

— Limite d'état

• Principales villes

Figure 28 : Objectif 6 « Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données cours d'eau, Sinbio 2007, Données réservoirs miniers, BRGM 2007 ; Données Plans d'eau, Asconit 2012

Objectif 7 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Un inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE du bassin ferrifère a été réalisé entre 2010 et 2012. **1029 zones humides ont été recensées, correspondant à une superficie totale de 185,04 km² environ, soit 7,6% de la superficie totale du SAGE.** Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif.

L'inventaire des zones humides a permis de déterminer des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau ; il s'agit de zones humides présentant des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes et situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques (inondation, étiage, AEP, qualité de l'eau) moyens à forts.

Les terrains humides (principalement des marécages et des bordures de cours d'eau) présents à la moitié du XIXe siècle et cartographiés au 1/40 000^e par l'Etat-major des armées (Scan Etat-major, IGN, 2011), ont été numérisés. Cette cartographie a été comparée avec les zones humides inventoriées en 2010-2011.

Les deux inventaires ne se recouvrent pas parfaitement en termes de terminologie et de méthodologie, avec en plus des incertitudes liées aux transcriptions cartographiques des cartes d'Etat-major au système de projection actuelle. La carte des terrains humides du XIXe siècle est relativement proche de la cartographie des zones humides potentielles définie lors de la phase de pré-localisation des zones humides actuelles.

La comparaison de la carte des terrains humides du XIXe siècle et de la carte des zones humides de 2012 permet de définir, en première approche, les zones humides disparues depuis la moitié du XIXe siècle.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, ce sont environ 19791 ha de zones humides qui ont disparu (soit 76% de la superficie répertoriée mi XIXe siècle). Ce chiffre est cohérent avec l'ordre de grandeur de disparition des zones humides à l'échelle nationale et régionale. Cela est également corroboré par les évolutions plus récentes, d'artificialisation des sols et de recul des terres agricoles, et plus particulièrement des prairies (« La Lorraine vue par Corine Land Cover », INSEE, juillet 2009).

Certains secteurs ont été particulièrement touchés, il s'agit principalement des secteurs agricoles de la plaine de la Woèvre, du Pays Haut et du Nord du bassin Nord.

Compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques, et écologiques, qu'assurent les zones humides, à titre gratuit, les conséquences et impacts de leur disparition en terme environnemental, et économique est important : augmentation du ruissellement et du risque inondation, augmentation du transfert de polluants aux cours d'eau et aux nappes, diminution du débit d'étiage et accentuation des effets probables liés aux changements climatiques, diminution de l'alimentation des nappes d'eau souterraine, diminution de la biodiversité associée.

Ainsi, est touché l'ensemble des fonctionnalités, liées et participant à l'équilibre hydrologique du bassin versant.

Il en résulte que ces suppressions de zones humides sont génératrices d'impacts cumulés significatifs, en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (diminution de zones de stockage).

La quantification précise des impacts est fonction des caractéristiques propres à chaque zone humide (superficie, situation dans le bassin versant, etc..) et aux autres pressions exercées sur la masse d'eau, en particulier sur l'hydromorphologie des cours d'eau (rectification, curage, couverture, busage, disparition du petit chevelu hydrographique, imperméabilisation et drainage des lits majeurs,...) et impacts liés déjà existants (en particulier vulnérabilité au risque inondation dans les vallées de l'Orne et de la Chiers).

L'impact global se traduit par le mauvais état actuel des masses d'eau concernées du territoire, au titre de la DCE. 35 masses d'eau de surface sur les 39 présentes intégralement sur le territoire du SAGE sont en mauvais état. L'objectif d'atteinte du bon état sur ces masses d'eau est très ambitieux et nécessite des mesures spécifiques. Si la reconquête est en cours (reméandrage du Longeau par exemple), l'objectif de non dégradation de l'existant demeure primordial.

En outre, même les IOTA portant sur une faible superficie de zones humides, inférieurs au seuil de déclaration de 0,1 ha, ont un impact sur ces dernières, qui peuvent par ailleurs être connectées à d'autres

zones humides et milieux naturels, participant ainsi activement à la continuité écologique. Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux ayant pour objet ou effet de conduire à la suppression de zones humides, quoiqu'individuellement non soumis à la Loi sur l'Eau compte tenu de la superficie de zones humides concernées, sont susceptibles cumulativement d'impacter durablement les zones humides, sans aucune compensation ou correction.

On considère dans le présent document que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, par rapport aux zones humides existantes au 10 mai 2012, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée.

Cette valeur seuil du critère d'impacts cumulés significatifs a été déterminée par analogie à la proportion de zones humides ayant disparu à l'échelle nationale au XXe siècle (2/3 de disparition, IFEN 2006). Au-delà de ce seuil, des mesures allant au-delà de la réglementation nationale sont nécessaires.

Si les préconisations de portée générale et de sensibilisation concernent l'ensemble des zones humides, les préconisations de plans de gestion / travaux s'adressent en premier lieu aux zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, au sein desquelles on distingue les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau de niveau 1 (situées sur des secteurs à enjeu AEP ou étiage) et les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau de niveau 2 (situées sur des secteurs à enjeu qualité de l'eau ou inondation).

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 5** - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs potentialités (p. 83)
- **Objectif 6** - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (p. 87)
- **Objectif 10** - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole (p. 101)
- **Objectif 11** - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée (p. 104)

En cohérence avec les données et références existantes :

▪ **La réglementation existante**

Convention RAMSAR sur les zones humides d'importance internationale adoptée le 2 février 1971

Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Code général de l'urbanisme, Code de l'environnement, Code général des collectivités territoriales code rural et de la pêche maritime, code forestier, code général des impôts

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Lois Grenelles 1 (n°2010-788) et 2 (n° 2009-967)

LEMA (n°2006-1772)

▪ **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T3-07 Préserver les zones humides

T3-06 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser

T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, mutations socio-économiques,...)

- **Le Plan national d'action en faveur des zones humides**
- **La Trame Verte et Bleue (TVB)**

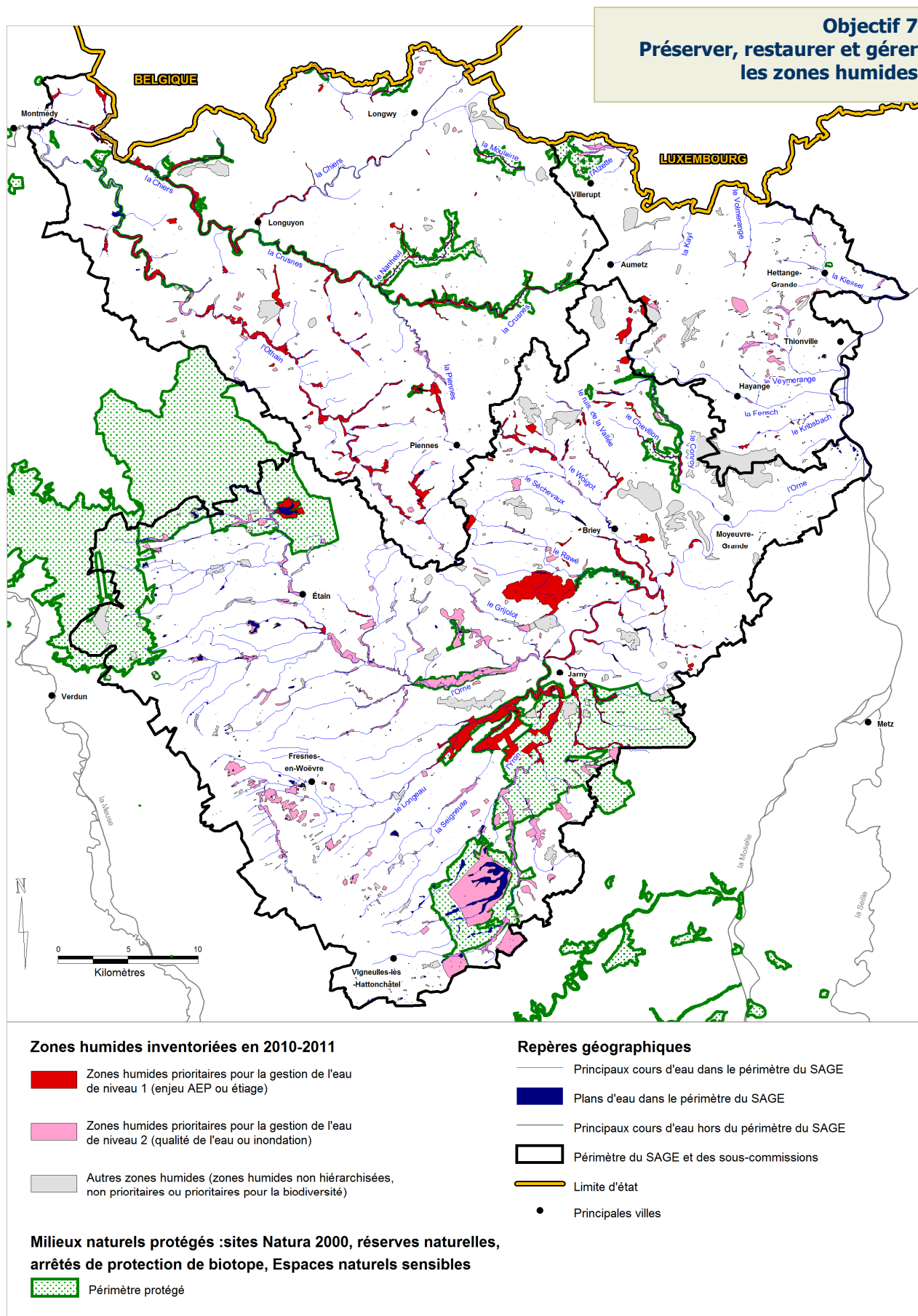


Figure 29 : Objectif 7 « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données zones humides et plans d'eau, Asconit 2012 ; Données milieux naturels : CG54 2012, Région Lorraine 2010 ; DREAL Lorraine 2007

OBJECTIF 7**PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES**

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
1	7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides ➡ <i>Voir règlement : article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)</i>
	<i>PLANS DE GESTION – TRAVAUX :</i>
2	7-R2 Développer les pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides
2	7-R3 Mettre en place une protection réglementaire des zones humides
2	7-R4 Mettre en œuvre une gestion pérenne des zones humides

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>SENSIBILISATION, INCITATION :</i>
1	7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides ➡ <i>Voir règlement : article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)</i>

➤ *Détails des préconisations en annexe page 187*

Objectif 8 - Améliorer la gestion des plans d'eau

Il existe un certain nombre de plans d'eau d'intérêt patrimonial à préserver sur le territoire du SAGE. Toutefois, les plans d'eau, en particulier à vocation de loisirs, peuvent avoir un impact négatif sur les ressources en eau.

D'abord, un premier impact est constaté sur l'**hydraulique** : les vidanges automnales peuvent entraîner une augmentation rapide du débit du cours d'eau aval pendant une période en général de basses à moyennes eaux. Les plans d'eau non vidangés peuvent par ailleurs avoir un effet négatif lié à l'évaporation. Il s'agit d'un impact majeur sur les débits d'étiage des cours d'eau, notamment du fait de la multiplicité des étangs (parfois en série sur un même cours d'eau).

Les étangs peuvent par ailleurs constituer des **obstacles à l'écoulement**. A ce titre les étangs en barrage présentant les impacts les plus forts sur les cours d'eau.

Ensuite, **la température et les concentrations en matières en suspension, en ammonium** sont en général plus élevées que celles du cours d'eau qui constitue leur exutoire, la teneur en oxygène dissous est plus faible. L'arrivée de ces eaux dans les cours d'eau aval, par vidange ou par surverse, peut affecter la qualité de ceux-ci. Les apports de pollution organique contribuent à l'eutrophisation des cours d'eau et par conséquent l'envasement possible du cours d'eau, qui peuvent aboutir à des interventions lourdes et impactantes sur les cours d'eau de type curage.

Enfin, l'impact est aussi réel sur le **peuplement piscicole** : les peuplements des plans d'eau sont parfois différents de ceux des cours d'eau connectés, l'arrivée d'espèces non conformes au domaine du cours d'eau modifie le peuplement en place. Par ailleurs, de fortes concentrations en matières en suspension larguées pendant la vidange peuvent avoir pour conséquence le colmatage des fonds, ce qui s'avère très pénalisant pour la reproduction des salmonidés sur les secteurs concernés.

Les plans d'eau présents en Woëvre, et dans les secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, ont un impact particulier sur les petits cours d'eau récepteurs : en effet la grande majorité d'entre eux n'a pas de plan de gestion particulier et les vidanges sont effectuées en général à l'automne (pêche de l'étang), ce qui augmente rapidement le débit en aval (Yron notamment).

L'inventaire des zones humides réalisé en 2010-2011 a permis de recenser également les plans d'eau de plus de 100 m², en lien ou non avec des zones humides. Un certain nombre de plans d'eau étaient inaccessibles lors des prospections de terrain et ont été délimitées sur la base de documents cartographiques. Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, ne peut être considéré comme exhaustif. D'autre part, le fonctionnement de ces plans d'eau et leurs principales caractéristiques n'ont pas été renseignés. Le recensement prend en compte tout type de plans d'eau, y compris les étangs, mares agricoles, les bassins de rétention, quel que soit leur impact sur les milieux naturels.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, 1989 plans d'eau ont été recensés, soit 1043 ha environ.

La multiplication des plans d'eau contribue à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau, et est incompatible avec les objectifs d'atteinte du bon état fixés par la DCE. La quasi-totalité des masses d'eau de surface du territoire est en mauvais état actuel vis-à-vis de la DCE.

La multiplication des plans d'eau est ainsi génératrice d'impacts cumulés significatifs en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (le débit restitué est souvent inférieur à ce qu'il serait sans l'existence du plan d'eau). Ces impacts cumulés significatifs existants pourraient par ailleurs être amplifiés par les effets du changement climatique : augmentation des phénomènes d'étiage et d'inondation.

La création des plans d'eau doit être maîtrisée, en particulier dans les secteurs les plus vulnérables et les plus sensibles : têtes de bassin versant, cours d'eau de première catégorie piscicole, cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage.

Cela ne concerne pas les ouvrages susceptibles d'être qualifiés de plans d'eau comme les mares, dès lors qu'elles présentent un impact positif sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les lagunes, les bassins de

gestion des eaux pluviales et de manière générale, les ouvrages techniques créés au titre de mesures compensatoires ou à titre d'opérations d'aménagement, dès lors qu'ils présentent un impact positif sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cela ne concerne pas non plus les plans d'eau historiques remis en eau (visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse).

Par ailleurs, même les IOTA portant sur une faible superficie de plans d'eau, inférieures au seuil de déclaration de 0,1 ha, ont un impact sur les cours d'eau. Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux de cette nature, quoiqu'individuellement non soumis à la Loi sur l'Eau au regard des surfaces concernées, sont cumulativement susceptibles d'impacter durablement les cours d'eau, sans aucune compensation ou correction.

On considère, dans le présent document, que la création de plans d'eau est génératrice d'impacts cumulés significatifs dès lors que la densité surfacique relative de plans d'eau par rapport à la superficie totale du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée supérieure à 0,19%.

Cette valeur seuil du critère d'impacts cumulés significatifs a été déterminée en fonction des secteurs dont le caractère dégradé a été montré dans le diagnostic du SAGE suivant les paramètres de qualité physique des cours d'eau (lit mineur, lit majeur, berges), la qualité physicochimique des cours d'eau, débits des cours d'eau ; les impacts cumulés significatifs sont avérés dans les secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole et dans les secteurs dégradés des zones urbanisées et industrielles.

Les impacts cumulés significatifs sont définis à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 5** - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités (p. 83)
- **Objectif 7** - Préserver, restaurer et gérer les zones humides (p. 90)

En cohérence avec les données et références existantes :

- **La réglementation existante**

Code de l'urbanisme, Code de l'environnement

Article L 214-18 du code de l'environnement Obligations de débit réservé pour les ouvrages existants en barrage sur cours d'eau

- **Le règlement sanitaire départemental**

- **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T3-05 Améliorer la gestion piscicole

T3-02 Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau

T3-04 Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

T3-04.2-D7 Privilégier la remise en eau de plans d'eau historiques ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, avec limitation des impacts sur le cours d'eau

- **Les publications à venir du Pôle d'étude et de recherches sur les plans d'eau** (Onema, Cemagref), créé en 2010

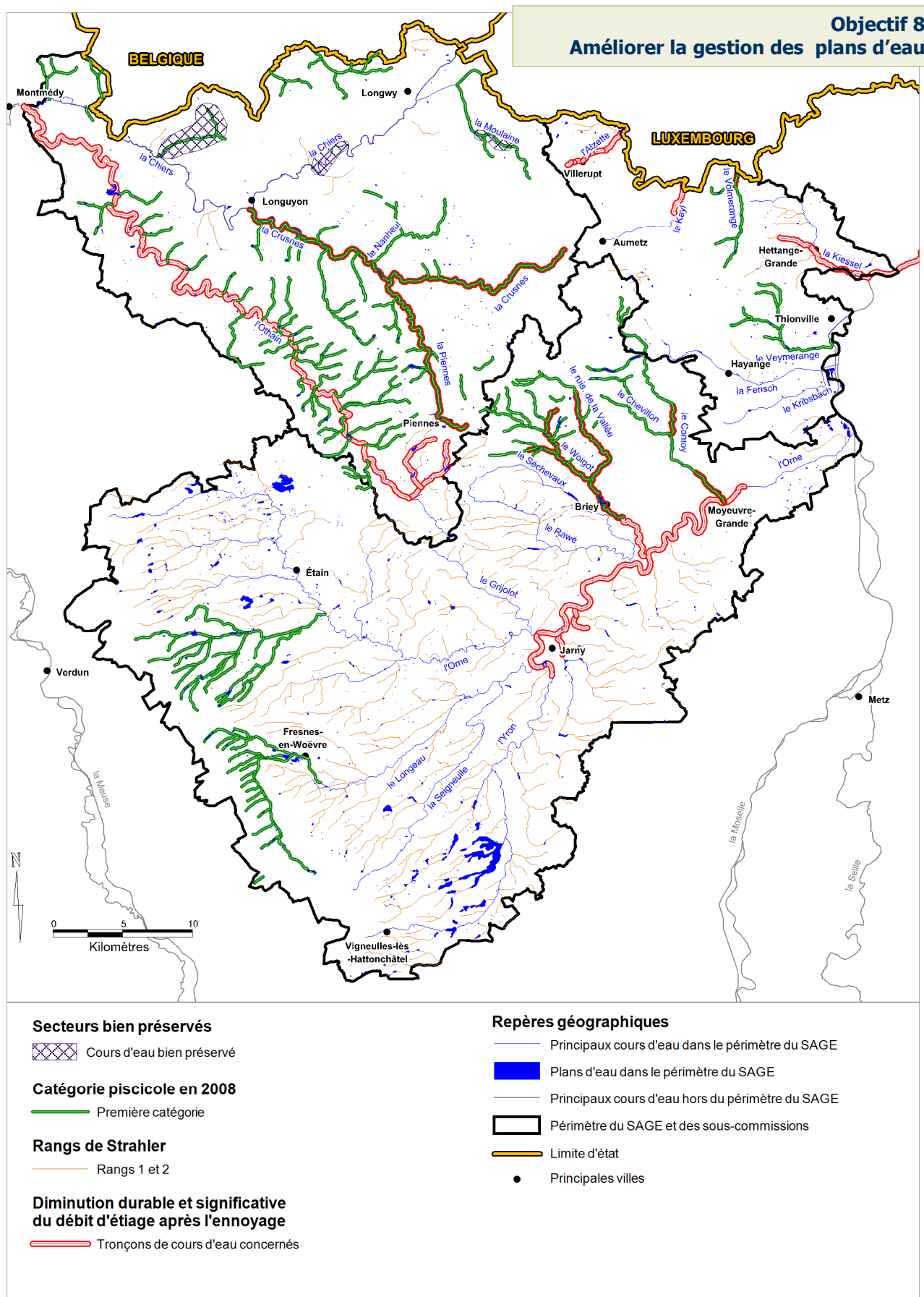


Figure 30 : Objectif 8 « Améliorer la gestion des plans d'eau »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données cours d'eau, Sinbio 2007 ; Données plans d'eau : Asconit 2012

OBJECTIF 8
AMELIORER LA GESTION DES PLANS D'EAU

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
1	8-R1 Limitier strictement la création des plans d'eau , voire l'interdire dans les zones les plus fragiles ➤ Voir règlement : article 1 (Débits réservés) ➤ Voir règlement : article 5 (Aménagements en lit mineur) ➤ Voir règlement : article 7 (Création de plans d'eau)
	<i>PLANS DE GESTION, TRAVAUX :</i>
2	8-R2 Limitier l'impact négatif des plans d'eau existants ➤ Voir règlement : article 1 (Débits réservés)
	<i>GOUVERNANCE :</i>
3	8-R3 Les maires informent la CLE pour les dossiers de création de mares (< 10a) relevant du règlement sanitaire départemental

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>CONNAISSANCE :</i>
3	8-A1 Réaliser une étude des plans d'eau et de leur fonctionnement
	<i>SENSIBILISATION :</i>
3	8-A2 Favoriser la mise en œuvre d'une gestion adaptée des plans d'eau ➤ Voir règlement : article 1 (Débits réservés)

➤ Détails des préconisations en annexe page 197

Objectif 9 - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales

La mise en œuvre de l'assainissement sur le territoire n'est pas achevée. Elle nécessite suivant les secteurs des approches particulières : traitement renforcé, mise en œuvre de la nouvelle réglementation concernant l'assainissement non collectif, rejets non domestiques,... Les travaux restant à réaliser sont importants et nécessitent l'implication de l'ensemble des acteurs.

Par ailleurs, la pression sur les réservoirs miniers, très vulnérables, et sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a significativement et durablement diminué après l'ennoyage, est à limiter le plus possible.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 6** - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (p. 87)
- **Objectif 11** - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée (p. 104)

En cohérence avec les données et références existantes :

▪ **La réglementation existante**

Code général des collectivités territoriales, Code de la santé et Code de l'environnement
LEMA (n° 2006-1774) (titre II : alimentation en eau et assainissement)

Assainissement collectif : Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (dite « ERU ») (zones sensibles, révision en 2010), Arrêté du 22 juin 2007

Assainissement non collectif : Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 27 avril 2012

Substances dangereuses : Directive n° 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), Directive n° 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, Arrêté du 22 juin 2007, Arrêté du 21 mars 2007, Arrêté du 31 janvier 2008

▪ **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T2-03 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration

T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, propagations des toxiques, mutations socio-économiques,...)

- **Le guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants** (DREAL Lorraine, mai 2010)
- **Le cahier des charges pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement** (DREAL Lorraine, septembre 2006)

Objectif 9

**Fiabiliser la gestion des systèmes
d'assainissement existants
Mettre en œuvre l'assainissement
des communes rurales**

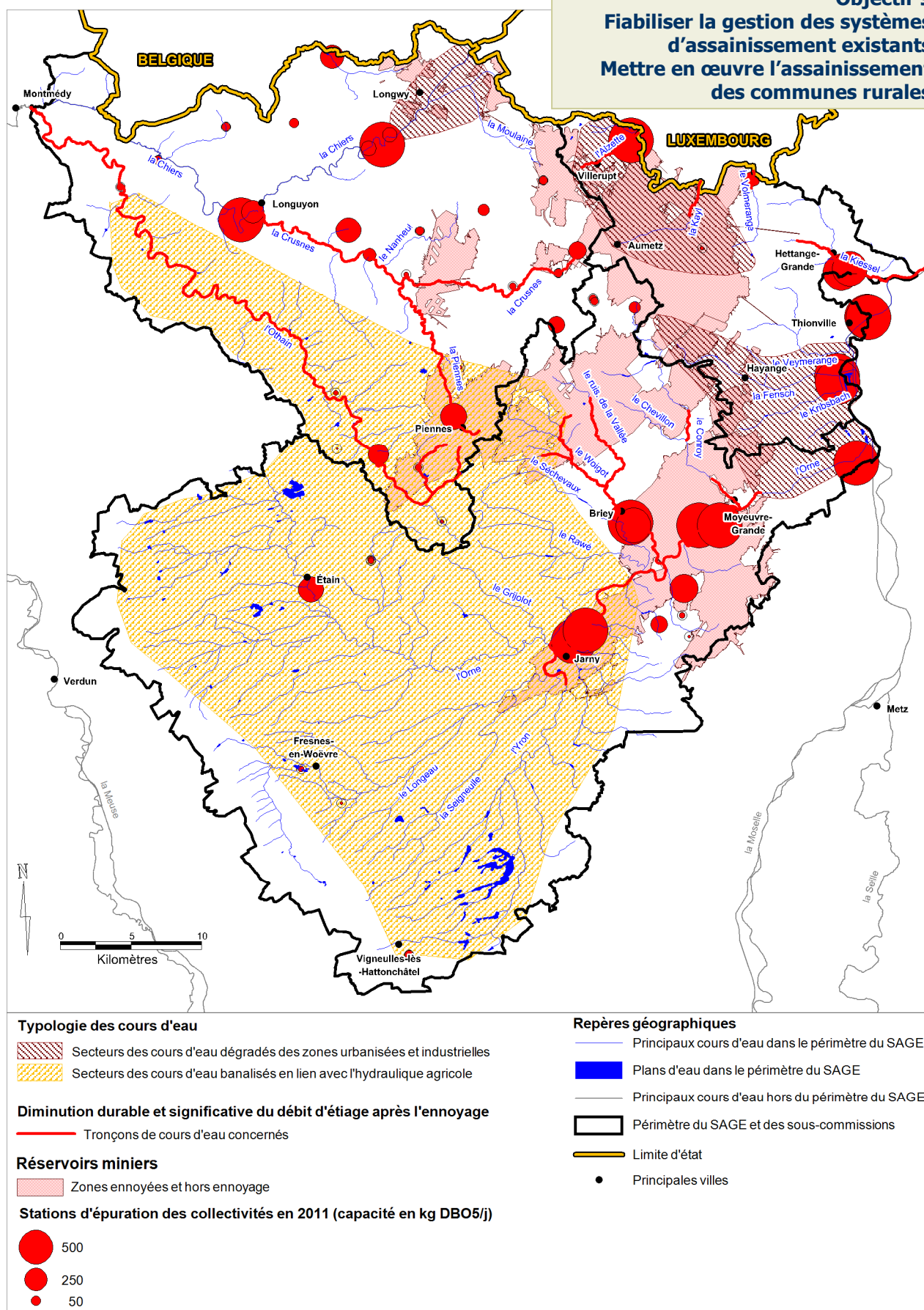


Figure 31 : Objectif 9 « Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010 ; Données réservoirs miniers: BRGM 2007; Données Cours d'eau, AERM 2011, Sinbio 2007. Voir en annexe page 138 la liste des tronçons de cours d'eau concernés

OBJECTIF 9

FIABILISER LA GESTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS ET OPTIMISER L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
2	9-R1 Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectif en privilégiant les techniques alternatives ➡ Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)
2	9-R2 Adapter le système de traitement aux enjeux présents en aval du rejet de la STEP ➡ Voir règlement : article 2 (Rejet des STEP)
3	9-R3 Fiabiliser l'élimination et la valorisation des boues d'épuration , des matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif
	<i>PLANS DE GESTION, TRAVAUX :</i>
2	9-R4 Assurer une gestion efficace, durable et patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif
2	9-R5 Mettre en œuvre des démarches globales de maîtrise des rejets des eaux usées non domestiques par les collectivités
2	9-R6 Mettre en place des systèmes de traitement adaptés aux collectivités rurales
2	9-R7 Assurer la conformité des assainissements non collectifs neufs ou réhabilités et le bon fonctionnement des dispositifs existants
	<i>GOUVERNANCE :</i>
2	9-R8 Les collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme , se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau
2	9-R9 Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (Rapport sur le prix et la qualité du service) à la CLE
1	9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers , en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives ➡ Voir règlement : article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>SENSIBILISATION, INCITATION :</i>
3	9-A1 Sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la définition et l'application des règlements d'assainissement
2	9-A2 Inciter à engager et achever les procédures de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans une démarche de planification en lien avec l'urbanisme
3	9-A3 Inciter à l'équipement de matériel de surveillance des déversoirs d'orage
3	9-A4 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la réalisation des branchements privés au réseau public

➤ Détails des préconisations en annexe page 204

Objectif 10 - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole

Les ressources en eau, superficielles et souterraines, subissent de multiples pressions, tant industrielles, urbaines qu'agricoles.

Les collectivités et les particuliers peuvent être sources de pollution.

La pression agricole est importante, 216 communes du SAGE sont en zone vulnérable aux nitrates et sont concernées par les plans d'actions départementaux définis (obligation de couverture hivernale des sols,...).

L'histoire minière et industrielle du territoire a également pesée sur les ressources, avec l'existence de nombreuses friches, de sédiments pollués et de sites et sols pollués.

Des actions de sensibilisation sont nécessaires, ainsi qu'une meilleure connaissance des pollutions historiques et de leur incidence, afin d'orienter la mise en place d'actions ciblées.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme (p. 69)
- **Objectif 3** - Protéger les captages AEP (p. 75)
- **Objectif 5** - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités (p. 83)
- **Objectif 7** - Préserver, restaurer et gérer les zones humides (p. 90)
- **Objectif 9** - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales (p. 98)

En cohérence avec les données et références existantes :

- **La réglementation existante**

Directive Nitrates (91/676/CEE) (zones sensibles), Politique agricole commune (PAC), les Zones non Traitées (ZNT)

Code de l'environnement, Code rural et de la pêche maritime

- **Les orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T2-01 Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux

T2-02 Connaître et réduire les émissions de substances toxiques

T2-04 Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires

T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, propagations des toxiques, mutations socio-économiques,...)

- **Le Grenelle de l'Environnement**

Objectif de 20% de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020

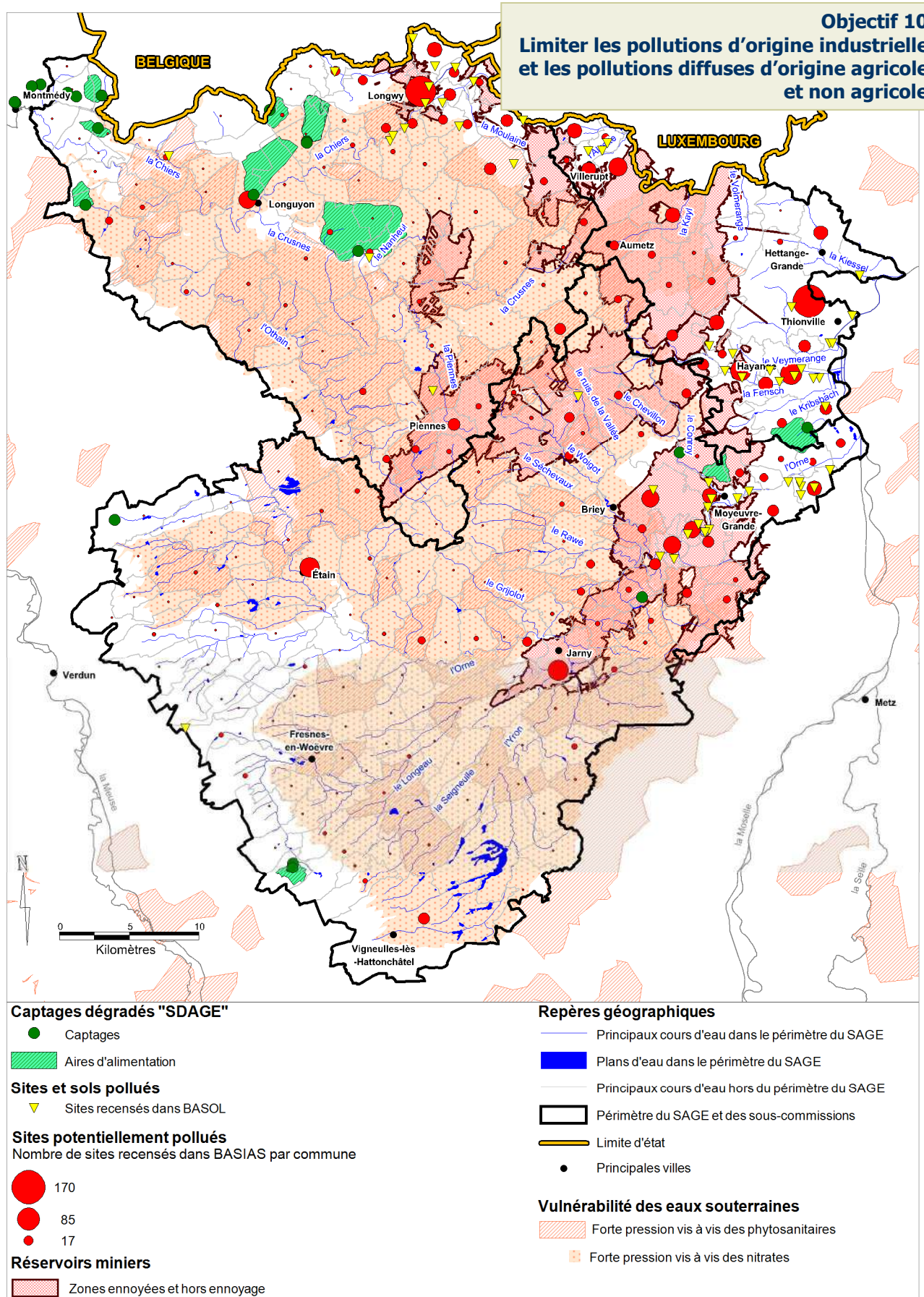


Figure 32 : Objectif 10 « Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données réservoirs miniers, BRGM 2007 ; Données BASOL et BASIAS, DREAL 2011 ; Données captages et vulnérabilité, AERM 2009

OBJECTIF 10**LIMITER LES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE ET NON AGRICOLE**

PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>LES POLLUTIONS HISTORIQUES :</i>
2	10-R1 Etendre l'inventaire des anciennes décharges réalisé sur le département de la Moselle à la Meuse et à la Meurthe et Moselle et réhabiliter les anciennes décharges , en fonction des risques engendrés sur les eaux de surface et les eaux souterraines
3	10-R2 Améliorer la connaissance sur les sédiments pollués et définir des orientations de gestion des sédiments pollués , en fonction des risques engendrés
2	10-R3 Réhabiliter les sites et sols pollués , en fonction des risques engendrés dans les eaux de surface et les eaux souterraines
2	10-R4 Surveiller la qualité de l'eau au droit des sites et sols pollués (sites à responsable défaillant), en priorité dans les aires d'alimentation de captages AEP
	<i>LES POLLUTIONS ACTUELLES :</i>
2	10-R5 Maintenir les prairies naturelles existantes
2	10-R6 Modifier les pratiques agricoles pour réduire leur impact sur l'eau
	➡ Voir règlement : article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides) ➡ Voir règlement : article 4 (Drainage)
3	10-R7 Améliorer le stockage, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets dangereux
2	10-R8 Utiliser des techniques alternatives aux phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics.

PRIORITE	LES ACTIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE
	<i>LES POLLUTIONS HISTORIQUES :</i>
2	10-A1 Exploiter l'inventaire historique régional BASIAS , en hiérarchisant les risques, en priorité par rapport aux captages AEP
	<i>LES POLLUTIONS ACTUELLES :</i>
3	10-A2 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la qualité des ressources en eau et l'impact des phytosanitaires, des fertilisants et des déchets , sur l'eau et la santé
3	10-A3 Inciter à la réduction à la source des rejets de substances toxiques , notamment la réduction des substances toxiques dans les eaux usées non domestiques rejetées dans les réseaux publics

➤ *Détails des préconisations en annexe page 225*

Objectif 11 – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

La gestion sectorielle des problématiques hydraulique, hydrologique et d'aménagement urbain doit désormais être intégrée à l'échelle des bassins versants pour plus d'efficacité et pour atteindre le bon état des masses d'eau, en parallèle de la protection des biens et des personnes et de l'aménagement du territoire, dont l'environnement est une composante fondamentale.

Les communes limitrophes du cours de la Chiers et de l'Orne, les plus vulnérables, constituent des secteurs prioritaires. Le bassin versant de la Fensch, exutoire principal du débordement du bassin Nord, doit faire l'objet d'une vigilance particulière, l'équilibre hydrologique du bassin Nord n'étant pas encore atteint.

Les changements climatiques, susceptibles d'aggraver les phénomènes d'inondations, devront particulièrement être pris en compte et anticipés pour les cours d'eau vulnérables aux inondations.

Voir les autres objectifs concernés :

- **Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme (p. 69)
- **Objectif 5** - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités (p. 83)
- **Objectif 9** - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales (p. 98)

En cohérence avec les données et références existantes :

▪ **La réglementation existante**

Directive inondations (2007/60/CE)

Code de l'environnement, code de l'urbanisme, code forestier, code rural et de la pêche maritime

Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation

▪ **Les orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015**

T5A-01 Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues

T5A-02 Prendre en compte l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires

T5A-03 Prévenir l'exposition aux risques d'inondations

T5B-02 Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel

T6-01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion (changements climatiques, évolutions de l'occupation des sols, propagations des toxiques, mutations socio-économiques,...)

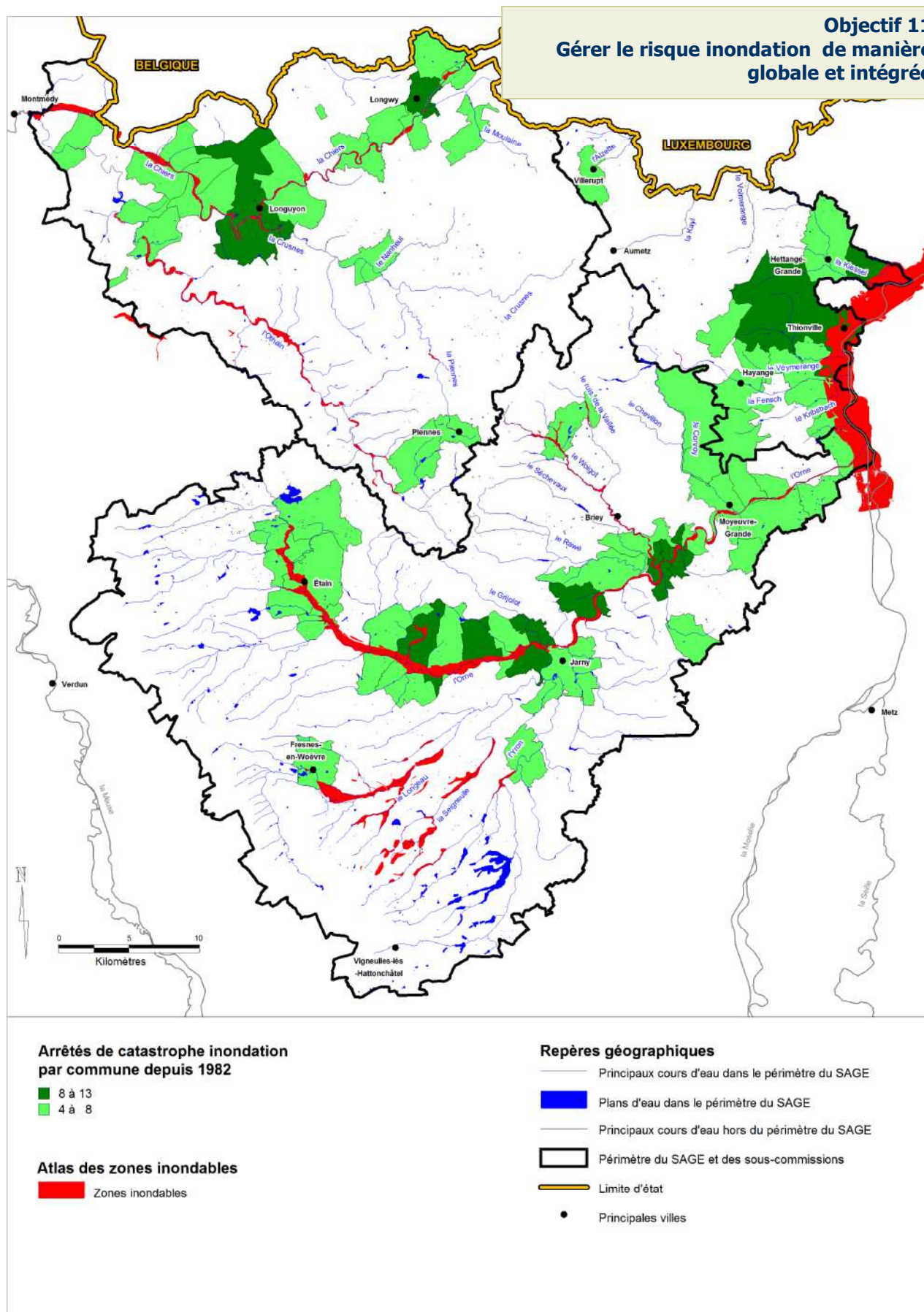


Figure 33 : Objectif 11 « Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée »

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2004 et 2010 ; Données inondations, MEDD 2007, DDT54 2010, SIAC 2007 ; Données plans d'eau : Asconit 2012.

Voir Etat des lieux du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007 pour plus de données sur le risque inondation

OBJECTIF 11 GERER LE RISQUE INONDATION DE MANIERE GLOBALE ET INTEGREE

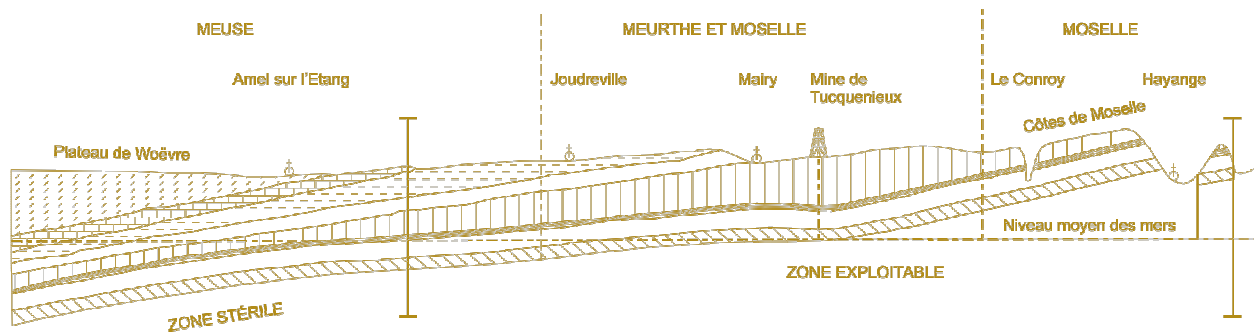
PRIORITE	LES RECOMMANDATIONS
	<i>PORTEE GENERALE :</i>
2	11-R1 Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues ➤ Voir règlement : article 4 (Drainage) ➤ Voir règlement : article 6 (Aménagements en lit majeur) ➤ Voir règlement : article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)
2	11-R2 Protéger les zones inondables ➤ Voir règlement : article 4 (Drainage) ➤ Voir règlement : article 5 (Aménagements en lit mineur) ➤ Voir règlement : article 6 (Aménagements en lit majeur) ➤ Voir règlement : article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)
3	11-R3 Intégrer la réalisation de travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'urbanisme et de restauration des cours d'eau
	➤ Voir préconisations 5-R2 ¹
	<i>CONNAISSANCE :</i>
3	11-R4 Réaliser un inventaire des champs d'expansion des crues
3	11-R5 Continuer la cartographie de l'aléa inondation
	<i>GOUVERNANCE :</i>
	➤ Voir préconisations 1-R2 ²

➤ Détails des préconisations en annexe page 241

¹ 5-R2 Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques

² 1-R2 Prendre en compte la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités

■ Quatrième partie :



Moyens à mobiliser pour la mise en œuvre du SAGE



En référence aux articles L.212-5-1 I et R.212-46 5° du code de l'environnement

Une structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE

VERS LA CREATION D'UNE STRUCTURE PORTEUSE SPECIFIQUE ?

La Région Lorraine est la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE. La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, des réflexions au sein de la CLE ont été menées depuis 2007 pour définir la structure porteuse qui sera chargée de mettre en œuvre le SAGE. Un groupe de travail juridique associant des juristes a été créé.

Cette structure a vocation à assurer l'exécution des décisions arrêtées par la CLE, laquelle doit rester au centre du processus décisionnel. La composition tripartite et pluraliste de la commission a justement pour fonction d'assurer une délibération collégiale associant l'ensemble des acteurs de l'eau.

L'organe délibérant de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE et la CLE définiront des règles de fonctionnement qui définissent le rôle de chacun pour atteindre les objectifs du SAGE.

Aucune structure existante ne pourrait représenter l'ensemble du territoire du SAGE sur l'ensemble des thématiques concernées.

La CLE s'est orientée dans un premier temps vers la création d'une structure porteuse de type institution interdépartementale, associant la Région et les trois Conseils généraux, permettant d'intervenir sur l'ensemble du territoire.

Un accord n'a pas encore été trouvé entre les différentes collectivités concernées.

Une solution alternative serait que la Région Lorraine porte la mise en œuvre du SAGE comme elle l'a fait pour l'élaboration.

L'objectif de la CLE est que la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE soit opérationnelle pour le démarrage de la mise en œuvre du SAGE, après approbation du schéma.

LE STATUT D'EPTB

L'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents) est un EPTB, présent sur environ 1/4 du territoire du SAGE (le bassin versant de la Chiers jusqu'à la confluence avec l'Othain). Il n'est a priori pas envisageable que la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE soit reconnue sur le périmètre du SAGE, qui associe par ailleurs une logique hydrographique et socio-économique.

Toutefois, étant donné le rôle et les capacités données aux EPTB par la LEMA et la loi Grenelle 2, ces structures semblent les plus à même de mener à bien la mise en œuvre des SAGE. La possibilité de créer un statut plus général d'EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) n'a pas été retenue dans les discussions du Grenelle 2.

Un projet de loi sur l'acte III de la décentralisation doit être présenté au Parlement au printemps 2013. Ce dernier pourrait impacter la gouvernance locale de l'eau, et donc la mise en œuvre du SAGE.

LES MISSIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE

Les missions de la structure porteuse sont :

- Assurer le secrétariat technique et administratif de la CLE ;
- Préparer les avis de la CLE sur les projets d'aménagement dans le cadre des instructions réglementaires ;
- Animer et assurer la cohérence des actions réalisées par les maîtres d'ouvrages locaux ;
- Collecter, exploiter et mutualiser les données et informations nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- Réaliser les études et actions, hors travaux, pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe sur le bassin ;
- Communiquer et informer les acteurs locaux et les citoyens sur les mesures du SAGE et leur réalisation.

Dans le cadre de la consultation de la CLE pour avis sur les dossiers d'autorisation au titre de la Police de l'eau, l'avis est réputé favorable dans les 45 jours suivant sa saisine en cas de silence conservé par la CLE.

Afin de favoriser une consultation effective et efficace de la CLE, les règles de fonctionnement de la CLE seront modifiées dès l'approbation du SAGE pour définir les modalités de cette consultation (consultation du bureau et/ou de la CLE,...).

Les services de l'Etat peuvent également solliciter l'avis de la CLE sur des projets pour lesquels cet avis n'est pas exigé par la réglementation, mais qui sont susceptibles d'influer sur les objectifs et les principes de gestion de la ressource et des milieux aquatiques fixés par le SAGE.

L'animation et la sensibilisation constitueront une mission fondamentale de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE.

La structure porteuse mettra en place une communication spécifique et adaptée pour informer et sensibiliser les élus, les riverains, le grand public, les pétitionnaires potentiels, en collaboration avec les services instructeurs et les partenaires concernés, de l'existence du SAGE, et notamment de règles spécifiques du SAGE, en particulier pour des opérations sous les seuils de déclaration de la Loi sur l'Eau dans le cas des impacts cumulés significatifs.

Les partenariats avec les relais locaux (chambres d'agriculture, opérateurs Natura 2000, PNRL, CPIE, techniciens de rivière,...) seront privilégiés.

La DREAL Lorraine a commandé au CETE de l'Est en 2012 une étude visant à intégrer concrètement la mise en œuvre réglementaire du SAGE dans les pratiques des services instructeurs concernés.

La structure porteuse pour l'élaboration du SAGE devra réaliser, en vue de l'application du SAGE, un guide « grand public » expliquant le SAGE et sa mise en œuvre.

Dans cette démarche d'information et d'anticipation de la mise en œuvre du SAGE, des réunions d'information auprès des élus des intercommunalités ont été organisées pendant la phase de consultation des organismes publics et des réunions publiques devraient avoir lieu en 2013. Des plaquettes d'information sur le projet de SAGE ont été réalisées début 2013. La structure porteuse de l'élaboration du SAGE participera par ailleurs à une journée de sensibilisation auprès des agriculteurs dans la plaine de la Woëvre sur la thématique eau.

Coûts et financements

LE COUT DES PRECONISATIONS DU SAGE

Des coûts estimatifs ont été définis pour certaines préconisations, cela concerne en grande majorité les actions de la structure porteuse. Il s'agit essentiellement de coûts d'étude, de communication (supports divers, conférences, réunions publiques, visites de terrain,...) et de coûts d'animation (charges salariales).

L'ambition du SAGE étant d'une part d'être un relai local de la mise en œuvre de la DCE, et d'autre part d'être un chef de file concernant les problématiques spécifiques du territoire du SAGE. L'animation de la mise en œuvre du SAGE constitue une mission primordiale de la structure porteuse.

Ces coûts seront étalés en fonction de l'échéancier de la mise en œuvre du SAGE.

Il est important de souligner les points suivants :

- Le SAGE est un document de planification. Le développement opérationnel du SAGE lors de sa mise en œuvre se fera au travers d'un tableau de bord ;
- Certaines préconisations ne peuvent donc pas être chiffrées à ce stade. Il s'agit de préconisations dont la mise en œuvre peut être réalisée à travers divers moyens permettant d'atteindre un même but mais avec des coûts différents, ou des préconisations globales à l'échelle du territoire et nécessitant une approche ciblée et locale pour être chiffrées et relevant par ailleurs de différents maîtres d'ouvrage à ce jour non connus ;
- Les mesures préconisées peuvent amener à faire des bénéfices ou des économies par rapport à la gestion tendancielle (comme par exemple les services rendus par les zones humides préservées). En outre, dans certains cas les actions préconisées seront mises en œuvre à la place d'autres actions qui elles-mêmes auraient eu un coût. Une analyse coûts/bénéfices et des impacts socio-économiques approfondie permettrait d'intégrer l'ensemble de ces éléments ;
- Le SAGE s'inscrit dans un dispositif global de politique publique de l'eau. Des mutualisations de moyens pourraient se mettre en place avec les partenaires intervenant dans le domaine de l'eau sur

le périmètre du SAGE (AERM, Départements, Région,...), afin de réduire les coûts de la mise en œuvre du SAGE.

- Par ailleurs, la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE n'est pas définie en 2011.
- L'intégration des préconisations dans les PAOT départementaux devra être précisée. Certaines préconisations ont déjà été chiffrées en partie dans le programme de mesures de la DCE et sa déclinaison dans les plans d'actions territorialisés départementaux.

De plus, les estimations n'intègrent pas la capacité financière des maîtres d'ouvrages potentiels, quand ils existent, et des financeurs potentiels. Les coûts de fonctionnement de la structure porteuse, hors charges de personnel (qui varieraient de 3 à 5 ETP suivant le tableau 3), n'ont pas été chiffrés. En effet, la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE n'étant pas encore définie, il n'est pas possible de déterminer précisément, ses missions, ses coûts et ses financements.

Des subventions, en particulier de l'Agence de l'eau, existent pour les missions relais telle que l'animation d'un SAGE.

Une synthèse des coûts et des échéances est présentée dans le tableau 3. A noter que celui-ci n'indique que pour mémoire les coûts unitaires (par site, par mètre linéaire etc...) de certaines préconisations. Ainsi, les coûts présentés, synthétisés dans le tableau 3, constituent une base de travail pour la mise en œuvre du SAGE.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

N° de préconisation	Coût année N	Coût année N+1	Coût année N+2	Coût année N+3	Coût année N+4	Coût année N+5	Coût année N+6	Coût année N+7	Coût année N+8	Coût année N+9	Total sur 10 ans (€)
1-R1											
1-R2	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	500000
1-R3											
1-R4											
1-A1	0,325 ETP	0,325 ETP	0,325 ETP	0,325 ETP							130000
1-A2			1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	1,6 k€ 0,025 ETP	32800
2-R1											
2-A1	20 k€	20 k€									40000
2-A2		5 k€	5k€								10000
3-R1 PM : étude DUP 8000€ Avis : 3000€				0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	70000
3-R2	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	100000
3-R3	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	100000
3-R4	PM : Avis dossier ICPE : 1500 € TTC										
3-A1	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP						25000
4-R1											
4-R2	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP	200000
4-A1	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP								15000
4-A2	3k€ 0,4 ETP	3k€ 0,4 ETP	3k€ 0,4 ETP	3k€ 0,4 ETP	3k€ 0,4 ETP						215000
5-R1	PM : Travaux de restauration classique : 6 k€/km										
5-R2	PM : sortie de drain 600 € HT ; Zone de rejet végétalisée : environ 5 k€ HT										
5-R3	PM : entretien : 3€ / mètre linéaire										
5-R4											
5-R5											
5-A1	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	100000
5-A2	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	130000
5-A3	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	4K€ 0,3 ETP	340000
6-R1											
6-A1	3K€ 0,3 ETP	3K€ 0,3 ETP	3K€ 0,3 ETP	3K€ 0,3 ETP							132000
7-R1											
7-R2											
7-R3											
7-R4											
7-A1	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	14K€ 0,2 ETP	340000
8-R1											
8-R2											
8-R3											
8-A1	0,1 ETP 6K€	0,1 ETP 6K€	0,1 ETP 6K€	0,1 ETP 6K€	0,1 ETP 6K€						80000
8-A2	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	100000
9-R1											
9-R2	PM : Zone de rejet végétalisée : environ 5k€ HT										
9-R3											
9-R4	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	0,4 ETP	400000
9-R5 PM : pré-diagnostic:450€	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP						50000
9-R6											
9-R7	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	110000
9-R8											
9-R9											
9-R10	PM : 3000 € TTC pour avis relatif aux réservoirs miniers										

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – BASSIN FERRIFERE

N° de préconisation	Coût année N	Coût année N+1	Coût année N+2	Coût année N+3	Coût année N+4	Coût année N+5	Coût année N+6	Coût année N+7	Coût année N+8	Coût année N+9	Total sur 10 ans
9-A1				0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	0,1 ETP 3K€	91000
9-A2			0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	80000
9-A3	PM : Equipement 42K€ ; Entretien : 15 k€/an										
9-A4				1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	1K€ 0,1 ETP	77000
10-R1	22750€ 0,2 ETP	22750€ 0,2 ETP	22750€ 0,2 ETP	22750€ 0,2 ETP	22750€ 0,2 ETP						213750
10-R2											
10-R3						0,3 ETP	0,3 ETP	0,3 ETP	0,3 ETP	0,3 ETP	150000
10-R4											
10-R5											
10-R6	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP				168000
10-R7	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP						50000
10-R8	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP	4K€ 0,2 ETP				168000
10-A1				0,2 ETP	0,2 ETP	0,2 ETP					60000
10-A2				0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	35000
10-A3				0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	0,1 ETP	70000
11-R1	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	0,05 ETP	50000
11-R2											
11-R3											
11-R4											
11-R5											
Total	512250 €	517250 €	511350 €	570350 €	504850 €	408100 €	388100 €	340100 €	340100 €	340100 €	4432550 €
Dont ETP	4.275	4.275	4,4	5	4,375	3,725	3,525	3,125	3,125	3,125	38,95 ETP
Dont support communication	8 k€	8 k€	9,6k€	10.6k€	10.6k€	10,6k€	10,6k€	8,6k€	8,6k€	8,6k€	93,8k€
Dont étude	48.75k€	53.75k€	33,75k€	28,75k€	28,75k€						193,75 k€
Dont frais divers	28k€	28k€	28k€	31k€	28k€	25k€	25k€	19k€	19k€	19k€	250k€

Tableau 3 : Synthèse des coûts par préconisation et par année de mise en œuvre

Légende :



Année de mise en œuvre



Préconisation ne pouvant être chiffrée en tout ou partie à ce stade



Pas de mise en œuvre

ETP : équivalent temps plein

PM : Pour mémoire (coûts unitaires)

LES FINANCEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE ET DES PRECONISATIONS DU SAGE

Le financement de la structure porteuse et de la mise en œuvre du SAGE est difficile à appréhender : un accord sur la création d'une structure porteuse n'est pas encore trouvé et le contexte budgétaire actuel des collectivités et de l'Etat est extrêmement contraint et difficile à extrapoler sur la durée de mise en œuvre du SAGE. D'autant plus que des incertitudes demeurent en 2011 sur la réforme en projet des collectivités territoriales (organisation, financement,...).

D'autre part, les dispositifs d'aide des financeurs potentiels sont en constante évolution. A titre d'exemple, le Contrat de projet Etat-Région 2007-2013, qui prévoit une enveloppe d'environ 9 M€ (bassin ferrifère et bassin houiller) pour le SAGE et la restauration des cours d'eau finit fin 2013.

Les principaux financeurs potentiels sont l'Agence de l'eau, l'Etat, le Conseil régional, les Conseils généraux. Les collectivités seront également concernées suivant les projets concernant leurs territoires.

Des financements auprès de l'Europe (FEDER, LEADER, Interreg dans les secteurs transfrontaliers) seraient à rechercher et à développer.

D'autre part, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 permet aux EPTB de recevoir une redevance spécifique pour la mise en œuvre d'un SAGE sur son territoire (via l'Agence de l'eau et la majoration du taux de la redevance pour prélèvement en eau). Cette possibilité, qui permet de fournir une ressource durable et indépendamment des contributions des membres de la structure (dans la limite de 50% du budget de fonctionnement de la structure), est particulièrement intéressante. Elle est parfaitement adaptée à la mise en œuvre du SAGE, contrairement à la redevance pour service rendu qui est plus complexe à mettre en place dans ce cadre.

Une structure porteuse créée pour la mise en œuvre du SAGE ne pourra a priori pas prétendre à une reconnaissance EPTB dans la configuration actuelle. Par conséquent, l'élargissement de la reconnaissance EPTB à d'autres types de structures porteuses, et en particulier à l'ensemble des structures porteuses pour la mise en œuvre de SAGE, aux missions similaires, est souhaitable.

Partenariats et maîtrise d'ouvrage locale

LES PARTENARIATS TECHNIQUES ET FINANCIERS EXISTANTS

Des partenariats techniques existent déjà au sein de la CLE et des groupes de travail thématiques du SAGE, associant les acteurs de l'eau, notamment l'Agence de l'eau, des collectivités, les FDPPMA, l'ONEMA, le CSL, le PNRL, les Conseils régionaux et généraux, les MISEN, les chambres consulaires, l'ARS, la DREAL, FLAC...

Les diverses études menées dans le cadre du SAGE (état des lieux, inventaire des zones humides,...) ont été financées par l'Agence de l'eau, le Conseil Régional et les Conseils Généraux.

Ces partenariats doivent encore être renforcés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, en favorisant la mutualisation des moyens.

Les animatrices de la CLE, chargées de mission au conseil régional, lequel est un partenaire technique et financier dans le cadre du CPER pour la restauration de cours d'eau et la mise en place des SAGE miniers, ont été associées à différents projets de restauration de cours d'eau des collectivités du SAGE du bassin ferrifère.

Le partenariat entre les MISEN des 3 départements concernés, et la DREAL en tant que coordonnateur régional, doit encore être renforcé à partir de 2010 dans le cadre de la mise en œuvre des PAOT départementaux comme outil de la mise en œuvre de la DCE.

L'EPAMA est un EPTB sur une partie du territoire du SAGE (le bassin de la Chiers). L'EPAMA est membre de la CLE et la CLE peut être associée au comité d'orientation de l'établissement public autant que de besoin. **Les liens entre l'EPAMA, la CLE et la structure porteuse devront être renforcés, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du SAGE sur tout son territoire.**

LES PARTENARIATS POLITIQUES ET OPERATIONNELS A DEVELOPPER

La mise en œuvre du SAGE correspondra en grande partie à la réalisation d'actions portées par des maîtres d'ouvrage locaux.

Les partenariats politiques et opérationnels avec les collectivités concernées, quand elles existent, sont à développer pour la maîtrise d'ouvrage locale des actions du SAGE. Si la maîtrise d'ouvrage n'existe pas, notamment pour la restauration de cours d'eau, la CLE et la structure porteuse doivent favoriser son émergence.

Ces partenariats doivent également permettre la mise en réseau effective et efficace des collectivités du SAGE, ainsi que l'appui de la CLE et de la structure porteuse aux collectivités dans leurs projets.

La réforme des collectivités territoriales devra être intégrée dans la mise en œuvre du SAGE. La loi n°2012-1563 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales n'a pas permis d'aboutir à des schémas départementaux de coopération intercommunale validés au 31/12/2011, comme elle le prévoyait.

Un projet de loi sur l'acte III de la décentralisation doit être présenté au Parlement au printemps 2013. Ce dernier pourrait impacter la gouvernance locale de l'eau, et donc la mise en œuvre du SAGE.

LES PARTENARIATS EXTERIEURS A ENVISAGER

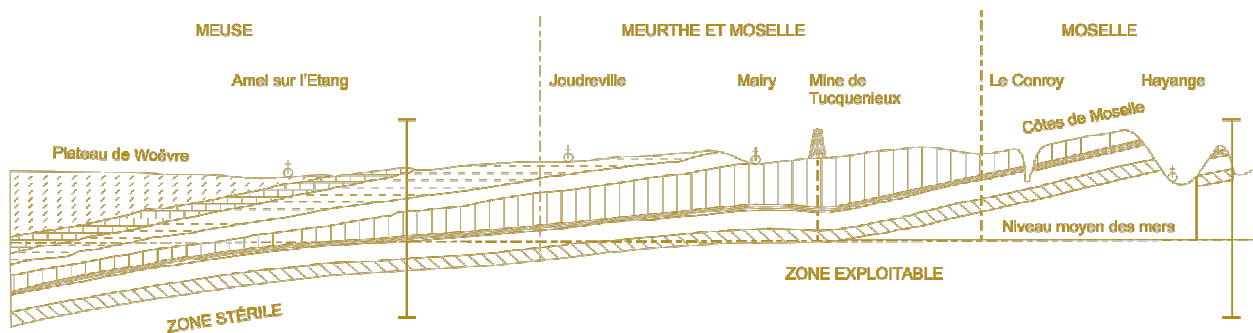
Le territoire du SAGE a la particularité d'être limité au nord par les frontières luxembourgeoises et belges. Des projets transfrontaliers, dans différents domaines, dont l'environnement, sont menés entre les états concernés. A titre d'exemple, des stations d'épuration situées au Luxembourg traitent des effluents luxembourgeois et français. Un projet européen est mené en Lorraine belge et française sur le patrimoine naturel. Des collectivités luxembourgeoises pompent de l'eau en France pour soutenir le débit d'un cours d'eau en France qui rejoint ensuite le territoire luxembourgeois...

Les échanges et la concertation dans le cadre du SAGE entre les différents états membres concernés, peu importants jusqu'à présent, doivent être développés.

L'Union Européenne peut également constituer un partenaire financier au travers de projets transfrontaliers Interreg ou de financements FEDER ou LEADER.

Le SAGE du rapt du Mad Esch Trey, dont le territoire est voisin de celui du SAGE du bassin ferrifère au sud, est en cours d'émergence. Des échanges devront être prévus autant que de besoin.

■ Cinquième partie :



Délais d'application



*En référence aux articles aux articles L.212-5-1, I
et R.212-46 3° et 4° du code de l'environnement*

Délais d'application du SAGE

DELAIS DE REALISATION DES PRECONISATIONS DU SAGE

Les délais de réalisation des préconisations du SAGE sont indiqués dans les fiches préconisations jointes en annexe. Le suivi de la mise en œuvre des préconisations se fera à l'aide d'outils de programmation et de suivi tel qu'un tableau de bord par exemple.

Un échéancier a été établi pour chaque préconisation. Cet échéancier a pour année de départ, l'année d'approbation du SAGE (année N). Il donne des indications de début et de fin de préconisation en fonction de cette année (N+1 etc...). Lorsqu'il s'agit d'une préconisation qui doit perdurer dans le temps (comme la gouvernance), il n'y a pas d'année de fin indiquée (représentée par « ... »).

Cet échéancier se base sur plusieurs éléments. Il prend en compte :

- La priorité des préconisations : plus la priorité est importante, plus la préconisation devra être mise en œuvre rapidement.
- Le type de préconisations : les délais sont différents selon qu'il s'agisse d'études, de sensibilisation, de plans de gestion, de gouvernance... Certains plans de gestion nécessitent par ailleurs la réalisation d'études préalables. D'autre part, les actions de la structure porteuse pourraient être mises en œuvre plus rapidement que les actions à mener par les maîtres d'ouvrage locaux, à condition qu'une structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE soit opérationnelle.

Une synthèse est présentée dans le tableau 4 pour les dix années suivant l'approbation du SAGE.

Le tableau de bord devra être cohérent avec celui des plans d'actions opérationnels territorialisés des départements, en ce qui concerne la première ambition du SAGE qui est d'être un appui local à la mise en œuvre de la DCE.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

N° de préconisation	Nom	Type de préconisation	Priorité	Type d'action	Début	Échéance (début d'année)	Durée (en année)	Lien
1-R1	Veiller à l'équilibre entre prélèvements et renouvellement des ressources en eau	Recommandation	2	Portée générale	N	...		
1-R2	Prendre en compte la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités	Recommandation	2	Portée générale	N	...		
1-R3	Prendre en compte les normes existantes pour la réalisation et la déclaration des puits et forages	Recommandation	1	Portée générale	N	...		
1-R4	Les acteurs concernés transmettent les données à la CLE concernant la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements	Recommandation	1	Gouvernance	N	...		
1-A1	Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau , des ouvrages et des prélèvements	Action structure porteuse	1	Plan de gestion	N	N+4	4	1-R4
1-A2	Informier et sensibiliser les particuliers et les professionnels sur les impacts des forages privés sur la qualité de la ressource en eau	Action structure porteuse	1	Sensibilisation, Information, Incitation	N+2	...		
2-R1	Mettre en œuvre une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme	Recommandation	1	Plans de gestion / Travaux	N+3	N+10	7	
2-A1	Réaliser un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers	Action structure porteuse	1	Etude	N	N+2	2	
2-A2	Définir une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme	Action structure porteuse	1	Etude	N+1	N+3	2	
3-R1	Achever les procédures de DUP et mettre en œuvre les prescriptions	Recommandation	2	Portée générale	N+3	N+10	7	
3-R2	L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP	Recommandation	3	Gouvernance	N	...		
3-R3	La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE les dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau et recueille le cas échéant ses observations.	Recommandation	3	Gouvernance	N	...		
3-R4	Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant, en fonction des risques pour la ressource en eau, recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE qui sont situés dans un périmètre de protection de captages AEP	Recommandation	3	Gouvernance	N	...		
3-A1	Mettre en place une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons de captages AEP	Action structure porteuse	3	Connaissance	N	N+5	5	1-R4
4-R1	Maintenir un réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers du bassin ferrifère	Recommandation	2	Connaissance	N	...		
4-R2	Les collectivités compétentes en AEP et captant la ressource en eau des réservoirs miniers associent la CLE et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers à leurs projets	Recommandation	2	Gouvernance	N	...		
4-A1	Réaliser un bilan annuel des prélèvements, de la recharge, des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux prélevées dans les réservoirs miniers	Action structure porteuse	2	Connaissance	N	N+3	3	1-R4
4-A2	Organiser la concertation et la gestion durable de la ressource en eau des réservoirs miniers	Action structure porteuse	1	Plans de gestion / Concertation	N	N+5	5	
5-R1	Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau	Recommandation	1	Plans de gestion / Travaux	N	N+5	5	
5-R2	Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques	Recommandation	1	Plans de gestion / Travaux	N	...	10	
5-R3	Pérenniser l' entretien des cours d'eau restaurés	Recommandation	1	Plans de gestion / Travaux	N	...	10	
5-R4	Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau , et améliorer leur gestion	Recommandation	1	Plans de gestion / Travaux	N	...		

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – BASSIN FERRIFERE

N° de préconisation	Nom	Type de préconisation	Priorité	Type d'action	Début	Échéance (début d'année)	Durée (en année)	Lien
5-R5	Réaliser un suivi de l'impact des travaux sur les cours d'eau	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	...	10	
5-A1	Inciter à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau du SAGE	Action structure porteuse	1	Sensibilisation, Incitation	N	...	10	
5-A2	Inciter à la programmation globale et intégrée (restauration de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations) à l'échelle du bassin versant	Action structure porteuse	2	Sensibilisation, Incitation	N	...	10	
5-A3	Capitaliser et mutualiser les retours d'expérience des maîtres d'ouvrage de restauration de cours d'eau	Action structure porteuse	1	Connaissance / Communication	N	...	10	
6-R1	Concilier les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage	Recommandation	1	Portée générale	N	...	10	
6-A1	Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage	Action structure porteuse	1	Plans de gestion / Travaux	N	N+4	4	
7-R1	Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides	Recommandation	1	Portée générale	N	...	10	
7-R2	Développer les pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+6	6	
7-R3	Mettre en place une protection réglementaire des zones humides	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+6	6	
7-R4	Mettre en œuvre une gestion pérenne des zones humides	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+6	6	
7-A1	Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	Action structure porteuse	1	Communication, sensibilisation	N	...	10	
8-R1	Limiter strictement la création des plans d'eau , voire l'interdire dans les zones les plus fragiles	Recommandation	1	Portée générale	N	...	10	
8-R2	Limiter l'impact négatif des plans d'eau existants	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+5	5	
8-R3	Les maires informent la CLE pour les dossiers de création de mares (< 10a) relevant du règlement sanitaire départemental	Recommandation	3	Gouvernance	N	...	10	
8-A1	Réaliser un inventaire des plans d'eau et une étude de leur fonctionnement	Action structure porteuse	3	Connaissance	N	N+5	5	
8-A2	Favoriser la mise en œuvre d'une gestion adaptée des plans d'eau	Action structure porteuse	3	Sensibilisation	N	...	10	
9-R1	Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectif en privilégiant les techniques alternatives	Recommandation	2	Portée générale	N	...	0	
9-R2	Adapter le système de traitement aux enjeux présents en aval du rejet de la STEP	Recommandation	2	Portée générale	N	...	10	
9-R3	Fiabiliser l'élimination et la valorisation des boues d'épuration , des matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif	Recommandation	3	Portée générale	N	...	10	
9-R4	Assurer une gestion efficace, durable et patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	...	10	
9-R5	Mettre en œuvre des démarches globales de maîtrise des rejets des eaux usées non domestiques par les collectivités	Recommandation	2	Plan de gestion	N	N+5	5	
9-R6	Mettre en place des systèmes de traitement adaptés aux collectivités rurales	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+5	5	
9-R7	Assurer la conformité des assainissements non collectifs neufs ou réhabilités et le bon fonctionnement des dispositifs existants	Recommandation	2	Information / Plans de gestion	N	...	10	
9-R8	Les collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme, se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau	Recommandation	2	Gouvernance	N	...	10	

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

N° de préconisation	Nom	Type de préconisation	Priorité	Type d'action	Début	Échéance (début d'année)	Durée (en année)	Lien
9-R9	Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (Rapport sur le prix et la qualité du service) à la CLE	Recommandation	2	Gouvernance	N	...	10	
9-R10	Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives	Recommandation	1	Gouvernance	N	...	10	
9-A1	Sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la définition et l'application des règlements d'assainissement	Action structure porteuse	3	Sensibilisation, Incitation	N+3	...	7	
9-A2	Inciter à engager et achever les procédures de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans une démarche de planification en lien avec l'urbanisme	Action structure porteuse	2	Sensibilisation, Incitation	N+2	...	8	
9-A3	Inciter à l'équipement de matériel de surveillance des déversoirs d'orage	Action structure porteuse	3	Communication	N+3	...	8	
9-A4	Informier et sensibiliser les acteurs concernés sur la réalisation des branchements privés au réseau public	Action structure porteuse	3	Sensibilisation, Incitation	N+3	...	7	
10-R1	Étendre l' inventaire des anciennes décharges réalisé sur le département de la Moselle à la Meuse et à la Meurthe et Moselle et réhabiliter les anciennes décharges , en fonction des risques engendrés sur les eaux de surface et les eaux souterraines	Recommandation	2	Connaissance / Plans de gestion, travaux	N	N+5	5	
10-R2	Améliorer la connaissance sur les sédiments pollués et définir des orientations de gestion des sédiments pollués , en fonction des risques engendrés	Recommandation	3	Connaissance / Plans de gestion	N	N+7	7	
10-R3	Réhabiliter les sites et sols pollués , en fonction des risques engendrés dans les eaux de surface et les eaux souterraines	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N+5	...	10	
10-R4	Surveiller la qualité de l'eau au droit des sites et sols pollués (sites à responsable défaillant), en priorité dans les aires d'alimentation de captages AEP	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+5	5	
10-R5	Maintenir les prairies naturelles existantes	Recommandation	2	Portée générale	N	N+7	7	
10-R6	Modifier les pratiques agricoles pour réduire leur impact sur l'eau	Recommandation	2	Portée générale / Plans de gestion, travaux	N	N+7	7	
10-R7	Améliorer le stockage, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets dangereux	Recommandation	3	Portée générale	N	N+5	5	
10-R8	Utiliser des techniques alternatives aux phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	Recommandation	2	Plans de gestion / Travaux	N	N+7	7	
10-A1	Exploiter l' inventaire historique régional BASIAS , en hiérarchisant les risques, en priorité par rapport aux captages AEP	Action structure porteuse	2	Connaissance / Plan de gestion	N+3	N+6	6	
10-A2	Informier et sensibiliser les acteurs concernés sur la qualité des ressources en eau et l'impact des phytosanitaires, des fertilisants et des déchets , sur l'eau et la santé	Action structure porteuse	3	Sensibilisation / incitation	N+3	...	7	
10-A3	Inciter à la réduction à la source des rejets de substances toxiques , notamment la réduction des substances toxiques dans les eaux usées non domestiques rejetées dans les réseaux publics	Action structure porteuse	3	Sensibilisation / incitation	N+3	...	7	
11-R1	Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues	Recommandation	2	Portée générale	N	...	10	11-R4
11-R2	Protéger les zones inondables	Recommandation	2	Portée générale	N	...	10	11-R5
11-R3	Intégrer la réalisation de travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'urbanisme et de restauration des cours d'eau	Recommandation	3	Portée générale	N	...	10	
11-R4	Réaliser un inventaire des champs d'expansion des crues	Recommandation	3	Connaissance	N	N+9	9	
11-R5	Continuer la cartographie de l'aléa inondation	Recommandation	3	Connaissance	N	N+9	9	

Tableau 4 : échéancier des préconisations sur une durée de 10 ans

DELAIS DE REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé au maximum tous les 6 ans, sur le même rythme que le mandat de la CLE et que le SDAGE Rhin Meuse.

Cela permet d'assurer la compatibilité du SAGE avec le SDAGE au fil du temps, ainsi que de réajuster les objectifs et les moyens prioritaires du SAGE en fonction de l'avancement de la mise en œuvre, au travers notamment des indicateurs de suivi.

Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions administratives

DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE.

En application de l'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de ce dernier.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCoT. En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE.

En application de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec le SAGE dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de ce dernier.

Les cartes communales doivent être, s'il y a lieu, compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

En application de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent, s'il y a lieu, être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec le SAGE dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de ce dernier.

5 SCoT sont en projet sur le territoire du SAGE : SCoT du Verdunois, SCoT nord Meurthe et Mosellan, SCoT sud Meurthe et Mosellan, SCoT de l'agglomération thionilloise, SCoT de l'agglomération messine. Les diagnostics du SCoT sud Meurthe et Mosellan et du SCoT de l'agglomération messine ont été validés respectivement en 2009 et en 2010.

En janvier 2012, plus de 76% des communes ont engagé une démarche d'élaboration de PLU ou de cartes communales, dont 40% sont parvenues au stade de l'approbation.

Pour les collectivités amenées à engager une démarche pour élaborer un document d'urbanisme ou d'un document de planification, il est recommandé qu'elle engage une concertation avec la CLE le plus en amont possible pour intégrer les orientations et les objectifs du SAGE.

SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES CARRIERES

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Les schémas départementaux des carrières de Moselle, Meuse et Meurthe et Moselle ont été approuvés en 2001 et 2002. Leur révision est programmée à partir de 2010.

LES DECISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD à compter de l'approbation du SAGE.

Toute décision concernant un dossier ayant fait l'objet d'un récépissé à compter de la date d'approbation du SAGE doit être compatible avec le PAGD du SAGE.

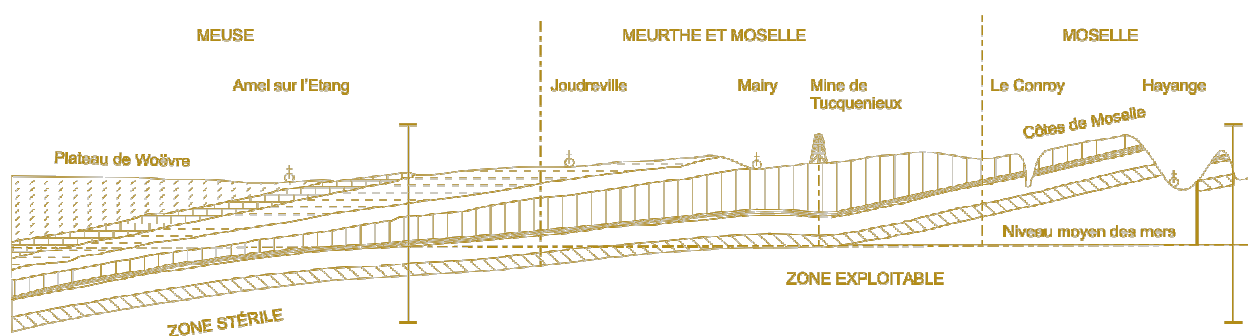
Les décisions existantes devront être compatibles avec le PAGD du SAGE, le cas échéant, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Une liste non limitative des principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau est reprise en annexe III de la circulaire du 21 avril 2008. Il s'agit notamment des déclarations/autorisations des IOTA de la nomenclature eau, des déclarations/enregistrements/Autorisations des ICPE, des arrêtés définissant les périmètres de protection des captages AEP, des arrêtés approuvant les programmes d'actions nitrates, les programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages AEP, les arrêtés de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les DIG dans le domaine de l'eau, les concessions hydroélectriques,...

LES PROGRAMMES D' ACTIONS EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Le calendrier de la mise en compatibilité de ces programmes doit correspondre avec le calendrier du prochain examen des programmes, tous les quatre ans au moins.

Annexes



- Composition et fonctionnement de la CLE
- Liste des 258 communes du SAGE
- Carte des bassins versants des masses d'eau de surface
- Liste des tronçons de cours d'eau issus de la typologie des cours d'eau
- Carte des maîtres d'ouvrage locaux (AEP, assainissement, cours d'eau)
- Fiches préconisations



Composition et fonctionnement de la CLE

COMPOSITION DE LA CLE

(Arrêté inter-préfectoral 2011-BLP/BUPE n°15 du 12 janvier 2011 portant composition de la CLE du SAGE du bassin ferrifère, modifié par les arrêtés du 9 juin 2011, du 13 juin 2012, du 13 septembre 2013 et du 13 novembre 2014)

Collège A des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil régional	Mme. Rachel THOMAS, Vice-Présidente
Conseil général de la Meuse	M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président
Conseil général de Meurthe-et-Moselle	M. Christian ARIES, Vice-Président
Conseil général de la Moselle	M. Michel PAQUET, Conseiller Général
Association départementale des maires de la Meuse	M. Simon WATRIN, maire de ROUVROIS-SUR-OTHAIN
	M. Massimo TRINOLI, maire d'ARRANCY-SUR-CRUSNE
	M. Jean-Paul FRANIATTE, maire de GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
Association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle	M. Jean-Jacques PIERRET, maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS
	M. Gérard SOBIACK, maire de FRESNOIS-LA-MONTAGNE
	M. Simon STACHOWIAK, maire de TUCQUEGNIEUX
	M. Cédric ACETI, maire de COSNES et ROMAIN
	M. Edouard KOWALEWSKI, maire de LANTEFONTAINE
	M. Patrick JAVELLE, maire de TRIEUX
	M. Christian GUIRLINGER, maire de FRIAUVILLE
Association départementale des maires de la Moselle	M. Vincent MATELIC, maire de ROSSELANGE
	M. Denis SCHITZ, maire de TRESSANGE
	M. Henri BOGUET, maire de FONTOY
	M. Patrick WANT, maire de ROCHONVILLERS
	Mme. Frédérique LOGIN, maire d'AMANVILLERS
EPL	M. Michel CAUSIN, Président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot
	M. Philippe FISCHESSE, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes
	M. François BRELLE, Président du Syndicat intercommunal AEP de la région de Mangiennes
	M. Daniel MATERGIA, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontoy-Vallée de la Fensch
	M. Fabrice CERBAI, représentant la communauté d'agglomération du Val de Fensch
Parc naturel régional de Lorraine	M. Luc DELMAS, représentant du Parc naturel régional de Lorraine
Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents	Mme. Morgane PITEL, Présidente du Syndicat Intercommunal des Affluents de la Chiers

Collège B des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURES	MEMBRES
Chambres d'agriculture	1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meurthe et Moselle
	1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Meuse
	1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle
Chambres d'industrie	1 représentant de la CRCI de Lorraine
	1 représentant de la CCI de la Moselle
Chambres des métiers	1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle ou de la Moselle
Associations de consommateurs	1 représentant de l'Association Familles de France
Propriétaires riverains	1 représentant du Syndicat de la Propriété Agricole de la Moselle ou de la Meurthe et Moselle
Associations de pêche	1 représentant de la FDPPMA de la Meurthe et Moselle
	1 représentant de la FDPPMA de la Meuse
	1 représentant de l'AAPPMA de Thionville ou de l'AAPPMA du Groupement de la Vallée de l'Orne et Conroy
Association de pêche professionnelle	1 représentant de la Filière Lorraine d'Aquaculture Continental (FLAC)
Association de protection de l'environnement	1 représentant de l'association MIRABEL-Lorraine Nature Environnement

Collège C des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	Le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant (DREAL de bassin Rhin-Meuse)
DREAL Lorraine	1 représentant du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
DDT de la Moselle	1 représentant du Directeur départemental des territoires de la Moselle (MISEN)
DDT de Meurthe-et- Moselle	1 représentant du Directeur départemental des territoires de la Meurthe-et-Moselle (MISEN)
DDT de la Meuse	1 représentant du Directeur départemental des territoires de la Meuse (MISEN)
ARS Lorraine	3 représentants de l'Agence régionale de santé
AERM	1 représentant du Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse
ONEMA	1 représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
BRGM	1 représentant du Bureau de recherche géologique et minière

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 1 : Membres de la commission et des sous-commissions

1.1- *Dispositions communes*

La Commission locale de l'eau comporte cinquante membres.

Conformément à l'article L.212-4 du code de l'environnement, ces commissions sont organisées en trois collèges :

- pour moitié au moins, le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du Parc naturel régional
- pour un quart au moins, le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Conformément à l'article R.212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Chaque membre peut en cas d'empêchement donner mandat à un autre membre du même collège, dans la limite d'un seul mandat par membre.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, un nouveau membre est alors nommé selon les modalités de l'article R.212-31 du code de l'environnement.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

1.2- *Collèges des représentants des collectivités territoriales.*

La désignation des membres de la CLE est nominative pour ce collège. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

1.3- *Collège des représentants des usagers*

Les organismes consulaires et les associations sont représentées par leur présidents en exercice ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

1.4- *Collège des représentants de l'Etat*

Les services de l'Etat et de ses établissements publics sont représentés par leurs directeurs en fonction ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout autre représentant ayant reçu délégation de pouvoir.

Article 2 : Siège

Le siège de la Commission locale de l'eau est fixé au Conseil régional de Lorraine.

La Commission se réunit au siège ou dans un lieu choisi dans l'une des communes du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 3 : Présidence

L'élection du Président et des Vice-Présidents de la Commission locale de l'eau, est réalisée lors de la première réunion de la Commission, par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du Parc naturel régional.

Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. L'élection peut avoir lieu à main levée si la CLE en décide ainsi. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les abstentions sont exclues du calcul de la majorité.

Le Président de la Commission locale de l'eau conduit la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE et en préside les réunions. Il a seul qualité pour signer, en tant que de besoin, les documents validés par la Commission et pour engager celle-ci.

Il est assisté dans ses fonctions de trois Vice-Présidents. Ils peuvent remplacer le Président empêché ou démis. Le Président de la Commission locale de l'eau ne peut cumuler les fonctions de présidence de la Commission et de l'une ou de plusieurs commissions thématiques.

Article 4 : Fonctionnement de la commission et des sous-commissions

4.1- Dispositions communes

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour prévisionnel, sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

Les séances ne sont pas publiques.

Sauf dispositions particulières prévues au 4.2., les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les abstentions sont exclues du calcul de la majorité.

Les votes s'effectuent ordinairement à main levée.

En tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres, la CLE ou les commissions thématiques auditionnent des experts ou associent, sans voix délibérative, toute personne compétente intéressée et susceptible d'éclairer ses travaux.

Tous les membres sont destinataires des procès-verbaux de la commission dans laquelle ils siègent.

4.2- Commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an. Elle est notamment réunie :

- pour l'adoption du programme de travail ;
- à chaque étape clé de ce programme, pour porter à sa connaissance les résultats des études et actions engagées et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart de ses membres au moins sur un sujet précis.
-

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente et l'ordre du jour prévisionnel sont adoptés.

Les délibérations de la Commission locale de l'eau se traduisent par des décisions.

La Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4.3- Commissions thématiques

En tant que de besoin, à la demande de la moitié au moins de ses membres, la Commission locale de l'eau peut constituer des groupes de travail thématiques chargés d'approfondir des problématiques qui concernent le SAGE. Pour être adoptée, la décision de créer un groupe de travail thématique requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les groupes de travail thématiques sont composés en respectant l'équilibre des collèges de la Commission locale de l'eau. Ils désignent en leur sein un responsable, chargé, sous le contrôle du Président, de piloter les travaux du groupe de travail dans le cadre du mandat défini par la CLE.

Les groupes de travail thématiques disposent, pour mener à bien la mission qui leur est confiée, de l'appui administratif et technique du secrétariat de la Commission locale de l'eau.

Les délibérations des commissions thématiques se traduisent par des recommandations ou des propositions de décisions qui sont transmises à la CLE.

Article 5 : Bureau exécutif

Le bureau est présidé par le Président de la CLE et regroupe 20 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés. Le bureau est ainsi composé de :

- 10 membres du collège des élus dont le Président et les Vice-Présidents
- 5 membres du collège des utilisateurs et usagers
- 5 membres issus du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics

Le bureau exécutif est chargé de la mise en œuvre des phases opérationnelles d'établissement du SAGE, notamment le suivi et la coordination des travaux des commissions, le suivi du déroulement des études confiées à des prestataires extérieurs, ainsi que la préparation des propositions d'orientations ou de décisions, des dossiers et des séances de la Commission locale de l'eau. Le bureau reçoit délégation de la CLE pour la formulation des avis définis à l'article 9.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des réunions du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le bureau exécutif ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises, ordinairement à main levée, à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les membres du bureau exécutif peuvent s'entourer des experts qu'ils jugent utiles d'associer.

Article 6 : Animation et communication

6.1- Mission d'animation

La Commission locale de l'eau est animée par deux personnes spécialement recrutées à cet effet par la structure porteuse du SAGE.

Sous le contrôle et en liaison étroite avec le Président de la Commission, les animateurs assurent l'appui logistique et administratif de la Commission locale de l'eau, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocations, procès-verbaux,...), et de manière générale coordonnent les actions, assurent les contacts avec les différents acteurs, facilitent la confrontation des points de vue, contribuent à l'argumentation des débats, proposent la méthode et le rythme de travail nécessaires à l'élaboration du SAGE.

6.2- Mission de communication

La Commission locale de l'eau délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires.

Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE, sur la base d'un plan de communication, de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

Article 7 : Elaboration du SAGE

La mission de la Commission locale de l'eau est de soumettre à l'approbation préfectorale un SAGE conforme, dans son contenu, notamment aux dispositions du code de l'environnement.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure prévue par les articles R.212-39 à R.212-44 du code de l'environnement.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission locale de l'eau est chargée du suivi de l'application du SAGE. Le suivi est réalisé au moyen d'un tableau de bord établi par la Commission.

D'après l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Article 9 : Avis de la CLE

La CLE doit être informée ou consultée sur les opérations et documents listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

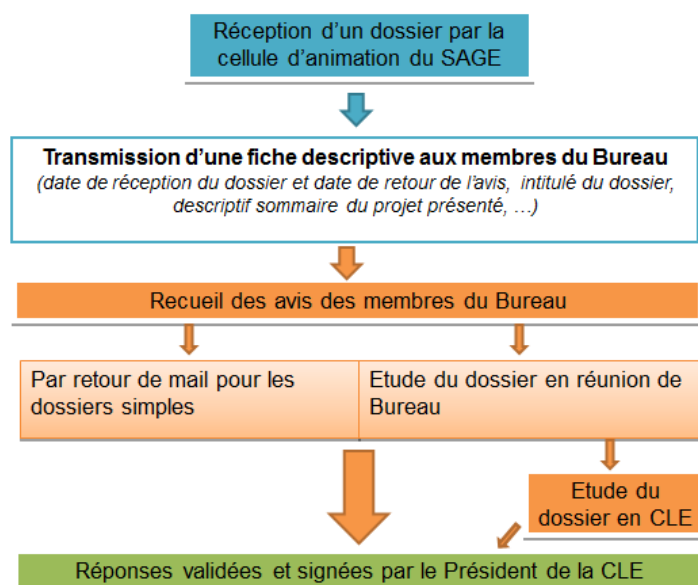
A l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage, la CLE peut également être consultée sur d'autres dossiers (documents d'urbanisme, dossiers d'aménagement majeur...).

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis en fonction des enjeux du SAGE. Elle donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur ces dossiers (cf figure 1).

Sur des dossiers simples, les membres du bureau peuvent être consultés par courriel, en cas d'avis favorable délégation est donnée au Président pour signer l'avis.

Pour les dossiers de plus grande importance, le bureau se réunit pour émettre un avis. Le Président pourra également s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée de la CLE. Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit.

Les avis émis font l'objet d'un compte-rendu annuel en Commission Locale de l'Eau et sont joints au bilan d'activité.



Avis de la CLE

Article 10 : Rapport d'activité

La Commission locale de l'eau établit chaque année un rapport d'activité, portant sur ses travaux et orientations et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence.

Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de chacun des départements concernés, et au comité de bassin Rhin-Meuse (article R.212-34 du code de l'environnement).

Article 11 : Révision du SAGE

Conformément à l'article L. 212-7 du code de l'environnement, le SAGE peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la Commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration.

En application de l'article L. 212-8 du code de l'environnement, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions définies à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement.

Article 12 : Adoption et modification des règles de fonctionnement

L'adoption des règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés. Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres de la Commission.

Liste des 258 communes du SAGE du bassin ferrifère

Sous-commission Chiers

Communes du département de la Meurthe et Moselle (54)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
AFFLEVILLE	54004	9,42	208
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	54011	13,61	605
AUDUN-LE-ROMAN	54029	7,57	2 402
AVILLERS	54033	5,16	83
BASLIEUX	54049	10,17	568
BAZAILLES	54056	4,23	178
BEUVEILLE	54067	11,90	610
BOISMONT	54081	5,43	465
BREHAIN-LA-VILLE	54096	10,08	259
CHARENCY-VEZIN	54118	14,79	633
CHENIERES	54127	8,50	596
COLMEY	54134	9,90	277
CONS-LA-GRANDVILLE	54137	8,25	579
COSNES-ET-ROMAIN	54138	16,23	2 161
CRUSNES	54149	6,06	1 630
CUTRY	54151	5,97	948
DOMPRIX	54169	7,70	80
DONCOURT-LES-LONGUYON	54172	5,62	273
EPIEZ-SUR-CHIERS	54178	5,19	186
ERROUVILLE	54181	5,13	780
FILLIERES	54194	14,21	470
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54212	8,59	401
GONDRECOURT-AIX	54231	12,28	179
GORCY	54234	4,10	2 371
GRAND-FAILLY	54236	21,87	309
HAN-DEVANT-PIERREPONT	54602	4,96	128
HAUCOURT-MOULAIN	54254	7,42	2 924
HERSERANGE	54261	3,54	4 401
HUSSIGNY-GODBRANGE	54270	15,37	3 247
JOPPECOURT	54282	6,98	139
JOUDREVILLE	54284	5,58	1 211
LAIX	54290	7,55	211
LANDRES	54295	8,04	952

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
LEXY	54314	5,99	2 941
LONGLAVILLE	54321	3,17	2 523
LONGUYON	54322	29,70	5 883
LONGWY	54323	5,34	14 598
MERCY-LE-BAS	54362	8,23	1 360
MERCY-LE-HAUT	54363	13,35	248
MEXY	54367	4,90	2 207
MONTIGNY-SUR-CHIERS	54378	9,36	473
MONT-SAINT-MARTIN	54382	8,84	8 213
MORFONTAINE	54385	11,42	1 109
MURVILLE	54394	5,57	265
OTHE	54412	2,97	35
PETIT-FAILLY	54420	8,12	80
PIENNES	54425	4,67	2 469
PIERREPONT	54428	7,02	953
PREUTIN-HIGNY	54436	7,02	136
REHON	54451	3,73	3 757
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54476	4,21	402
SAINT-PANCRE	54485	6,13	312
SAINT-SUPPLET	54489	7,43	179
SAULNES	54493	4,00	2 399
SERROUVILLE	54504	15,57	595
TELLANCOURT	54514	3,76	590
TIERCELET	54525	7,68	634
UGNY	54537	9,14	615
VILLE-AU-MONTOIS	54568	12,33	274
VILLE-HOUDLEMONT	54572	6,09	589
VILLERS-LA-CHEVRE	54574	4,02	550
VILLERS-LA-MONTAGNE	54575	18,12	1 488
VILLERS-LE-ROND	54576	4,45	94
VILLETTE	54582	4,63	209
VIVIERS-SUR-CHIERS	54590	16,24	668
XIVRY-CIRCOURT	54598	12,04	276

Communes du département de la Meuse (55)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ARRANCY-SUR-CRUSNE	55013	20,16	401
BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55034	7,66	99
BOULIGNY	55063	10,99	2 798
DOMMARY-BARONCOURT	55158	12,49	818
DOMREMY-LA-CANNE	55162	3,09	34
DUZEY	55168	5,77	50
ECOUVIEZ	55169	4,30	537
FLASSIGNY	55188	6,66	52
GOURAINCOURT	55216	5,45	45
MARVILLE	55324	19,55	610
MUZERAY	55367	8,24	118
NOUILLONPONT	55387	10,12	231

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
PILLON	55405	15,41	217
ROUVROIS-SUR-OTHAIN	55445	12,22	189
RUPT-SUR-OTHAIN	55450	5,53	52
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN	55461	16,79	475
SAINT-PIERREVILLERS	55464	11,12	144
SORBEY	55495	12,42	195
SPINCOURT	55500	27,28	788
VAUDONCOURT	55535	6,02	63
VELOSNES	55544	4,37	133
VERNEUIL-GRAND	55546	6,21	225
VERNEUIL-PETIT	55547	3,99	142
VILLECLOYE	55554	7,18	244

Sous-commission Orne

Communes du département de la Meurthe et Moselle (54)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	54002	7,73	229
ALLAMONT	54009	9,06	127
ANDERNY	54015	9,62	307
ANOUX	54018	9,88	290
AUBOUE	54028	4,54	2 738
AVRIL	54036	20,02	761
LES BAROCHES	54048	13,28	371
BATILLY	54051	6,37	1 314
BECHAMPS	54058	9,28	77
BETTAINVILLERS	54066	4,53	201
BEUVILLERS	54069	5,95	321
BONCOURT	54082	6,73	189
MONT-BONVILLERS	54084	7,44	186
BRAINVILLE	54093	9,92	147
BRIEY	54099	27,13	5 375
BRUVILLE	54103	10,81	194
CONFLANS-EN-JARNISY	54136	8,71	2 483
DAMPVITOUX	54153	9,19	72
DONCOURT-LES-CONFLANS	54171	7,34	1 305
FLEVILLE-LIXIERES	54198	14,38	248
FRIAUVILLE	54213	6,34	342
GIRAUMONT	54227	7,63	1 195
HAGEVILLE	54244	8,94	114
HANNONVILLE-SUZEMONT	54249	8,68	277
HATRIZE	54253	7,40	742
HEMELCOURT	54263	4,44	6 625
JARNY	54273	15,60	8 600
JEANDELIZE	54277	6,75	412

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
JOEUF	54280	3,18	7 117
JOUAVILLE	54283	11,32	295
LABRY	54286	5,95	1 678
LANTEFONTAINE	54302	8,06	734
LUBEY	54326	3,93	203
MAIRY-MAINVILLE	54334	12,42	550
MALAVILLERS	54337	4,37	147
MANCE	54341	7,39	626
MANCIEULLES	54342	4,39	1 570
MARS-LA-TOUR	54353	12,64	949
MOINEVILLE	54371	8,12	1 082
MOUAVILLE	54389	8,44	100
MOUTIERS	54391	6,82	1 799
NORROY-LE-SEC	54402	13,77	374
OLLEY	54408	9,48	234
OZERAILLES	54413	6,32	156
PUXE	54440	5,89	119
PUXIEUX	54441	5,67	244
SAINT-AIL	54469	7,38	325
SAINT-MARCEL	54478	11,35	166
SANCY	54491	13,19	351
SPONVILLE	54511	7,20	121
THUMEREVILLE	54524	7,89	104
TRIEUX	54533	8,62	2 008
TUCQUEGNIEUX	54536	9,16	2 709
VALLEROY	54542	12,26	2 471
VILLE-SUR-YRON	54581	11,30	292
XONVILLE	54599	7,27	94

Communes du département de la Meuse (55)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ABAUCOURT-HAUTCOURT	55002	9,68	104
AMEL- SUR L'ETANG	55008	14,74	15
AVILLERS-SAINTE-CROIX	55021	5,50	63
BEZONVAUX	55050	9,23	0
BLANZEE	55055	3,39	18
BOINVILLE-EN-WOEVRE	55057	5,65	70
BONZEE	55060	21,14	369
BRAQUIS	55072	4,95	86
BUZY-DARMONT	55094	12,38	579
CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55105	10,68	153
COMBRES-SOUS-LES-COTES	55121	5,06	116
DAMLOUP	55143	5,28	147
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55153	15,06	167
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55157	6,77	73
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55163	6,18	70
EIX	55171	12,06	256
LES EPARGES	55172	9,52	75
ETAIN	55181	19,64	3 805
ETON	55182	11,11	212
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	55189	10,27	0

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
LACHAUSSEE	55267	27,19	243
LANHERES	55280	4,60	57
LATOUR-EN-WOEVRE	55281	6,74	63
MAIZERAY	55311	3,87	41
MANHEULLES	55317	10,45	156
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	55320	5,63	75
MAUCOURT-SUR-ORNE	55325	6,43	49
MOGEVILLE	55339	6,37	76
MORANVILLE	55356	6,80	94
MORGEMOULIN	55357	6,85	105
MOULAINVILLE	55361	11,15	116
MOULOTTE	55363	5,53	84
ORNES	55394	18,52	2
PAREID	55399	7,02	109
PARFONDRUPT	55400	8,53	52
PINTHEVILLE	55406	5,18	72
RIAVILLE	55429	3,36	40
RONVAUX	55439	2,63	90
ROUVRES-EN-WOEVRE	55443	16,74	586
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	55457	11,12	192

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

FOAMEIX-ORNEL	55191	11,07	195	SAINT-JEAN-LES-BUZY	55458	10,34	287
FRESNES-EN-WOEVRE	55198	9,08	761	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	55462	9,30	399
FROMEZÉY	55201	5,96	64	SAINT-REMY-LA-CALONNE	55465	8,04	70
GINCREY	55211	9,69	67	SAULX-LES-CHAMPLON	55473	7,81	133
GRIMAU COURT-EN-WOEVRE	55219	5,69	88	SENON	55481	19,89	297
GUSSAINVILLE	55222	10,48	41	THILLOT	55507	3,65	224
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55228	15,71	611	TRESAUVAX	55515	3,95	87
HARVILLE	55232	5,54	103	VAUX-DEVANT-DAMLOUP	55537	6,56	68
HAUDIOMONT	55237	9,30	231	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	55551	62,59	1 649
HENNEMONT	55242	10,82	129	VILLE-EN-WOEVRE	55557	14,18	142
HERBEUVILLE	55243	6,71	162	VILLERS-SOUS-PAREID	55565	6,12	64
HERMEVILLE-EN-WOEVRE	55244	14,64	249	WARCQ	55578	4,99	194
JONVILLE-EN-WOEVRE	55256	10,81	140	WATRONVILLE	55579	6,39	111
LABEUVILLE	55265	9,58	123	WOEL	55583	13,21	188

Communes du département de la Moselle (57)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009	Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
AMNEVILLE	57019	10,46	10 266	NEUFCHEF	57498	16,72	2 579
BOULANGE	57096	12,78	2 236	RICHEMONT	57582	8,48	1 953
CLOUANGE	57143	3,01	3 881	ROMBAS	57591	11,69	10 133
GANDRANGE	57242	4,08	2 540	RONCOURT	57593	6,73	706
LOMMERANGE	57411	7,97	297	ROSSELANGE	57597	5,35	3 024
MONTOIS-LA-MONTAGNE	57481	7,10	2 463	SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57620	10,19	3 599
MOYEUVRE-GRANDE	57491	9,59	8 357	SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	57622	5,84	1 553
MOYEUVRE-PETITE	57492	5,43	516	VITRY-SUR-ORNE	57724	7,61	2 607

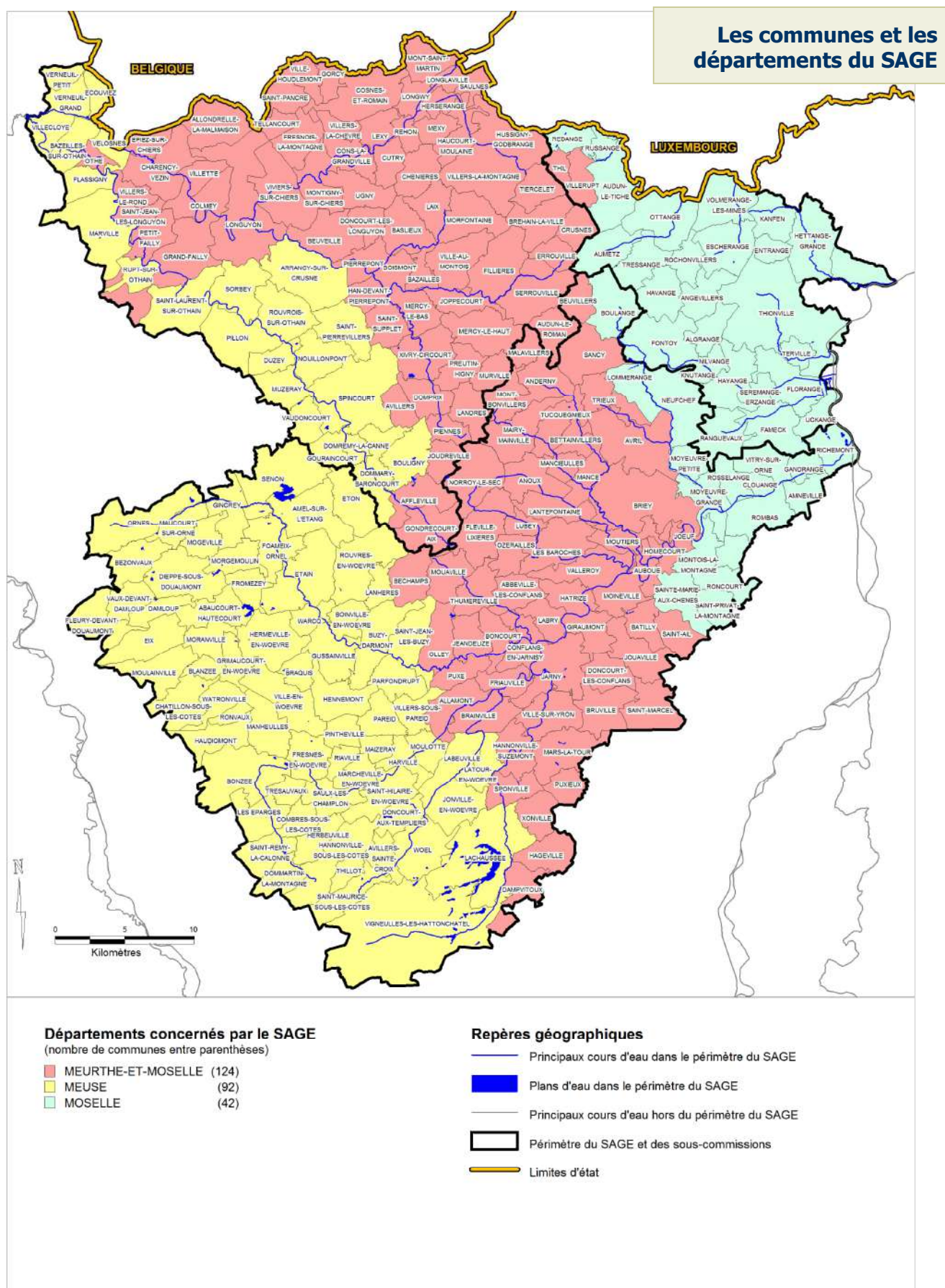
Sous-commission Nord

Communes du département de la Meurthe et Moselle (54)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
THIL	54521	3,32	1 642
VILLERUPT	54580	6,56	9 755

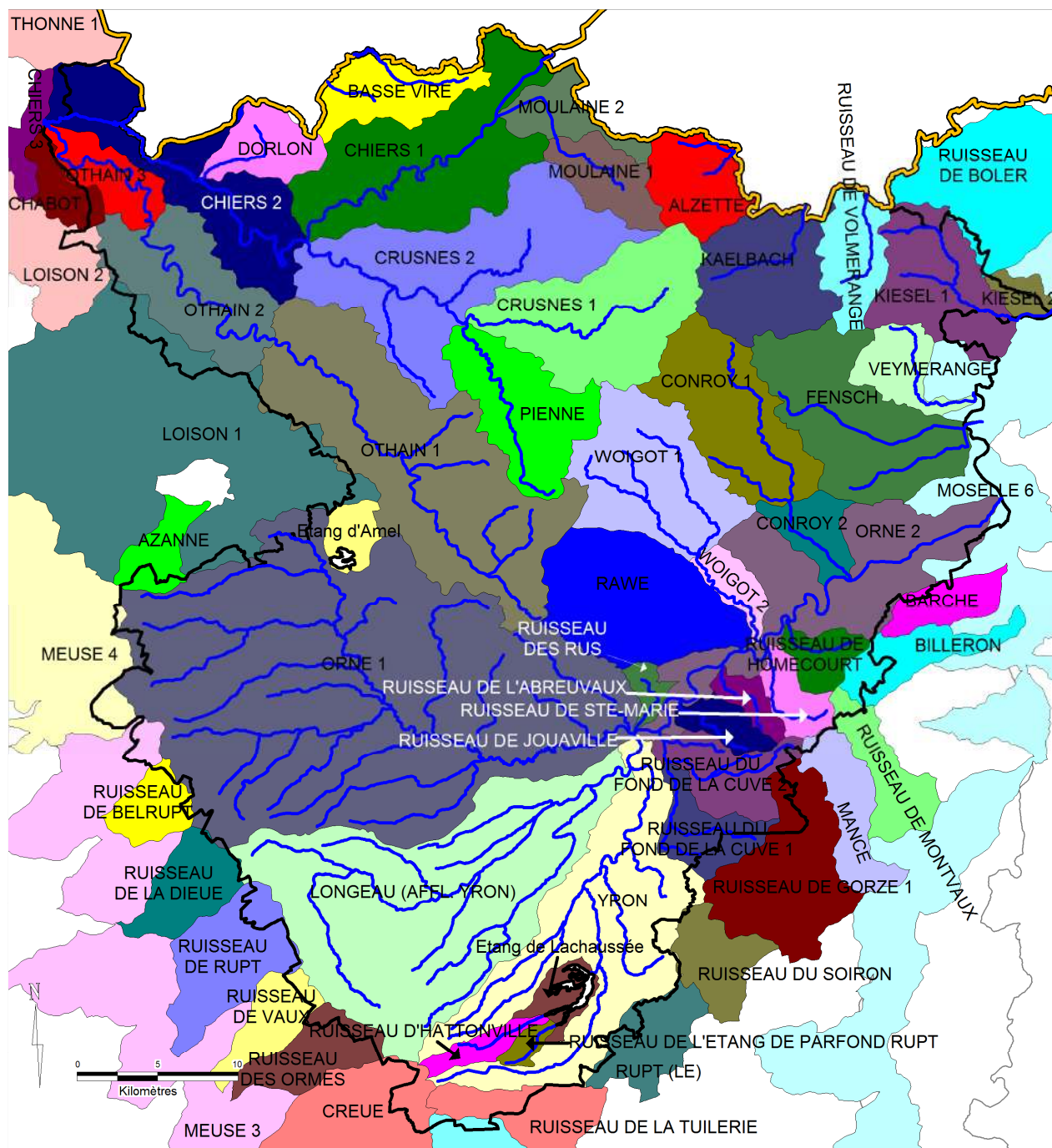
Communes du département de la Moselle (57)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009	Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ALGRANGE	57012	6,96	6 408	KNUTANGE	57368	2,43	3 505
ANGEVILLERS	57022	8,71	1 289	NILVANGE	57508	2,81	5 090
AUDUN-LE-TICHE	57038	15,43	6 033	OTTANGE	57529	15,48	407
AUMETZ	57041	10,35	2 249	RANGUEVAUX	57562	10,17	796
ENTRANGE	57194	3,99	1 373	REDANGE	57565	5,50	868
ESCHERANGE	57199	13,18	550	ROCHONVILLERS	57586	5,64	220
FAMECK	57206	12,45	12 640	RUSSANGE	57603	3,46	1 028
FLORANGE	57221	13,18	11 007	SEREMANGE-ERZANGE	57647	3,75	4 128
FONTOY	57226	16,88	3 126	TERVILLE	57666	3,83	6 589
HAVANGE	57305	9,65	415	THIONVILLE	57672	49,86	42 081
HAYANGE	57306	12,23	15 089	TRESSANGE	57678	9,36	2 021
HETTANGE-GRANDE	57323	16,27	7 469	UCKANGE	57683	5,56	7 444
KANFEN	57356	8,50	984	VOLMERANGE-LES-MINES	57731	12,92	2 022



Sources : BD-Carto : IGN 2004 et 2010

Les bassins versants des masses d'eau de surface



Bassins versants des masses d'eau de surface

■ Périmètres des bassins versants des masses d'eau de surface

Repères géographiques

- Masses d'eau de surface du SAGE
- Masses d'eau de surface (plans d'eau) du SAGE
- Principaux cours d'eau hors du périmètre du SAGE
- ▭ Périmètre du SAGE
- Limite d'état

Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010 ; Données AERM 2012

Liste des tronçons de cours d'eau issus de la typologie des cours d'eau du SAGE

Tronçons de cours d'eau des secteurs dégradés des zones urbanisées et industrielles :

- L'Alzette et ses affluents
- La Kayl et ses affluents
- La Fensch et ses affluents
- L'Orne et ses affluents depuis le nœud hydrographique 200 004 358 (BD Carthage 2010) jusqu'à la confluence avec la Moselle
- La Chiers et ses affluents jusqu'au nœud hydrographique 200 002 115 (BD Carthage 2010)
- La Moulaine et ses affluents depuis le nœud hydrographique 200 002 039 jusqu'à la confluence avec la Chiers

Tronçons de cours d'eau des secteurs banalisés en lien avec l'hydraulique agricole :

- L'Orne et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau de l'Abreuvaux
- Le Rawé et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Cuvillon
- Le Séchevaux et ses affluents jusqu'au nœud hydrographique 200 004 357 (BD Carthage 2010)
- Le Woigot et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau le Grand Ru
- L'Othain et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ravin de Grand Vau
- La Pienne et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau la Guele

Tronçons de cours d'eau bien préservés :

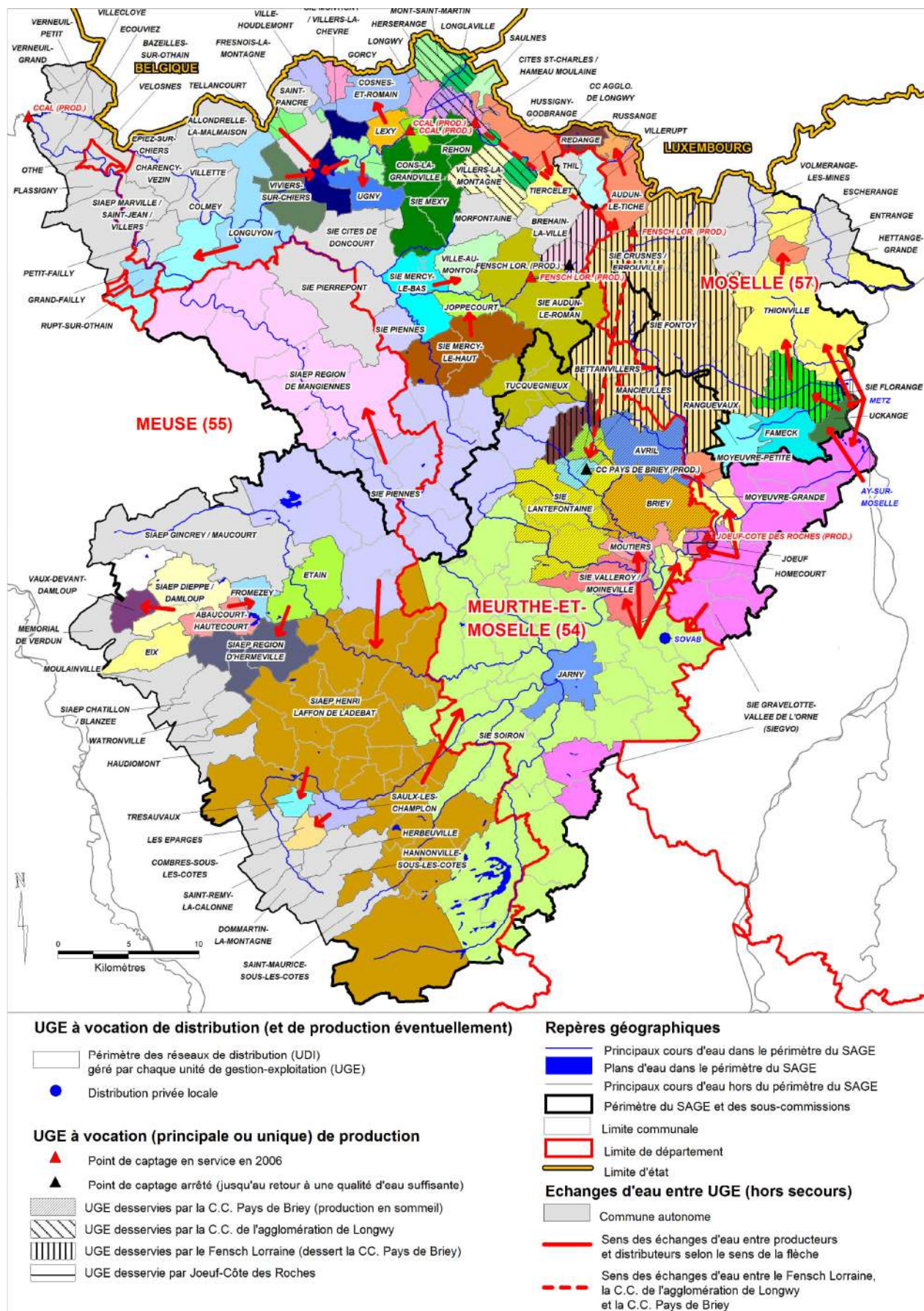
- Le bassin versant du Dorlon
- La Moulaine et ses affluents entre les nœuds hydrographiques 200 002 227 et 200 002 0054
- La Chiers entre les nœuds hydrographiques 200 002 177 à 200 002 295

Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (repères BD-Cathage 2010) :

- La Pienne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Crusnes
- La Crusnes depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Chiers
- L'Alzette depuis sa source jusqu'à la frontière luxembourgeoise
- Le ruisseau de Volmerange depuis le nœud hydrographique 200 002 415 jusqu'à la frontière luxembourgeoise
- La Kayl depuis le nœud hydrographique 200 002 636 jusqu'à la frontière luxembourgeoise
- Le Kiesel depuis le nœud hydrographique 200 002 727 (ruisseau le Reybach) jusqu'au nœud 200 002 796
- Le Conroy depuis le nœud hydrographique 200 003 817 jusqu'à la confluence avec le Chevillon
- Le ruisseau de la Vallée depuis le nœud hydrographique 200 003 736 jusqu'à la confluence avec le Woigot
- Le ruisseau du Grand Ru depuis le nœud 200 004 121 jusqu'à la confluence avec le Woigot
- Le Woigot depuis le nœud hydrographique 200 003 846 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- L'Yron depuis le nœud hydrographique 200 005 928 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- Le Conroy, entre le nœud 200 003 817 et la confluence avec le Chevillon et entre le nœud 200 004 402 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- Le ruisseau du fond de cuve depuis le nœud 200 005 750 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- Depuis le nœud 200 005 443 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- L'Orne de la confluence avec le Conroy jusqu'au nœud 200 004 358
- Le ruisseau du Breuil depuis le nœud 200 004 067
- Le Gironde depuis le nœud 200004043
- L'Othain depuis sa confluence avec le ruisseau du Breuil, jusqu'à sa confluence avec la Chiers

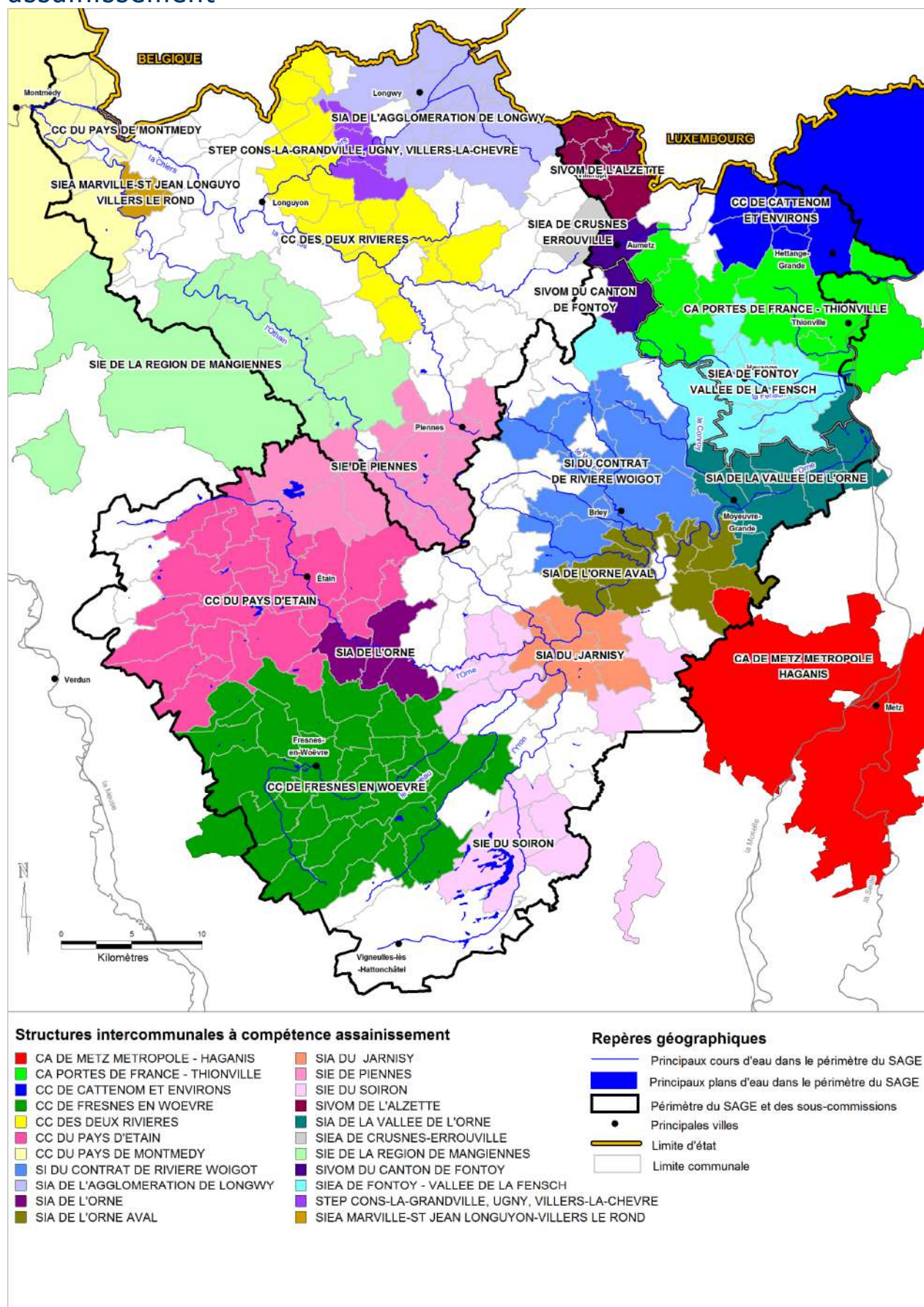
Sources : Diagnostic du SAGE du bassin ferrifère, mars 2007

Les unités de gestion-exploitation (UGE) d'eau potable



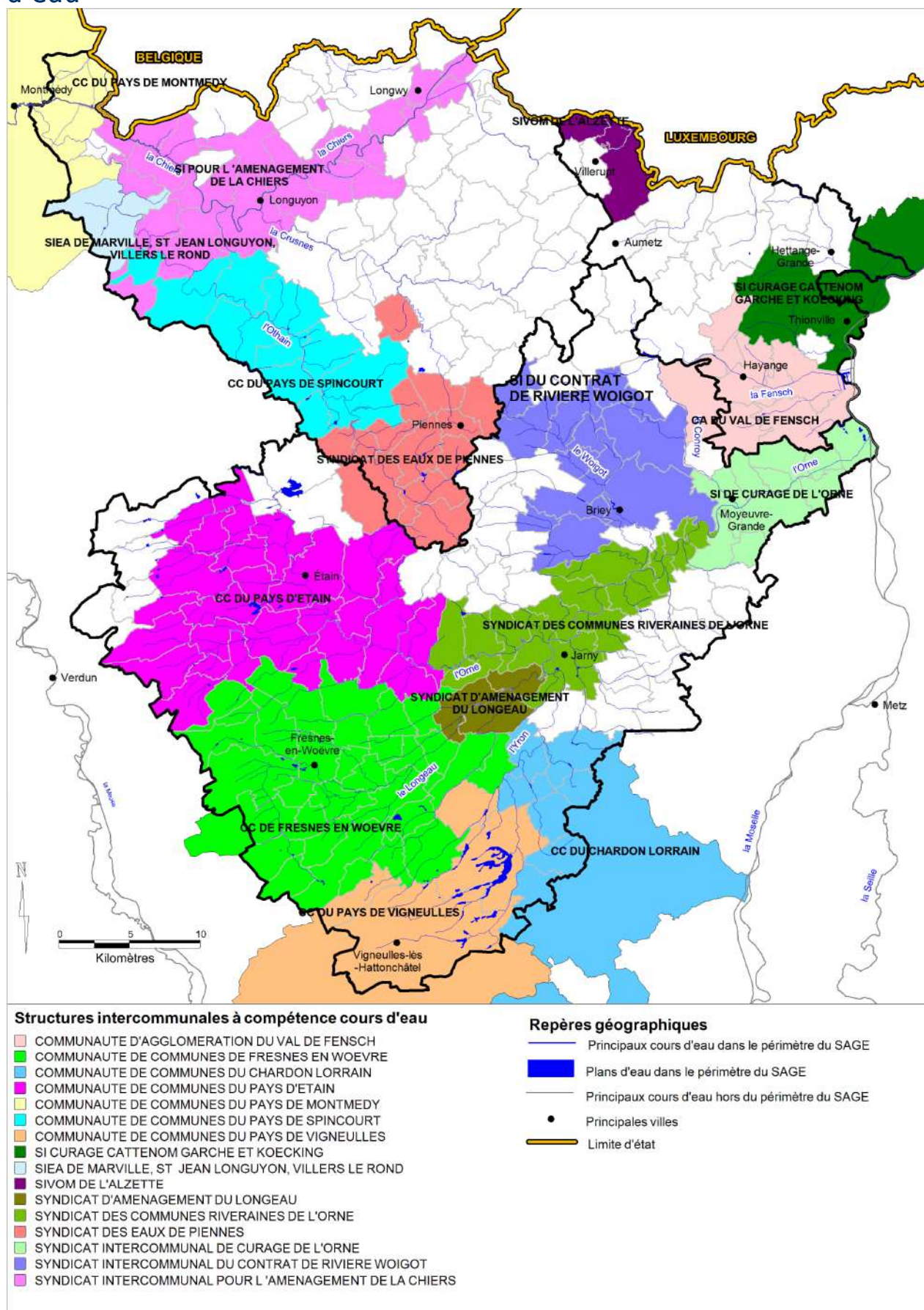
Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010 ; Données ARS 2008

Les structures intercommunales à compétence assainissement



Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010 ; Données AERM

Les structures intercommunales à compétence travaux sur cours d'eau



Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010 ; Données BD-ASPIC, AERM 2009

Fiches des préconisations du SAGE

Les fiches préconisations détaillent le contenu des préconisations du SAGE présentées dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires ».

Les préconisations du SAGE ont été classées en deux catégories :

- des actions à mener par la structure porteuse, hors travaux et hors actions d'accompagnement de recommandations d'actions à mener par les maîtres d'ouvrage locaux potentiels. Ces actions sont de différents types : connaissance, concertation, information, sensibilisation, plans de gestion.
- des recommandations : soit des recommandations d'ordre général, soit des recommandations de gouvernance ou de connaissance associant des maîtres d'ouvrage ou des partenaires institutionnels, soit des recommandations d'actions à mener par les maîtres d'ouvrages locaux potentiels. Pour ces dernières, une concertation préalable est nécessaire et une démarche projet à engager, avec l'appui de la CLE et de la structure porteuse (des actions d'accompagnement de la structure porteuse peuvent être identifiées dans ces recommandations).

Les éléments concernant les coûts estimatifs, les financeurs potentiels, les acteurs et partenaires potentiels et l'échéancier sont seulement indicatifs. L'ensemble des éléments relatifs aux préconisations devra être précisé lors de la mise en œuvre du SAGE et de la mise en place d'un tableau de bord.

Un échéancier a été établi pour chaque préconisation. Cet échéancier a pour année de départ, l'année d'approbation du SAGE (année N). Il donne des indications de début et de fin de préconisation en fonction de cette année (N+1 etc...), sous la forme : N (année de début) $\Rightarrow$ N (année de fin). Lorsqu'il s'agit d'une préconisation qui doit perdurer dans le temps (comme la gouvernance), il n'y a pas d'année de fin indiquée (représentée par « ... »).

Cet échéancier se base sur plusieurs éléments. Il prend en compte :

- La priorité des préconisations : plus elle est importante, plus elles devront être mises en œuvre rapidement.
- Le type de préconisations : les délais sont différents selon qu'il s'agisse d'études, de sensibilisation, de plans de gestion, de gouvernance... Certains plans de gestion nécessitent par ailleurs la réalisation d'études préalables. D'autre part, les actions de la structure porteuse pourraient être mises en œuvre plus rapidement que les actions à mener par les maîtres d'ouvrage locaux, à condition qu'une structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE soit opérationnelle.

Des coûts estimatifs ont été définis pour certaines préconisations, cela concerne en grande majorité les actions de la structure porteuse. Il s'agit essentiellement de coûts d'étude, de communication (supports divers, conférences, réunion publiques, visites de terrain,...) et de coûts d'animation. L'ambition du SAGE étant d'une part d'être un relai local de la mise en œuvre de la DCE, et d'autre part d'être un chef de file concernant les problématiques spécifiques du territoire du SAGE, les coûts d'animation représentent une grande part des coûts de la mise en œuvre du SAGE.

Ces coûts seront étalés en fonction de l'échéancier de la mise en œuvre du SAGE.

Il est important de souligner les points suivants :

- Le SAGE est un document de planification. Le développement opérationnel du SAGE lors de sa mise en œuvre se fera au travers d'un tableau de bord ;
- Certaines préconisations ne peuvent donc pas être chiffrées à ce stade. Il s'agit de préconisations dont la mise en œuvre peut être réalisée à travers divers moyens permettant d'atteindre un même but mais avec des coûts différents, ou des préconisations globales à l'échelle du territoire et nécessite une approche ciblée et locale pour être chiffrées ;
- Les mesures préconisées peuvent amener à faire des bénéfices ou des économies par rapport à la gestion tendancielle (comme par exemple les services rendus par les zones humides préservées). En outre, dans certains cas les actions préconisées seront mises en œuvre à la place d'autres actions qui elles-mêmes auraient eu un coût. Une analyse coûts/bénéfices et des impacts socio-économiques approfondie permettrait d'intégrer l'ensemble de ces éléments ;
- Le SAGE s'inscrit dans un dispositif global de politique publique de l'eau. Des mutualisations de moyens pourraient se mettre en place ;
- L'intégration des préconisations dans les PAOT départementaux devra être précisée.

Objectif 1

Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme

Sommaire :

1-R1 Veiller à l'équilibre entre prélèvement et renouvellement des ressources en eau	page 144
1-R2 Prendre en compte la gestion globale des ressources en eau dans la politique d'urbanisme des collectivités	page 145
1-R3 Prendre en compte les normes existantes pour la réalisation et la déclaration des puits et forages	page 146
1-A2 Informer et sensibiliser les particuliers et les professionnels sur les impacts des forages privés sur la qualité de la ressource en eau	page 148
1-R4 Les acteurs concernés transmettent les données à la CLE concernant la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements	page 149
1-A1 Améliorer la connaissance et le suivi des ressources en eau, des ouvrages et des prélèvements	page 150

Secteurs géographiques prioritaires :

- Réservoirs miniers
- Calcaires du Dogger

Financier(s) potentiel(s) :

- AERM, Région Lorraine, ADEME, Départements

Données et références générales:

- Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)
- Lois Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
- SDAGE Rhin Meuse 2010-2015
Orientation T4-O1 : Prévenir les situations de surexpositions et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
- Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère
Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

Recommandation :

1-R1 VEILLER A L'EQUILIBRE ENTRE PRELEVEMENT ET RENOUVELLEMENT DES RESSOURCES EN EAU*Voir 1-A1, objectifs 2 et 4***PRIORITE 2****TYPE DE RECOMMANDATION**

Portée générale

CONTEXTE

Il n'y a pas actuellement de problème quantitatif de manière globale sur le territoire du SAGE.

Toutefois, cette situation pourrait évoluer, au vu :

- de l'impact des changements climatiques
- de pressions nouvelles sur les ressources en eau existantes (développement de nouveaux usages, besoins plus importants liés à une forte urbanisation, ressources abandonnées à substituer,...).

Les ressources en eau souterraines, très majoritairement utilisées sur le territoire, présentent une forte inertie. C'est notamment le cas pour les réservoirs miniers ennoyés aux volumes très importants.

L'équilibre quantitatif des ressources en eau, superficielles et souterraines, doit être garanti à long terme.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les prélèvements ne doivent pas être supérieurs à la recharge pour les eaux souterraines, et doivent garantir le débit minimum biologique pour les eaux superficielles.

Il est nécessaire d'envisager les prélèvements en prenant en compte la variabilité annuelle et interannuelle des ressources. Cela est particulièrement vrai pour la ressource en eau des réservoirs miniers, pour laquelle la disponibilité en étiage est bien inférieure à la disponibilité moyenne annuelle.

La connaissance des ressources en eau et des prélèvements (voir préconisation 1-A1) est indispensable pour avoir une vision globale permettant de surveiller et de garantir l'équilibre entre prélèvements et renouvellement de la ressource.

En ce qui concerne la ressource des réservoirs miniers, un organisme de concertation et de gestion doit être mis en place, garantissant l'utilisation durable de la ressource (voir 4-A2).

En cas d'usages multiples remettant en cause l'équilibre entre prélèvements et renouvellement des ressources, l'AEP doit être privilégié en l'absence d'autres alternatives.

ACTEURS /PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, industriels, agriculteurs, propriétaires privés

COUT(S) ESTIMATIF(S) : Pas de surcoût significatif**INDICATEURS DE SUIVI :**

Suivi des volumes prélevés et de la recharge

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

1-R2 PRENDRE EN COMPTE LA GESTION GLOBALE DES RESSOURCES EN EAU DANS LA POLITIQUE D'URBANISME DES COLLECTIVITES

Voir 9-R8, 2-A2, 2-R1

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Portée générale
CONTEXTE Les villes et les industries se sont implantées historiquement près des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine car l'eau est essentielle à la vie et au développement des collectivités. Toute évolution de l'urbanisme (de la vision prospective du territoire au permis de construire) doit intégrer la gestion globale et intégrée de la ressource en eau (notamment à travers un volet eau : ressources en eau, assainissement, qualité des cours d'eau,...). Cette dernière est vulnérable aux pollutions et est parfois limitée en quantité ou pas disponible « facilement » (pas d'infrastructures en place). Cette problématique est d'autant plus importante dans les secteurs à forte pression urbaine, dans les secteurs transfrontaliers du Pays Haut et du Sillon mosellan. En outre, les documents d'urbanisme devront être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION L'ensemble des documents d'urbanisme sont concernés : cartes communales, Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) doivent être considérés comme des outils qu'il est indispensable de coordonner à la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Les PPRI constituent, lorsqu'ils existent, des éléments obligatoires de construction des documents d'urbanisme. Les collectivités en charge de l'élaboration et de la gestion des documents d'urbanisme portent leur attention sur la qualité et la préservation de la ressource en eau dans leurs documents d'urbanisme, en particulier dans les schémas de planification tels que les SCOT. Il est recommandé que l'avis de la CLE, et le cas échéant des collectivités compétentes en AEP, assainissement et restauration de cours d'eau, en tant qu'organismes ayant compétence en matière d'environnement, soit recueilli dans le cadre des dispositions de l'article L 122-6-2 (SCoT) et L123-8 (PLU) du code de l'urbanisme. La prise en compte de la gestion des ressources en eau intègre notamment : - l'adéquation des besoins et des ressources disponibles, - la protection de la ressource en eau - l'adéquation des installations existantes de production, adduction et distribution (voir préconisation 9-R8) - d'envisager la ressource dans son intégralité, notamment vis-à-vis des interactions eaux souterraines / eaux de surface, traitement et rejet des eaux usées, conciliation des différents usages,... - la prise en compte de la politique globale de sécurisation de l'AEP sur le territoire du SAGE (voir préconisations 2-A2 et 2-R1)
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, syndicats chargés de l'élaboration des SCOT, agences d'urbanisme
COUT(S) ESTIMATIF(S) Instruction des dossiers par la structure porteuse : 0,5 ETP « Dossiers -urbanisme » Pas de surcoût significatif pour les collectivités (envoi d'un dossier et analyse de l'avis de la CLE au titre des personnes associées)
INDICATEURS DE SUIVI : Nombre d'élaboration ou de modification de documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la CLE a été recueilli Nombre de consultations de la CLE
ECHEANCIER : N ⇨ ...

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Thème 5 « Eau et aménagement »

Approche environnementale de l'urbanisme (AEU)

Recommandation :

1-R3 PRENDRE EN COMPTE LES NORMES EXISTANTES POUR LA REALISATION ET LA DECLARATION DES Puits ET FORAGES**PRIORITE 1****TYPE DE RECOMMANDATION**

Portée générale

CONTEXTE

Les ouvrages, puits et forages, implantés dans les aquifères peuvent constituer des vecteurs de pollution de la surface vers ces aquifères.

Les aquifères calcaires sont fortement vulnérables et les réservoirs miniers très fortement vulnérables aux pollutions de surface. De plus, les réservoirs miniers constituent des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Il est indispensable que les ouvrages, puits et forages, soient réalisés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution induite des ressources en eau.

Cela est d'autant plus important pour les ouvrages, en particulier géothermiques, en plein développement, qui ne font pas encore l'objet de prescriptions réglementaires fortes (réglementation en cours d'évolution). Le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la qualité des ressources en eau souterraines.

L'ensemble des usages domestiques est concerné.

La Région Lorraine et l'ADEME, financeurs des installations géothermiques dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables, conditionnent l'attribution de leurs aides au respect des prescriptions du guide méthodologique « Pompe à chaleur géothermique sur aquifère - Conception et mise en œuvre ».

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

La police de l'eau veille à l'application de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'étude, financeurs..) prennent en compte les normes AFNOR sur les forages géothermiques. Il s'appuie sur le guide méthodologique « Pompe à chaleur géothermique sur aquifère - Conception et mise en œuvre » qui indique notamment le cahier des charges type pour les études de faisabilité.

Le conditionnement des aides financières au respect des prescriptions du guide méthodologique et des normes AFNOR doit être maintenu et étendu à tous les financeurs potentiels. Les opérateurs seront particulièrement sensibilisés sur cet aspect.

Les acteurs concernés respectent les prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 (définis pour les usages non domestiques) pour la réalisation de forages et prélèvements à usage domestique.

La structure porteuse et la CLE encouragent les démarches qualité (voir préconisation 1-A2).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, ADEME, Région Lorraine, Espace Info Energie, Bureaux d'études, BRGM, foreurs, collectivités territoriales, EPCI, particuliers, industriels, PME/PMI, artisans, agriculteurs et autres usagers

COUT(S) ESTIMATIF(S) : Pas de surcoût significatif (le surcoût éventuel est compensé par l'attribution de subvention)

INDICATEURS DE SUIVI :

Nombre de forages géothermiques bénéficiant d'un financement de la part de la Région et de l'ADEME.

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :**Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère**

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) : impose la prise en compte des normes AFNOR dans la réalisation de forages géothermiques et interdit la réalisation de certains ouvrages dans les périmètres de protection rapprochés des captages AEP dans les réservoirs miniers

Code de l'environnement

Articles L214-1 à L214-11 (Forages et prélèvements pour un usage non domestique)

Création du forage : Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau

Prélèvement d'eau souterraine à partir du forage (déclaration/autorisation) : Rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature eau

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Code général des collectivités territoriales

Article 2224-9 Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Code minier

Déclaration des ouvrages de plus de 10 m

Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 : prescriptions générales applicables aux prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 (usage non domestique)

Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0

Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0

Normes AFNOR

NFX 10-970 Forage d'eau et de géothermie - Sonde géothermique verticale (échangeur géothermique vertical en U avec liquide caloporteur en circuit fermé) - Réalisation, mise en œuvre, entretien, abandon

NFX 10-980 Démarches administratives à entreprendre en vue de réaliser un forage d'eau souterraine

NFX 10-999 Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages

FD X10-980 Avril 2007 (fascicule de documentation) : Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages - Démarches administratives

Pompe à chaleur géothermique sur aquifère - Conception et mise en œuvre – Le cas de la Lorraine (ADEME, BRGM, AREL, 2008)

Guide de l'eau (MISEs Lorraine, février 2009)

Thème 19 : Les prélèvements d'eau

Thème 22 : Géothermie

Action de la structure porteuse :

1-A2 INFORMER ET SENSIBILISER LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS SUR LES IMPACTS DES FORAGES PRIVES SUR LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Sensibilisation, Information, Incitation

CONTEXTE

Voir 1-R3

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse informent et sensibilisent les particuliers et les professionnels, via des supports de communication et des interventions ciblées, sur les règles de l'art pour la réalisation des puits et forages d'eau (volet réglementaire et technique), leurs impacts potentiels sur la ressource en eau. Elle diffuse la charte de qualité des puits et forages d'eau.

La CLE et la structure porteuse incitent à :

- la mise en place d'équipements de protection des puits et forages privés (margelle,...)
- l'adhésion des foreurs à la charte de qualité des puits et forages d'eau

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, ADEME, Région Lorraine, Espace Info Energie, Bureaux d'études, BRGM, foreurs, collectivités territoriales, EPCI, particuliers, industriels, PME/PMI, artisans, agriculteurs et autres usagers

COÛT(S) ESTIMATIF(S)

Réalisation d'une plaquette (5000 exemplaires) : 600 € HT

Diffusion d'une plaquette (2000 exemplaires) : 1 k€ HT

Suivi : 0,025 ETP « Animation – AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'adhésion à la charte, nombre d'équipements mis en place

ECHEANCIER : N+2 ⇒ ... (lien avec 1-R4 et 1-A1)

DONNEES ET REFERENCES : voir préconisation précédente 1-R3

Recommandation :

1-R4 LES ACTEURS CONCERNES TRANSMETTENT LES DONNEES A LA CLE CONCERNANT LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES RESSOURCES EN EAU, DES OUVRAGES ET DES PRELEVEMENTS

Voir 1-A1, 9-R9

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION Gouvernance
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION L'ensemble des producteurs / collecteurs de données transmettent les données à la structure porteuse et à la CLE en vue de leur mutualisation à l'échelle du SAGE Les données concernent les ouvrages (localisation, caractéristiques,...), les prélèvements (volumes, débits,...), la qualité des eaux (eaux brutes, eaux distribuées,...), les caractéristiques principales du réseau de production et de distribution (pertes,...) et autres données concernant les ressources en eau (données pluviométriques, piézométriques,...). La structure porteuse et la CLE définissent précisément les données à récupérer (en lien avec le RPQS), la fréquence de mise à jour et les modalités de transfert des données. Une convention d'utilisation des données sera définie et sera signée avec les producteurs de données.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, BRGM, ARS, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, Région Lorraine, ADEME, industriels, agriculteurs et autres usagers
COUT(S) ESTIMATIF(S) Pas de surcoût significatif
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de structures ayant transmis leurs données Fréquence de mise à jour
ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Code de l'environnement

Articles L214-1 à L214-11 (Forages et prélèvements, usage non domestique)

Création de forage : Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau

Prélèvement d'eau souterraine à partir du forage (déclaration/autorisation) : Rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature eau

Code général des collectivités territoriales

Article 2224-9 Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Code minier

Déclaration des ouvrages de plus de 10 m

Base de données Redevances de l'AERM

Base de données GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto-surveillance)

Système National des Données sur l'Eau (SNDE) et Système d'information sur l'eau (SIE)

Action de la structure porteuse :

1-A1 AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES RESSOURCES EN EAU, DES OUVRAGES ET DES PRELEVEMENTS

Voir 3-A1, 1-R4, 4-R1, 4-A1, 9-R9

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Plan de gestion

CONTEXTE

La connaissance concernant les prélèvements est encore partielle, notamment en ce qui concerne les puits et forages privés des particuliers et des agriculteurs, les prélèvements non soumis à redevance de l'Agence de l'eau (<10 000 m³/an).

La connaissance doit donc être améliorée afin de gérer au mieux la ressource, en priorité pour les aquifères utilisés pour l'AEP : les calcaires du Dogger et les réservoirs miniers.

De plus, les réservoirs miniers constituent des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Cette connaissance est un préalable fondamental pour la préservation des ressources en eau.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

La connaissance et le suivi concernent, tant au niveau qualitatif que quantitatif :

- les aquifères (connaissance patrimoniale)
- les ouvrages existants, en fonctionnement, abandonnés ou en sommeil, qu'ils aient un usage de prélèvement d'eau ou non
- les prélèvements, quel que soit l'usage : domestique, industriel, AEP, surveillance, autres,...

L'objectif est d'avoir la connaissance la plus complète de la ressource.

La CLE et la structure porteuse mutualisent les données des réseaux de surveillance existants et des études en cours :

- surveillance spécifique de la ressource en eau du bassin ferrifère (voir préconisation 4-R1)
- réseaux de surveillance de la DCE
- auto-surveillance des industriels pour les ICPE (via l'outil de télétransmission des données GIDAF Gestion informatisée des données d'auto-surveillance)
- simulateur hydrologique et chimique du bassin ferrifère (voir préconisation 4-R1)
- base de données Redevances de l'Agence de l'eau
- base de données de l'ARS (outil SISE)
- données des collectivités (mairies et collectivités compétentes dans le domaine de l'eau) et autres

La CLE et la structure porteuse participent au comité de suivi des eaux souterraines du bassin Rhin Meuse.

La CLE et la structure porteuse sont chef de file pour améliorer la connaissance et le suivi de la ressource des réservoirs miniers. A ce titre, elles participent à l'évolution des méta-réseaux de suivi du bassin ferrifère (préconisation 4-R1). Les piézomètres de surveillance des industriels, pourraient notamment être intégrés à ce réseau, sur la base du volontariat des industriels.

La CLE et la structure porteuse réalisent des bilans annuels et les diffusent largement (voir préconisation 4-A1)

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, BRGM, ARS, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, Région Lorraine, ADEME, industriels, agriculteurs et autres usagers

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Mutualisation des données, participation aux réunions, suivi, restitution : 0,3 ETP « Données - eaux souterraines»

Sensibilisation : 0.025 ETP « Animation – AEP et eaux souterraines»

INDICATEURS DE SUIVI

Fréquence de mise à jour

ECHEANCIER : N ⇒ N+4 (lié à 1-R4)

Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme

Sommaire :

2-A1 Réaliser un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers	page 152
2-A2 Définir une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme	page 153
2-R1 Mettre en œuvre une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif), sur tout le territoire, à long terme	page 154

Secteurs géographiques prioritaires :

Les réservoirs miniers constituent des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Financier(s) potentiel(s) :

Etat, AERM, Région Lorraine, Départements

Données et références générales:

- Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)
 - Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)
 - Lois Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
 - SDAGE Rhin Meuse 2010-2015
- Orientation T4-O1 : Prévenir les situations de surexpositions et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
- Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère
- Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

Action de la structure porteuse :

2-A1 REALISER UN BILAN DE LA RESTRUCTURATION DE L'AEP ISSUE DE LA RESSOURCE EN EAU DES RESERVOIRS MINIERES

Voir 9-R9, 6-R1

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Etude

CONTEXTE

L'arrêt des exhaures minières a conduit dès 1990 à la mise en œuvre de programmes importants de travaux de restructuration de l'AEP pour les collectivités concernées, dont celui défini dans le schéma Dumont adopté en 1999.

Le schéma Dumont combinait essentiellement le recours à des ressources de substitutions locales dans les réservoirs miniers (zones hors ennoyage), la mobilisation de ressources en particulier au travers d'interconnexions avec la ville de Metz et la CCAL.

L'ensemble des opérations est réalisé en 2011, excepté le renforcement de la liaison SIEGVO-Metz.

Toutefois, le schéma Dumont traitait exclusivement du bassin ferrifère stricto sensu et n'englobe que partiellement le périmètre du SAGE.

D'autre part, le contexte a fortement évolué depuis le schéma Dumont. La situation hydrologique et chimique des bassins miniers a évolué, les besoins et les usages de l'eau aussi. L'urgence a été résolue et la prise en compte de la qualité du milieu est désormais une exigence de la DCE.

Il est désormais nécessaire de dresser un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers, en préalable à la définition d'une politique globale de sécurisation de l'AEP sur tout le périmètre du SAGE.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse établissent un bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers (en interne ou en externe) comprenant notamment :

- un bilan approfondi pour chaque UGE concernée (besoins, production, consommation, qualité de l'eau, projets, atteinte des objectifs des opérations menées dans le cadre de la restructuration,...)
- un bilan des évolutions du système naturel (réservoirs miniers, aquifères associés, cours d'eau associés), en termes qualitatif et quantitatif
- un bilan des évolutions des usages et des besoins, intégrant une vision prospective
- un bilan et une analyse des éventuels conflits d'usage et de la prise en compte de la préservation du milieu naturel
- la mise en évidence des insuffisances et des manques
- la définition de mesures de sécurisation complémentaire

Le bilan se fera aux différentes échelles appropriées, tant géographiques, territoriales que naturelles.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, BRGM, ARS, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, délégataires de service

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Réalisation d'une étude : 40 k€ HT

INDICATEURS DE SUIVI

Réalisation du bilan

ECHEANCIER : N ⇒ N+2

DONNEES ET REFERENCES :

Bilan de la restructuration de l'AEP des réservoirs miniers – note préalable (animation SAGE, juin 2010)

Schéma de sécurisation de l'AEP du département de la Moselle (CG57, 2010)

Rapports sur le prix et la qualité du service (voir préconisation 9-R9)

Action de la structure porteuse :

2-A2 DEFINIR UNE POLITIQUE GLOBALE DE SECURISATION DE L'AEP (VOLETS QUANTITATIF ET QUALITATIF) SUR TOUT LE TERRITOIRE, A LONG TERME

Voir 9-R9, 2-A1

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Etude, concertation

CONTEXTE

L'AEP du territoire du SAGE du bassin ferrifère a fortement évolué depuis la fin des exploitations minières. Elle est amenée encore à évoluer (utilisation future des réservoirs miniers ennoyés, évolutions de l'aménagement du territoire, changements climatiques, interactions avec différentes politiques publiques,...).

Certaines ressources, les plus exploitées à l'heure actuelle, sont très vulnérables (calcaires du Dogger, réservoirs miniers en particulier) et constituent des ressources stratégiques pour le futur.

Une politique globale de sécurisation de l'AEP à long terme est indispensable.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse définissent une politique globale de sécurisation de l'AEP intégrant :

- La recherche d'un équilibre nécessaire entre les prélèvements de la ressource et la capacité de renouvellement des masses d'eau
- la prise en compte du bilan de la restructuration de l'AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers (voir préconisation 2-A1)
- la prise en compte des schémas départementaux existants
- la prise en compte des changements climatiques, la variabilité actuelle et future de la qualité de la ressource en eau des réservoirs miniers et l'impact des prélèvements sur les eaux de surface

L'objectif est de garantir une eau potable suffisante et de qualité sur tout le territoire.

Les moyens pourront combiner :

- la pérennisation des ressources existantes
- la substitution éventuelle de ressources dégradées
- l'interconnexion des réseaux, en particulier pour les communes isolées vulnérables
- l'amélioration des réseaux et des ouvrages (surveillance, rendement,...)
- la mutualisation des données (voir préconisation 9-R9 sur le RPQS) et des ressources (humaines et financières)
- la mutualisation des ressources

La CLE et la structure porteuse sensibilisent les collectivités sur la problématique et les enjeux de la sécurisation de l'AEP, et notamment sur les alternatives possibles liées aux problèmes de qualité sur les captages.

La CLE et la structure porteuse incitent à la coopération intercommunale (mutualisation des moyens) des collectivités pour la gestion de l'eau (échelle la plus pertinente au regard des coûts d'investissements).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, ARS, collectivités territoriales, EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Réalisation du schéma directeur : 10 k€ HT

INDICATEURS DE SUIVI

Réalisation du schéma directeur

ECHEANCIER : N+1 ⇒ N+3

Recommandation :

2-R1 METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE GLOBALE DE SECURISATION DE L'AEP (VOLETS QUANTITATIF ET QUALITATIF), SUR TOUT LE TERRITOIRE, A LONG TERME

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION Plans de gestion / Travaux
CONTEXTE Voir 2-A2
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Une concertation est mise en place entre la CLE, la structure porteuse et l'ensemble des UGE concernées. Les collectivités compétentes en AEP déclinent la politique globale de sécurisation de l'AEP à leur échelle. Elles établissent notamment des diagnostics de fonctionnement des systèmes AEP et établissent des schémas de sécurisation de l'AEP, en concertation avec la CLE et la structure porteuse.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DREAL, DDT, ARS, collectivités territoriales, EPCI
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade (lien avec 2-A2)
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de diagnostics / schémas de sécurisation
ECHEANCIER : N+3 ⇒ N+10

DONNEES ET REFERENCES :

Bilan de la restructuration de l'AEP des réservoirs miniers – note préalable (animation SAGE, juin 2010)

Schéma de sécurisation de l'AEP du département de la Moselle (CG57, 2010)

RPQS (voir préconisation 9-R9)

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) : impose la prise en compte des normes AFNOR dans la réalisation de forages géothermiques et interdit la réalisation de certains ouvrages dans les périmètres de protection rapprochés des captages AEP dans les réservoirs miniers

Objectif 3 Protéger les captages AEP

Sommaire :

3-R1 Achever les procédures de DUP et mettre en œuvre les prescriptions	page 157
3-R2 L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP	page 159
3-R3 La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE les dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau et recueillent le cas échéant ses observations	page 160
3-R4 Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant, en fonction des risques pour la ressource en eau, recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE qui sont situés dans un périmètre de protection des captages AEP	page 161
3-A1 Mettre en place une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons des captages AEP	page 162

Secteurs géographiques prioritaires :

- Réservoirs miniers
- Aquifères calcaires
- Aires d'alimentation des captages dégradés

Financier(s) potentiel(s) :

AERM, Départements

Données et références générales :

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Code de la Santé Publique (CSP)

Article L. 1321-2 : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant **déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement **un périmètre de protection immédiate (...), un périmètre de protection rapprochée (...), un périmètre de protection éloignée (...)**

Les périmètres de protection sont établis en vue de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique et fixés par arrêté préfectoral : les servitudes peuvent renforcer la réglementation générale applicable aux différentes activités, installations et dépôts ou les interdire.

La procédure permet la mise en place de 3 périmètres :

- le périmètre de protection immédiate, dans lequel seules les activités en lien avec l'entretien de l'ouvrage peuvent être menées. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la collectivité qui exploite l'ouvrage, sauf si les parcelles font partie du domaine de l'Etat.
- le périmètre de protection rapprochée dans lequel les activités, installations ou dépôts peuvent être interdits ou réglementés (c'est-à-dire soumis à des prescriptions renforçant la réglementation générale).
- le périmètre de protection éloignée dans lequel des activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés. La fixation de ce périmètre est facultative.

Article L. 1321-13 : « les périmètres peuvent porter sur des terrains disjoints. La possibilité de créer des périmètres sur des terrains disjoints a été introduite pour faciliter la création des périmètres de protection pour les captages implantés en particulier en zone karstique ».

Articles R. 1312-6 à R. 1321-14 portant sur les **procédures d'autorisation** pour les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

[Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 \(n°2006-1772\)](#)

[Lois Grenelle 1 \(loi n° 2009-967 du 3 août 2009\)](#)

[SDAGE Rhin Meuse 2010-2015](#)

Dispositions T1-O1.1-D1 à D5 « Prendre en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources ».

Disposition T1-O1.1-D1 : Accélérer les procédures de DUP des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine.

Disposition T1-O1.1- D5 : Utilisation de la méthodologie spécifique réservoirs miniers

Orientation T2-O6.1 « Identifier dans les SAGE les zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur »

Orientation T2-O6.2 « Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable »

Orientation T2-O6.3 « Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources »

[Guide de l'eau \(MISEs Lorraine, février 2009\)](#)

Thème 20 : Les obligations pour les points d'eau potable (les périmètres de protection)

[Guide technique, protection des captages d'eau, Ministère chargé de la santé, mai 2008](#)

[Plan National Santé Environnement](#) : « d'ici fin 2010, tous les points de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et alimentant une collectivité (commune, syndicat) doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Dans cette DUP sont définis les périmètres de protection associés au captage et les règles qui doivent être respectées pour garantir la bonne qualité de l'eau potable.

[Plans d'Action départementaux de Protection des Captages](#)

[Méthodologie de délimitation des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère lorrain \(AERM, 2003\)](#)

[Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère](#)

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

Recommandation :

3-R1 ACHÉVER LES PROCÉDURES DE DUP ET METTRE EN ŒUVRE LES PRESCRIPTIONS

Voir 9-R8

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Portée générale

CONTEXTE

¾ des captages AEP du territoire sont implantés dans des aquifères à forte ou très forte vulnérabilité. Une méthodologie spécifique a été définie pour la détermination des périmètres de protection des ouvrages captant la ressource en eau des réservoirs miniers. L'ensemble des captages ne bénéficie pas encore d'une protection réglementaire. La procédure est longue et complexe, et les prescriptions parfois peu comprises et appliquées.

L'achèvement de toutes les procédures de DUP, voire la mise à jour des périmètres pour certains captages, ainsi que l'application des prescriptions, voire leur renforcement dans les secteurs les plus sensibles, est capitale pour garantir l'alimentation d'une eau de qualité.

La définition des périmètres de protection implique pour le pétitionnaire de fournir à l'administration un dossier comprenant : une délibération de la collectivité, un dossier hydrogéologique préalable sur lequel un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé, un dossier (plan et état) parcellaire identifiant chaque parcelle incluse dans les projets de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les **prescriptions (interdictions ou réglementations spécifiques)** édictées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent à tous les projets postérieurs à la publication de l'arrêté préfectoral avec évaluation particulière de chaque situation, et si nécessaire avis de l'hydrogéologue agréé, pour ce qui préexistait à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

L'autorité sanitaire (ARS) statue sur chaque situation (poursuite avec aménagements ou interdiction des activités, installations ou dépôts selon le risque qu'ils représentent pour la protection de l'eau).

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités n'ayant pas de DUP pour leur captage AEP :

- lancent ou finalisent la démarche,
- mettent en œuvre les prescriptions, notamment en informant et sensibilisant les acteurs concernés
- suivent, voire révisent si nécessaire les DUP (en cas de modifications importantes de l'occupation des sols,...)

La mise en œuvre des prescriptions sera facilitée avec :

- l'information et explicitation des prescriptions par les services compétents à l'ensemble des acteurs concernés
- la prescription dans les DUP d'informer les collectivités concernées par tout nouveau projet d'aménagement sur un périmètre de protection, susceptibles d'impacter la ressource en eau (voir préconisation 9-R8)

La CLE et la structure porteuse :

- informent les collectivités maîtres d'ouvrage et l'ensemble des collectivités concernées au cours de la procédure de DUP : présentation du dossier préalable après avis de l'hydrogéologue agréé, dépôt du dossier à la préfecture, instruction des services de l'Etat, déroulement de l'enquête d'utilité publique, etc.
- informent les collectivités maîtres d'ouvrage captant la ressource en eau des réservoirs miniers de la nécessité de prendre en compte la méthodologie de délimitation des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère lorrain (AERM, 2003).
- informent et sensibilisent les collectivités et autres acteurs (propriétaires, exploitants agricoles, artisans, etc.) pour mettre en œuvre les prescriptions des DUP, suivre et réviser si besoin les DUP.
- pourront produire et diffuser des supports de communication.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DDT, ARS, collectivités territoriales, EPCI, organismes consulaires, industriels, PME/PMI, propriétaires, exploitants agricoles, artisans, etc.

COÛT(S) ESTIMATIF(S)

Etude hydrogéologue pour DUP captage : 8000 € HT

Avis d'un hydrogéologue agréé : 1500 € TTC pour étude « classique », 3000€ TTC pour avis sur réservoirs miniers

Information : 0,1 ETP « Animation – AEP et eaux souterraines » (lié à 1-A1)

Mise en œuvre des prescriptions : ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de DUP engagées / prises / révisées - Nombre d'actions de sensibilisation

ECHEANCIER : N+3 ⇨ N+10

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

Recommandation :

3-R2 L'ARS INFORME ET LE CAS ECHEANT RECUEILLE LES OBSERVATIONS DE LA CLE, SUR LES PROCEDURES DE DUP EN COURS, POUR LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

Voir 3-R1

PRIORITE 3

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

La procédure de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection implique pour le pétitionnaire de fournir à l'administration un dossier comprenant :

- une délibération de la collectivité
- un dossier hydrogéologique préalable sur lequel un avis d'hydrogéologue agréé sera demandé
- un dossier (plan et état) parcellaire identifiant chaque parcelle incluse dans les projets de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le service instructeur (ARS) sollicite l'avis des services de l'Etat ou organismes concernés (DREAL, DDT, ONF, VNF, AERM...) et des communes concernées par les périmètres de protection.

Ensuite une enquête publique est conduite permettant au public de connaître et de faire part de ses observations, sur le coût de l'opération, de la nature des servitudes envisagées, le tracé des périmètres de protection.

Sur la base des avis des services consultés et de l'avis du commissaire-enquêteur, une notice de présentation du projet et un arrêté préfectoral sont présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). En cas d'avis favorable de cette instance, l'arrêté préfectoral est proposé à la signature du préfet.

En fonction de la nature des contraintes et servitudes grevant les sols, selon les différents périmètres de protection, une indemnisation peut être due au propriétaire du fonds, à raison du préjudice effectivement supporté. En outre, dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité doit en principe procéder à l'acquisition du foncier, le cas échéant de manière forcée.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

L'ARS informe et le cas échéant recueille les observations de la CLE, sur les procédures de DUP en cours, pour la détermination des périmètres de protection des captages AEP.

Cette démarche s'intègre pleinement dans le rôle d'accompagnement des collectivités confié à la structure porteuse (voir préconisation 3-R1).

La CLE et la structure porteuse apportent un point de vue global à l'échelle du SAGE, notamment dans le cadre d'une politique de sécurisation de l'AEP.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

ARS

COÛT(S) ESTIMATIF(S)

Coût consultation : Pas de surcoût significatif

Instructions des dossiers : 0,1ETP « Dossiers – Cours d'eau, Ressources en eau et AEP »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'avis sollicités

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

3-R3 LA DREAL ET/OU LA DDPP PORTE(NT) A LA CONNAISSANCE DE LA CLE LES DOSSIERS ICPE SUSCEPTIBLES D'IMPACTER LA RESSOURCE EN EAU ET RECUEILLEN LE CAS ECHEANT SES OBSERVATIONS**PRIORITE 3**

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

La déclaration d'une ICPE doit être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation auprès de la préfecture de département dans lequel celle-ci doit être implantée (article R 512-47 du Code de l'environnement).

La procédure d'autorisation est plus complexe que la déclaration, plus longue (au minimum 8 mois), et comprend notamment une enquête publique.

L'ordonnance du 11 juin 2009 ainsi que deux décrets en date du 13 avril 2010 mettent en place le nouveau régime d'autorisation simplifiée au sein du régime des ICPE. Cette nouvelle procédure dite « d'enregistrement » a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

Le volet eau d'un dossier d'autorisation doit répondre aux obligations réglementaires générales (DCE, LEMA, Loi sur les installations classées, SDAGE, etc.), à l'application des MTD (Meilleures Technologies Disponibles) et à la compatibilité avec le milieu récepteur.

D'après la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE, la CLE est consultée ou informée obligatoirement dans certains cas de figures, en particulier :

- la consultation sur les demandes d'autorisation IOTA (article R.214-10 du code de l'environnement), si l'opération est dans le périmètre du SAGE ou présente des incidences sur le SAGE,
- l'information sur les décisions portant rejet d'une demande d'autorisation IOTA (article R.214-19 II du code de l'environnement)
- l'information pour les dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (article R.214-37 du code de l'environnement).

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

La présente recommandation vise à élargir le champ de consultation à la CLE dans le cadre d'instruction de dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau.

La DREAL et/ou la DDPP porte(nt) à la connaissance de la CLE les dossiers ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation) susceptibles d'impacter la ressource en eau et recueillent le cas échéant ses observations.

La DREAL et/ou la DDPP pourront par exemple se référer aux études d'incidences et d'impacts pour déterminer un risque potentiel sur la ressource en eau justifiant que le dossier soit porté à la connaissance de la CLE.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

DREAL, DDPP

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Coût consultation : Pas de surcoût significatif

Instructions des dossiers : 0,1ETP « Dossiers – Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de dossiers ICPE envoyés à la CLE

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

3-R4 LES SERVICES INSTRUCTEURS (DREAL, DDPP) PRENNENT L'ATTACHE, ET LE CAS ECHEANT, EN FONCTION DES RISQUES POUR LA RESSOURCE EN EAU, RECUEILLENT LES OBSERVATIONS, D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE, POUR CEUX DES DOSSIERS ICPE QUI SONT SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

PRIORITE 3

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

La déclaration d'une ICPE doit être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation auprès de la préfecture de département dans lequel celle-ci doit être implantée (article R 512-47 du Code de l'environnement).

La procédure d'autorisation est plus complexe que la déclaration, plus longue (au minimum 8 mois), et comprend notamment une enquête publique.

L'ordonnance du 11 juin 2009 ainsi que deux décrets en date du 13 avril 2010 mettent en place le nouveau régime d'autorisation simplifiée au sein du régime des ICPE. Cette nouvelle procédure dite « d'enregistrement » a pour objet d'instaurer un régime intermédiaire entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

Le volet eau d'un dossier d'autorisation doit répondre aux obligations réglementaires générales (DCE, LEMA, Loi sur les installations classées, SDAGE, etc.), à l'application des MTD (Meilleures Technologies Disponibles) et à la compatibilité avec le milieu récepteur.

Le dossier d'autorisation doit comporter une évaluation des incidences de prélèvement sur la ressource : précautions prises pour éviter la contamination de la ressource, interactions possibles avec des ouvrages voisins, influence possible sur les eaux superficielles (dans ce cas, évaluer l'incidence sur le régime du cours d'eau) et risques d'épuisement de la ressource.

Il est à noter que l'inspection ou les services sanitaires peuvent, notamment lorsque le projet se situe dans des zones dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité, demander au Préfet l'avis d'un hydrogéologue agréé. Celui-ci pourra, par exemple se prononcer sur la nécessité de mettre en place un suivi piézométrique.

Les services instructeurs (DREAL, DDPP) sollicitent l'avis d'un hydrogéologue pour les dossiers ICPE soumis à autorisation situés dans un périmètre de protection de captage AEP.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

La présente recommandation vise à élargir le champ de consultation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'instruction de dossiers ICPE susceptibles d'impacter la ressource en eau.

Les services instructeurs (DREAL, DDPP) prennent l'attache, et le cas échéant recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE soumis à autorisation, qui sont situés dans un périmètre de protection de captages AEP.

Ces mêmes services instructeurs, en fonction des risques identifiés ou craints sur la ressource en eau, prennent l'attache, et le cas échéant recueillent les observations, d'un hydrogéologue agréé, pour ceux des dossiers ICPE relevant d'une déclaration ICPE ou soumis à enregistrement, dans un périmètre de protection de captages AEP.

La DREAL ou la DDPP pourront par exemple se référer aux études d'incidences ou d'impacts pour déterminer l'existence d'un risque potentiel sur la ressource en eau.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

DREAL, DDPP, ARS

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Avis d'hydrogéologue agréé pour les dossiers ICPE : 1500 € TTC / dossier ICPE

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'avis d'hydrogéologue sollicités pour des dossiers de déclaration ou d'enregistrement

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Action de la structure porteuse :

3-A1 METTRE EN PLACE UNE PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI DES ABANDONS DES CAPTAGES AEP

Voir 2-A2, 2-R1, 1-R4, 9-R9

PRIORITE 3

TYPE D'ACTION

Connaissance

CONTEXTE

Il n'existe pas de données nationales sur les abandons de captage (en 2011). Les données sont normalement collectées par l'ARS et peuvent être regroupées par l'AERM. Les causes d'abandon des captages sont multiples, mais sont principalement liées à la dégradation de la qualité des eaux prélevées, devenues inaptes à la production d'eau potable et aux difficultés rencontrées pour protéger les captages.

Un forage abandonné sans précaution constitue en outre une source potentielle de pollution des eaux souterraines.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La structure porteuse et la CLE mutualisent les données de l'ARS, de l'AERM et des collectivités, en lien avec le RPQS (voir 9-R9).

La structure porteuse et la CLE mettent en place un tableau de bord d'enregistrement et de suivi des abandons de captages AEP, en cours et à venir. Les informations contenues dans ce tableau de bord seront au moins les suivantes : nom du captage, aquifère capté, qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, cause de l'abandon, date de l'abandon, solutions alternatives étudiées par la collectivité, solution mise en place par la collectivité,...

La structure porteuse et la CLE pourront également dans un second temps sensibiliser les collectivités à la gestion et notamment au rebouchage des captages.

La connaissance des abandons de captages AEP est nécessaire dans le cadre de la définition de la sécurisation globale de l'AEP sur le territoire (voir objectif 2).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ARS, DREAL, collectivités territoriales, EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Mutualisation des données, tableau de bord : 0,05 ETP « Données – Ressources en eau et AEP » (lien 1-A1)

INDICATEURS DE SUIVI

Mise en place du tableau de bord

Fréquence de mise à jour du tableau de bord

ECHEANCIER : N ⇒ N+5 (lié à 1-R4)

Objectif 4

Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers

Sommaire :

4-R1 Maintenir un réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers	page 164
4-R2 Les collectivités compétentes en AEP et autres utilisateurs concernés captant la ressource en eau des réservoirs miniers associent la CLE et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers à leurs projets	page 165
4-A1 Réaliser un bilan annuel des prélèvements, de la recharge, des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux prélevées dans les réservoirs miniers	page 166
4-A2 Organiser la concertation et la gestion durable de la ressource en eau des réservoirs miniers	page 167

Secteurs géographiques prioritaires :

Les réservoirs miniers constituent des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Financier(s) potentiel(s) :

AERM, BRGM, Départements

Données et références générales :

- Règlement du SAGE du Bassin ferrifère :
article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements)
- Suivi du bassin ferrifère (BRGM, AERM)
- Bilan annuel de l'état des réservoirs miniers (4-A1)
- Bilan de la restructuration de l'AEP des réservoirs miniers (2-A1)
- SDAGE Rhin Meuse 2010-2015
Orientation T4-O1 : Prévenir les situations de surexpositions et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.

➤ *Objectif 4 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 80*

Recommandation :

4-R1 MAINTENIR UN RESEAU DE SURVEILLANCE SPECIFIQUE A LA RESSOURCE EN EAU DES RESERVOIRS MINIERES

Voir 1-A1, 4-A1

PRIORITE 2**TYPE DE RECOMMANDATION**

Connaissance

CONTEXTE

A la demande de la DREAL Lorraine et de l'AERM, le BRGM a été chargé de la mise en place et de la gestion d'un réseau de surveillance spécifique de la ressource en eau des réservoirs miniers.

La surveillance comprend un suivi qualitatif et quantitatif de la ressource en eau des réservoirs miniers (puits et exutoires dans les eaux de surface), de la nappe des calcaires du Dogger en relation avec les réservoirs miniers. Les données de pluviométrie et d'hydrométrie des cours d'eau concernés sont également utilisées.

Un bulletin semestriel est diffusé, notamment à la CLE.

Le réseau de surveillance est constitué d'une trentaine de points.

La Région Lorraine, en tant que structure porteuse de l'élaboration du SAGE du bassin ferrifère est associée au comité de pilotage de suivi de la surveillance.

La surveillance a évolué avec l'envoyage successif des différents réservoirs.

Dans le cadre de la convention AERM-BRGM pour la surveillance (2011-2013), les données de surveillance de la ressource en eau des réservoirs miniers ont été intégrées dans un méta-réseau de données plus large, défini à l'échelle du SAGE du bassin ferrifère. Ce méta-réseau pourra intégrer les données des captages AEP ou tout autre ouvrage sur le périmètre du SAGE.

Une étude d'optimisation du réseau de surveillance doit être finalisée fin 2012. Elle doit aboutir à la définition du dimensionnement des réseaux adaptés aux différents enjeux et objectifs identifiés : connaissance patrimoniale, fonctionnement hydrogéologique, élaboration/suivi de modèles de gestion de la ressource.

Le réseau de surveillance de la ressource en eau des réservoirs miniers constitue une source de données indispensable à une gestion globale de cette ressource en eau.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

La CLE et la structure porteuse veillent à ce que le réseau de surveillance spécifique à la ressource en eau des réservoirs miniers soit maintenu et pérennisé. L'ensemble des enjeux et objectifs définis doivent être atteints pour permettre l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à la ressource en eau des réservoirs miniers.

La CLE et la structure porteuse accompagnent l'évolution du méta-réseau « bassin ferrifère ». L'utilisation du méta-réseau s'intégrera dans la connaissance globale et la gestion des ressources en eau.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, BRGM, DREAL, collectivités territoriales, EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Reconduction de la convention BRGM / AERM

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

4-R2 LES COLLECTIVITES COMPETENTES EN AEP ET AUTRES UTILISATEURS CONCERNES CAPTANT LA RESSOURCE EN EAU DES RESERVOIRS MINIER ASSOCIENT LA CLE ET/OU L'ORGANE DE CONCERTATION ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DES RESERVOIRS MINIER A LEURS PROJETS

Voir 1-R4, 4-A2

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

La gestion concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers nécessite une mutualisation des données et une concertation des projets des UGE concernées, ainsi qu'une vision globale à l'échelle de l'ensemble des réservoirs miniers.

Les UGE concernées font partie ou sont associées à l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers. Au-delà des échanges et de la mutualisation des données, les UGE doivent décliner à leur échelle la politique et les objectifs de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes en AEP, et autres utilisateurs concernés (industriels,...) et captant la ressource en eau des réservoirs miniers associent, le plus en amont possible, la CLE et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers à leurs projets.

La CLE et la structure porteuse et/ou l'organe de concertation et de gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers veille ainsi à la cohérence du projet avec la politique et les objectifs définis pour la gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers (voir préconisation 4-A2).

Elles peuvent indiquer des retours d'expérience d'autres collectivités, apporter éventuellement un appui dans le montage des dossiers,...

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ARS, collectivités territoriales, EPCI, industriels, PME/PMI, artisans, exploitants agricoles, etc.

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Coût de consultation : Pas de surcoût significatif

Suivi de dossiers : 0,2 ETP « Dossier - AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de collectivités ayant associé la CLE

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Action de la structure porteuse :

4-A1 REALISER UN BILAN ANNUEL DES PRELEVEMENTS, DE LA RECHARGE, DES NIVEAUX PIEZOMETRIQUES ET DE LA QUALITE DES EAUX PRELEVEES DANS LES RESERVOIRS MINIER

Voir 1-A1, 2-A1, 4-R1

PRIORITE 2

TYPE D'ACTION

Connaissance

CONTEXTE

La spécificité que constitue les réservoirs miniers doit être prise en compte, le système n'ayant pas encore atteint l'équilibre, tant hydrologique (bassin Nord), que chimique (ensemble des bassins).

Un projet de recherche est en cours pour la réalisation d'un simulateur hydrologique et chimique des réservoirs miniers du bassin ferrifère, sous maîtrise d'ouvrage du BRGM. Les résultats sont attendus en 2012.

Les réservoirs miniers sont utilisés actuellement en grande majorité pour l'AEP par une vingtaine d'UGE, et pour l'AEI par quelques industriels.

Les réservoirs miniers constituent des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Il est indispensable d'avoir les données précises et complètes nécessaires à une gestion globale de la ressource.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse dressent un bilan annuel de l'état de la ressource des réservoirs miniers (recharge et prélèvements, ouvrages, quantité et qualité), en s'appuyant sur :

- les données des collectivités compétentes (voir préconisation 1-R4)
- les données de redevance de l'AERM
- les données de suivi de la DREAL, de l'AERM et du BRGM
- les données des collectivités et des services de l'Etat sur les autres ouvrages existants (forages géothermiques,...) (voir préconisation 1-R4)

Le bilan prend en compte la variabilité importante de la ressource (variabilité saisonnière et géographique, tant en qualité qu'en quantité).

Le bilan doit s'intégrer dans une vision globale à l'échelle du territoire du SAGE (voir objectifs 1 et 2) et mettre en perspective l'utilisation et l'évolution des réservoirs miniers.

La CLE et la structure porteuse exploiteront les résultats (prévus en 2012 du simulateur hydrologique et chimique du bassin ferrifère.

La CLE et la structure porteuse inciteront à faire évoluer le simulateur vers un outil d'aide à la décision pour la gestion des réservoirs miniers.

Le bilan annuel est transmis aux services de l'Etat.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, BRGM, ARS, DREAL, collectivités territoriales, EPCI, industriels et autres usagers

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Réalisation d'un bilan annuel : 0,05 ETP « Données – Ressources en eau et AEP » (lien avec 1-A1)

Diffusion en format numérique : pas de surcoût significatif

INDICATEURS DE SUIVI

Réalisation du bilan annuel

ECHEANCIER : N ⇒ N+3 (lié à 1-R4)

Action de la structure porteuse :

4-A2 ORGANISER LA CONCERTATION ET LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU DES RESERVOIRS MINIERES

Voir Objectif 1, 2-A1, 4-A1

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Plans de gestion / concertation

CONTEXTE

La ressource en eau des réservoirs miniers est utilisée actuellement en grande majorité pour l'AEP par une vingtaine d'UGE, et pour l'AEI par quelques industriels.

Les réservoirs miniers constituent aussi une ressource en eau stratégique pour le futur.

L'exploitation de la ressource en eau des réservoirs miniers est limitée actuellement du fait de teneurs en sulfates élevées dans les secteurs ennoyés. Le renouvellement de l'eau contenue dans les réservoirs va permettre la baisse des teneurs en sulfates à court ou moyen terme, à un niveau permettant l'utilisation directe de la ressource pour l'AEP notamment. D'autres usages pourront se développer, tels que l'AEI, la géothermie,...

Les résultats du simulateur hydrologique et chimique en 2012 devraient apporter des précisions sur le fonctionnement et l'évolution de l'eau des réservoirs miniers. Il s'agit d'un projet de recherche, qui pourra être suivi de projets plus opérationnels.

Une gestion globale, durable et concertée, de la ressource est nécessaire.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse mettent en place un organe de concertation, qui pourra prendre la forme d'un syndicat mixte, d'une forme similaire à l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation (article R.211-12 du Code de l'environnement), d'un observatoire ou d'une sous-entité de la CLE.

Cet organe de concertation associera en particulier la CLE, la structure porteuse, les UGE concernées, les autres utilisateurs concernés.

L'organe de concertation notamment :

- organise une réunion annuelle des UGE et autres utilisateurs captant les réservoirs miniers pour favoriser les échanges et la coordination
- diffuse le bilan annuel (voir préconisation 4-A1),
- définit une politique et des objectifs pour la gestion de la ressource en eau des réservoirs miniers,
- est associé dans les projets des UGE concernées et autres utilisateurs,
- émet les avis pour le compte de la CLE sur les dossiers dans le domaine de l'eau concernant les réservoirs miniers (articulation à définir avec la CLE).

L'organe de concertation veillera en particulier à :

- encadrer les prélèvements en eau dans les réservoirs miniers soumis à un risque de resulfatation (à préciser suivant les résultats du simulateur chimique et hydrologique des réservoirs miniers),
- maintenir l'accès aux réservoirs miniers pour le futur,
- veiller à l'équilibre entre recharge et prélèvements (voir objectif 1), en privilégiant l'AEP en l'absence d'autres alternatives.

L'organe de concertation s'appuiera notamment sur le bilan de la restructuration AEP issue de la ressource en eau des réservoirs miniers (voir préconisation 2-A1), les données disponibles (bilan annuel, surveillance du bassin ferrière, simulateur hydrologique et chimique,...), et la politique globale de sécurisation de l'AEP sur le territoire du SAGE.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, BRGM, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, industriels et autres usagers

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Frais divers (de fonctionnement de l'organisme, d'organisation d'évènement...) : 3 k€

Suivi réseau UGE, bilan annuel, instruction dossier, réunions... : 0,4 ETP « Dossier – AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de réunions / Nombre de participants aux réunions

Nombre de projets auxquels a été associé l'organe de concertation

Nombre d'avis émis par la CLE / Organe de concertation

ECHEANCIER : N ⇒ N+5

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) : impose la prise en compte des normes AFNOR dans la réalisation de forages géothermiques et interdit la réalisation de certains ouvrages dans les périmètres de protection rapprochés des captages AEP dans les réservoirs miniers

Objectif 5

Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités

Sommaire :

5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau	page 171
5-A3 Capitaliser et mutualiser les retours d'expérience des maîtres d'ouvrage de restauration de cours d'eau	page 173
5-R2 Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques	page 174
5-R3 Pérenniser l'entretien des cours d'eau restaurés	page 177
5-R4 Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau, et améliorer leur gestion	page 179
5-R5 Réaliser un suivi de l'impact des travaux sur les cours d'eau	page 181
5-A1 Inciter à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau du SAGE	page 182
5-A2 Inciter à la programmation globale et intégrée (restauration de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations) à l'échelle du bassin versant	page 183

Secteurs géographiques prioritaires :

- Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- Secteurs sans maître d'ouvrage « travaux sur cours d'eau »
- Secteurs dégradés des zones urbanisées et industrielles, Secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole
- Secteurs bien préservés
- Obstacles à l'écoulement
- Têtes de bassin versant
- Cours d'eau de première catégorie piscicole

Financier(s) potentiel(s) :

Commission européenne, Etat, AERM, Région Lorraine, Départements

Données et références générales :

- Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)
- Lois Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

Trame verte et bleue

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 24 : définition du concept de trame verte et bleue, son mode de pilotage territorial, ainsi que l'objectif d'élaboration d'une trame au niveau régional d'ici 2012).

La trame verte et bleue inclut des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau dont la préservation voire la restauration sont importantes au titre de la biodiversité et/ou des enjeux relatifs à la ressource en eau (objectifs du SDAGE), et notamment en relation avec l'objectif de continuité écologique des cours d'eau.

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 121 et 122 portant sur la Trame Verte et Bleue)

La Trame Verte et Bleue contribue à mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Cette loi impose la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les documents de planification tels que les SCOT, PLU, CC et SAGE devront prendre en compte le SRCE, avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Article 2 (Rejet des STEP)

Article 4 (Drainage)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Article 7 (Création de plans d'eau)

➤ *Objectif 5 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 84*

Recommandation :

5-R1 ENGAGER ET POURSUIVRE DES ACTIONS DE RESTAURATION DES COURS D'EAU

Voir 5-A1 ; 5-A2 ; 5-A3 ; 5-R2 ; 5-R3 ; 5-R4 ; 10-R1

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION

Plan de gestion, travaux

CONTEXTE

Les cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole ont souvent été élargis et rectifiés (méandres supprimés) afin d'augmenter la capacité du cours d'eau en crue. Cette pratique a généré des problèmes d'écoulements en période de basses ou moyennes eaux (faible épaisseur d'eau, faible vitesse, dépôts ...). Ainsi, le maintien d'un gabarit surdimensionné ne s'avère ni fonctionnel ni pérenne.

Les cours d'eau dégradés des secteurs urbanisés et industrialisés ont également subi de multiples pressions : couverture, busage, bétonnage du lit,...

La banalisation des berges et des lits des cours d'eau perturbe leurs capacités de régulation des pollutions, d'alimentation des nappes et de régulation des crues, fonctions que les cours d'eau assument gratuitement quand ils sont en équilibre naturel.

La prise en compte des débits réservés (correspondant au débit minimum biologique) des ouvrages est prioritaire pour les cours d'eau à faible débit d'étiage.

La restauration de cours d'eau vise à retrouver un fonctionnement optimal du milieu naturel ayant subi des dégradations, par rapport à un état de référence lié à un usage particulier. Il peut s'agir d'action qui vise à retrouver un état du milieu, fortement artificialisé et banalisé, proche de l'état naturel et à retrouver ses potentialités globales (diversité écologique, capacité auto épuratoire...).

Les cours d'eau et les bandes végétalisées le long de ces cours d'eau constituent des éléments de la Trame bleue. Elles permettent de créer une continuité écologique.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes :

- engagent et poursuivent des actions de restauration ambitieuses des lits mineurs et des berges des cours d'eau dégradés des zones industrielles et urbanisées et des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole (plantations des berges, diversification du lit mineur, actions sur les annexes hydrauliques, réouverture de cours d'eau, recréation de méandres, effacement d'ouvrages, etc.) ;
- aménagent des dispositifs de diversification des écoulements et des habitats tels que les épis, les plantations, la gestion des embâcles sur les cours d'eau ;
- sensibilisent les propriétaires riverains dans le cadre des programmes de restauration ;
- informent et associent la CLE concernant leurs projets de restauration de cours d'eau.

Ces programmes portent leur attention notamment et si besoin, sur les aspects zones humides, ouvrages, sédiments, plans d'eau, lit majeur (annexes hydrauliques).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, DDT, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA, propriétaires riverains

COUT(S) ESTIMATIF(S) :

Travaux de restauration classique : 6 k€/km en moyenne (source AERM)

INDICATEURS DE SUIVI :

Linéaire de cours d'eau restauré par bassin versant ou masse d'eau

ECHEANCIER : N $\Rightarrow$ N+5

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Article 4 (Drainage)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Article 7 (Création de plans d'eau)

Code de l'environnement

Article L. 215-2 : « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit [...] ».

Article L. 211-7 : habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, notamment pour la réalisation de travaux d'intérêt général.

Article L. 215-18 Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain le personnel et les engins.

Articles R. 214-88 à R. 214-104 fixe la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG).

Code rural et de la pêche maritime

Articles L. 151-36 à L. 151-40 réglementent les travaux prescrits ou exécutés par les collectivités territoriales.

Parfois, une *Déclaration d'Utilité Publique* (DUP) devra être sollicitée afin d'acquérir par voie d'expropriation certains secteurs nécessitant des travaux lourds sur des terrains privés et à défaut d'accord amiable avec les propriétaires.

De même, certains travaux du programme de restauration peuvent relever d'une *procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau*.

Guide de l'eau (MISEs Lorraine, février 2009)

Thème 3 : La déclaration d'intérêt général

Thème 4 : Les aménagements sur cours d'eau domaniaux

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O3 - D1 :

« (...) Assurer la renaturation des cours d'eau dégradés en privilégiant la restitution d'un minimum de continuité écologique latérale et longitudinale des rivières et la recreation d'une diversité optimale du fond, du lit et des berges (diversité qui dépend du type de cours d'eau) ».

Orientation T3 - O3.2.1 :

Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc.).

Action de la structure porteuse :

5-A3 CAPITALISER ET MUTUALISER LES RETOURS D'EXPERIENCE DES MAITRES D'OUVRAGE DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

Voir 5-A1 ; 5-R1 ; 10-R1

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Connaissance, communication

CONTEXTE

De nombreux maîtres d'ouvrage existent sur le territoire, aux compétences « eau » variées. Un certain nombre d'entre eux est engagé dans des démarches de restauration de cours d'eau. L'approche globale et intégrée de la gestion de l'eau à l'échelle du SAGE implique la mutualisation et la capitalisation des retours d'expérience. Des retours d'expérience hors du périmètre du SAGE, pour des thématiques qui concernent le territoire, peuvent être également étudiés.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse, en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés :

- mutualisent les retours d'expériences au travers de ses contacts avec les maîtres d'ouvrage
- capitalisent les retours d'expérience dans une base de données
- diffusent l'information et favorise les échanges entre maîtres d'ouvrage
- apportent un appui technique et administratif aux maîtres d'ouvrage potentiels (veille réglementaire, aide au montage de dossiers,...).

Elles organisent des réunions d'échange, des visites de terrain, et rédigent/diffusent des guides de bonnes pratiques.

Des mutualisations et échanges existent déjà à différents niveaux (Agence de l'eau, EPAMA, conseils généraux,...). La CLE et la structure porteuse s'intègrent dans les réseaux existants.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, DDT, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA, AAPPMA, EPAMA

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Visites, réunions : 3 k€/an

Rédaction du guide : 1 k€

Mutualisation des retours d'expérience : 0,1 ETP « Données - Cours d'eau »

Accompagnement : 0,2 ETP « Animation - Cours d'eau »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de réunions d'échange organisées, nombre de retours d'expérience capitalisés

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

5-R2 PRESERVER ET CREER DES ZONES TAMPONS POUR PROTEGER LES MILIEUX AQUATIQUES

Voir 5-R1, 11-R1

PRIORITE 1**TYPE DE RECOMMANDATION**

Plans de gestion - travaux

CONTEXTE

Les zones tampons (forêts alluviales, ripisylves, haies, prairies permanentes, bandes enherbées, zones humides, annexes hydrauliques, etc.) jouent des rôles écologiques, auto épuratoires et hydrauliques importants en termes :

- d'amélioration de la qualité des eaux (rôle de filtre, prévention du réchauffement des eaux, régulation de l'eutrophisation),
- de régulation des débits (gestion des ruissellements et des crues, et soutien des débits d'étiage),
- d'habitat et de corridor écologique,
- de paysages.

Sur le territoire, les milieux naturels se sont banalisés à la suite de pressions anthropiques multiples. Les pratiques agricoles telles que le drainage, le retournement de prairies, la rectification des cours d'eau, l'arrachage de haies, mais aussi l'urbanisation et les défrichements en sont les principales causes.

La Trame Verte et Bleue prévoit une cartographie des continuités aquatiques et humides réalisée au niveau régional afin d'identifier les zones tampons et constituera un outil d'aide à la décision des collectivités souhaitant préserver ces zones dans leur document d'urbanisme.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION*Maintien et valorisation des zones tampons*

Les collectivités, propriétaires, riverains et exploitants conservent les zones tampons existantes.

L'identification et la préservation des zones tampons par les documents d'urbanisme participent à la satisfaction des objectifs des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la conversion de sols naturels ou agricoles pour le développement urbain pourraient être restreints et la revalorisation de surfaces en friches préférée.

Les collectivités compétentes identifient, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ou d'aménagement foncier, comme éléments à protéger les espaces boisés, haies, ripisylves et autres zones tampons. (Notamment, s'agissant des PLU article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, les espaces boisés, bois, forêts, haies, réseaux de haies ou arbres isolés, plantations d'alignements, font l'objet d'un classement au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Les collectivités, propriétaires, riverains et exploitants créent des zones tampons à partir de diagnostics locaux réalisés lors de programmes d'aménagement foncier, documents d'urbanisme, travaux sur cours d'eau. Le diagnostic permet d'orienter le choix d'une zone tampon adaptée, son positionnement, et son dimensionnement. Les zones tampons créées devront faire l'objet d'un entretien encadré si nécessaire par un plan de gestion.

A cette fin, le recours à des zones tampons de caractère naturel et/ou rustique est privilégié.

Il peut s'agir de ripisylves, de haies, de bandes enherbées le long d'un cours d'eau, de sorties de STEP, de sorties de drainage ou de sorties d'autres rejets (pluviaux, industriels,...).

Les collectivités définissent dans les documents de planification de l'urbanisme, en fonction des enjeux locaux, une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, d'au moins 3 mètres pour les cours d'eau de faible importance et d'au moins 5 mètres pour les cours d'eau de moyenne importance.

Cas spécifique de sorties de drains

Les systèmes de sorties de drains à privilégier correspondent aux ouvrages linéaire ou surfacique de type « rustique » : ce sont par exemple un fossé collecteur, linéaire ou parallèle au cours d'eau, mare, zone humide accompagnée de végétations adaptées et autochtones (voir fiche technique FT8 de l'AERM « «Aménagement des exutoires de drain » issue du Guide de gestion des travaux de renaturation des émissaires agricoles de plaine ; AERM, janvier 2010).

L'aménagement de sorties de drainage prend en compte les résultats des études pilotes en cours en Lorraine (résultats prévus en 2012).

Le maître d'ouvrage en assure un entretien régulier.

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE met en place une communication spécifique et adaptée pour informer les acteurs concernés, en collaboration avec les services instructeurs, le Parc Naturel Régional de Lorraine, les opérateurs Natura 2000 et les autres partenaires concernés des préconisations et règles du SAGE.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, ONF, PNRL, Opérateurs Natura 2000, collectivités territoriales, EPCI, chambres d'agriculture, agriculteurs, propriétaires riverains	
COUT(S) ESTIMATIF(S) Préservation des zones tampons dans les documents d'urbanisme : pas de surcoût significatif Aménagement d'une sortie de drain entre 200 et 1000 € HT (fiche technique AERM, 2010). Zone de rejet végétalisée : environ 5 k€ HT	FINANCEUR(S) POTENTIEL(S) AERM
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de zones tampons créées, nombre de zones tampons classées dans les documents d'urbanisme	
ECHEANCIER : N ⇒ ...	

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 4 (Drainage)

Code de l'environnement

Article L 211-12 concernant les servitudes d'utilité publique instituées dans les lits majeurs des cours d'eau

Code de l'urbanisme

Article L. 130-1 : (...)

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 (...).

Code forestier

Article L.311-1 et suivants ; article R.311-1 et suivants

La destruction volontaire de l'état boisé d'un terrain, de superficie variable en Lorraine (0,5 à 4 ha), visant à mettre fin à sa destination forestière est soumise à autorisation. Cette autorisation peut être refusée si le défrichement porte atteinte à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (...)

Code rural et de la pêche maritime

Article L126-1, R126-1 à R126-10-1 : Un conseil général peut réglementer les plantations d'arbres notamment dans les zones humides, en vue de limiter les peupleraies

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O3.1.2 - D1 : (...) pour les rivières à faible dynamique (méandreuses, phréatiques, etc.) préserver ou recréer des espaces latéraux tampons permettant non seulement le maintien d'un minimum de dynamique mais également de constituer des zones de filtration pour les polluants ruisselants.

Disposition T3 - O3.2.3 - D1 : « (...) favoriser la gestion, la restauration et la récréation d'une ripisylve équilibrée et diversifiée. En effet, les ripisylves assurent de nombreuses fonctions écologiques (filtration et épuration des polluants notamment ruisselants, tenue des berges, ombrages, etc.), qui sont autant de services rendus gratuitement ».

Disposition T3 - O4.1 - D3 : « Les procédures d'aménagements fonciers, et en particulier les procédures de classement des haies importantes pour la gestion de l'eau, privilégieront l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique de la végétation rivulaire, des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements, des forêts alluviales, etc. au profit d'un entretien visant à l'équilibre de ces espaces fluviaux(...) ».

Disposition T3 - O4.1 - D4 : Les décisions et programmes pris dans le domaine de l'eau en matière de planification et de gestion forestière (...) privilégieront, notamment afin de limiter les effets négatifs de la gestion et de l'exploitation forestière la création de zones tampons en bordure de berges (...).

Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Orientation T5B - O2.1 : Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction est interdite, tant dans le lit du cours d'eau qu'au niveau des zones latérales (...). Dans les zones de mobilité dégradée que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, des dispositions analogues sont mises en place pour éviter toute dégradation de la situation existante.

Orientation T5B – O2.2 : Tout projet d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.

Orientation T5B - O2.4 : Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire.

Recommandation :

5-R3 PERENNISER L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU RESTAURES

Voir 5-A1 ; 5-R1

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION Plan de gestion, travaux
CONTEXTE L'entretien des cours d'eau consiste, par des interventions légères (élagage, recépage de la végétation arborée – enlèvement sélectif et raisonné des embâcles et débris – enlèvement des dépôts sauvages de déchets), à : - maintenir l'écoulement naturel des eaux - assurer la bonne tenue des berges (les cours d'eau et les bandes végétalisées le long des cours d'eau constituent également des éléments de la Trame bleue et permettent de créer une continuité écologique) ; - préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et dans un objectif de maintien de la biodiversité. L'entretien constitue la suite logique et souhaitée d'une opération de restauration. Les propriétaires riverains ont une obligation légale d'entretien du lit et des berges. Le lit des cours d'eaux non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours d'eau. En cas de carence des propriétaires riverains, des associations syndicales, collectivités territoriales ou groupements peuvent légalement se substituer aux propriétaires. La procédure permettant le transfert est la Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel. Ce plan de gestion peut également comprendre une phase de restauration (interventions ponctuelles) et faire l'objet d'adaptations en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires suite à une crue. Ce programme de travaux, réalisé dans le cadre d'une DIG, permet d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux. La DIG apporte une couverture juridique aux collectivités qui interviennent sur des propriétés qui ne sont pas les leurs. Elle permet de justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées et permet l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins. Il est possible de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les collectivités compétentes pérennisent les travaux de restauration / renaturation par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau. Pour pérenniser l'entretien des cours d'eau restaurés, les collectivités peuvent s'appuyer sur des relais locaux (FDPPMA et AAPPMA notamment) pour informer, sensibiliser et trouver des accords avec les propriétaires riverains.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DDT, ONEMA, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA, AAPPMA, propriétaires riverains
COUT(S) ESTIMATIF(S) Mesures d'entretien simple : 3 € / mètre linéaire de cours d'eau
INDICATEURS DE SUIVI Linéaire de cours d'eau entretenu
ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Code de l'environnement

Article L. 215-2 : « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit [...] ».

Article L. 215-14 : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Article L. 211-7 : habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, notamment pour la réalisation de travaux d'intérêt général.

Article L. 215-15 détermine la nature et le cadre de réalisation des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

Article L. 215-16 Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat peut y pourvoir d'office, après mise en demeure infructueuse à la charge de l'intéressé.

Article L. 215-18 Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain le personnel et les engins.

Articles R. 214-88 à R. 214-104 fixe la procédure de DIG.

Code rural et de la pêche maritime

Articles L. 151-36 à L. 151-40 réglementent les travaux prescrits ou exécutés par les collectivités territoriales.

Guide de l'eau (MISEs Lorraine, février 2009)

Thème 4 : Les aménagements sur cours d'eau domaniaux

Thème 5 : L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O3 - D1 :

Privilégier la reprise de l'entretien sur les cours d'eau non entretenus depuis de nombreuses années, et y assurer ensuite un entretien régulier.

« (...) Assurer la renaturation des cours d'eau dégradés en privilégiant la restitution d'un minimum de continuité écologique latérale et longitudinale des rivières et la recreation d'une diversité optimale du fond, du lit et des berges (diversité qui dépend du type de cours d'eau) ».

Orientation T3 - O3.2.1 :

Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc.).

Recommandation :

5-R4 AMENAGER, ARASER OU SUPPRIMER LES OUVRAGES SUR COURS D'EAU, ET AMELIORER LEUR GESTION

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION

Plans de gestion, travaux

CONTEXTE

Les obstacles présents sur les cours d'eau induisent des perturbations et des impacts sur la continuité écologique qui correspond à la libre circulation des espèces et sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages peuvent contribuer en particulier à :

- modifier les écoulements, de faciès courants et diversifiés vers des faciès lenticulaires et banalisés ;
- bloquer des sédiments en amont créant un déficit à l'aval et une perte de dynamique « naturelle » ;
- entraver la continuité piscicole condamnant l'accès à des zones de frayère, de refuges, de croissance ou d'alimentation.

Ils peuvent produire en outre des effets néfastes sur la qualité de l'eau en générant la formation de plan d'eau, propices à l'eutrophisation, en lieu et place de systèmes courants, favorables à l'oxygénation du milieu et à ses capacités auto-épuratoires.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense les ouvrages présents sur les cours d'eau. Une grande partie d'entre eux n'a plus d'usage (ancien usage industriel notamment), sont abandonnés ou dégradés. La réglementation qui s'applique à ces ouvrages est complexe (propriété, droit d'eau,...) rendant difficiles les interventions.

La Trame Verte et Bleue aura vocation à identifier les obstacles à l'écoulement et permettra de proposer des mesures de suppression de certains ouvrages sur certains secteurs pour restaurer la continuité écologique et hydrologique.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les propriétaires, gestionnaires des ouvrages ou structures délégués mettent en œuvre les actions nécessaires à la réduction des impacts de ces derniers. Ils aménagent, arasent ou suppriment les ouvrages sur cours d'eau, et améliorent la gestion des ouvrages, en fonction des usages et des enjeux.

Les collectivités compétentes réalisent si nécessaire, à l'échelle appropriée, des inventaires des ouvrages hydrauliques et de leurs caractéristiques afin de définir les actions à mettre en œuvre.

Plusieurs solutions existent pour annuler ou a minima réduire les impacts négatifs liés à ces ouvrages : effacer ou abaisser les ouvrages, ouvrir les vannes, installer des dispositifs de franchissement.

Ces solutions ont des niveaux d'ambition très variables ; leur efficacité et leur sélection sont fortement liées au contexte local, aux enjeux et usages, ainsi qu'aux contraintes réglementaires existantes.

Ces actions s'inscrivent dans un cadre réglementaire pour les cours d'eau classés (voir « Données et références » ci-dessous).

Les maîtres d'ouvrage recherchent et mettent en œuvre les techniques ou mesures compensatoires visant à assurer la continuité longitudinale des cours d'eau et de nature à permettre aux espèces l'accès à leur habitat et l'accomplissement de leur cycle biologique.

Les collectivités compétentes, maîtres d'ouvrage, portent leur attention dans les programmes de restauration de cours d'eau, sur les ouvrages existants et la réduction de leurs impacts éventuels. Elles deviennent, le cas échéant, dans le cadre des lois et règlements existants, propriétaires ou emphytéotes d'un ouvrage abandonné, pour mener des actions de restauration de cours d'eau.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, DDT, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'ouvrages étudiés, aménagés (effacés, abaissés, équipés,...)

ÉCHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Code de l'environnement

Article L. 211-7, article R 214-1 à R214-111 (application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques articles R214-1 « Nomenclature » : Rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0)

Articles R 214-112 à R214-151 dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques (modifications apportées par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007)

Article L.214-17 relatif à la révision des classements des cours d'eau (entrée en vigueur à partir de 2014) : liste 1 (aucune autorisation de nouvelle installation si obstacle à continuité écologique)/ liste 2 (mise aux normes des ouvrages dans les 5 ans pour assurer la continuité piscicole et sédimentaire)

Article L.214-18 Obligations de débit réservé pour les ouvrages existants en barrage de cours d'eau, au plus tard le 1er janvier 2014

Article L432-6 relatif aux cours d'eau classés à migrateurs.

Code rural et de la pêche maritime

Articles L. 151-36 à L. 151-40 : précisent et définissent les conditions de réalisation de certains travaux pouvant être conduits par les départements, les communes et leur groupement, les syndicats

Article 2 Loi du 16/10/1919 relatif aux cours d'eau réservés

Arrêté du 1er février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sureté des ouvrages hydrauliques.

Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O3.1.1.3 - D1 :

Eviter toute création, dans le lit majeur et dans le lit mineur, de points de fixation du lit (barrages, seuils, etc.) et toute rehausse d'ouvrages existants dans le lit des cours d'eau mobiles.

Disposition T3 - O3.1.1.4 - D3 :

Préconiser, lorsque cela est possible, un abaissement, voire un effacement complet des ouvrages (barrages, seuils, etc.) existants en zone de mobilité*, assorti d'une étude des effets directs et indirects des actions envisagées sur le cours d'eau et sur son bassin versant.

Dispositions T3 - O3.2.2 – D1 à D5 :

Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Dispositions T3 - O3.2.2.1 – D1 à D4 :

Adopter toutes les mesures nécessaires lors de la construction et/ou la reconstruction d'ouvrages, la création et le renouvellement d'autorisations ou de concessions pour assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.

Dispositions T3 - O3.2.2.2 – D1 à D7 :

Pour la gestion des ouvrages existants, adopter les mesures nécessaires s'agissant de la continuité longitudinale des cours d'eau.

Référentiel des obstacles à l'écoulement ROE, ONEMA

Plan national d'actions pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Recommandation :

5-R5 REALISER UN SUIVI DE L'IMPACT DES TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Voir 5-R1 ; 5-R3 ; 5-A3

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Plans de gestion, travaux
CONTEXTE Les travaux de restauration des cours d'eau se développent, avec parfois des techniques ou des opérations nouvelles ou innovantes (reméandrage, découverte, gestion des espèces invasives,...). Afin de capitaliser et de mutualiser au mieux les retours d'expérience, la détermination de l'impact et de l'efficacité des opérations mises en œuvre doit être réalisée. Le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques (paragraphe 2.1.6-principe n°6), annexé au SDAGE Rhin Meuse 2010-2015, recommande que soient proposées notamment par les services de l'État et l'Agence de l'eau, par type de milieu, des méthodologies type de suivi qui feront l'objet d'une validation par le Conseil scientifique du Comité de bassin et qui feront l'objet d'une publication afin de pouvoir être systématisées pour le suivi des opérations les plus importantes. Ces suivis et surveillances des milieux ont une vocation directement opérationnelle en termes de définition de programmes d'intervention et/ou de suivi dans le temps. Cela est complémentaire du programme de surveillance des milieux qui sera mis en place dans le cadre du suivi de la DCE. L'ensemble de ces données acquises sur des bases et méthodes « normalisées » seront mutualisées afin de pouvoir être partagées.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les collectivités compétentes incluent dans les programmes de restauration des cours d'eau un volet suivi des actions menées. Elles réalisent pour ce faire un état initial et un plan de suivi afin d'évaluer notamment la plus-value apportée. Les opérations concernées sont les travaux de restauration des cours d'eau, des zones humides, les aménagements sur les ouvrages,... Les collectivités compétentes veillent en outre au suivi de l'impact de chaque opération faisant l'objet d'une décision administrative sur les cours d'eau.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, ONEMA, DDT, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA, propriétaires riverains
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade (dépend des travaux mis en œuvre)
INDICATEURS DE SUIVI Nombre d'état initial réalisés, nombre de campagnes de suivi menées
ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O1.3 - D2 : Les règlements des SAGE (article R. 212-47 du Code de l'environnement) imposent un suivi de l'impact (milieu physique et biologie) de chaque opération faisant l'objet d'une décision administrative sur les cours d'eau.

Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques

Action de la structure porteuse :

5-A1 INCITER A LA MAITRISE D'OUVRAGE DE TRAVAUX SUR COURS D'EAU POUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DU SAGE

Voir 5-A3 ; 5-R1

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION :

Sensibilisation, incitation

CONTEXTE

Un certain nombre de maîtres d'ouvrage ont engagé des études, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur leur territoire.

Certains maîtres d'ouvrage interviennent seulement sur le cours d'eau principal et non sur leurs affluents, sans intégrer la vision globale du bassin versant.

Certains secteurs n'ont pas de maître d'ouvrage ou encore les maîtres d'ouvrage n'ont encore engagé ni étude, ni travaux. Certains maîtres d'ouvrage n'ont pas toutes les compétences (étude mais pas travaux, pas de compétence sur les ouvrages hydrauliques, etc.)

Une approche globale et intégrée à l'échelle du bassin versant implique que tout le territoire du SAGE soit couvert de maîtres d'ouvrages compétents sur des sous-bassins versants cohérents (cours d'eau principaux et affluents), pour la réalisation d'études et de travaux sur les cours d'eau (y compris ouvrages, plans d'eau,...).

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse :

- incitent les collectivités existantes à la constitution de maîtres d'ouvrages compétents,
- sensibilisent les maîtres d'ouvrage sur la nécessité d'intervenir à l'échelle d'un bassin versant (cours d'eau principaux et affluents),
- apportent un appui technique et administratif aux maîtres d'ouvrage potentiels (veille réglementaire, aide au montage de dossiers,...)...
- sensibilisent les maîtres d'ouvrages potentiels ou existants à prendre ou élargir la compétence cours d'eau (étude et travaux, ouvrages,...),
- sensibilisent les maîtres d'ouvrage potentiels ou existants à se munir de services techniques compétents sur la thématique des milieux naturels (cours d'eau / zones humides)

La CLE et la structure porteuse incitent les maîtres d'ouvrage à recruter des techniciens rivières, moyens qui pourront être mutualisés entre différents maîtres d'ouvrage (par bassin versant par exemple).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, DDT, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de communes du SAGE couvertes par une structure compétente, nombre de techniciens recrutés

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T6 - O3.2 - D7 : Les services de l'État, mènent, le cas échéant en liaison avec les collectivités intéressées, des actions d'animation et de sensibilisation à la création de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques.

Disposition T6 - O3.3 - D13 : L'émergence de maîtres d'ouvrages pour l'entretien, la restauration des milieux, la décontamination des eaux souterraines est favorisée.

Disposition T3 - O2.1 - D2 : Encourager, dans le respect des compétences des collectivités, l'élargissement du champ de compétence des intercommunalités au domaine de l'entretien des cours d'eau et des plans d'eau.

Action de la structure porteuse :

5-A2 INCITER A LA PROGRAMMATION GLOBALE ET INTEGREE (RESTAURATION DE COURS D'EAU, ASSAINISSEMENT, LUTTE CONTRE LES INONDATIONS) A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

Voir 5-A3

PRIORITE 2

TYPE D'ACTION :

Sensibilisation, incitation

CONTEXTE

Les compétences (restauration et entretien de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations, etc.) sont partagées entre différents maîtres d'ouvrages (collectivités territoriales, EPCI) et les actions ne sont pas toujours concertées. Les territoires d'intervention des structures concernées ne correspondent pas toujours au bassin versant.

Une gestion globale et intégrée de la ressource en eau nécessite de dépasser les visions sectorielles et de prendre en compte l'échelle la plus pertinente, le bassin versant.

Le développement de multi-compétences (assainissement, lutte contre les inondations, cours d'eau) doit être développé. A défaut, les structures compétentes pour la gestion de l'eau sur un même territoire doivent définir leurs actions en concertation.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse jouent un rôle de relai de l'information et de concertation entre les différents maîtres d'ouvrage, afin de programmer des actions globales et intégrées à l'échelle du bassin versant.

La CLE et la structure porteuse s'appuient sur les relais existants et sur les partenaires (AERM, DDT, etc.).

Les actions de sensibilisation s'articuleront autour de différents supports et techniques de communication (plaquettes, journées techniques ou de terrain, retours d'expérience, etc.).

Quelques exemples de démarches intégrées à faire émerger :

- Assainissement ou agriculture/milieux : création de milieux naturels (petites zones humides) en sortie de STEP ou de réseaux de drainage,
- Inondation/milieux : aménagement de zones d'expansion des crues ou de sur-inondation et restauration de cours d'eau,...

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Sensibilisation (relais,...) : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau »

Frais divers (organisation des journées de terrain, réalisation des plaquettes) : 3 k€/an

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'actions de sensibilisation

Nombre d'études ou travaux associant plusieurs thématiques liées à l'eau

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du bassin ferrifère

Article 2 (Rejets des STEP)

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O2.1 - D1 : Dans le cas où la restauration, l'entretien ou la gestion des plans d'eau ou des cours d'eau et zones humides associées, sont menés sous maîtrise d'ouvrage publique, la conduite des opérations et l'animation technique locale réalisées par l'Agence de l'eau, l'État et l'ensemble des acteurs publics impliqués, privilégieront des actions concertées ou aidées par des structures locales dont le champ d'action correspond à une échelle hydrographique pertinente, et ce dans le respect de l'autonomie des collectivités.

Objectif 6

Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

Sommaire :

6-R1 Concilier les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage page 185

6-A1 Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage page 186

Secteurs géographiques :

Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

Financier(s) potentiel(s) :

AERM, Région Lorraine

Données et références générales :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Article 2 (Rejet des STEP)

➤ *Objectif 6 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 88*

Recommandation :

6-R1 CONCILIER LES DIFFERENTS USAGES DE L'EAU (EAUX SUPERFICIELLES ET EAUX SOUTERRAINES) AVEC LA QUALITE ET LE DEBIT DES COURS D'EAU DONT LE DEBIT D'ETIAGE A DIMINUE SIGNIFICATIVEMENT ET DURABLEMENT APRES L'ENNOYAGE

Voir 1-R1, 9-R2, 9-R4

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION Portée générale
CONTEXTE Certains cours d'eau ont vu leur débit d'étiage diminuer significativement et durablement après l'arrêt des exploitations minières. Ces cours d'eau caractérisés par des tronçons souvent karstiques perdants et des modifications hydromorphologiques importantes, voire parfois encore altérés par des pollutions domestiques non négligeables, présentent une qualité souvent très médiocre. Les assecs peuvent être fréquents et impacter significativement la qualité des cours d'eau. Améliorer la qualité de ces cours d'eau est une priorité.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les collectivités concilient les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et le débit des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage. L'ensemble des usages de l'eau (AEP, AEI, l'hydroélectricité et la géothermie, les loisirs via les plans d'eau, les activités nautiques et de baignade, les piscicultures,...) respectent le débit minimum biologique du cours d'eau au droit des installations concernées. Les collectivités compétentes réalisent si nécessaire une étude des débits minimums biologiques des cours d'eau concernés. Ceci est valable pour les ouvrages sur cours d'eau soumis à la nomenclature, et les autres ouvrages et installations sur le cours d'eau ou dans un aquifère en liaison hydraulique avec le cours d'eau. En période de sécheresse exceptionnelle, la priorité est donnée à l'AEP. Les modifications éventuelles liées aux changements climatiques (aggravations des phénomènes d'étiage,..) devront être prises en compte. Les collectivités finalisent leurs programmes d'assainissement (temps sec et temps de pluie). La CLE et la structure porteuse incitent l'ensemble des usagers à économiser l'eau.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, ONEMA, ARS, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA
COUT(S) ESTIMATIF(S) Pas de surcoût significatif
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de cours d'eau dont le débit minimum biologique a été déterminé Nombre de cours d'eau (dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage) dont le débit d'étiage est au moins supérieur au débit minimum biologique.
ECHEANCIER : N ⇒ ...

Données et références :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Code de l'environnement

Article L.214-17 relatif à la révision des classements des cours d'eau entrée en vigueur à partir de 2014 : liste 1 (aucune autorisation de nouvelle installation si obstacle à continuité écologique)/ liste 2 (mise aux normes des ouvrages dans les 5 ans pour assurer la continuité piscicole et sédimentaire)

Article L.214-18 Obligations de débit réservé pour les ouvrages existants en barrage de cours d'eau, au plus tard le 1er janvier 2014

Action de la structure porteuse :

6-A1 ORGANISER UNE GESTION CONCERTÉE ET DURABLE DES BASSINS VERSANTS DES COURS D'EAU DONT LE DÉBIT D'ÉTIAGE A DIMINUÉ SIGNIFICATIVEMENT ET DURABLEMENT APRÈS L'ENNOYAGE

Voir 6-R1

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Plan de gestion / Concertation

CONTEXTE

La gestion des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage s'est faite jusqu'à présent à une échelle localisée aux tronçons concernés et non à tout le bassin versant, avec une vision souvent sectorielle (exemple : objectif initial de maintien de débits sanitaires pour les soutiens de débit). L'ensemble des parties prenantes (pour tous les usages concernés) n'est pas toujours associé aux mesures mises en place et une vision à moyen-long terme fait souvent défaut.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse favorisent la concertation et l'émergence de plans d'aménagement par bassin versant concerné pour améliorer la qualité des cours d'eau, en prenant en compte :

- L'échelle de tout le bassin versant
- Tous les aspects et usages de la gestion de l'eau (assainissement, lutte contre les inondations, AEP, loisirs,...)
- Les objectifs de la DCE
- La protection des milieux aquatiques
- L'anticipation des modifications liées aux changements climatiques (aggravations des phénomènes d'étiage,...).

Ces plans d'aménagement concertés définissent les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le bassin versant.

La CLE et la structure porteuse pourront inciter à la contractualisation de type « contrat de rivière » pour la mise en place des programmes d'action.

Les pistes de réflexion pourront concerner la limitation des pertes de cours d'eau, la concentration des débits d'étiage, l'optimisation de l'assainissement, la possibilité et l'aménagement de soutien d'étiage, par pompages ou autres (étude de faisabilité et d'impact nécessaire), la définition de débits réservés,...

Les bassins versants sont en priorité ceux du Woigot et du ruisseau de la Vallée, de la Crusnes, de l'Yron, de l'Othain et de la Piennes, de l'Alzette.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, ARS, collectivités territoriales, EPCI, FDPPMA

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Frais divers (visites de terrain,...) : 3 k€ / an

Concertation : 0,3 ETP « Animation - Cours d'eau »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de réunions de concertation par bassin versant

Nombre de plans d'aménagement concertés

ECHEANCIER : $N \Rightarrow N+4$

Données et références :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Article 2 (Rejets de STEP)

Objectif 7

Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Sommaire :

7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides	page 189
7-R2 Développer les pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides	page 191
7-R3 Mettre en place une protection réglementaire des zones humides	page 193
7-R4 Mettre en œuvre une gestion pérenne des zones humides	page 195
7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	page 196

Financier(s) potentiel(s) :

AERM, Région Lorraine, Départements (politique Espaces Naturels Sensibles)

Données et références générales :

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)

Lois Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

Nomenclature « Loi sur l'eau » :

Article R214-1 Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais des zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1) supérieure ou égale à 1 ha : autorisation
- 2) supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration

Trame verte et bleue

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 24 : définition du concept de trame verte et bleue, son mode de pilotage territorial, ainsi que l'objectif d'élaboration d'une trame au niveau régional d'ici 2012).

La trame verte et bleue inclut des zones humides et des espaces de mobilité des cours d'eau dont la préservation voire la restauration sont importantes au titre de la biodiversité et/ou des enjeux relatifs à la ressource en eau (objectifs du SDAGE), et notamment en relation avec l'objectif de continuité écologique des cours d'eau.

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 121 et 122 portant sur la Trame Verte et Bleue)

La Trame Verte et Bleue contribue à mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et à préserver les zones humides.

Cette loi impose la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les documents de planification tels que les SCOT, PLU, CC et SAGE devront prendre en compte le SRCE, avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les zones humides.

Arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 : critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les modifications concernent la nature des sols, et les relevés de végétation. Cette méthodologie de délimitation doit être utilisée pour délimiter les zones humides dans tous les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015

Orientation T3-O7 Préserver les zones humides

Orientation T3-O6 Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser

Plan national d'action en faveur des zones humides

Guide de l'eau (MISEs Lorraine, février 2009)

Thème 9 : Les aménagements en zones humides

Thème 10 : Les conditions de remblaiement d'une zone humide ou inondable

➤ *Objectif 7 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 91*

Recommandation :

7-R1 PRESERVER, RESTAURER ET GERER DE FACON ADEQUATE LES ZONES HUMIDES

Voir 7-R2 ; 7-R5, 5-R2

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION

Portée générale

CONTEXTE

Les zones humides assurent de multiples fonctionnalités hydrauliques et hydrologiques et constituent un patrimoine naturel important. Elles contribuent également à une continuité territoriale et font partie de la Trame Bleue.

Les mares sont également des milieux sensibles. Elles sont souvent comblées, abandonnées, polluées. Souvent moins connues que les zones humides, elles ont cependant de nombreuses fonctions écologiques, pédagogiques et historiques.

L'inventaire des zones humides sur le territoire a permis de recenser les zones humides de plus de 100m², de déterminer les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, pour la biodiversité, les zones humides dégradées, ainsi que les zones humides disparues.

Face à la banalisation des milieux naturels et la disparition progressive des zones humides, il est indispensable de mettre en œuvre une politique forte de préservation des zones humides du territoire.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les protections réglementaires, la maîtrise foncière, et diverses actions de restauration permettent de préserver, réhabiliter et recréer les zones humides.

Les collectivités et les conservatoires des milieux naturels peuvent agir sur les zones humides via la maîtrise foncière (bail emphytéotique ou convention de gestion avec une structure habilitée, acquisition), *en premier lieu pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.*

Les exploitants agricoles et forestiers, les propriétaires sont incités à conserver les zones humides (et les mares), et leurs fonctionnalités, *en premier lieu pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.*

Des zones humides dégradées/disparues peuvent être restaurées/recrées, *en premier lieu pour les zones humides dégradées/disparues potentiellement connectées avec des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau de niveau 1.* Dans ce cadre, les résultats de l'inventaire des zones humides disparues du SAGE constituent une base de travail.

Des zones humides peuvent être également créées pour assurer un service de fonction hydrologique ciblée (gestion des eaux pluviales, gestion de sortie de drainage, réserves d'eau pour la protection d'incendie,...), sur la base d'une étude technico-économique.

Toute action menée en faveur des zones humides, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration et de récréation, doit faire l'objet d'une étude préalable définissant les enjeux et les objectifs, le détail technique des opérations à engager, leur coût et les partenaires financiers mobilisables.

Les zones humides préservées, restaurées ou recrées devront faire l'objet d'un entretien encadré par un document de planification (plan de gestion, voir préconisation 7-R4).

Certains secteurs sont dépourvus de maître d'ouvrage. Il est donc nécessaire en parallèle de mettre en place une maîtrise d'ouvrage adaptée aux enjeux de préservation de ces milieux, *en premier lieu pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.*

Les décisions administratives relatives à un programme d'aménagement impactant une zone humide prennent en compte et évaluent les mesures compensatoires proposées ou exigées, par rapport au milieu touché et à sa fonctionnalité initiale.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

Partenaires : AERM, ONEMA, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, CSL, PNRL

Publics visés : propriétaires fonciers, exploitants agricoles, exploitants forestiers

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS

Nombre et surface de zones humides acquises, gérées ou restaurées

Nombre de programmes de restauration de cours d'eau intégrant un volet zones humides

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T3 - O7.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.

Disposition T3-O7.4-D2 : la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles est une priorité.

Disposition T3-O7.4-D3 : l'émergence de maîtres d'ouvrages adaptés aux enjeux de préservation à favoriser.

Disposition T3 - O7.4.2 - D5 Limitation des remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification majeure des pratiques (drainage, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.) pour les zones humides ordinaires

Orientation T3 - O7.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.

Recommandation :

7-R2 DEVELOPPER LES PRATIQUES AGRICOLES DE BONNE GESTION DANS LES ZONES HUMIDES

Voir 10-R5 ; 10-R6 ; 7-R1,7-A1

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Plans de gestion / Travaux

CONTEXTE

Une grande partie des zones humides du territoire sont des prairies humides, en bordures de cours d'eau. Ces prairies sont en général à usage agricole, de pâturage extensif, cet usage ne remettant pas en cause la fonctionnalité des zones humides.

Toutefois, les dégradations possibles des zones humides sont multiples : remblaiement, retournement de prairies, pratiques agricoles intensives, modifications et ruptures de fonctionnement hydrauliques, etc. tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (disparitions ou banalisation des milieux).

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les exploitants agricoles développent des pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides : par exemple maintien des prairies, extensification agricole, limitation ou suppression des intrants minéraux...

Ils privilégient des fauches tardives (à partir du 15 juin) dont l'impact est positif pour la biodiversité.

La structure porteuse, dans le cadre de sa mission d'animation et de sensibilisation sur les zones humides (voir 7-A1), intègre une sensibilisation à l'attention des exploitants agricoles pour la mise en place de bonnes pratiques.

Les chambres d'agriculture jouent un rôle de relai important pour le développement des bonnes pratiques, en mettant en place notamment des actions de sensibilisation.

Des incitations financières existent par ailleurs pour le maintien des zones humides :

- Les mesures agro-environnementales territorialisées basées sur le volontariat sur les zones à enjeu biodiversité (zone classée Natura 2000, ...), peuvent offrir la possibilité d'adapter la gestion agricole des terrains aux enjeux environnementaux de ces espaces, avec des compensations financières.
- En application de l'article 1395 D du code général des impôts, il existe une possibilité d'exonération totale ou partielle de la taxe foncière perçue sur les propriétés non bâties, présentant un caractère de zone humide, au sens du 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement, selon la nature de la zone et selon les engagements de gestion pris par le propriétaire.

Ces pratiques agricoles sont mises en œuvre prioritairement sur les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, DREAL, DDT, collectivités territoriales, EPCI, Chambres d'agriculture, exploitants agricoles, FDPPMA, PNRL, CSL,

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI :

Superficie de prairies en zones humides en zones agricoles

Superficie de terres agricoles faisant l'objet d'un contrat de bonne pratique (MAET, ...)

ECHEANCIER : N ⇒ N+6

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O7.4.1 - D3

Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des Mesures agri environnementales (MAE).

Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures ont été considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.

Il s'agit de :

- Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un plan de gestion (Document d'objectifs Natura 2000 notamment) ;
- Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies de fond de vallée ;
- Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et produits phytopharmaceutiques) dans les zones humides et les prairies de fond de vallée, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ;
- Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies, ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées ;
- Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides.

Recommandation :

7-R3 METTRE EN PLACE UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Voir 5-R2, 11-R1

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Plans de gestion / Travaux

CONTEXTE

Le SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 préconise de renforcer la synergie entre les différentes actions administratives sur les zones humides pour les protéger, notamment à l'aide de mesures réglementaires de protection des espaces existants.

Elles peuvent être protégées par des outils de protection réglementaires, approuvés généralement par décret (moins souvent, par arrêté). Ces instruments sont dotés d'un statut qui est le plus protecteur pour ces espaces, puisque les activités humaines peuvent être limitées ou interdites selon l'atteinte qu'elles peuvent causer aux milieux naturels. Ils s'accompagnent de plans de gestion des milieux. Certains outils s'appliquent à tous types d'espaces naturels, tels les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, tandis que d'autres se voient assignés des objectifs particuliers : réserves de chasse, réserves biologiques et forêts de protection, sites classés et inscrits (paysages).

Des dispositifs spécifiques existent dans le cadre des SAGE : Les ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier) et les ZSGE (zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Un certain nombre de dispositifs réglementaires est susceptible de concerner les zones humides. Suivant leur nature, ils protègent plus ou moins directement l'existence de ces milieux et contraignent plus ou moins sensiblement les porteurs de projet au respect des enjeux associés à ces zones.

La CLE devra se prononcer, dans le cadre d'une future révision du SAGE, sur l'opportunité de mettre en place des dispositifs réglementaires de protection de zones humides :

- Les ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier) : leur maintien ou leur restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière
- Les ZSGE (zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau) : délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable du SAGE, elles doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

En ce qui concerne la biodiversité, les dispositifs de protection les plus directs sont notamment :

- Les réserves naturelles, les arrêtés préfectoraux de biotope, les réserves biologiques, les zones Natura 2000, les sites classés, les parcs naturels régionaux, les réserves de chasse et de faune sauvage, les forêts de protection, les zones N des PLU, les espaces boisés classés.

Les zones humides peuvent également être concernées par de multiples décisions administratives, dont la prise en compte s'impose à tout aménageur (voir 5-R2) : servitudes d'utilité publique instituées dans les lits majeurs des cours d'eau, espaces réglementés nécessaires à l'expansion des crues dans les PPRI, réglementation des plantations d'arbres (=boisements) notamment dans les zones humides, classement comme espaces boisés des forêts alluviales.

Les acteurs concernés mettent en place le cas échéant une protection réglementaire des zones humides, en fonction des enjeux présents sur ces zones humides.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des SCOT, PLU et cartes communales, **les collectivités compétentes** identifient et tiennent compte de la présence et de l'intérêt biologique, écologique et hydrologique de zones humides, dans la détermination des zones et des conditions d'utilisation et d'occupation des sols. Les collectivités compétentes pourront également s'appuyer sur le SRCE et sur la carte des réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue.

Au regard de la qualité des sites, milieux et espaces naturels qu'elles constituent, de leur intérêt d'un point de vue écologique ou de leur caractère d'espaces naturels, un classement en zone N (indiqué zh) des zones humides, notamment celles figurant à l'inventaire, est privilégié.

Les documents d'urbanisme déterminent, à leur niveau (notamment dans le règlement des PLU), les conditions de la préservation des zones humides.

Ces régimes réglementaires de protection sont mis en œuvre prioritairement sur les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau de niveau 1.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS
AERM, DREAL, ONEMA, DDT, collectivités territoriales et EPCI, CSL
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade
INDICATEURS DE SUIVI
Nombre et surface de zones humides protégées règlementairement.
ECHEANCIER : N ⇒ N+6

DONNEES ET REFERENCES :

Code de l'environnement

Dispositifs de protection (ZHIEP et ZSGE : articles L211-3 et L212-5-1 I), espaces nécessaires à l'expansion des crues, servitudes d'utilité publique en lit majeur

Code forestier : forêts de protection, lutte contre le défrichement des forêts alluviales

Code rural et de la pêche maritime : plantation d'arbres

Code de l'urbanisme : classement des espaces boisés

Recommandation

7-R4 METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION PERENNE DES ZONES HUMIDES

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Plan de gestion/travaux
CONTEXTE Les zones humides sont des milieux fragiles, qui subissent de nombreuses pressions (urbanisation, retournement de prairies) et dont la surface totale a fortement diminué ces dernières décennies. Les zones humides contribuent à assurer des services publics tels que l'alimentation en eau potable de qualité, nécessitant une gestion pérenne, sur le long terme, dans une optique de préservation patrimoniale.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION La gestion pérenne des zones humides et des mares doit passer par la mise en place d'une gestion concertée et durable de ces milieux dans leur bassin versant. La gestion pérenne des zones humides et des mares sera assurée dans le cadre d'une concertation permanente, permettant à tous les acteurs locaux d'exprimer leurs besoins et attentes quant à la gestion de ces milieux : – par l'élaboration de plans de gestion des zones humides et des mares à l'échelle locale, adaptés à leurs fonctionnalités, – par l'utilisation complémentaire d'outils de protection et de gestion, - par la participation du monde agricole au travers de mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt), de conventions locales de gestion des zones humides. Les contrats possibles avec les agriculteurs sont : la convention de mise à disposition SAFER, le bail rural environnemental, les MAEt sur les secteurs Natura 2000 ou à enjeu Eau. Les acteurs concernés mettent en place une gestion pérenne des zones humides, en fonction des enjeux présents sur ces zones humides. <i>Cette gestion sera mise en œuvre prioritairement sur les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau.</i>
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, ONEMA, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI, Chambres d'agriculture et exploitants agricoles, FDPPMA, PNRL, CSL
COUT(S) ESTIMATIF(S) : Ne peut être chiffré à ce stade
INDICATEURS DE SUIVI Nombre et surface de zones humides faisant l'objet de plans de gestion
ECHEANCIER : N ⇒ N+6

Action de la structure porteuse :

7-A1 COMMUNIQUER ET SENSIBILISER SUR LES ZONES HUMIDES

PRIORITE 1

TYPE D'ACTION

Communication, Sensibilisation

CONTEXTE

Les zones humides sont encore mal connues notamment du grand public, parfois encore considérées comme des milieux insalubres, voire davantage perçues comme des contraintes que des opportunités. Un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus gratuitement par les zones humides, sur leur richesse patrimoniale et paysagère, sur les moyens de les préserver est nécessaire.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse communiquent au grand public les résultats de l'inventaire des zones humides :

- Diffuser l'information par des supports de communication pédagogiques (plaquettes, panneaux, photographies, etc.)
- Organiser des manifestations « grand public »
- Organiser régulièrement ce type de manifestation pour maintenir une dynamique sociale sur le territoire
- Créer du lien entre les acteurs : préférer les manifestations ludiques (découverte du terrain)
- Renforcer les actions de sensibilisation du public scolaire (mise en place d'un réseau de correspondants à l'éducation à l'environnement pouvant être « portés » par certaines structures (écoles de pêche, etc.).

La CLE et la structure porteuse sensibilisent les riverains, les collectivités, les agriculteurs et le grand public sur les fonctionnalités des zones humides et leur préservation.

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE met en place une communication spécifique et adaptée pour informer les acteurs concernés, en collaboration avec les services instructeurs, le Parc Naturel Régional de Lorraine, les opérateurs Natura 2000 et les autres partenaires concernés des préconisations et règles du SAGE.

La mutualisation des moyens avec les partenaires (Agence de l'eau, EPAMA, conseils généraux, conseil régional,...) permettant de coordonner les actions mises en place autour des zones humides, et les interventions avec les relais locaux (chambres d'agriculture, opérateurs Natura 2000, PNRL, CSL, CPIE, techniciens de rivière,...) seront privilégiés.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, ONEMA, collectivités territoriales et EPCI, Chambres d'agriculture et agriculteurs, FDPPMA, PNRL, CSL, associations, riverains

COÛT(S) ESTIMATIF(S) Réalisation de supports de communication et diffusion grand public : 4 k€/an

Organisation de manifestations grand public : 10 k€/an

0,2 ETP « Animation – Zones humides »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de manifestations, nombre de supports diffusés

Nombre de personnes présentes aux manifestations de sensibilisation

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T3 - O7.1

Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides.

Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques (Paragraphe 2.2.6.2.1- Le développement de la sensibilisation et de la culture d'acceptation des zones humides).

Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau

Sommaire :

8-R1 Limiter strictement la création des plans d'eau, voire l'interdire dans les zones les plus fragiles	page 199
8-R3 Les maires informent la CLE des dossiers de création des mares (<10 ares) relevant du règlement sanitaire départemental	page 200
8-R2 Limiter l'impact négatif des plans d'eau existants	page 201
8-A1 Réaliser un inventaire des plans d'eau et une étude de leur fonctionnement	page 202
8-A2 Favoriser la mise en œuvre d'une gestion adaptée des plans d'eau	page 203

Secteurs géographiques prioritaires :

- Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- Cours d'eau bien préservés
- Zones humides
- Cours d'eau de première catégorie piscicole
- Têtes de bassin versant

Financier(s) potentiel(s) :

AERM, Région Lorraine, Départements

Données et références générales :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Article 7 (Création de plans d'eau)

Code de l'environnement

La création d'étang est soumise à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation « Eau ». La procédure à engager dépend en première approche de la superficie en eau (rubrique 3.2.3.0) et du mode d'alimentation (rubrique 1.2.1.0).

Article R. 214-1 : 3. 2. 4. 0.

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

Article L. 214-2 et suivants et l'article R. 214-1 concernant le prélèvement d'eau, le rejet d'eau, l'implantation du plan d'eau dans le lit mineur, ou le lit majeur d'un cours d'eau, dans une zone humide, la création d'un barrage d'une hauteur de 2 m, l'utilisation du plan d'eau comme pisciculture

Articles L. 512-1 et suivants et R.511-9

[Arrêté du 27 juillet 2006](#) modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. (rubriques regroupées au sein de la rubrique 3.2.3.0 b)

[SDAGE Rhin Meuse 2010-2015](#)

Orientation T3 - O4.2

Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières et les étangs ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau.

Disposition T3 – O4.2 – D6

Prévoir dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour les milieux aquatiques, y compris les zones humides et leurs annexes. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.

Disposition T3 – O4.2 – D7

Dans le cas des plans d'eau « historiques », créés depuis le Moyen âge et de plus de 5 ha et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, la remise en eau de ce type d'ouvrage sera privilégiée dans le cadre de la politique de préservation des zones humides et devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.

[Guide de l'eau](#) (MISEs Lorraine, février 2009)

Thème 8 : La création et la vidange de plans d'eau

[Les publications à venir du Pôle d'étude et de recherches sur les plans d'eau \(Onema, Cemagref\), créé en 2010](#)

➤ *Objectif 8 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 95*

Recommandation :

8-R1 LIMITER STRICTEMENT LA CREATION DES PLANS D'EAU, VOIRE L'INTERDIRE DANS LES ZONES LES PLUS FRAGILES

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION

Portée générale

CONTEXTE

Les plans d'eau peuvent avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment sur la ressource en eau, les milieux aquatiques ou les milieux humides (destruction de zones humides, difficulté pour gérer les débits d'étiage, réchauffement des eaux, obstacles à la continuité écologique du cours d'eau, banalisation du milieu, pollutions mécanique et organique lors des opérations de vidanges...). Ils peuvent également présenter des dangers en termes de sécurité et de salubrité publiques (rupture de digue et risque sanitaire).

La création de plan d'eau est soumise à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation « Eau ». La procédure à engager dépend de la superficie en eau (rubrique 3.2.3.0).

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Le règlement du SAGE inscrit l'interdiction de créer des plans d'eau en barrage de cours d'eau sur tout le périmètre du SAGE, ainsi que l'interdiction de créer des plans d'eau en dérivation de cours d'eau pour les secteurs les plus vulnérables (têtes de bassin versant, tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage, cours d'eau de première catégorie piscicole) .

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE met en place une communication spécifique et adaptée pour informer les acteurs concernés, en collaboration avec les services instructeurs, le Parc Naturel Régional de Lorraine, les opérateurs Natura 2000 et les autres partenaires concernés des préconisations et règles du SAGE.

La création de plans d'eau est limitée aux opérations présentant un intérêt public et à vocation économique, en fonction de la sensibilité du milieu et des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

Pour ces plans d'eau les prescriptions suivantes seront prises en compte :

- Respecter la continuité écologique et le transport solide du cours d'eau s'il y a un lien hydraulique
- Respecter les débits minimum biologiques des cours d'eau
- Ne pas dégrader les zones humides ou les milieux naturels ni les berges du cours d'eau
- Privilégier les techniques d'alimentation par le fond du cours d'eau pour éviter la création de seuils en associant la mise en place d'un bac décanteur pour limiter le comblement du plan d'eau, (le bon calibrage du dispositif d'alimentation par le fond doit permettre de garantir un débit minimum dans le cours d'eau en étiage),
- Profiler les bords du plan d'eau en pente douce et/ou avec paliers tout en favorisant des formes diversifiées y compris les berges,
- Mettre en place une végétation naturelle et proscrire les espèces (faune/flore) exotiques et/ou invasives
- Placer un ouvrage adapté pour les vidanges : le moine permet à la fois de régler le niveau de remplissage du plan d'eau et d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface, tout en les ré-oxygénant par la chute d'eau créée et en limitant le départ des matières en suspension

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, collectivités territoriales et EPCI, FDPPMA, propriétaires et gestionnaires d'étangs, FLAC

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de demandes d'autorisation ou de déclaration, effectuées et accordées, relatives à la création de plans d'eau (rubrique 3.2.3.0)

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du bassin ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Article 7 (Création de plans d'eau)

Recommandation :

**8-R3 LES MAIRES INFORMENT LA CLE DES DOSSIERS DE CREATION DES MARES (<10 ARES)
RELEVANT DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL****PRIORITE 3**

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

La rubrique « Loi sur l'eau » pour la création de plans d'eau est applicable pour les plans d'eau de plus de 10 ares.

La création de mares de moins de 10 ares est soumise à accord préalable du maire suivant le Règlement Sanitaire Départemental.

Les mares sont rarement directement connectées au cours d'eau et sont moins susceptibles de générer des impacts négatifs que les plans d'eau sur cours d'eau ou en dérivation de cours d'eau. Elles peuvent jouer un rôle très bénéfique pour la biodiversité.

Ces mares, souvent en milieu agricole ou forestier, sont mal connues. L'inventaire des zones humides du SAGE en a recensées certaines mais ne pouvait être exhaustif à l'échelle de travail considérée.

Afin d'avoir une vision globale des mares présentes sur le territoire du SAGE, une meilleure connaissance de ces mares est nécessaire.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les maires informent la CLE des dossiers de création des mares (<10 ares)

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

communes

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Pas de coût significatif

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de mares <10ares créées pour lesquelles les maires ont informé la CLE

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement sanitaire départemental concernant les mares (surface inférieure à 10 ares)

Article 92 Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 100 m des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable
- à moins de 35 m des autres sources et forages, des puits, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la Santé Publique, doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Recommandation :

8-R2 LIMITER L'IMPACT NEGATIF DES PLANS D'EAU EXISTANTS

Voir 8-A1, 8-A2, 7-R1

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Plans de gestion, travaux

CONTEXTE

Un certain nombre de grands plans d'eau historiques fait désormais partie du patrimoine naturel du SAGE. Cependant d'autres plans peuvent avoir un impact négatif sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau (réchauffement du cours d'eau, perturbations de l'écoulement du cours d'eau,...).

Les principaux impacts potentiels négatifs des plans d'eau concernent les eaux superficielles avec lesquelles ils sont en contact. Les plans d'eau ont pour conséquence des impacts sur la qualité physico-chimique de la ressource en eau (température, oxygène dissous, demande en oxygène, substances nutritives (azote et phosphore), matières en suspension), sur la biologie des cours d'eau, sur l'hydrologie (évaporation et modification des débits des cours d'eau).

Les opérations de vidange peuvent avoir pour conséquence une dégradation de la qualité physico-chimique du cours d'eau (augmentation de la température, diminution de la teneur en oxygène dissous).

Les fortes concentrations en matières en suspension peuvent avoir pour conséquence le colmatage des frayères.

Des espèces piscicoles indésirables ou exotiques peuvent être introduites dans les cours d'eau.

La remise en eau peut aggraver la période d'étiage.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Sur la base de l'étude des plans d'eau et de leur fonctionnement (voir préconisation 8-A1), un diagnostic plus approfondi pourra être réalisé pour les plans d'eau les plus impactant et ciblés comme prioritaires pour le SAGE.

Pour les plans d'eau les plus impactant, en fonction des usages et des enjeux, la solution de l'effacement pourra être proposée. Si les plans d'eau en barrage ne peuvent pas être supprimés, un contournement pourra être proposé, afin d'individualiser le lit du cours d'eau du plan d'eau.

En dehors de ces possibilités, d'autres solutions sont possibles pour limiter l'impact négatif des plans d'eau.

Les prescriptions suivantes seront prises en compte :

- Respecter la continuité écologique et le transport solide du cours d'eau s'il y a un lien hydraulique
- Respecter les débits minimum biologiques des cours d'eau
- Ne pas dégrader les zones humides ou les milieux naturels ni les berges du cours d'eau
- Privilégier les techniques d'alimentation par le fond du cours d'eau pour éviter la création de seuils en associant la mise en place d'un bac décanteur pour limiter le comblement du plan d'eau, (le bon calibrage du dispositif d'alimentation par le fond doit permettre de garantir un débit minimum dans le cours d'eau en étiage),
- Profiler les bords du plan d'eau en pente douce et/ou avec paliers tout en favorisant des formes diversifiées y compris les berges,
- Mettre en place une végétation naturelle et proscrire les espèces (faune/flore) exotiques et/ou invasives
- Placer un ouvrage adapté pour les vidanges : le moine permet à la fois de régler le niveau de remplissage du plan d'eau et d'entraîner les eaux de fond, plus froides que les eaux de surface, tout en les ré-oxygénant par la chute d'eau créée et en limitant le départ des matières en suspension

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, collectivités territoriales et EPCI, FDPPMA, propriétaires et gestionnaires d'étangs, FLAC, CSL, PNRL

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Effacement, aménagement des plans d'eau : Ne peut être chiffré à ce stade

Travaux visant à limiter l'impact négatif (très variables) : ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de travaux réalisés

ECHEANCIER : N ⇒ N+5

Action de la structure porteuse :

8-A1 REALISER UNE ETUDE DES PLANS D'EAU ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Voir 8-R2, 8-A3, 7-R1

PRIORITE 3**TYPE D'ACTION**

Connaissance

CONTEXTE

La connaissance actuelle sur les plans d'eau est disparate. Plusieurs sources de données existent :

- inventaire réalisé par la DREAL Lorraine (localisation des plans d'eau de la BD Topo),
- inventaire des zones humides du SAGE (intégrant un volet plans d'eau)
- données locales disponibles (inventaire des plans d'eau de Meuse, inventaire mares du CSL,...).

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides du SAGE, les plans d'eau inférieurs à 100 m2 n'ont pas forcément été recensés et une certaine partie des plans d'eau n'était pas accessible au moment des prospections de terrain.

Il est nécessaire d'améliorer la connaissance sur les étangs du territoire pour mieux comprendre leur fonctionnement et mieux les gérer.

Des études générales sont par ailleurs en cours dans le cadre du Pôle d'étude et de recherche sur les plans d'eau.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse mutualisent et capitalisent les données existantes.

La CLE et la structure porteuse réalisent une étude des plans d'eau et de leur fonctionnement.

Cette étude doit permettre d'identifier les plans d'eau présents sur le territoire du SAGE, leur état actuel, leur fonctionnement, les impacts engendrés sur le réseau hydrographique et la gestion qui y est mise en place. Une typologie des différentes situations rencontrées sera élaborée, avec les solutions pouvant être apportées dans chaque cas pour résoudre les problèmes identifiés. Sur cette base, une hiérarchisation sera proposée et devra permettre de définir des priorités d'intervention.

Une hiérarchisation de ces plans d'eau sera à définir, basée par exemple sur l'état des plans d'eau, les zones prioritaires, afin d'orienter les actions ultérieures à mener.

L'inventaire comprendra un volet réglementaire (situation réglementaire des plans d'eau), et une évaluation de la valeur patrimoniale et des impacts.

Un lien sera fait avec l'inventaire des zones humides et notamment par rapport aux plans d'eau historiques mis à sec qui peuvent constituer des zones humides disparues à recréer.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, ONEMA, collectivités territoriales et EPCI, FDPPMA, FLAC, PNRL, CSL

COUT(S) ESTIMATIF(S)

0,1 ETP « Données - Cours d'eau »

Réalisation d'une étude : 30 k€

INDICATEURS DE SUIVI

Réalisation de l'inventaire des plans d'eau

ECHEANCIER : N ⇒ N+5

Action de la structure porteuse :

8-A2 FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION ADAPTEE DES PLANS D'EAU

PRIORITE 3

TYPE D'ACTION

Sensibilisation

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse sensibilisent les propriétaires et les gestionnaires de plans d'eau :

- au fonctionnement des plans d'eau et des milieux naturels associés (cours d'eau, zones humides, nappes,...),
- à l'aménagement des plans d'eau (végétalisation, entrées et sorties d'eau,...),
- à la mise en place d'un suivi du plan d'eau (volume, niveau d'eau,...),
- à la mise en place d'un entretien et d'une surveillance régulière des équipements,
- à la mise en place de dispositifs pour éviter la pollution des cours d'eau en aval (bassins de décantation,...),
- aux prescriptions générales définies dans la préconisation 8-R1.

La CLE et la structure porteuse incitent à la définition de plans de gestion et de contrats de bonnes pratiques, en cohérence avec les dispositifs existants (notamment conventions étangs de la Région Lorraine).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ONEMA, collectivités territoriales et EPCI, FDPPMA, propriétaires et gestionnaires d'étangs, FLAC, CSL, PNRL

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Sensibilisation : 0,1ETP « Animation - Cours d'eau, Zones humides »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de plans de gestion et de contrats de bonnes pratiques

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 1 (Débits réservés)

Objectif 9

Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales

Sommaire :

9-R1 Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectif en privilégiant les techniques alternatives	page 206
9-R2 Adapter le système de traitement aux enjeux présents en aval du rejet de la STEP	page 208
9-R3 Fiabiliser l'élimination et la valorisation des boues d'épuration, des matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement collectif et non-collectif	page 209
9-R4 Assurer une gestion efficace, durable et patrimoniale des systèmes d'assainissement collectif	page 211
9-R5 Mettre en œuvre des démarches globales de maîtrise des rejets d'eaux usées non domestiques par les collectivités	page 212
9-R6 Mettre en place des systèmes de traitement adaptés aux collectivités rurales	page 214
9-R7 Assurer la conformité des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités et le bon fonctionnement des dispositifs existants	page 215
9-R8 Les collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme, se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière d'assainissement, d'AEP et de restauration de cours d'eau	page 216
9-R9 Les collectivités compétentes en assainissement et en AEP envoient le RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) à la CLE	page 217
9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives	page 219
9-A1 Sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la définition et l'application des règlements d'assainissement	page 220
9-A2 Inciter à engager et achever les procédures de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans une démarche de planification en lien avec l'urbanisme	page 221
9-A3 Inciter à l'équipement de matériel de surveillance des déversoirs d'orage	page 223
9-A4 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la réalisation des branchements privés au réseau public	page 224

Secteurs géographiques prioritaires :

- Réservoirs miniers
- Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- Secteurs fortement dégradés des zones urbanisées et industrielles
- Secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole

Financier(s) potentiel(s) :

AERM, Départements

Données et références générales :

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Directive ERU (Eaux résiduaires urbaines) de 1991

Code de l'environnement

Articles L. 214-1 à L. 214-11 : ils définissent le régime de déclaration / autorisation au titre de la police de l'eau

Pour un rejet dans le milieu naturel : Code de l'environnement, article R. 214-1 rubrique 2.1.5.0.

Pour un rejet dans un réseau de collecte existant : Code de l'environnement, article R.214-18

Code Général des Collectivités territoriales :

Article L2224-10 relatif à la délimitation des zonages d'assainissement par les communes

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)

Lois Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

Décret du 2 mai 2007 Rapport annuel des services (RPQS)

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 : relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Il définit la mise en œuvre de contrôle des travaux de construction de réseaux d'assainissement et la mise en œuvre d'un dispositif d'auto surveillance des stations d'épuration et des réseaux de collecte, qui comprend des aménagements (appareillage), des opérations de surveillance à réaliser, un dispositif documentaire à tenir à jour.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 : Assainissement Non Collectif :

Article 15 : Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (...), de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état (...)
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement l'accumulation normale des boues et flottants et leur évacuation (...).

Article 16 : L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme de fiche technique et expose les garanties (...).

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Règlement sanitaire départemental

Cahier des charges pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (DREAL Lorraine, septembre 2006)

Guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants, mai 2010, DREAL Lorraine

Guide de l'eau (MISENs de Lorraine, 2009)

Thèmes 12 à 18

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 2 (Rejet de STEP)

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

➤ *Objectif 9 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 99*

Recommandation :

9-R1 PRENDRE EN COMPTE LES EAUX PLUVIALES DANS LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN PRIVILEGIANT LES TECHNIQUES ALTERNATIVES*Voir 9-R4, 9-R10, 9-A1, 9-A2, 9-A3***PRIORITE 2****TYPE DE RECOMMANDATION**

Portée générale

CONTEXTE

Les eaux pluviales sont l'un des éléments majeurs à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire. La pression et l'étalement urbain augmentent, notamment dans le secteur transfrontalier du Pays Haut et dans le sillon lorrain.

L'imperméabilisation des sols (résultante de l'urbanisation, des voies de communication, des aires de stationnement...) modifie l'écoulement vers l'aval, en vitesse et en quantité, et augmente potentiellement le risque d'inondation. Les eaux de ruissellement peuvent être chargées de polluants et être source de pollution lorsqu'elles sont rejetées sans traitement préalable dans le milieu naturel.

Le système du « tout tuyau », consistant à collecter systématiquement les eaux pluviales pour les évacuer à l'aval a montré ses limites.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé à celui des eaux usées domestiques sauf à le justifier expressément, pour ne pas saturer le réseau des eaux usées, ce qui peut entraîner des dysfonctionnements importants des systèmes d'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales est indispensable pour ne pas dégrader le milieu.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes favorisent dans leurs documents d'urbanisme, les recours aux techniques d'infiltration d'eaux pluviales, et celles plus résiduelles ne nécessitant pas ou plus de traitement d'épuration (en zone rurale peu dense).

Les maîtres d'ouvrage (collectivités territoriales, EPCI, etc.) :

- prennent en compte les eaux pluviales dans les projets d'assainissement collectif au travers de la définition des zonages d'assainissement et du règlement d'assainissement notamment (voir 9-A1 et 9-A2) ;
- prennent en compte la gestion des eaux pluviales dans les zones d'activités et/ou industrielles ;
- prennent en compte l'impact sur le milieu récepteur (voir 9-R2) ;
- prennent en compte l'échelle du bassin versant dans les études préalables, sur la base d'une coopération intercommunale si nécessaire (voir 9-R4) ;
- privilégient les techniques alternatives, intégrant plusieurs scénarios définis suivant différentes fréquences de pluies, visant à stocker temporairement, le plus en amont possible, les eaux pluviales et à les restituer de manière la plus étalée possible dans le milieu récepteur superficiel ou dans le milieu souterrain.

Les techniques alternatives peuvent consister en des chaussées à structure réservoir, des fossés et des noues, des tranchées, des puits d'infiltration, des toitures de stockage, des bassins de retenue, etc. Des dispositifs de récupération des eaux de pluie peuvent également être mis en place, pour un usage non sanitaire (informer en parallèle les utilisateurs du bon usage des eaux récupérées et des précautions à respecter).

Les techniques alternatives entraînant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol (chaussées poreuses, puits d'infiltration,...) doivent être compatibles avec la préservation des ressources en eau souterraine.

Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre volumes d'eaux pluviales interceptés et volumes rejetés, les techniques retenues permettent d'assurer le maintien des eaux dans le bassin versant dans lequel elles ont été recueillies.

Les mesures prévues doivent être compatibles avec les risques pour les biens et les personnes à l'aval et la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de collectivités ou EPCI compétents ayant établi un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

Nombre de PLU ou cartes communales intégrant un volet techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) : des ouvrages tels que des puits d'infiltration peuvent être interdits dans les périmètres de protection de captage AEP dans les réservoirs miniers.

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2 – O3.3 : Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

Orientation T5B – O1.3 L'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée (...).

Disposition T2 – O3.3 - D1 : Rechercher la limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

Recommandation :

9-R2 ADAPTER LE SYSTEME DE TRAITEMENT AUX ENJEUX PRESENTS EN AVAL DU REJET DE LA STEP

Voir 9-R5

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Portée générale
CONTEXTE La connaissance du milieu récepteur (eaux superficielles et eaux souterraines), en termes de quantité, de qualité et de fonctionnalités (en particulier d'autoépuration), des usages en aval, est indispensable pour construire un projet d'assainissement le plus respectueux possible du milieu. Ce projet doit définir un traitement adapté et éventuellement des mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices en fonction de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les collectivités territoriales, EPCI et les industriels prennent en compte les caractéristiques du milieu récepteur et les enjeux présents en aval du rejet des STEP (usages AEP, baignade, qualité du cours d'eau,...) dans leur projet d'assainissement : - Les études préalables au projet identifient les enjeux présents ou probables en aval du rejet, - Ils définissent un traitement adapté (traitement plus poussé que le minimum réglementaire si nécessaire, zones tampons avant rejet,...), - Ils définissent le cas échéant des mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices (restauration de cours d'eau, restauration de zones humides, etc.). Les mesures correctrices corrigent et donc annulent les impacts négatifs. L'accompagnement n'annule pas les impacts négatifs mais va plus loin que le minimum – on corrige en partie. La compensation se fait quand on ne peut pas corriger les impacts négatifs.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI, industriels
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade Zone de rejet végétalisée : environ 5 k€ HT
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de projets d'assainissements approuvés dont les études préalables au projet identifient les enjeux présents ou probables en aval du rejet
ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 2 (Rejets des STEP) : impose la prise en compte du milieu récepteur pour définir un traitement adapté

L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et auto surveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

Programme de réduction des substances dangereuses

Recommandation :

9-R3 FIABILISER L'ÉLIMINATION ET LA VALORISATION DES BOUES D'ÉPURATION, DES MATIÈRES DE VIDANGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF

Voir 9-R7

PRIORITE 3

TYPE DE RECOMMANDATION Portée générale
CONTEXTE La gestion des boues et des matières de vidange fait partie intégrante de la gestion des systèmes d'assainissement collectif et non collectif. Les matières de vidange sont assimilables à des boues issues de station d'épuration. Le vidangeur est considéré comme le producteur de boues. Les dispositifs d'ANC sont vidangés exclusivement par des personnes agréées par le Préfet. Pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange est remis au particulier. L'article R.211-27 du code de l'environnement précise que les boues issues d'une station d'épuration constituent un déchet. Il existe deux sortes de boues : urbaines et industrielles. Le devenir des boues urbaines est assuré par plusieurs filières : - la valorisation agricole : épandage direct ou compostage, - l'enfouissement en centre de stockage de déchets (CSD), qui est interdit depuis juillet 2002, - la valorisation énergétique, qui pose le problème de la pollution de l'air. Certains épandages nécessitent une étude préalable et doivent être approuvés par l'administration car ils peuvent être soumis à une procédure au titre du code de l'environnement. Suivant la provenance des boues, les rubriques de la nomenclature et les seuils réglementaires diffèrent. Sans être concerné obligatoirement par la procédure au titre du code de l'environnement, le producteur de boues doit s'assurer de la bonne qualité des boues qu'il produit et assume un certain nombre de responsabilités quant à leur utilisation.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les responsables des boues de station d'épuration (urbaines et industrielles), des matières de vidange et autres sous-produits issus de l'assainissement collectif et non collectif, fiabilisent leur élimination et leur valorisation, notamment au travers des actions suivantes : - surveillance de la qualité des boues et des matières de vidange, - traçabilité de l'origine et du devenir des boues et des matières de vidange (bordereau de transmission, rapport annuel,...), - optimisation du traitement et de l'élimination des boues et des matières de vidange (déshydratation, séchage,...), Un schéma pour la gestion des matières de vidange et un guide de bonnes pratiques pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif pourront être définis par le SPANC.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DREAL, DDT, collectivités et EPCI, SPANC, industriels
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade
INDICATEURS DE SUIVI Volume de boues valorisées
ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Code de l'environnement

Articles L.541-1, R.214-1, R.211-25 à R.211-47

Arrêté du 8 janvier 1998 s'applique aux boues de STEP.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges d'ANC

Circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public.

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2-O3 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration

Guide pratique pour les collectivités locales « Le maire et les boues d'épuration » (Association des maires de France, mars 2007)

Recommandation :

9-R4 ASSURER UNE GESTION EFFICACE, DURABLE ET PATRIMONIALE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Voir 9-R9, 9-R5, 9-A3

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Plans de gestion, travaux

CONTEXTE

Les rejets de stations d'épuration des effluents domestiques exercent une pression non négligeable sur les milieux récepteurs (eaux superficielles et eaux souterraines). Leur incidence peut être importante dans les zones sensibles (cours d'eau à faible débit, forte pression urbaine,...).

La mise en place de système de traitement adapté limite l'incidence sur le milieu. La plupart des collectivités ont aujourd'hui lancé un ou plusieurs programmes d'assainissement.

Il est nécessaire de pérenniser les importants travaux entrepris, en assurant une gestion efficace, durable et patrimoniale des systèmes d'assainissement mis en place.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les réseaux et les stations sont concernés.

Les collectivités :

- réalisent des diagnostics des systèmes d'assainissement collectif existants : études diagnostics des réseaux d'eaux usées, pluviales et unitaires afin d'identifier des problèmes majeurs (défauts de branchements, eaux parasites, rejets indirects...) et proposent des orientations des études et des travaux à conduire pour y remédier ;
- mettent en conformité et contrôlent les systèmes d'assainissement collectif par le biais de dispositifs d'auto surveillance notamment (voir 9-A3 sur la surveillance des déversoirs d'orage) ;
- concentrent les investissements en premier lieu sur les zones prioritaires au regard de la sensibilité des milieux naturels ;
- provisionnent le renouvellement des investissements réalisés ;
- identifient et mettent en œuvre les indicateurs de suivi dans le rapport annuel de service.

La CLE et la structure porteuse :

- incitent à la coopération intercommunale (mutualisation des moyens) des collectivités pour la gestion de l'eau (échelle la plus pertinente au regard des coûts d'investissements) ;
- incitent à la prise en compte des problématiques globales à l'échelle du bassin versant dans les études préalables aux travaux (au-delà de la structure administrative en place).

La collectivité en tant que maître d'ouvrage d'une installation assure un rôle de police des réseaux et veille au bon fonctionnement du système d'assainissement.

La **police de l'eau** vérifie ce bon fonctionnement (par la transmission de données (cf. arrêté du 22 juin 2007 ou par des contrôles inopinés) : elle doit demander au maître d'ouvrage de corriger en cas de dysfonctionnement et éventuellement sanctionner si le milieu a été impacté.

La CLE et la structure porteuse, notamment destinataires du RPQS (voir 9-R9), jouent un rôle de capitalisation et de mutualisation. Elles favorisent l'information et les échanges entre les collectivités compétentes en assainissement (thèmes : substances toxiques, boues, ...).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Coût de l'étude Diagnostic : ne peut être chiffré à ce stade

Sensibilisation : 0,2 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

Mutualisation de données : 0,2 ETP « Données - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de contrôle de STEP effectué par la police de l'eau

Nombre de STEP mises en conformité

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

9-R5 METTRE EN ŒUVRE DES DEMARCHES GLOBALES DE MAITRISE DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES PAR LES COLLECTIVITES

Voir 9-R4, 9-R2

PRIORITE 2**TYPE DE RECOMMANDATION**

Plans de gestion

CONTEXTE

Les réseaux publics d'assainissement reçoivent des eaux usées non domestiques (issues d'industries, de PME, etc.). Les caractéristiques de ces eaux varient en fonction de l'activité de l'entreprise.

Il convient alors de contrôler et de maîtriser les effluents des établissements raccordés au réseau d'assainissement, en priorité pour les substances toxiques et les activités à risque. Ils doivent tous faire l'objet soit d'une autorisation de déversement, soit d'une convention spéciale de déversement afin de veiller à ce qu'ils n'entravent pas le bon fonctionnement de tout le système d'assainissement.

Les rejets ne sont pas toujours connus par les collectivités, les conventions sont parfois inexistantes, incomplètes ou non respectées.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION**Les collectivités :**

- établissent des pré-diagnostics
- recensent les rejets d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics, en intégrant la gestion globale des déchets, en priorité pour les activités à risques
- établissent les autorisations de raccordement au réseau public et les conventions de déversement pour les rejets d'eaux usées non domestiques, en tenant compte des objectifs de réduction des substances toxiques poursuivis par le SDAGE Rhin Meuse 2010-2015.
- définissent si nécessaire une filière de traitements adéquats des eaux usées non domestiques pour certaines substances
- établissent une convention de suivi (avec l'AERM)

La CLE et la structure porteuse :

- sensibilisent les entreprises ;
- informent les collectivités de leurs obligations dans ce domaine par des réunions d'information ou la réalisation et la diffusion de supports de communication.

En concertation avec les acteurs concernés (services, organismes consulaires, ...).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, SATESE, collectivités territoriales et EPCI, Chambre des métiers, Chambre du Commerce et de l'industrie, Industriels, PME/PMI, Artisans

COÛT(S) ESTIMATIF(S)

Coût de l'étude de pré-diagnostic : 410 € par site – A titre indicatif, 1456 entreprises « à risque » recensées à la Chambre des métiers de Moselle sont susceptibles de faire l'objet d'un pré-diagnostic.

Sensibilisation: 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de pré-diagnostics réalisés, d'autorisations de raccordement, de convention de rejet ou déversement

ECHEANCIER : N ⇒ N+5

DONNEES ET REFERENCES :L'arrêté d'autorisation :

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être au préalable autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

La convention spéciale de déversement et de suivi :

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention de déversement qui précise les modalités juridiques, techniques et financières du déversement, les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé, les droits et devoirs des parties signataires.

Il s'agit d'un contrat qui est facultatif.

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

La convention est une décision multipartite entre la collectivité, l'entreprise et le délégataire du service assainissement. Il contractualise et fixe les modalités d'application techniques, juridiques et financières complémentaires à la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

Programme de réduction des substances dangereuses :

L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et auto surveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejets d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses.

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T2-O2.3 D1 : Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE 2010-2015 pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.

Recommandation :

9-R6 METTRE EN PLACE DES SYSTEMES DE TRAITEMENT ADAPTES AUX COLLECTIVITES RURALES

Voir 9-R7, 9-A2

PRIORITE 2**TYPE DE RECOMMANDATION**

Plans de gestion, travaux

CONTEXTE

Malgré les efforts réalisés ces dernières années, l'épuration des eaux usées reste un enjeu majeur pour permettre la préservation ou la reconquête de la qualité des milieux naturels et le respect des obligations communautaires.

Alors que pour les grandes collectivités, l'équipement en station d'épuration est désormais réalisé, ce n'est pas nécessairement le cas de certaines communes rurales, dont les moyens humains et financiers sont souvent limités.

La réglementation impose aux agglomérations de moins de 2 000 équivalents-habitants (EH) d'assurer un traitement approprié de leurs eaux usées dès lors qu'elles disposent d'un réseau d'assainissement, même partiel.

Contrairement aux ouvrages de capacité importante, de nombreux procédés d'épuration, parfois récents, sont à la disposition de ces collectivités. La "rusticité" revendiquée par certains de leurs constructeurs n'exclut cependant pas une approche rigoureuse de leur conception et de leur exploitation.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités et EPCI engagent ou poursuivent une démarche globale d'assainissement.

Sur la base de la définition des zonages d'assainissement (voir 9-A2), elles définissent un programme d'assainissement (en collectif ou en non collectif).

Cela peut nécessiter l'adhésion ou la création d'un service public compétent (en assainissement collectif et/ou non collectif) (voir 9-A6).

Les collectivités rurales mettent en place des systèmes de traitements adaptés dans le cas d'un assainissement collectif, sur la base des études préalables à la définition des travaux (étude diagnostic, schéma directeur) sur la base de l'identification des zones prioritaires au regard de la sensibilité des milieux naturels.

La CLE et la structure porteuse incitent à la coopération intercommunale (mutualisation des moyens) des collectivités pour la gestion de l'eau (échelle la plus pertinente au regard des coûts d'investissements).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, collectivités territoriales et EPCI, SPANC

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de communes ayant engagé un programme d'assainissement

ECHEANCIER : N ⇔ N+5

DONNEES ET REFERENCES :

Procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse (AERM, juillet 2007)

Recommandation :

9-R7 ASSURER LA CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUFS OU REHABILITES ET LE BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Voir 9-R3, 9-R6

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Information / Plans de gestion

CONTEXTE

Le SPANC est devenu obligatoire depuis le 31 décembre 2005 pour les communes ou leurs groupements, compétents en matière d'assainissement non collectif. Il a pour mission le contrôle des nouvelles installations à titre obligatoire (vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, vérification périodique du bon fonctionnement) et l'entretien à titre facultatif. Un certain nombre de communes sur le bassin ferrifère n'ont pas encore créé de SPANC.

La conformité des installations nouvelles (vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages) :

La conception : pour les constructions neuves ou tous les travaux sur le logement nécessitant un permis de construire, le maire est informé par le pétitionnaire, puis déclenche l'action de contrôle du SPANC qui s'exerce parallèlement à l'instruction ;

L'implantation et la bonne exécution : il s'agit de vérifier la conformité des installations aux caractéristiques du projet et aux contraintes réglementaires ainsi que l'absence de malfaçons majeures.

Le bon fonctionnement des installations existantes porte sur le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité, le bon écoulement des dispositifs d'épuration, l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

La vérification de l'entretien porte sur la réalisation périodique des vidanges et sur les dispositifs de dégraissage dans le cas où la filière en comporte.

L'occupant du logement est responsable de l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif, cependant le SPANC peut proposer de prendre en charge cette prestation en contrepartie d'une rémunération.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes en assainissement non collectif :

- assurent la conformité des dispositifs neufs et le bon fonctionnement des dispositifs existants (information, contrôle, réhabilitation), sur la base du règlement du SPANC. Elles peuvent prendre en charge la vérification de l'entretien des dispositifs d'assainissement.
- sensibilisent notamment les particuliers, par l'intermédiaire d'un guide de bonnes pratiques par exemple.

La CLE et la structure porteuse :

- informent les maires de leurs obligations dans ce domaine pour les communes non pourvues de SPANC.
- sensibilisent les maîtres d'ouvrage sur la définition et l'application du règlement du SPANC
- incitent à la coopération intercommunale (mutualisation des moyens) des collectivités pour la gestion de l'eau (échelle la plus pertinente au regard des coûts d'investissements), et au recrutement de techniciens (voir dossier de l'Ifen, Les services publics de l'assainissement en 2004, janvier 2008).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

Partenaires : AERM, DDT, DREAL, collectivités territoriales et EPCI, SATESE, SPANC (SDAA et autres)

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Contrôle et réhabilitation des dispositifs d'ANC : ne peut être chiffré à ce stade

Réalisation de supports de communication : 1 k€/an

Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, ressources en eau et AEP »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de réunions organisées, nombre de supports de communication diffusés

Nombre de communes dotées d'un SPANC

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Evaluation de la mise en place et du fonctionnement des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) – Rapport de la phase 1, Ministère de l'écologie et du développement durable, février 2005

Recommandation :

9-R8 LES COLLECTIVITES, DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LEURS COMPETENCES EN MATIERE D'URBANISME, SE RAPPROCHENT ET LE CAS ECHEANT CONSULTENT LES SERVICES, ORGANISMES ET COLLECTIVITES COMPETENTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT, D'AEP ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

Certains permis de construire sont octroyés sans que les services/collectivités compétents dans le domaine de l'eau (assainissement collectif et non collectif, AEP) soient consultés et que la possibilité d'assainir ou d'approvisionner en eau potable pour le nouveau secteur urbanisé soit définie et garantie.

Certains lotissements se retrouvent ainsi sans assainissement ou remettent en cause le bon fonctionnement global des installations existantes, voire contribuent à la dégradation du milieu naturel.

La cohérence des démarches d'urbanisme vis-à-vis de l'assainissement, de l'AEP et de la protection de l'environnement doit être assurée.

SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIORITAIRE

Les secteurs prioritaires sont ceux qui subissent une forte pression urbanistique (constructions, infrastructures,...) : le Pays Haut et le secteur transfrontalier, le sillon lorrain.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration, modification et révision des documents locaux d'urbanisme et de planification et délivrance des déclarations et autorisations d'urbanisme), **les collectivités** se rapprochent et le cas échéant consultent les services, organismes et collectivités compétentes en matière de réalisation et gestion des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'AEP et de restauration de cours d'eau (article R.423-50 du code de l'urbanisme), pour une meilleure prise en compte de ces aspects.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

Collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Pas de surcoût significatif

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'avis émis par les services d'assainissement/ AEP/ restauration de cours d'eau sur les permis de construire avant leur octroi

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T5C-O1 Ouverture à l'urbanisation ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent être effectués de manière conforme et si l'urbanisation n'est pas accompagnée des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements

Orientation T5C-O2 Urbanisation d'un nouveau secteur seulement si AEP effectuée de manière conforme et urbanisation accompagnée d'actions de mise en conformité des équipements existants

Disposition T5C-O1-D1 Si la collectivité compétente en assainissement ne s'est pas engagée dans la mise en conformité, le préfet précisera aux communes qu'aucun secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation

Recommandation :

9-R9 LES COLLECTIVITES COMPETENTES EN ASSAINISSEMENT ET EN AEP ENVOIENT LE RPQS (RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE) A LA CLE

Voir 9-R4

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

Toute commune ou groupement intercommunal doit publier un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Le RPQS est un outil :

- de transparence pour l'information de l'utilisateur et la communication entre les différents acteurs de l'eau,
- de connaissance et d'évaluation pour situer le service par rapport aux objectifs réglementaires, ou de bonne gestion du service,
- visant à favoriser les bonnes pratiques et à améliorer le service rendu à l'utilisateur,
- d'aide à la décision pour la mise en œuvre du SAGE.

Le code général des collectivités territoriales (articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants) fixe la liste des données techniques (ressources, qualité, volumes, etc.) et financières (tarification, dette, investissements, etc.) qui doivent figurer dans le rapport. A partir de 2008, sont introduits les « indicateurs de performance » pour mesurer la qualité et l'efficacité de la gestion du service des points de vue technique, économique ou environnemental (par exemple, l'état d'avancement de la protection de la ressource, ou bien la conformité des équipements d'épuration des eaux usées).

Ce rapport est mis à disposition du public. Dans les communes de plus de 3500 habitants, il fait l'objet d'un affichage en mairie. Il est transmis au Préfet pour information.

Un système d'information sur l'eau a été mis en place au niveau national.

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement permet aux services de l'eau et de l'assainissement :

- de publier leurs indicateurs de performance annuels sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de générer leur RPQS conforme aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT et aux annexes V et VI,
- de mettre en ligne le RPQS approuvé.

La CLE doit avoir une vision globale, homogène et précise des services d'AEP et d'assainissement à l'échelle du territoire du SAGE et assurer un rôle de mutualisation des données.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes en AEP et/ou en assainissement (collectif et non collectif) transmettent à la CLE le RPQS, pour le 30 septembre de chaque année.

La CLE et la structure porteuse définissent les indicateurs minimum, présentant un intérêt rendant souhaitable leurs intégrations dans le RPQS, en plus du contenu réglementaire fixé par le code général des collectivités territoriales. Elles pourront fournir un modèle aux collectivités qui le souhaitent.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

Collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Pas de surcoût significatif (cout de gestion des données intégré dans 9-R4)

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de RPQS reçu par la CLE au 30 septembre de chaque année

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T6-O3.4-D1 Information sur la récupération des coûts dans le RPQS

Disposition T6-O3.4-D2 Mettre en œuvre un observatoire des coûts

Disposition T6-O3.4-D3 Compléter les données du système d'information économique sur l'eau

Disposition T6.O3.4-D4 Développer l'analyse économique en tant qu'outils d'aide à la décision

Recommandation :

9-R10 LES SERVICES INSTRUCTEURS, DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES PROJETS ICPE ENTRAÎNANT L'INFILTRATION DES EAUX TRAITEES AU DROIT DES RESERVOIRS MINIERs, EN FONCTION DES RISQUES POTENTIELS POUR LA RESSOURCE EN EAU, INTERROGENT LE CAS ÉCHEANT UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ SUR LES INCIDENCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GÉNÉRÉES ET SUR LES SUGGESTIONS DE MESURES CORRECTIVES

Voir 9-R1

PRIORITE 1

TYPE DE RECOMMANDATION

Gouvernance

CONTEXTE

L'infiltration d'eaux traitées dans les aquifères peu profonds, perméables et/ou avec une forte transmissibilité, à caractère karstique (les réservoirs miniers, voire les calcaires du Dogger) peut impacter la qualité de la ressource en eau souterraine qui peut être utilisée notamment pour l'AEP.

Les réservoirs miniers constituent des zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

L'avis d'un hydrogéologue agréé est une obligation dans le cadre d'instruction d'IOTA (instruction service police de l'Eau), pas pour les ICPE (instruction DREAL).

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales par infiltration dans les nappes d'eau souterraine doivent être maîtrisés.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les services instructeurs, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau des réservoirs miniers, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé, dans le cadre des dossiers ICPE, sur les incidences qu'une installation, un ouvrage ou de manière générale tout système entraînant l'infiltration des eaux traitées (pluviales, usées, urbaines ou industrielles), est susceptible de générer et sur les suggestions de mesures correctives.

Une interdiction de rejet en infiltration ou des prescriptions telles qu'un traitement renforcé (désinfection,...) pourraient être émises.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

DREAL, DDT, ARS

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Avis hydrogéologue agréé : 1500 € TTC ; 3000 € TTC pour avis relatif aux réservoirs miniers

INDICATEURS DE SUIVI

Proportion de projets concernés pour lesquels les services instructeurs demandent l'avis d'un hydrogéologue agréé et pour lequel l'avis a été recueilli.

ECHEANCIER : N ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

Code de l'environnement

Article R. 214-1, rubrique 2.3.1.0. : Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets d'eaux pluviales ainsi que des rejets des stations d'épuration et déversoirs d'orage, des épandages de boues et d'effluents, ainsi que des réinjections dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Action de la structure porteuse :

9-A1 SENSIBILISER LES MAÎTRES D'OUVRAGE SUR LA DÉFINITION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT

PRIORITE 3

TYPE D'ACTION

Sensibilisation, incitation

CONTEXTE

Le règlement d'assainissement est un document définissant les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaires (types de rejets autorisés, conditions de raccordement, redevance,...) dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ces règlements parfois n'existent pas, sont incomplets ou non appliqués.

DESCRIPTION DE L'ACTION

L'objectif est d'avoir une vision globale, homogène et précise des services à l'échelle du territoire du SAGE et d'assurer un rôle de mutualisation des données.

La CLE et la structure porteuse :

- organisent des manifestations de sensibilisation, rédigent et/ou diffusent des supports de communication pour faire connaître aux maîtres d'ouvrage les règlements d'assainissement et pour sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur la définition des règlements d'assainissement et leur application.
- aident les collectivités à rédiger leur règlement d'assainissement.

La CLE et la structure porteuse indiquent le contenu minimum du règlement d'assainissement et pourront fournir un modèle aux collectivités qui le souhaitent.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DDT, DREAL, collectivités territoriales et EPCI, SATESE

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Sensibilisation: 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, Ressources en eau et AEP »

Frais divers (organisation des manifestations) : 3 k€/an (communication à lier avec les autres thématiques de l'assainissement)

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'actions de communication réalisées

Nombre de règlements d'assainissement rédigés

ECHEANCIER : N+3 ⇒ ...

Action de la structure porteuse :

9-A2 INCITER A ENGAGER ET ACHEVER LES PROCEDURES DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES) DANS UNE DEMARCHE DE PLANIFICATION EN LIEN AVEC L'URBANISME

PRIORITE 2

TYPE D'ACTION Sensibilisation, incitation
CONTEXTE a) Assainissement et urbanisme L'établissement d'un zonage d'assainissement devrait être effectué en parallèle de la planification de l'urbanisme d'une collectivité pour assurer la cohérence des démarches. Il conviendrait de réaliser le zonage le plus rapidement possible, lors de l'élaboration ou de la révision du PLU, mise en conformité de l'assainissement collectif, étude diagnostic, extension de l'urbanisation ou des zones d'activités de la commune. b) Rappel des obligations réglementaires Toute commune (ou EPCI par transfert de compétence) doit établir un zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif sur lesquelles la collectivité doit réaliser des travaux de collecte et celles relevant de l'assainissement non collectif ; l'approche milieu doit être le préalable à toute réflexion en matière d'assainissement. Toute commune doit établir un zonage relatif aux eaux pluviales. c) Portée juridique du zonage d'assainissement Le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique selon l'article L.2224-10 du CGCT. Il est possible de faire une enquête publique conjointe pour le zonage d'assainissement et pour le plan local d'urbanisme (PLU). Dès qu'il est approuvé le zonage d'assainissement a une existence juridique et devient opposable aux tiers. Les schémas d'eaux et d'assainissement sont repris en annexe des PLU. En mai 2008, seules 84 communes ont un zonage approuvé ou soumis à enquête publique (127 études en cours).
DESCRIPTION DE L'ACTION La CLE et la structure porteuse : - informent les collectivités de leurs obligations en matière de zonage et des possibilités d'appui financier et technique par des réunions d'information et/ou la rédaction et la diffusion de supports ; - incitent à intégrer systématiquement l'étude du zonage d'assainissement communal dans les études diagnostics en cours ou à lancer ; - incitent à intégrer un règlement d'assainissement (voir 9-A1) au zonage d'assainissement ; - incitent à identifier les zones prioritaires au regard de la sensibilité du milieu naturel, en cohérence avec le schéma départemental d'assainissement s'il existe (voir 9-R2).
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, ARS, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI, SATESE
COUT(S) ESTIMATIF(S) Coût de l'étude de zonage : ne peut être chiffré à ce stade Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, Ressources en eau et AEP »
INDICATEURS DE SUIVI Nombre total de communes élaborant ou dotées d'un zonage d'assainissement
ECHEANCIER : N+2 ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Code Général des Collectivités territoriales

Article L. 2224-10 « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Guide de l'eau (MISEs Lorraine, février 2009)

Thème 12 : le zonage d'assainissement

Action de la structure porteuse :

9-A3 INCITER A L'EQUIPEMENT DE MATERIEL DE SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

PRIORITE 3

TYPE D'ACTION

Communication

CONTEXTE

Lorsque le réseau d'égouts public est unitaire, en période de pluie il déborde dans l'environnement. Des déversoirs d'orage situés en certains points du réseau le permettent. Le déversoir d'orage est une sorte de soupape de sécurité du réseau d'assainissement unitaire. Mais ces « débordements » du réseau, lors des pluies, peuvent polluer, d'autant que leur rejet est le plus souvent placé à proximité d'un cours d'eau, d'un fossé rejoignant un ruisseau, ou envoyé dans une cavité du sol. Aujourd'hui, la réglementation exige un bon fonctionnement de ces déversoirs.

L'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 dispose que les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaire sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Par des mesures de débits et de pollution au niveau d'un déversoir d'orage, il est possible de comprendre le fonctionnement d'un système d'assainissement en période pluvieuse. Il sera ensuite possible d'améliorer au mieux le réglage du déversoir, voire la collecte ou le traitement.

La CLE et la structure porteuse :

- informent les maires ou EPCI de leurs obligations dans ce domaine par des réunions d'information ou la réalisation et la diffusion de supports de communication,
- Incitent à l'équipement de matériel de surveillance des déversoirs d'orage.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI, SATESE

COUT(S) ESTIMATIF(S) (Source : Agence de l'eau Seine Normandie)

Coût total de l'équipement (études : 25 K€, matériels de mesure : 4 K€, matériels annexes : 7 K€, génie civil : 6 K€)

Entretien : 10h/mois/site-Analyse des données : 15h/mois/site, soit au total environ 15 k€/an

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de collectivités équipées d'un système de surveillance de déversoirs d'orage

ECHEANCIER : N+3 ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Arrêté du 22 juin 2007 : impose l'auto surveillance des réseaux d'assainissement et de leurs déversoirs d'orage.

Article 18 : « Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :

- supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec. »

Les exigences du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur ».

Action de la structure porteuse :

9-A4 INFORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS CONCERNES SUR LA REALISATION DES BRANCHEMENTS PRIVES AU RESEAU PUBLIC

PRIORITE 3

TYPE D'ACTION

Sensibilisation, incitation

CONTEXTE

Le service assainissement exécute les travaux de branchement situés sur le domaine public (boîte de branchement située en limite de propriété). Les travaux réalisés sur la propriété privée jusqu'à la limite du domaine public (raccordement de l'habitation à la boîte de branchement, réhabilitation des branchements existants non conformes) sont à la charge exclusive du propriétaire et confiés à l'entreprise de son choix, ou par convention sous maîtrise d'ouvrage du service assainissement.

Le service assainissement doit pouvoir s'assurer de la conformité de ces travaux, pour contrôler l'ensemble de la filière de l'assainissement.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse :

- informent et sensibilisent les lotisseurs, les entreprises de travaux publics, les maîtres d'œuvre, les notaires, les collectivités, les particuliers, par la réalisation d'un guide méthodologique sur la réalisation des branchements privés au réseau public qui pourra traiter de la qualité du cahier des charges des maîtres d'ouvrages, des travaux, des matériaux utilisés, des contrôles des travaux effectués, de l'entretien et de la surveillance des eaux parasites ;
- informent et sensibilisent les élus et les particuliers sur les enjeux de l'assainissement et du bon fonctionnement de toute la filière vis à vis du milieu ;
- pourront inciter les collectivités à réaliser des enquêtes de branchement.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREA, DDT, collectivités territoriales et EPCI, lotisseurs, entreprises de travaux publics, bureaux d'étude, notaires, particuliers

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Réalisation d'un guide méthodologique : 1 k€

Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'actions de communication réalisées

Nombre de collectivités ayant réalisé des enquêtes de branchement

ECHEANCIER : N+3 ⇒ ...

Objectif 10

Limitier les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole

Sommaire :

10-R1 Etendre l'inventaire des anciennes décharges réalisé sur le département de la Moselle à la Meuse et à la Meurthe et Moselle et réhabiliter les anciennes décharges, en fonction des risques engendrés sur les eaux de surface et les eaux souterraines	page 226
10-R2 Améliorer la connaissance sur les sédiments pollués et définir des orientations de gestion des sédiments pollués, en fonction des risques engendrés	page 227
10-R3 Réhabiliter les sites et sols pollués, en fonction des risques engendrés dans les eaux de surface et les eaux souterraines	page 228
10-R4 Surveiller la qualité de l'eau au droit des sites et sols pollués (sites à responsable défaillant) en priorité dans les aires d'alimentation de captages AEP	page 230
10-R5 Maintenir les prairies naturelles existantes	page 231
10-R6 Modifier les pratiques agricoles pour réduire leur impact sur l'eau	page 233
10-R7 Améliorer le stockage, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau	page 235
10-R8 Utiliser des techniques alternatives aux phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	page 236
10-A1 Exploiter l'inventaire historique régional BASIAS, en hiérarchisant les risques, en priorité par rapport aux captages AEP	page 238
10-A2 Informer et sensibiliser les acteurs concernés sur la qualité des ressources en eau et l'impact des phytosanitaires, des fertilisants et des déchets, sur l'eau et la santé	page 239
10-A3 Inciter à la réduction à la source des rejets de substances toxiques, notamment la réduction des substances toxiques dans les eaux usées non domestiques rejetées dans les réseaux publics	page 240

Secteurs géographiques prioritaires :

- Réservoirs miniers
- Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- Secteurs fortement dégradés des zones urbanisées et industrielles
- Secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole

Financier(s) potentiel(s) :

Commission européenne, AERM, Région Lorraine, Départements

Données et références générales :

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)

Lois Grenelle 1 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2-O2.6.1 : Poursuivre l'inventaire des sites et sols pollués et prendre les mesures nécessaires pour réduire leur impact sur la qualité des eaux

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 4 (Drainage)

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

➤ Objectif 10 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 102

Recommandation :

10-R1 ETENDRE L'INVENTAIRE DES ANCIENNES DECHARGES REALISE SUR LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A LA MEUSE ET A LA MEURTHE ET MOSELLE ET REHABILITER LES ANCIENNES DECHARGES, EN FONCTION DES RISQUES ENGENDRES SUR LES EAUX DE SURFACE ET LES EAUX SOUTERRAINES**PRIORITE 2**

TYPE DE RECOMMANDATION

Connaissance / Plans de gestion, travaux

CONTEXTE

Les décharges de déchets ménagers et assimilés engendrent des nuisances de différentes natures pour l'environnement et le voisinage des sites. Ces activités peuvent être à l'origine de nuisances sur plusieurs dizaines d'années après la fin des dépôts, de pollutions et de risques à ne pas négliger, qui justifient que soient engagées des opérations de réhabilitation destinées à prévenir et à supprimer ces nuisances, pollutions et risques.

On peut distinguer, parmi les dépôts de déchets urbains et industriels banals assimilés (classe II):

- les décharges contrôlées de classe II qui reçoivent des déchets ménagers et assimilés. Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementées et contrôlées (titre I, livre V du Code de l'Environnement) ;
- les décharges brutes communales (déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'apports réguliers, exploitées directement par une collectivité ou laissées par elle à la disposition de ses administrés) ;
- les décharges sauvages.

L'inventaire départemental des anciennes décharges de la Moselle a été réalisé par le CG 57. Cet outil est à disposition des collectivités locales. Il permet de savoir si la décharge située sur leur territoire nécessite des études complémentaires ou des travaux de réaménagement.

Les collectivités ont jusqu'à présent plutôt fermé les sites à l'occasion de l'ouverture de déchetteries par exemple, sans pour autant les réhabiliter systématiquement.

La révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Meurthe-et-Moselle est en cours en juin 2012.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités :

- étendent l'inventaire des anciennes décharges au département de Meurthe et Moselle et de la Meuse.

L'inventaire permet de faire une analyse de l'existant pour connaître, mesurer et hiérarchiser les problèmes à résoudre.

- réhabilitent les anciennes décharges, en fonction des risques engendrés sur les eaux de surface et les eaux souterraines.

La CLE et la structure porteuse sensibilisent les collectivités, les informent sur l'inventaire réalisé et apportent un appui technique et administratif (veille réglementaire, aide au montage de dossiers,...).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

Départements, intercommunalités, syndicats, communes

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Coût de l'inventaire des anciennes décharges : 113 750 € HT (430 sites)

Sensibilisation : 0,2 ETP « Animation - Cours d'eau, Ressources en eau et AEP»

INDICATEURS DE SUIVI

Réalisation de l'inventaire des anciennes décharges, pour la Meurthe et Moselle et la Meuse

Nombre de sites ayant fait l'objet d'un diagnostic, réhabilités

ECHEANCIER : N ⇒ N+5

DONNEES ET REFERENCES :

Loi du 13 juillet 1992 : remise en état des décharges brutes et la mise aux normes des décharges autorisées à l'échéance 2002, création de nouvelles installations intercommunales de traitement et de valorisation des déchets.

PDEMA 57 (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés), 2010.

Circulaire du 20 février 1989 : élaboration d'un programme départemental de résorption des décharges qui ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques de la circulaire du 11 mars 1987 (perméabilité naturelle de fond, possibilité de créer un système de dérivation des eaux, possibilité de drainage des eaux de percolation, possibilité d'assurer une protection et un contrôle contre la pollution des eaux,...).

Circulaire du 10 novembre 1997 : ajout dans les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets, d'un volet spécifique sur le recensement et la résorption des décharges brutes.

Recommandation :

10-R2 AMELIORER LA CONNAISSANCE SUR LES SEDIMENTS POLLUES ET DEFINIR DES ORIENTATIONS DE GESTION DES SEDIMENTS POLLUES, EN FONCTION DES RISQUES ENGENDRES

Voir 9-R3, 5-A2, 5-R1

PRIORITE 3

TYPE DE RECOMMANDATION Connaissance / Plans de gestion
CONTEXTE La contamination des sédiments est principalement due aux rejets d'eaux usées urbaines et d'effluents agricoles et industriels. Les contaminants à l'origine de cette pollution sont notamment le phosphore, les composés azotés, les métaux lourds et les polluants organiques tels que les PCB. Les sédiments pollués situés dans les cours d'eau peuvent altérer la qualité de ces derniers. Etant donné la forte activité historique minière et sidérurgique sur le périmètre du SAGE, essentiellement à l'est et au nord du territoire, l'existence probable de sédiments pollués est particulièrement importante. La connaissance est toutefois très limitée. La gestion de ces sédiments nécessite une approche particulière, notamment sur la qualité et le comportement de ces sédiments. En effet, si les sédiments en place se sont « stabilisés » au cours du temps et peuvent être considérés comme inertes, les interventions sur le lit (travaux de restauration, dépollution,..) peuvent entraîner la mobilisation, la transformation et le relargage de polluants.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les collectivités compétentes , maîtres d'ouvrages, portent leur attention dans les programmes de restauration de cours d'eau, sur les sédiments pollués potentiellement présents dans le lit des cours d'eau, et la réduction de leurs impacts éventuels. La CLE et la structure porteuse sensibilisent et incitent les collectivités à intégrer ces enjeux dans leur programme de restauration de cours d'eau.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS ADEME, EPFL, ARS, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI
COUT(S) ESTIMATIF(S) Pas de surcoût significatif (intégré dans l'animation Cours d'eau des autres préconisations)
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de programme de restauration des cours d'eau concernés et intégrant un volet sur les sédiments.
ECHEANCIER : N ⇒ N+7

DONNEES ET REFERENCES :

Arrêté du 23/12/09 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2 - O2.6.2

Améliorer la connaissance des niveaux de contamination et des phénomènes de relargage liés aux sédiments contaminés pour décider les règles de gestion à adopter au cas par cas. La gestion des sédiments contaminés ne peut s'envisager qu'au cas par cas. Les décisions doivent être prises en fonction des connaissances indispensables à acquérir localement en matière de niveau de contamination, d'impact sur l'état des peuplements et risques sanitaires, de transfert entre sédiments et eau.

Recommandation :

10-R3 REHABILITER LES SITES ET SOLS POLLUES, EN FONCTION DES RISQUES ENGENDRES DANS LES EAUX DE SURFACE ET LES EAUX SOUTERRAINES**PRIORITE 2****TYPE DE LA RECOMMANDATION**

Plan de gestion / Travaux

CONTEXTE

Les axes d'action de la politique nationale des sites et sols pollués peuvent être résumés ainsi :

- prévenir afin que les sites en activité ne soient pas source d'une pollution des sols ;
- traiter les sites pollués selon l'usage auxquels ils sont destinés pour que la protection de l'homme et de l'environnement soit assurée ;
- garder la mémoire (ou la reconstituer) des sites pollués qui peuvent l'être de sorte qu'un nouvel aménagement soit précédé des études et travaux nécessaires au maintien de cette protection.

BASOL, accessible sur www.basol.environnement.gouv.fr, est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Le recensement est réalisé par les préfetures et les DREAL. Tableau de bord des actions de l'administration dans ce domaine, elle permet de s'informer sur les opérations menées par l'administration et les responsables de ces sites pour éviter les risques et les nuisances. Cet inventaire a vocation à être actualisé en continu.

Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, ont été transférés de BASOL dans BASIAS.

Etant donné la forte activité historique minière et sidérurgique sur le périmètre du SAGE, essentiellement à l'est et au nord du territoire, la densité des sites et sols pollués est particulièrement importante.

Toutes les friches et sites et sols pollués n'ont pas été traités. Les impacts potentiels peuvent dégrader les masses d'eau et compromettre l'atteinte du bon état.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes ou responsables de sites réhabilitent chacun pour ce qui le concerne, les sites et sols pollués (recensés dans BASOL) selon la réglementation en vigueur en fonction des risques engendrés dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et de l'usage actuel ou futur du site.

Un volet de sensibilisation des futurs usagers des sites est intégré aux programmes de réhabilitation des sites.

La CLE et la structure porteuse :

- Capitalisent et mutualisent les données et les retours d'expérience dans le domaine,
- Apportent un appui technique et administratif aux maîtres d'ouvrage potentiels (veille réglementaire, aide au montage de dossiers,...).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

ADEME, EPFL, ARS, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI, exploitants

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Mutualisation des données : 0,2 ETP « Données – Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation – Cours d'eau, Ressources en eau et AEP »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de sites pollués réhabilités

ECHEANCIER : N+5 ⇒ ...**DONNEES ET REFERENCES :****Code de l'environnement**

Articles R 512-39-1 et suivants : modalités de remise en état des sites

Circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (BO min. Ecologie et dév. durable n° 2007/13, 15 juillet 2007) : cette circulaire rappelle que la prévention de la pollution des sols est une composante à part entière de la politique de prévention des risques chroniques, en application des dispositions réglementaires déjà en vigueur. Elle précise les modalités de mise en œuvre des deux démarches de gestion proposées dans le cas des

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

installations classées. Elle propose des modalités de recours à l'analyse critique prévue par la législation sur les installations classées. Enfin, cette circulaire rappelle que les dispositions réglementaires en vigueur permettent d'adapter les usages possibles des milieux en fonction de leur état, sans obligatoirement viser une dépollution systématique.

[Circulaire du 25 octobre 2004](#) sur l'application aux Installations classées du Plan national santé environnement (PNSE) précise que l'évaluation de la contamination des milieux (eau, air, aliments) impactés par la pollution des sols pourra également s'appuyer sur les valeurs réglementaires respectives de chaque milieu.

Recommandation :

10-R4 SURVEILLER LA QUALITE DE L'EAU AU DROIT DES SITES ET SOLS POLLUES (SITES A RESPONSABLE DEFAILLANT) EN PRIORITE DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES AEP*Voir objectif 1, 10-R2***PRIORITE 2****TYPE DE LA RECOMMANDATION**

Plan de gestion / Travaux

CONTEXTE

La surveillance des eaux souterraines au droit et en aval des sites pollués est importante à double titre :

- d'une part, ce milieu est une voie privilégiée de transfert des polluants. La mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour des sites susceptibles d'être à l'origine de pollutions est primordiale pour disposer de signaux d'alerte en temps opportun ;
- d'autre part, les orientations de la réglementation européenne conduisent à mener une surveillance accrue des eaux souterraines dans le cadre de l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre Eau.

La prévention des risques de toute nature engendrés par une installation classée est de la responsabilité de celui qui l'exploite ou en assume la garde. Toutefois, dans certains cas, en particulier sur des sites dont l'activité a pu cesser brutalement, le responsable peut s'avérer défaillant à assumer ses obligations en la matière. Dans de telles situations, lorsqu'il y a menace grave pour les populations et l'environnement, les pouvoirs publics (ADEME) doivent intervenir en tant que garant de la santé et de la sécurité publique (Circulaire n° BPSPR/2005-371/LO du 08/02/07).

Etant donné la forte activité historique minière et sidérurgique sur le périmètre du SAGE, essentiellement à l'est et au nord du territoire, la densité de sites et sols pollués est particulièrement importante.

Les impacts potentiels peuvent dégrader les masses d'eau et compromettre l'atteinte du bon état.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

En cas de défaillance de l'exploitant, **les collectivités** se rapprochent des services de **l'inspection des installations classées** et des services de **l'ADEME**.

Lorsque le site est reconnu orphelin, dans certains cas, il peut être envisagé la mise en place de systèmes de surveillance des eaux souterraines dans des lieux et ouvrages adéquats pour analyser par la suite les éléments et propriétés physico-chimiques pertinents.

Les objectifs de la surveillance des eaux souterraines sont multiples, vérifier que les objectifs de qualité sont atteints et respectés, accroître la connaissance du milieu, la compréhension des phénomènes (que ce soit d'écoulement ou de transport de polluants), orienter les actions de gestion.

La surveillance est mise en place lorsqu'il y a un enjeu de préservation d'un milieu ou d'un usage, en priorité dans les aires d'alimentation de captages AEP (voir préconisation 10-A5 avec notamment l'exploitation de l'inventaire historique régional BASIAS).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

ADEME, ARS, DREAL, collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Ne peut être chiffré à ce stade

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de sites orphelins à risque faisant l'objet d'une surveillance.

ECHEANCIER : N ⇒ N+5**DONNEES ET REFERENCES :**

Circulaires du 17 janvier 2005 et du 5 octobre 2005 relatives à l'Inspection des Installations Classées - Surveillance des eaux souterraines

Circulaire du 8 février 2007 présente les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Ces textes recommandent la réalisation d'un bilan quadriennal. Ce bilan doit permettre d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Circulaire n° BPSPR/2005-371/LO du 08/02/07 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilités - Défaillance des responsables.

Recommandation :

10-R5 MAINTENIR LES PRAIRIES NATURELLES EXISTANTES

Voir 5-R2, 7-R2, 10-R6, 11-R1

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION
Portée générale
CONTEXTE
Les prairies, notamment en aval des zones sources de ruissellement et d'érosion, sur les zones fragiles (zones de pentes longues et/ou fortes) et le long du réseau hydrographique, assurent un rôle de tampon des flux d'eaux superficielles et sub-superficielles. Elles favorisent l'infiltration du fait de leur fort recouvrement végétal du sol et chevelu racinaire et ont un effet de dilution des pollutions diffuses.
Ces rôles touchent les polluants liés au ruissellement de surface, c'est-à-dire le phosphore, les pesticides, les matières en suspension, les bactéries, mais aussi les polluants liés au transfert de subsurface.
La poussée récente de l'artificialisation des sols en Lorraine, comme à l'échelle nationale, a entraîné la diminution des surfaces agricoles, phénomène qui touche plus particulièrement les prairies (La Lorraine vue par Corine Land Cover, INSEE juillet 2009).
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION
Les collectivités, les chambres d'agricultures, les propriétaires et exploitants agricoles veillent au maintien des prairies, notamment par des mesures agri-environnementales.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS
AERM, intercommunalités, communes, chambres d'agriculture, propriétaires et exploitants agricoles
COUT(S) ESTIMATIF(S)
Pas de surcoût significatif
INDICATEURS DE SUIVI
Superficies de prairies permanentes ou temporaires
ECHEANCIER : N ⇒ N+7

DONNEES ET REFERENCES :

Code de l'environnement

Article L. 211-12 : servitudes d'utilité publique, interdiction de drainage, de remblaiement, de retournement de prairies, etc.

4ème programme d'actions Directive nitrates - Arrêté du 22 juillet 2009 : « Maintien des prairies naturelles existantes sur une largeur de 10 m de part et d'autre des rives des cours d'eau et dans les zones inondables ».

A noter que les 4èmes programmes d'actions départementaux sont applicables jusqu'au 30 juin 2013, il faudra ensuite se référer aux programmes d'actions nationaux et régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

De plus, à compter de la publication de l'arrêté relatif au programme d'actions national prévu au I de l'article R. 211-81-3 du code de l'environnement (en date du 19 décembre 2011) et jusqu'au 30 juin 2013, les programmes d'actions départementaux en vigueur à la date de publication du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 demeurent applicables et régis par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à ce décret à l'exception des dispositions prises en application du 2° du IV de l'article R. 211-81 dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Dans le cas où des dispositions du programme d'actions national sont plus contraignantes que celles des programmes d'actions départementaux, les dispositions plus contraignantes du programme d'actions national s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté précité.

Enfin, jusqu'au 30 juin 2013, le préfet de département peut décider d'intégrer les mesures spécifiques aux zones définies aux articles R. 211-82 et R. 211-83 du code de l'environnement dans leur rédaction issue du décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 dans les programmes d'actions départementaux mentionnés à l'article 3 du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011. Elles se substituent alors aux mesures prévues par ces programmes en application des articles R. 211-82 et R. 211-83 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Il faudra donc se référer ensuite à ces documents, notamment les programmes d'actions régionaux pour les mesures de maintien de prairies s'ils contiennent des mesures à ce sujet.

(Références : Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; Décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; Arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Disposition T3 - O7.4.1 - D3

Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des mesures agri environnementales (MAE).

Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures ont été considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.

Il s'agit de :

- Mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un plan de gestion (Document d'objectifs Natura 2000 notamment) et les aires d'alimentation des captages dégradés ;
- Mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies de fond de vallée ;
- Favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants* agricoles (engrais et produits phytopharmaceutiques*) dans les zones humides et les prairies de fond de vallée, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ;
- Veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement « sans compensation » des prairies, ces milieux ne soient pas « délocalisés » des zones humides et des fonds de vallées ;
- Mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides ;
- Permettre la remise en herbe de parcelles actuellement cultivées.

Recommandation :

10-R6 MODIFIER LES PRATIQUES AGRICOLES POUR REDUIRE LEUR IMPACT SUR L'EAU

Voir 10-R5

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION

Portée générale / Plans de gestion, travaux

CONTEXTE

Les agriculteurs disposent d'un éventail de méthodes permettant la préservation de leurs cultures : méthodes culturales, choix des variétés, mesures prophylactiques, lutttes biologiques, lutte chimique, etc. La protection des cultures doit permettre la maîtrise des mauvaises herbes, la gestion des ravageurs telluriques et aériens, la lutte contre les maladies.

La protection intégrée des cultures est aujourd'hui le précepte de base de mise en œuvre des interventions phytosanitaires à l'échelle de la parcelle.

Les techniques de protection des cultures doivent être améliorées et intégrer des objectifs de réduction d'impacts (diminution des produits phytosanitaires à risque pour l'eau, etc.).

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les propriétaires et les exploitants agricoles mettent en place des dispositifs afin de réduire l'impact de l'agriculture sur la qualité des eaux. Différents dispositifs existent :

- Les mesures agro-environnementales territorialisées (**MAET**) permettent aux agriculteurs d'être accompagnés dans l'amélioration de leurs pratiques culturales (conversion à l'agriculture biologique, diminution des intrants...). Il s'agit d'engagements contractuels d'une durée de 5 ans qui, en contrepartie du respect du cahier des charges de la ou les mesure(s) choisie(s), apportent une aide financière annuelle aux agriculteurs qui souhaitent s'engager ;
- Les **programmes Agri-Mieux** permettent de développer des systèmes de cultures limitant le recours aux intrants phytosanitaires et azotés ;
- Le plan **Ecophyto 2018**, visant à traduire l'engagement du Grenelle de l'Environnement de parvenir à une réduction de l'utilisation des pesticides de 50%, si possible, en 10 ans ;
- Le plan de développement de **l'agriculture biologique**.

La CLE et la structure porteuse sensibilisent les agriculteurs sur les **stratégies de protection des cultures (utilisation des phytosanitaires et des techniques alternatives)**, intégrant l'objectif de réduction d'impacts.

Elles rédigent et diffusent des supports de sensibilisation, organisent des réunions d'information ou des sessions de formation.

Parmi les techniques alternatives, il existe de nombreuses **pratiques culturales et prophylactiques** pour éviter la prolifération des ennemis des cultures (insectes, maladies, mauvaises herbes...). Les plus courantes sont par exemple : l'allongement de la rotation, l'enfouissement des résidus de cultures, la diminution des densités de semis et gérer les apports d'azote, le choix des variétés résistantes aux ennemis, le retard de la date de semis, etc. Pour les **méthodes de lutte biologique**, il existe de nombreux auxiliaires (coccinelles, cécidomyies, carabes, acariens typhodromes, etc.) et champignons parasites d'autres champignons.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, FREDON, DDPV, chambres d'agriculture, Propriétaires et exploitants agricoles, lycées agricoles

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Réalisation de supports de communication : 1 k€/an

Frais divers : 3 k€/an (réunions, visites de terrain,...)

Sensibilisation : 0,2 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'exploitations agricoles faisant l'objet de programmes agri-mieux, de MAET, ou biologiques.

Nombre de documents ou de réunions de sensibilisation effectués portant sur les pratiques agricoles réduisant l'impact sur l'eau.

ECHEANCIER : N ⇔ N+7

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2 - O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.

Orientations T2 - O4.1.1 et O4.1.2 : Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

Orientations T2 - O4.2.1 à O4.2.4 : Promouvoir des pratiques agronomiques visant à réduire la pollution des eaux.

Orientation T2 - O4.3 : Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans les programmes d'actions en zone vulnérable.

Orientation T6 - O1.1 Privilégier activement la prévention et les interventions à la source (exemple : modifier les pratiques en agriculture, encourager les économies d'eau, etc).

Disposition T2-O4.3-D1 : Les programmes d'actions en zone vulnérable élaborés en application de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable. Il est essentiel qu'ils incluent systématiquement les mesures les plus efficaces. Le choix des mesures les plus efficaces est fondé sur le diagnostic départemental préalable. Parmi celles-ci, une adaptation des pratiques agronomiques sera nécessaire pour réduire la pollution des eaux d'origine diffuse par les nitrates d'origine agricole dans certains secteurs, et en particulier ceux dans lesquels les concentrations présentent une tendance à la hausse significative et durable au sens de la DCE.

En zones vulnérables, les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement :

- Le maintien d'une couverture des sols pendant la période de risque de lessivage, avec un objectif de 100 % des surfaces à l'automne 2012 ;
- L'implantation de dispositifs végétalisés pérennes le long de tous les cours d'eau définis au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), afin d'assurer une continuité hydraulique de la protection de ces cours d'eau.

Disposition T2-O4.3-D2 : Les zones vulnérables du bassin comprennent les secteurs qui contribuent à l'alimentation des masses d'eau superficielles et/ou souterraines où, du fait de l'occupation agricole, le paramètre nitrates est une cause de non-respect de l'objectif de bon état.

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 4 (Drainage)

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

Grenelle de l'Environnement

Objectif de 20% de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020

Recommandation :

10-R7 AMELIORER LE STOCKAGE, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU

PRIORITE 3

TYPE DE RECOMMANDATION
Portée générale
CONTEXTE
Les déchets dangereux contiennent des éléments dangereux pour l'homme et l'environnement (toxicité, nocivité, inflammabilité, risque d'explosion). Les déchets dangereux présentent une ou plusieurs propriétés de dangers (énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et qui sont signalés par un astérisque à l'annexe II de ce même article. Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) sont une sous-catégorie de déchets dangereux (comme les déchets municipaux dangereux). Ils relèvent des rubriques 1 à 19 de la nomenclature déchets.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION
La CLE et la structure porteuse incitent et accompagnent les collectivités compétentes au développement d'un réseau de déchetteries adapté (collecte, stockage, traitement et élimination des déchets dangereux) à l'échelle du bassin versant.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS
AERM, ADEME, CM, CCI
COUT(S) ESTIMATIF(S)
Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »
INDICATEURS DE SUIVI
Nombre de déchetteries Volume de déchets par déchetterie et par catégorie de déchets
ECHEANCIER : N ⇒ N+5

DONNEES ET REFERENCES :

Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets : précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées de traitements de déchets (champ d'application, paramètres à prendre en compte), ainsi que la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'Etat.

Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées

Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

Décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

Recommandation :

10-R8 UTILISER DES TECHNIQUES ALTERNATIVES AUX PHYTOSANITAIRES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS**PRIORITE 2****TYPE DE RECOMMANDATION**

Plans de gestion / Travaux

CONTEXTE

Les produits phytosanitaires et en particulier ceux qui servent à désherber (herbicides), peuvent aussi être utilisés en quantité « non raisonnée » par des acteurs comme les communes pour les espaces publics, les gestionnaires de voiries et d'espaces verts (public et privé), les services des Conseils Généraux (anciennement Direction Départementale de l'Équipement), hôpitaux, golfs, SNCF, jardiniers amateurs, etc. Cela constitue un risque de pollution pour les sols, eaux superficielles et les eaux souterraines, en particulier dans les surfaces urbanisées en bordure de cours d'eau, les caniveaux, etc.

L'application de phytosanitaires ne doit plus être systématique et la recherche de techniques d'entretien non chimique doit se faire.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION**Les collectivités et autres utilisateurs de phytosanitaires :**

- réalisent un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires,
- limitent l'utilisation de phytosanitaires et mettent en place des techniques alternatives.

Deux outils peuvent être utilisés pour la mise en place de la réduction voire suppression des produits phytosanitaires :

- Le plan de désherbage communal constitue une 1ère étape pour faire évoluer les pratiques d'entretien de la commune. Il a pour objectif de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires en traitant moins.
- La gestion différenciée consiste à gérer différemment les espaces verts de la commune, en identifiant des zones très « soignées » et des zones plus « naturelles ».

Les zones de forte densité de population, notamment les communes de plus de 2000 habitants, doivent être ciblées en priorité et doivent servir d'exemple.

Il n'y a pas une seule technique non chimique qui serait la bonne pour remplacer les produits phytosanitaires, mais une combinaison de techniques alternatives au chimique (aménagements économes en produits phytosanitaires, plantes couvre-sol, balayage manuel ou mécanique, paillage, binage, désherbage thermique, etc.). Cela doit s'accompagner d'une meilleure acceptation de la végétation spontanée sur l'espace public, de la part des élus, des agents et des habitants : le résultat visuel sera différent de ce qu'il était précédemment avec l'utilisation des produits phytosanitaires.

La stratégie d'entretien de la commune doit se faire selon ses moyens et selon chaque zone, en fonction du risque de départ de produits phytosanitaires et du niveau d'entretien souhaité.

La CLE et la structure porteuse forment et sensibilisent les collectivités sur l'utilisation des techniques alternatives aux phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics.

Elles rédigent et diffusent des supports de sensibilisation, organisent des réunions d'information ou des sessions de formation.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, FREDON, DDPV, Collectivités territoriales et EPCI, gestionnaires de voies de communication, pépiniéristes, paysagistes, horticulteurs, industriels

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Etude diagnostic : ne peut être chiffré à ce stade

Réalisation de supports de communication : 1 k€/an

Frais divers : 3 k€/an (réunions, visites de terrain,...)

Sensibilisation : 0,2 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de communes ou leurs groupements ayant mis en place un plan de désherbage et de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, et une gestion différenciée des espaces communaux

ECHEANCIER : N ⇒ N+7

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2-O5 Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole.

Orientation T2-O5.1 Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytopharmaceutique dans les villes, sur les infrastructures publiques et par les particuliers.

Orientation T2-O5.2 Améliorer la connaissance sur la présence de phytopharmaceutiques dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs.

Action de la structure porteuse :

10-A1 EXPLOITER L'INVENTAIRE HISTORIQUE REGIONAL BASIAS, EN HIERARCHISANT LES RISQUES, EN PRIORITE PAR RAPPORT AUX CAPTAGES AEP

Voir 1-A1, 10-R3, 10-R4

PRIORITE 2

TYPE D'ACTION

Connaissance / Plan de gestion

CONTEXTE

Les inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, ont été lancés en décembre 1993 par le ministère chargé de l'environnement en référence au "Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées".

Les résultats de l'inventaire historique régional sont engrangés dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Globalement, les activités recensées sont toutes les activités soumises à autorisation ou à déclaration, régies par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la base de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Etant donné la forte activité historique minière et sidérurgique sur le périmètre du SAGE, essentiellement à l'est et au nord du territoire, la densité de sites et sols pollués est particulièrement importante.

Les impacts potentiels peuvent dégrader les masses d'eau et compromettre l'atteinte du bon état.

DESCRIPTION DE L'ACTION

La CLE et la structure porteuse synthétisent les données finalisées de BASIAS.

Elles mettent en perspective ces résultats par rapport aux enjeux du SAGE.

Une note de synthèse pourra être rédigée et diffusée.

La CLE et la structure porteuse exploitent les données de l'inventaire avec pour objectif de définir des orientations de gestion pour les sites pouvant présenter des risques vis-à-vis des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Une priorité sera portée par rapport aux captages AEP.

Il pourra aussi découler de cette exploitation un élargissement ou renforcement ponctuel des paramètres suivis au niveau d'un captage AEP.

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, ARS, DREAL, BRGM, EPFL, ADEME, INERIS

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Exploitation des données BASIAS : 0,2 ETP « Données - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines » (lié à 1-A1)

INDICATEURS DE SUIVI

Réalisation d'une synthèse sur les données de BASIAS (croisement avec les données AEP)

Nombre de sites à risque pour lesquels des orientations de gestion ont été préconisées

ECHEANCIER : N+3 ⇒ N+6

DONNEES ET REFERENCES :

Circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués : « (...) cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites. Ces inventaires ont conduit à définir deux bases désormais accessibles à tous par Internet :

- BASOL qui répertorie aujourd'hui environ 3 900 sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement

- et BASIAS qui répertorie d'ores et déjà environ 180 000 sites qui ont accueilli par le passé une activité industrielle ou de service. Pour permettre un recensement et une hiérarchisation harmonisée des sites pollués. »

Action de la structure porteuse :

10-A2 INFORMER ET SENSIBILISER LES ACTEURS CONCERNES SUR LA QUALITE DES RESSOURCES EN EAU ET L'IMPACT DES PHYTOSANITAIRES, DES FERTILISANTS ET DES DECHETS, SUR L'EAU ET LA SANTE

PRIORITE 3

TYPE DE LA RECOMMANDATION Sensibilisation / incitation
CONTEXTE L'utilisation massive des fertilisants et des phytosanitaires a des conséquences directes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ces impacts sont de trois ordres : - La contamination des eaux par les nitrates, - L'eutrophisation provoquée par le phosphore, - La contamination par les matières actives provenant des produits phytosanitaires. Des impacts sur la santé existent également, en particulier pour les utilisateurs de phytosanitaires (agriculteurs,...) et pour la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable. Les déchets générés (fûts vides,...) par les activités concernées peuvent également avoir des impacts sur la santé et l'environnement.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION La CLE et la structure porteuse informent et sensibilisent les particuliers et les autres utilisateurs (gestionnaires de voies de communication, pépiniéristes, paysagistes, horticulteurs, industriels, agriculteurs) sur l'impact des phytosanitaires, des fertilisants et des déchets sur l'eau et la santé. Elles les sensibilisent aux techniques alternatives : lutte mécanique (travail du sol, paillage, plantes couvre sol, engrais verts, désherbage thermique, etc.) ; lutte biologique (insectes pollinisateurs, dévoreurs, etc.) ; gestion des déchets (compostage, etc.). AERM, ARS, FREDON, DDPV, Collectivités territoriales et EPCI, gestionnaires de voies de communication, pépiniéristes, paysagistes, horticulteurs, industriels, etc.
COUT(S) ESTIMATIF(S) Sensibilisation : 0,05 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines »
INDICATEURS DE SUIVI Nombre d'actions de sensibilisation
ECHEANCIER : N+3 ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

Plan Ecophyto 2018

A la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto 2018 constitue l'engagement des parties prenantes à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans, si possible. Le plan Ecophyto 2018 vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité.

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2 - O5.1 - D1 : Les aides publiques (Agence de l'eau, Conseils généraux, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, poursuivent l'objectif de limitation de l'utilisation de phytopharmaceutiques. A ce titre, toute collectivité ayant justifié d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans pesticide et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes doit être encouragée. La réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.

Action de la structure porteuse :

10-A3 INCITER A LA REDUCTION A LA SOURCE DES REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES, NOTAMMENT LA REDUCTION DES SUBSTANCES TOXIQUES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES REJETEES DANS LES RESEAUX PUBLICS

Voir 9-R5

PRIORITE 3

TYPE DE L'ACTION
Sensibilisation, incitation
CONTEXTE
Les substances toxiques ont un impact important sur l'état des masses d'eau. Leur connaissance et leur suivi augmentent, dans le cadre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. La DCE fixe des objectifs échelonnés de réduction, voire de suppression des substances toxiques.
DESCRIPTION DE L'ACTION
La CLE et la structure porteuse incitent à la réduction à la source des rejets de substances toxiques et en particulier celles visées par le « programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » et celles considérées comme prioritaires et prioritaires dangereuses par la DCE. Une priorité est donnée aux substances toxiques des eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau public d'assainissement, en lien avec la maîtrise des eaux usées non domestiques (voir objectif 9). La réduction de la teneur en substances toxiques dans les eaux usées non domestiques entraînera par ailleurs une meilleure qualité des boues, donc une meilleure valorisation de celles-ci, en particulier pour l'épandage agricole.
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS
AERM, collectivités territoriales et EPCI, chambres consulaires, CNIDEP, industriels, PME/PMI, artisans
COUT(S) ESTIMATIF(S)
Sensibilisation : 0,1 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines » (lié à 9-R5)
INDICATEURS DE SUIVI
Concentration des substances toxiques dans les réseaux domestiques.
ECHEANCIER : N+3 ⇒ ...

DONNEES ET REFERENCES :

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T2 - O2.1.1

Poursuivre la recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets.

Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises/industries, collectivités et particuliers, exploitants agricoles).

Orientation T2 - O3.2.1

Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source

Plan national Santé Environnement

Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Objectif 11

Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Sommaire :

11-R1 Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues	page 242
11-R4 Réaliser un inventaire des champs d'expansion des crues	page 244
11-R2 Protéger les zones inondables	page 245
11-R3 Intégrer la réalisation de travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'urbanisme et de restauration des cours d'eau	page 245
11-R5 Continuer la cartographie de l'aléa inondation	page 247

Secteurs géographiques prioritaires :

Lits majeurs de l'Orne et de la Chiers

Financier(s) potentiel(s) :

Commission européenne, Etat, AERM, Départements, Région Lorraine

Données et références générales :

Directive inondation (Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007)

Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 4 (Drainage)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Article 6 (Aménagements en lit majeur)

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

Code de l'environnement

Articles L. 562-1 à L. 562-9 concernent les plans de prévention des risques naturels

Articles L. 564-1 à L. 564-3 Prévisions des crues : Titre VI du livre V concerne la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et en particulier celui relatif au risque inondation

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T5A - O1.3 Diffuser vers les citoyens et les décideurs les connaissances disponibles sur les crues, les risques qu'elles engendrent, les bénéfices qu'elles apportent et sur les actions de prévention possibles contre les inondations.

➤ Objectif 11 dans la partie « Objectifs et moyens prioritaires » page 105

Recommandation :

11-R1 PRESERVER ET RECONQUERIR LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES*Voir 5-R2 ; 7-R1 ; 10-R5 ; 11-R2 ; 11-R4***PRIORITE 2****TYPE DE RECOMMANDATION**

Portée générale

CONTEXTE

Une zone d'expansion de crue est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Cette zone permet de dissiper naturellement les crues, essentiellement en amont, en limitant les impacts en aval, en zones urbaines où les dégâts, matériels et humains peuvent être plus importants.

Les zones d'expansion des crues doivent être préservées, voire restaurées, en priorité dans les secteurs à forte pression urbaine (secteurs transfrontaliers et sillon lorrain).

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre d'adaptation aux changements climatiques.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

L'objectif de préservation des zones de mobilité fonctionnelles des cours d'eau et de restauration des zones de mobilité dégradée, participe à la satisfaction des objectifs des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acteurs concernés contribuent à la préservation des zones d'expansion de crues et favorisent leur reconquête et leur création.

La prise en compte de la thématique des zones d'expansion de crue comme solution aux problèmes d'inondation doit être généralisée et systématiquement intégrée dans les documents d'urbanisme via le rapport de présentation et les Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ils maintiennent les prairies naturelles existantes sur une largeur de 10 m de part et d'autre des rives des cours d'eau et dans les zones inondables (Directive nitrates).

Sur la base notamment des inventaires et cartographies réalisés en application de la préconisation 11-R4, **les collectivités compétentes** tiennent compte des zones d'expansion des crues dans la détermination des zones constructibles et non constructibles dans leur document (article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme).

La CLE et la structure porteuse mettent en place des actions de sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet.

La mise en œuvre de cette préconisation devra se faire en cohérence avec la mise en œuvre de la Directive Inondation ([Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007](#)).

N.B. La connaissance des zones d'expansion des crues est un préalable (voir 11-R4).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Sensibilisation : 0,05 ETP « Animation - Cours d'eau, AEP et eaux souterraines » (lié à 1-R2)

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de PLU assurant le maintien de zones d'expansion de crues

ECHEANCIER : N ⇔ ... (lié à 11-R4)**DONNEES ET REFERENCES :****Code de l'environnement**

Article L 564-2 concernant les espaces réglementés nécessaires à l'expansion des crues dans les PPRI

Directive Nitrates

4ème programme d'actions Directive nitrates - Arrêté du 22 juillet 2009 : « Maintien des prairies naturelles existantes sur une largeur de 10 m de part et d'autre des rives des cours d'eau et dans les zones inondables ».

Décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T5A - O2.1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues.

Orientation T5A - O3.1 : Sur les cours d'eau soumis à des inondations, il convient d'identifier des zones de stockage de crues et même, à chaque fois que cela apparaît possible, de reconquérir des zones d'expansion des crues.

Disposition T5A - O3.1 - D1 : Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones de stockage de crues, en utilisant éventuellement des dispositifs contrôlés d'écroulement et d'épandage des crues, seront identifiées dans toute la mesure du possible, à l'occasion d'études spécifiques ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision de documents de planification de l'espace (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme (PLU), etc.).

Disposition T5A - O3.1 - D2 : Il convient de promouvoir la reconquête des zones d'expansion de crues (...). Cette action a vocation à être traduite dans un Plan d'action des services de l'État et/ou de ses établissements publics.

Du ressort en premier lieu de l'État et de ses établissements publics concernés, cette action vise à mettre en valeur les « bonnes pratiques », notamment les opérations déjà réalisées par certains maîtres d'ouvrage, et s'appuie sur une large communication vers le « grand public » quant à la fonction possible de ces zones d'expansion des crues.

RECOMMANDATION :**11-R4 REALISER UN INVENTAIRE DES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES**

Voir 11-R1

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Connaissance
CONTEXTE Voir 11-R1
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Pour permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, les acteurs compétents réalisent en tant que de besoin, un inventaire et une cartographie des champs d'expansion des crues existants et potentiels destiné notamment à assurer leur conservation, leur remise en état voire leur reconquête, et permettre le cas échéant leur prise en compte dans les plans d'urbanisme. Ils assurent la communication de ces informations et leur accès libre et constant aux citoyens. La mise en œuvre de cette préconisation devra se faire en cohérence avec la mise en œuvre de la Directive Inondation (Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007).
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade
INDICATEURS DE SUIVI Nombre d'inventaire de champs d'expansion de crue réalisés
ECHEANCIER : N ⇒ N+9

DONNEES ET REFERENCES :Code de l'environnement

Article L 564-2 concernant les espaces règlementés nécessaires à l'expansion des crues dans les PPRI

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T5A - O3.1 : Sur les cours d'eau soumis à des inondations, il convient d'identifier des zones de stockage de crues et même, à chaque fois que cela apparaît possible, de reconquérir des zones d'expansion des crues.

Disposition T5A - O3.1 - D1 : Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones de stockage de crues, en utilisant éventuellement des dispositifs contrôlés d'écroulement et d'épandage des crues, seront identifiées dans toute la mesure du possible, à l'occasion d'études spécifiques ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision de documents de planification de l'espace (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme (PLU), etc.).

Règlement du SAGE du Bassin FerrifèreArticle 4 (Drainage)Article 6 (Aménagements en lit majeur)Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

Recommandation :

11-R2 PROTEGER LES ZONES INONDABLES

Voir objectif 9, 11-R1 ; 11-R5

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION Portée générale
CONTEXTE Suivant le glossaire du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015, la zone inondable est une zone pouvant être inondée par la crue de référence (crue centennale ou crue la plus forte connue jusqu'alors). Il s'agit de zones naturelles permettant l'expansion des crues (voir 11-R1) ou de zones urbanisées. Ces zones, vulnérables, ne doivent pas faire l'objet d'aménagement augmentant les risques d'inondation en amont ou en aval. Le premier élément de prévention du risque d'inondation est la connaissance. Cette connaissance est mise en forme dans des Atlas de zones inondées et des Atlas de zones inondables (voir 11-R5). La cartographie des zones inondées et inondables a été réalisée en partie par la DREAL sur les cours d'eau problématiques du territoire. Les PPRI ne sont pas tous dans le même état d'avancement.
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION Les collectivités déterminent les prescriptions et contraintes d'utilisation des sols en tenant compte du caractère inondable de la zone concernée et le cas échéant protègent les zones inondables de toute urbanisation et de tout aménagement ne présentant pas de compensation des volumes d'expansion des crues ou venant constituer une perturbation en termes d'écoulement. Les collectivités proposent au Préfet de mettre en place un PPRI, en les associant, quand il n'existe pas de PPRI et qu'il y a un enjeu inondation. La mise en œuvre de cette préconisation devra se faire en cohérence avec la mise en œuvre de la Directive Inondation (Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007).
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI
COUT(S) ESTIMATIF(S) Ne peut être chiffré à ce stade
INDICATEURS DE SUIVI Nombre de PPRI en émergence, prescrits ou approuvés
ECHEANCIER : N ⇨ ...

Règlement du SAGE du Bassin Ferrifère

Article 4 (Drainage)

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

Article 6 (Aménagements en lit majeur)

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides)

Recommandation :

11-R3 INTEGRER LA REALISATION DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS UNE DEMARCHE GLOBALE D'URBANISME ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU**PRIORITE 3****TYPE DE RECOMMANDATION**

Portée générale

CONTEXTE

La gestion sectorielle des problématiques hydraulique, hydrologique et d'aménagement urbain doit désormais être intégrée à l'échelle des bassins versants pour plus d'efficacité et pour atteindre le bon état des masses d'eau, en parallèle de la protection des biens et des personnes et de l'aménagement du territoire, dont l'environnement est une composante fondamentale.

Les travaux de restauration de cours d'eau (suppression ou aménagement d'obstacles sur les cours d'eau, traitement de la végétation, reméandrage,...), souvent à coût relativement moins élevé que des travaux lourds de protection contre les inondations, permettent de contribuer à une meilleure prise en compte du risque inondation.

DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION

Les collectivités compétentes, en fonction des enjeux, réalisent des travaux de lutte contre les inondations dans une démarche globale d'aménagement du territoire et de gestion du risque inondation. Ces travaux doivent se faire en conformité avec le PPRI applicable ou tenir compte des données issues du PPRI en cours.

Les collectivités compétentes intègrent, en fonction des enjeux, la réalisation de ces travaux à la mise en place ou à la révision d'un document d'urbanisme.

Les collectivités compétentes intègrent la problématique de la restauration de cours d'eau dans les programmes de travaux de lutte contre les inondations.

Dans la détermination de la constructibilité et des règles d'occupation des sols, les **collectivités compétentes** intègrent l'existence et l'importance d'un risque d'expansion des crues.

La mise en œuvre de cette préconisation devra se faire en cohérence avec la mise en œuvre de la Directive Inondation ([Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007](#)).

ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS

AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI

COUT(S) ESTIMATIF(S)

Pas de surcoût significatif

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre d'études préalables intégrant plusieurs volets liés à l'eau (hydraulique, cours d'eau, assainissement,...)

ECHEANCIER : N ⇒ ...

Recommandation :

11-R5 CONTINUER LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

Voir 11-R2

PRIORITE 2

TYPE DE RECOMMANDATION :
Connaissance
DESCRIPTION DE LA RECOMMANDATION
Les collectivités compétentes et les services de l'Etat continuent la cartographie de l'aléa inondation sur l'ensemble du territoire du SAGE, en fonction des enjeux, en tenant compte du transport solide et des obstacles. Les collectivités territoriales et EPCI prennent en compte ces zonages dans leur document d'urbanisme. La mise en œuvre de cette préconisation devra se faire en cohérence avec la mise en œuvre de la Directive Inondation (Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007).
ACTEURS / PARTENAIRES POTENTIELS
AERM, DREAL, DDT, collectivités territoriales et EPCI
COUT(S) ESTIMATIF(S)
Ne peut être chiffré à ce stade
INDICATEURS DE SUIVI
Nombre de communes riveraines d'un cours d'eau couvertes par une cartographie de l'aléa inondation
ECHEANCIER : N ⇒ N+9

DONNEES ET REFERENCES :

Code de l'urbanisme

[Articles L. 122-1 et suivants](#) (schémas de cohérence territoriale)

[Articles L. 123-1 et suivants](#) (plans locaux d'urbanisme)

[Articles L. 124-1](#) (cartes communales)

Loi du 2 février 1995 dite Loi Barnier

TITRE II : Dispositions relatives à la prévention des risques naturels Chapitre Ier (article 11 à 15)

Chapitre II (article 16 à 22) traitant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

Orientation T5A - O1.1

Améliorer la connaissance des zones inondables et inondées.

Disposition T5A - O1.1 - D1

Cartographier l'étendue de la zone inondée pour toute nouvelle inondation majeure et caractériser l'origine des événements constatés (par exemple débordement, rupture de digues, remontée de nappes, etc.) (...).

Disposition T5A - O1.1 - D2

Identifier les cours d'eau non encore couverts par un Atlas de zones inondables où les enjeux existants ou futurs connus justifient la réalisation d'un tel atlas.

Orientation T5A - O2

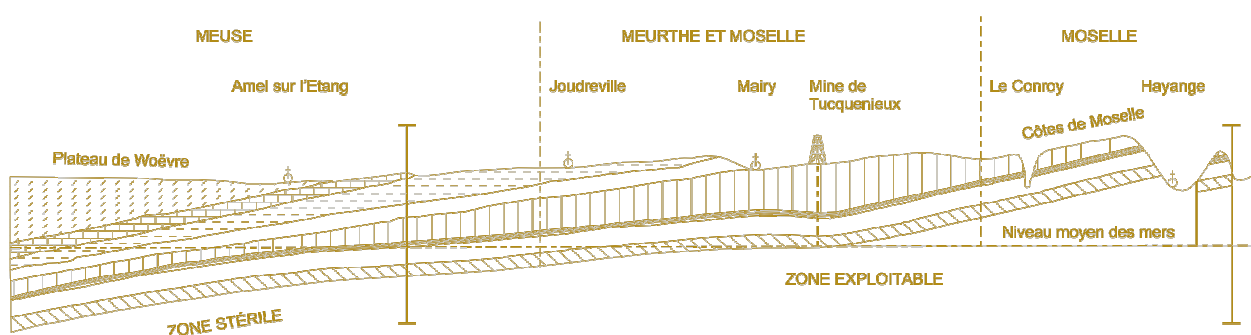
Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires

Orientation T5A - O3 Prévenir l'exposition aux risques d'inondations

Orientation T5A - O3.5 Privilégier la réduction de la vulnérabilité aux inondations en zone inondable pour l'existant.



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Ferrifère



Règlement

Approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2015



La Région
Lorraine

Portée juridique

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement (ci-après dénommé « CE »), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doit comporter un règlement dont le contenu et le cas échéant ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée. L'article R.212-47 du CE prévoit que le règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du CE ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du CE ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 du CE.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 du CE ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du CE ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 du CE et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 du CE.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1 du CE.

Les règles du présent règlement doivent se rattacher scrupuleusement aux catégories de l'article R.212-47 du CE, tout en se référant aux objectifs du PAGD du SAGE du Bassin Ferrifère (voir tableaux 1 et 2).

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect, **par non-conformité**, du règlement : sanctions administratives de la compétence du préfet (mise en demeure préalable, consignation, exécution d'office, suspension administrative...) (article L.216-1 du CE selon les conditions des articles L.216-3 et suivants du même code) ; sanctions pénales (contravention de 5^e classe, soit 1500 euros au plus sauf en cas de récidive) pour les règles édictées en matière de préservation et restauration générales de la qualité des eaux et en matière de transport naturel des sédiments et de continuité écologique (article R.212-48 du CE).

Le règlement du SAGE et le cas échéant ses documents cartographiques sont opposables aux IOTA et ICPE (articles L.212-5-2 et L.214-7 du CE), dont les décisions administratives d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration sont prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Toutefois, les règles s'appliquent aux IOTA et ICPE existantes à la date de publication du SAGE, à l'occasion d'une procédure entérinant un changement notable (IOTA) ou des modifications substantielles (ICPE) de l'ouvrage ou de l'installation » (circulaire du 4 mai 2011, page 10/27).

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le règlement du SAGE du Bassin Ferrifère constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

Rubriques de l'article R.212-47 du CE		Articles du règlement du SAGE du Bassin Ferrifère
Article R.212-47 1) <i>(Répartition du volume des masses d'eau)</i>		-
Utilisation de la ressource en eau	Article R.212-47 2°a) <i>(Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs)</i>	Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) Article 4 (Drainage) Article 7 (Création de plans d'eau) Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)
	Article R.212-47 2°b) <i>(IOTA ou ICPE)</i>	Article 1 (Débits réservés) Article 2 (Rejet des STEP) Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères) Article 4 (Drainage) Article 5 (Aménagements en lit mineur) Article 6 (Aménagements en lit majeur) Article 7 (Création de plans d'eau) Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides) <i>Tous les articles</i>
	Article R.212-47 2° c) <i>(Certaines exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents)</i>	-
	Article R.212-47 3°a) <i>(Aires d'alimentation de captages d'eau potable)</i>	Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)
Article R.212-47 3° b) et c) <i>(Zones d'érosion, ZHIEP et ZSGE)</i>		-
Article R.212-47 4° <i>(Ouverture d'ouvrages)</i>		-

Tableau 1 : Correspondance entre l'article R.212-47 du CE et les articles du règlement

Articles du règlement	Objectifs du PAGD
Article 1 (Débits réservés)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 2 (Rejet des STEP)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 6 Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)	Objectif 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme Objectif 2 Sécuriser l'AEP à long terme Objectif 3 Protéger les captages AEP Objectif 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource des réservoirs miniers Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales
Article 4 (Drainage)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 5 (Aménagements en lit mineur)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 6 (Aménagements en lit majeur)	Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
Article 7 (Création de plans d'eau)	Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau
Article 8 (Assèchement et remblaiement de zones humides)	Objectif 7 Préserver, restaurer et gérer les zones humides Objectif 11 Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Tableau 2 : Correspondance entre les articles du règlement et les objectifs du PAGD

Sommaire

LISTE DES FIGURES	7
LISTE DES TABLEAUX	7
GLOSSAIRE	8
LISTE DES SIGLES UTILISES	12
TITRE 1 : MAINTENIR DES DEBITS D'ETIAGE GARANTISSANT LA FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU	14
1. DEBITS RESERVES	14
TITRE 2 : PRESERVER LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU	16
2. REJET DES STEP	16
3. FORAGES GEOTHERMIQUES, OUVRAGES ET PRELEVEMENTS DANS LES AQUIFERES	19
TITRE 3 : ASSURER LA FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU ET DES ZONES HUMIDES	25
4. DRAINAGE	25
5. AMENAGEMENTS EN LIT MINEUR	28
6. AMENAGEMENTS EN LIT MAJEUR	31
7. CREATION DE PLANS D'EAU	33
8. ASSECHEMENT, MISE EN EAU, IMPERMEABILISATION ET REMBLAIEMENT DE ZONES HUMIDES	38
ANNEXES	45
ANNEXE 1 : LISTE DES 258 COMMUNES DU TERRITOIRE DU SAGE DU BASSIN FERRIFERE	46
LES COMMUNES ET LES DEPARTEMENTS DU SAGE	49
ANNEXE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « EAU » RELEVANT DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CITEES DANS LE REGLEMENT	50
ANNEXE 3 : DONNEES CONCERNANT LES IMPACTS CUMULES SIGNIFICATIFS	53

Liste des figures

Figure 1 : Tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (article 1)	15
Figure 2 : Secteurs dégradés et banalisés, tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (article 2)	18
Figure 3 : Localisation des réservoirs miniers (article 3a)	23
Figure 4 : Localisation des périmètres de protection rapprochés des captages AEP dans les réservoirs miniers (article 3b)	24
Figure 5 : Secteurs dégradés et banalisés, tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, Orne et Chiers (article 4)	27
Figure 6 : Secteurs dégradés et banalisés, tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, Orne et Chiers, cours d'eau classés (article 5)	30
Figure 7 : Orne et Chiers (article 6)	32
Figure 8 : Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, têtes de bassin versant, cours d'eau de première catégorie piscicole (article 7)	37
Figure 9 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (article 8)	42
Figure 10 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau dans les zones d'impacts cumulés significatifs (article 8)	43
Figure 11 : Densité surfacique relative de plans d'eau par masse d'eau	55
Figure 12 : Disparition des zones humides depuis la moitié du XIXe siècle	58

Liste des tableaux

Tableau 1 : Correspondance entre l'article R.212-47 du CE et les articles du règlement	4
Tableau 2 : Correspondance entre les articles du règlement et les objectifs du PAGD	5
Tableau 3 : Liste des tronçons de cours d'eau concernés par les articles du règlement et issus du diagnostic du SAGE	13

Les cartes présentes dans le présent document ont été définies à une échelle de 1/310 000, permettant de représenter le périmètre du SAGE dans sa globalité.

Des calques représentant les limites communales et les masses d'eau, joints au présent document, permettent de fournir une précision administrative supplémentaire. Les échelles des données d'origine sont par ailleurs précisées dans la légende des cartes.

L'ensemble des données cartographiques sont centralisées dans la base de données et le SIG du SAGE, disponibles auprès de la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE.

Glossaire

Assainissement : ensemble des techniques de collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel (réseau d'assainissement et station d'épuration). Le traitement et l'élimination des boues font partie de l'assainissement. L'assainissement peut être collectif (mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration) ou par opposition, autonome (*Extrait glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Auto-épuration : ensemble des processus biologiques, chimiques ou physiques permettant à un écosystème (rivière, lac, mer et océan...) de transformer lui-même les substances le plus souvent organiques qu'il produit ou qui lui sont apportées de l'extérieur (*Extrait glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire (confluence pour un cours d'eau), limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire (*D'après glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Berge : la berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte,...), sa composition (sableuse,...), sa végétation, etc.

Captage : dispositif de collecte ou de pompage permettant de capter la ressource en eau, soit à partir d'une source qui sort naturellement de terre (source naturelle ou puits artésien), soit à partir d'un cours d'eau ou du réservoir d'un barrage, soit à partir d'une nappe d'eau souterraine.

Classification de Strahler : classement des cours d'eau en fonction de leur place dans le réseau hydrographique et du nombre d'affluents qui les alimente. Ainsi un cours d'eau d'ordre un pourra être par exemple le cours d'eau se formant directement après l'émergence d'une source. La classification se base sur 3 règles :

- Tout cours d'eau dépourvu de tributaires est d'ordre un.
- Le cours d'eau formé par la confluence de deux cours d'eau d'ordre différent prend l'ordre du plus élevé des deux.
- L'ordre du cours d'eau formé par la confluence de deux cours d'eau du même ordre est augmenté de un.

Continuité écologique : libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments (*Circulaire du 28 février 2006*).

Cours d'eau : la qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères (*Circulaire du 2 mars 2005*) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales (1) et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN (2) ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

En Moselle et en Meurthe et Moselle, tous les cours d'eau en trait bleu plein et pointillés sur les cartes IGN sont à prendre en compte pour l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). En Meuse, les traits bleu pleins sont concernés et les traits pointillés recensés dans l'arrêté préfectoral n°2010-0157 modifiant l'arrêté n°2010-0013 du 21 janvier 2010.

Cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage : le débit d'étiage (QMNA 5) a diminué de plus de 30% entre la période d'exploitation minière (1956-1983) et après l'ennoyage (2007-2008) des réservoirs miniers concernés (*Diagnostic du SAGE du Bassin Ferrifère, mars 2007*).

Débit minimum biologique (DMB) : Le débit minimum biologique est le débit minimum garantissant la vie en permanence, la circulation et la reproduction des espèces, poissons et crustacés, du cours d'eau.

Règlement

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

Eaux pluviales : eau de pluie après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou la "récupérer" (toiture, terrasse, arbre...).

Etang : plan d'eau d'origine naturelle ou artificielle, de faible profondeur sans stratification thermique stable, alimenté essentiellement par son bassin pluvial (*réseau de bassin RMC*). Dans la plupart des cas, sa vocation première est ou a été piscicole. La faible profondeur rend possible un développement de la végétation fixée sur toute son étendue (*Circulaire n°91-50 de 1991*).

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les inondations sont liées au débordement des eaux, lors d'une crue ou d'un ruissellement consécutif à des événements pluvieux (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Karst : région constituée de roches calcaires ayant une topographie superficielle et souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol par l'eau et au cheminement des eaux dans des galeries naturelles souterraines ainsi formées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du déplacement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique (*glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Lit mineur : partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes (*Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015*).

Mare : étendue d'eau à renouvellement généralement limité quelle qu'en soit la taille. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire (*Programme national de recherche sur les zones humides, B. Sajaloli et C. Dutilleul, 2001*).

Masse d'eau : terme technique de la directive cadre sur l'eau (DCE), traduit de l'anglais waterbody. Il désigne une unité d'analyse servant à évaluer l'atteinte ou non des objectifs fixés par la DCE. C'est une partie continue de cours d'eau, de nappes d'eau souterraines, ou de plan d'eau.

Module : en hydrologie, le module correspond au débit moyen inter-annuel, c'est une moyenne des débits moyens annuels (QMA) d'un cours d'eau sur une période de référence (au moins 30 ans de mesures consécutives).

Périmètre de protection : en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

(Article L1321-2 du code de la santé publique, article L. 215-13 du code de l'environnement)

Pisciculture : exploitation d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique. *(Article L431-6 du code de l'environnement)*. Ne sont considérés comme piscicultures que les étangs qui ont fait l'objet d'une demande de statut de pisciculture (les piscicultures existant avant 1829 bénéficient de droit acquis).

Plan d'eau : étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Il peut posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais. Les définitions rattachées à ces différentes situations sont nombreuses et font souvent référence à des usages.

Rejets :

- les **eaux usées** (domestiques ou non domestiques) issues d'eau sanitaire et/ou de process, de nature liquide,
- les déchets (de nature liquide, solide ou pâteuse), issues de produits/matières premières.

L'exutoire de ces rejets peut être l'eau de surface, le sol ou le réseau public.

(Site internet de l'ADEME, 2010)

Ressource en eau : eau dont dispose ou peut disposer un utilisateur ou un ensemble d'utilisateurs pour couvrir ses besoins.

Restauration : action qui vise à retrouver un fonctionnement optimal du milieu naturel ayant subi des dégradations, par rapport à un état de référence lié à un usage particulier. Il peut s'agir d'action qui vise à retrouver un état du milieu, fortement artificialisé et banalisé, proche de l'état naturel et à retrouver ses potentialités globales (diversité écologique, capacité auto épuratoire...).

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges) *(Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015)*.

Substances toxiques : composés minéraux ou organiques dont les effets sont toxiques à faible concentration (de l'ordre du microg/l) pour l'homme et les milieux aquatiques. Leurs effets sont dommageables aussi bien pour la faune, la flore que pour l'homme *(Etat des lieux du SAGE du Bassin Ferrifère, mars 2007)*. On distingue trois grandes catégories de substances polluantes toxiques :

- les métaux lourds (cadmium, plomb, mercure, nickel, ...). Ils proviennent notamment des activités industrielles, minières et agricoles,
- les produits phytosanitaires (pesticides),
- d'autres micropolluants organiques parmi les plus répandus, qui regroupent divers composés provenant des activités agricoles, industrielles ou domestiques : solvants benzéniques, solvants chlorés (tri- et tétrachloroéthylène), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)...

Zones d'expansion des crues : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres *(Glossaire SDAGE Rhin Meuse 2010-2015)*.

Zone humide : terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire : la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit par exemple des tourbières, des marais, des lacs, des lagunes.

Règlement

Zone tampon : espaces, surfaces ou linéaires, herbacés et/ou boisés, correspondant à des espaces interstitiels non cultivés, situés en amont d'un cours d'eau, qui ont la capacité d'intercepter les flux d'eau et de substances et de protéger les milieux aquatiques.

Liste des sigles utilisés

AEI : Alimentation en Eau Industrielle

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERM : Agence de l'Eau Rhin Meuse

AFNOR : Association Française de NORmalisation

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CE : Code de l'Environnement

CLE : Commission Locale de l'Eau

DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau

DIREN : Direction Régionale de l'ENVironnement (aujourd'hui DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

DMB : Débit Minimum Biologique

DUP : Déclaration d'Utilité Publique. Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération (*Glossaire SDAGE Rhin-Meuse, 1996*)

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, activité de localisation fixe (usine, atelier, dépôt, chantier, carrière, ...) généralement de nature industrielle ou agricole, dont l'exploitation peut présenter des risques ou des nuisances vis-à-vis de son environnement.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, ceux effectués à des fins non domestiques et ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (listés à l'article R.214-1 du CE) sont soumis à la loi sur l'eau et doivent procéder à une déclaration ou autorisation.

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

QMNA5 : Débit moyen mensuel sec, mesuré, atteint statistiquement une année sur 5.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIG : Systèmes d'Informations Géographiques

STEP : Station d'Epuration

ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier

ZSGE : Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Tronçons de cours d'eau des secteurs dégradés des zones urbanisées et industrielles :

- L'Alzette et ses affluents
- La Kayl et ses affluents
- La Fensch et ses affluents
- L'Orne et ses affluents depuis le nœud hydrographique 200 004 358 (BD Carthage 2010) jusqu'à la confluence avec la Moselle
- La Chiers et ses affluents jusqu'au nœud hydrographique 200 002 115 (BD Carthage 2010)
- La Moulaine et ses affluents depuis le nœud hydrographique 200 002 039 jusqu'à la confluence avec la Chiers

Tronçons de cours d'eau des secteurs banalisés en lien avec l'hydraulique agricole :

- L'Orne et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau de l'Abreuvaux
- Le Rawé et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Cuvillon
- Le Séchevaux et ses affluents jusqu'au nœud hydrographique 200 004 357 (BD Carthage 2010)
- Le Woigot et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau le Grand Ru
- L'Othain et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ravin de Grand Vau
- La Pienne et ses affluents jusqu'à la confluence avec le ruisseau la Gueule

Tronçons de cours d'eau bien préservés :

- Le bassin versant du Dorlon
- La Moulaine et ses affluents entre les nœuds hydrographiques 200 002 227 et 200 002 0054
- La Chiers entre les nœuds hydrographiques 200 002 177 à 200 002 295

Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (repères BD-Cathage 2010) :

- La Pienne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Crusnes
- La Crusnes depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Chiers
- L'Alzette depuis sa source jusqu'à la frontière luxembourgeoise
- Le ruisseau de Volmerange depuis le nœud hydrographique 200 002 415 jusqu'à la frontière luxembourgeoise
- La Kayl depuis le nœud hydrographique 200 002 636 jusqu'à la frontière luxembourgeoise
- La Kiesel depuis le nœud hydrographique 200 002 727 (ruisseau le Reybach) jusqu'au nœud 200 002 796
- Le Conroy depuis le nœud hydrographique 200 003 817 jusqu'à la confluence avec le Chevillon
- Le ruisseau de la Vallée depuis le nœud hydrographique 200 003 736 jusqu'à la confluence avec le Woigot
- Le ruisseau du Grand Ru depuis le nœud 200 004 121 jusqu'à la confluence avec le Woigot
- Le Woigot depuis le nœud hydrographique 200 003 846 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- L'Yron depuis le nœud hydrographique 200 005 928 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- Le Conroy, entre le nœud 200 003 817 et la confluence avec le Chevillon et entre le nœud 200 004 402 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- Le ruisseau du fond de cuve depuis le nœud 200 005 750 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- Depuis le nœud 200 005 443 jusqu'à la confluence avec l'Orne
- L'Orne de la confluence avec le Conroy jusqu'au nœud 200 004 358
- Le ruisseau du Breuil depuis le nœud 200 004 067
- Le Gironde depuis le nœud 200004043
- L'Othain depuis sa confluence avec le ruisseau du Breuil, jusqu'à sa confluence avec la Chiers

Tableau 3 : Liste des tronçons de cours d'eau concernés par les articles du règlement et issus du diagnostic du SAGE

Titre 1 : Maintenir des débits d'étiage garantissant la fonctionnalité des cours d'eau

1. Débits réservés

Des tronçons de cours d'eau ont vu leur débit d'étiage diminuer durablement après l'arrêt des exhaures minières. Ils présentent souvent en amont des périodes d'assec régulières, menaçant parfois les fonctionnalités, en particulier biologiques, du cours d'eau. La plupart de ces cours d'eau sont en liaison hydraulique avec des réservoirs miniers sous-jacents, utilisés parfois pour l'alimentation en eau potable ou industrielle.

Références au PAGD

- **Objectif 5** – Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités
5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau
- **Objectif 6** - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
6-R1 - Concilier les différents usages de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) avec la qualité et la quantité des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
6-A1 Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- **Objectif 8** – Améliorer la gestion des plans d'eau
8-R1 - Limiter strictement la création des plans d'eau, voire l'interdire dans les zones les plus fragiles
8-R2 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau existants
8-A2 - Favoriser la mise en œuvre d'une gestion adaptée des plans d'eau

Références réglementaires

- **Code de l'environnement**

Article R212-47 2°b) - Contenu du règlement du SAGE : IOTA et ICPE

Article L214-18 - Obligation de débit réservé à respecter pour les ouvrages en barrage sur cours d'eau

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 1.1.2.0 (Prélèvements dans un aquifère), 1.2.1.0 (Prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau alimenté par le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement).

Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L 214-18 du CE sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau (NOR : DEVL1117584C, bulletin officiel du Ministère de l'écologie n°2011-14, 10 août 2011). Annexe 1 paragraphe 3.1 Préconisation d'une étude spécifique à charge du pétitionnaire déterminant le DMB du cours d'eau concerné.

Orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 O1.3 S'agissant de la gestion des milieux aquatiques, définir des priorités précises d'actions en terme de contenu et de localisation, fondées sur une démarche rigoureuse.

T3 O3 Restaurer et sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

Article 1 (Débits réservés)

Le prélèvement d'eau dans un aquifère en liaison hydraulique avérée avec un tronçon de cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage, pour l'AEP, l'AEI et le cas échéant tout autre usage, est subordonné au respect d'un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique dudit cours d'eau, tel que ce débit est défini à l'article L 214-18 I du code de l'environnement.

Le présent article s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique et du bassin versant hydrogéologique en liaison avec le tronçon de cours d'eau concerné (voir cartographie figure 1 et liste des cours d'eau tableau 3).

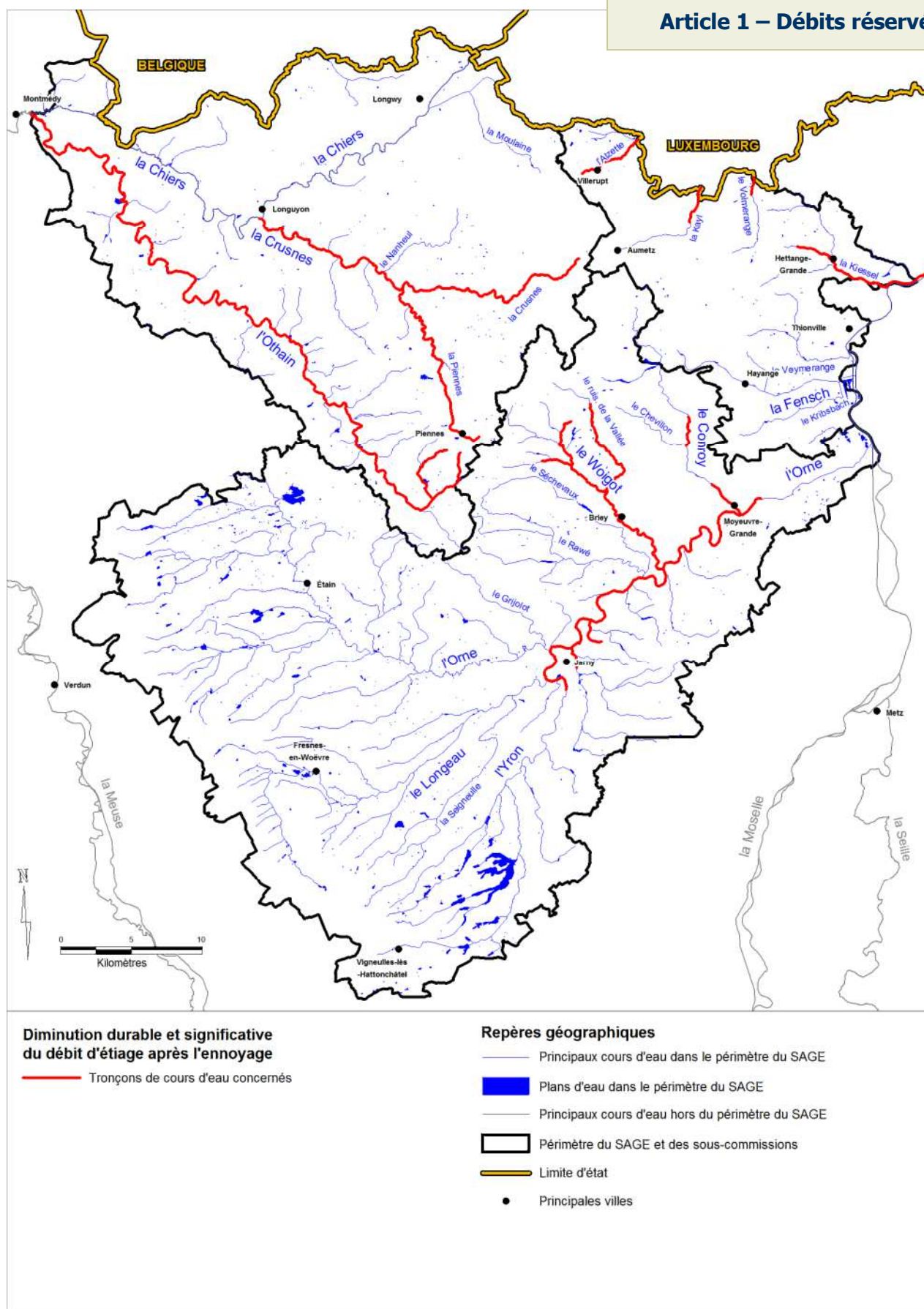


Figure 1 : Tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (article 1)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données étiage Sinbio, 2007 ; Données plans d'eau, Asconit 2012

Titre 2 : Préserver la qualité de la ressource en eau

2. Rejet des STEP

Certains cours d'eau du territoire ont subi de multiples pressions, à la fois sur l'hydromorphologie et/ou sur leur débit. Ces secteurs sont particulièrement vulnérables aux pollutions domestiques. Le système naturel n'est pas en mesure d'assurer son rôle d'autoépuration ou de dilution. Les systèmes d'assainissement doivent prendre en compte ce contexte particulier et limiter les pressions supplémentaires sur le milieu.

Références au PAGD

- **Objectif 5 – Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités**
5-A2 Inciter à la programmation globale et intégrée (restauration de cours d'eau, assainissement, lutte contre les inondations) à l'échelle du bassin versant
- **Objectif 6 – Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage**
6-A1 Organiser une gestion concertée et durable des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage
- **Objectif 9 – Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement et optimiser l'assainissement des communes rurales**
9-R2 Adapter le système de traitement aux enjeux présents en aval du rejet de la STEP

Références réglementaires

- **Code de l'environnement**

Article R212-47 2° b) - Contenu du règlement : IOTA et ICPE

Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T2 01.1 Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE.

T2 01.2 Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.

T2 02.2 Connaître et maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement en favorisant la réduction à la source.

T2 03.2 Améliorer la gestion des systèmes d'assainissement publics et maîtriser la pollution déversée dans ces systèmes.

T2 03.3.2 Veiller à gérer les flux de façon cohérente entre ce qui est admis dans les réseaux d'assainissement d'une part et ce qu'acceptent les ouvrages d'épuration d'autre part (réglage des déversoirs d'orage, mise en valeur de volumes de rétention).

T2 03.3.3 Veiller à améliorer la connaissance de fonctionnement des réseaux et la gestion d'ensemble des équipements afin de ne pouvoir stocker/traiter que les eaux effectivement les plus chargées. Les solutions techniques seront adaptées à la taille des ouvrages et aux enjeux de protection des milieux récepteurs.

Article 2 (Rejet des STEP)

Dans l'exercice des compétences qu'elles détiennent en matière d'assainissement collectif, les personnes publiques, chacune pour ce qui la concerne, portent leur attention dès les études préalables à la définition du projet, sur la sensibilité du milieu et la manière d'atteindre à leur niveau, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015, ainsi que les objectifs de protection définis par le SAGE.

Elles définissent en outre des mesures adaptées d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des projets, pour répondre aux objectifs du SAGE.

Le présent article s'applique aux secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole et aux secteurs des cours d'eau dégradés des zones industrielles et urbanisées, aux bassins versants des tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (voir cartographie figure 2 et liste des cours d'eau tableau 3).

Article 2 – Rejet des STEP

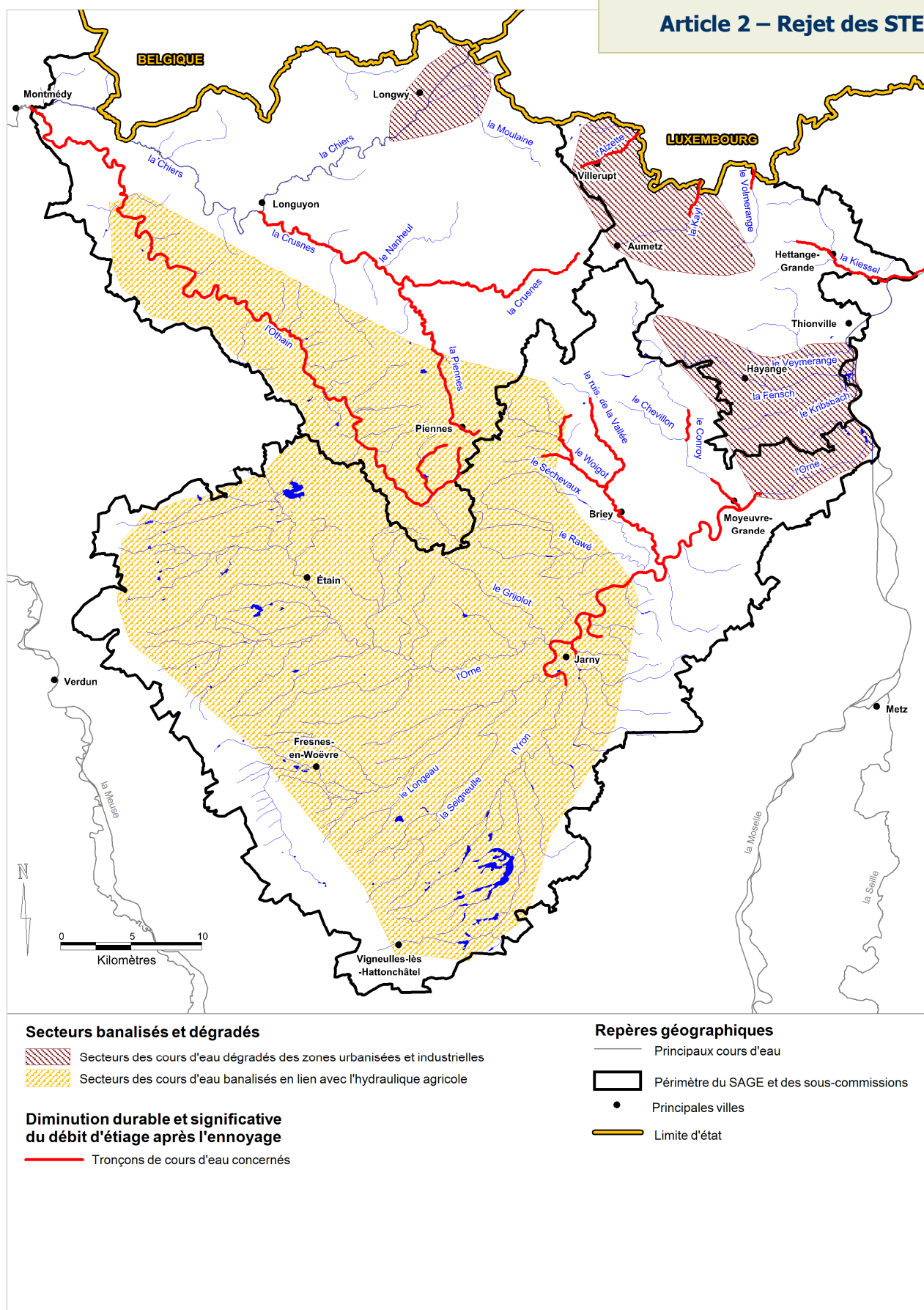


Figure 2 : Secteurs des cours d'eau dégradés et banalisés, tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage (article 2)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données étiage et cours d'eau, Sinbio 2007 (Voir tableau 3 la liste des tronçons de cours d'eau concernés)

3. Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères

L'ensemble des réservoirs miniers est identifié en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Les réservoirs miniers, assimilés à un aquifère karstique avec une très forte transmissivité, sont très vulnérables aux pollutions de surface.

L'exploitation de la nappe pourrait s'intensifier à l'avenir, en raison de la baisse possible des teneurs en sulfates à un niveau permettant un usage direct pour l'AEP ou l'AEI, dans un contexte de pressions grandissantes sur les ressources en eau liées aux effets du changement climatique, ainsi que d'un potentiel géothermique susceptible d'être important.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la multiplication de forages et de sondes géothermiques, et plus globalement de forages pour les usages domestiques, moins encadrés réglementairement que les forages d'eau pour l'AEP collective, non réalisés dans les règles de l'art (risques de mise en communication de nappes, transfert de pollutions de surface,...), pourrait dégrader significativement et durablement la nappe contenue dans les réservoirs miniers.

La connaissance des forages géothermiques et autres ouvrages de prélèvement, à usage domestique, est très lacunaire. En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de quantifier le nombre de forages concernés, leurs caractéristiques et donc la pression qu'ils exercent sur les nappes d'eau souterraine et leur incidence sur ces dernières. S'ils n'entraînent pas forcément de pression quantitative sur la ressource en eau des réservoirs miniers, ils constituent des sources et des vecteurs potentiels de pollution.

Les effets craints de la multiplication non contrôlée d'ouvrages dans les réservoirs miniers sont les suivants :

- Pollutions et perturbations du système aquifère/nappe liées aux ouvrages eux-mêmes : lors de la foration (mise en communication de nappes, utilisation de fluides non adaptés, etc...) et suite à la foration (rebouchage non correct d'un ouvrage abandonné, dispositifs inexistant ou non adaptés de protection d'ouvrage) ;
- Pollutions et perturbations du système aquifère/nappe liées à l'utilisation des ouvrages : pour les prélèvements d'eau (incidence quantitative locale sur la nappe et les milieux aquatiques connectées telles que des eaux de surface ou des zones humides), pour les usages géothermiques avec ou sans prélèvement d'eau (utilisation de fluides non adaptés, modifications des équilibres géochimiques liées aux variations de température ou aux réinjections dans des nappes différentes de celles des prélèvements).

Cas des impacts cumulés significatifs

Si des préconisations du SAGE visent à améliorer cette connaissance, il est indispensable de prévenir, au nom du principe de précaution, un risque de contamination de la ressource en eau des réservoirs miniers, étant donné sa vulnérabilité intrinsèque et les enjeux identifiés, tant en terme d'environnement que de santé publique (alimentation en eau potable collective), pour cette ressource en eau, du fait de la multiplication probable de forages captant cette ressource.

Ainsi, la nappe des réservoirs miniers doit être protégée, par la réalisation dans les règles de l'art de tous les ouvrages dans cet aquifère, et par l'interdiction de forages autre que ceux faisant l'objet d'une DUP ou permettant d'améliorer la connaissance hydrogéologique, dans les secteurs les plus sensibles, à savoir les périmètres de protection rapprochés des captages AEP existants (en fonctionnement ou en sommeil, susceptibles d'être réactivés).

Références au PAGD

- **Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme
1-R3 Prendre en compte les normes existantes pour la réalisation et la déclaration des puits et forages
- **Objectif 2** – Sécuriser l'AEP à long terme
2-R1 Mettre en œuvre une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatifs et qualitatifs), sur tout le territoire, à long terme
2-A2 Définir une politique globale de sécurisation de l'AEP (volets quantitatif et qualitatif) sur tout le territoire, à long terme
- **Objectif 3** – Protéger les captages AEP
3-R1 - Achever les procédures de DUP et mettre en œuvre les prescriptions
- **Objectif 4** - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers
4-A2 – Organiser la concertation et la gestion durable de la ressource en eau des réservoirs miniers
- **Objectif 9** – Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales
9-R1 Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectif en privilégiant les techniques alternatives
9-R10 Les services instructeurs, dans le cadre de l'instruction des projets ICPE entraînant l'infiltration des eaux traitées au droit des réservoirs miniers, en fonction des risques potentiels pour la ressource en eau, interrogent le cas échéant un hydrogéologue agréé sur les incidences susceptibles d'être générées et sur les suggestions de mesures correctives

Références réglementaires

▪ Code de l'environnement

Article R212-47 2° a) et b) - Contenu du règlement : impacts cumulés, IOTA et ICPE

Article R212-47 3° a) – Contenu du règlement : règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 1.1.1.0 (Sondages et forages), 1.1.2.0 (Prélèvements dans un aquifère), 1.3.1.0 (Prélèvements en zones de répartition des eaux), 5.1.1.0 (Réinjection dans une même nappe)

Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0

Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0

Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0

▪ Code minier

Article 131 - D'après le décret n°2006-649, l'autorisation minière vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement. Sont exemptés de titre minier les gîtes géothermiques dits de "minime importance" (décret n°78-498 du 28 mars 1978) :

Désormais article L112-1 du code minier issu de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012

▪ Code général des collectivités territoriales

Article 2224-9 Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T2 O6.1 D1 et D2 Identifier dans les SAGE les zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

T6 O1.1 : Pour les questions liées à l'eau, privilégier activement la prévention et les interventions à la source.

T6 O1.1-D1 : Pour la durée de ce SDAGE, les actions à la source prioritaires seront : [...] Protéger les aires d'alimentation des captages ; [...].

T6 O1.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

Article 3 (Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères)

a) Les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les réservoirs miniers sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- **Les prescriptions visées à l'arrêté du 11 septembre 2003** (fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement)
- **les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003** (fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement);
- **les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003** (fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)
- **Les prescriptions de la norme AFNOR NF X 10-999 (Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages) sont respectées**
- **Les prescriptions de la norme NF X 10-970 (Forage d'eau et de géothermie - Sonde géothermique verticale (échangeur géothermique vertical en U avec liquide caloporteur en circuit fermé) - Réalisation, mise en œuvre, entretien, abandon) sont respectées ;**
- **Une cimentation en tête à l'avancement permettant une bonne étanchéité est mise en place (dans le cas des sondes verticales) ;**
- **Un détecteur de fuite de liquide caloporteur est mis en place (dans le cas des sondes verticales et horizontales) ;**
- **La réinjection dans un périmètre de protection éloigné de captage AEP d'eau issue d'un doublet géothermique est interdite (dans le cas des prélèvements d'eau).**

b) Les forages, autres que pour l'AEP ou la surveillance des aquifères, situés dans un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP dans les réservoirs miniers, sont interdits.

Le présent article s'applique à tous les forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères, y compris ceux non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement dans la mesure où dans cette hypothèse ils entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le périmètre du SAGE.

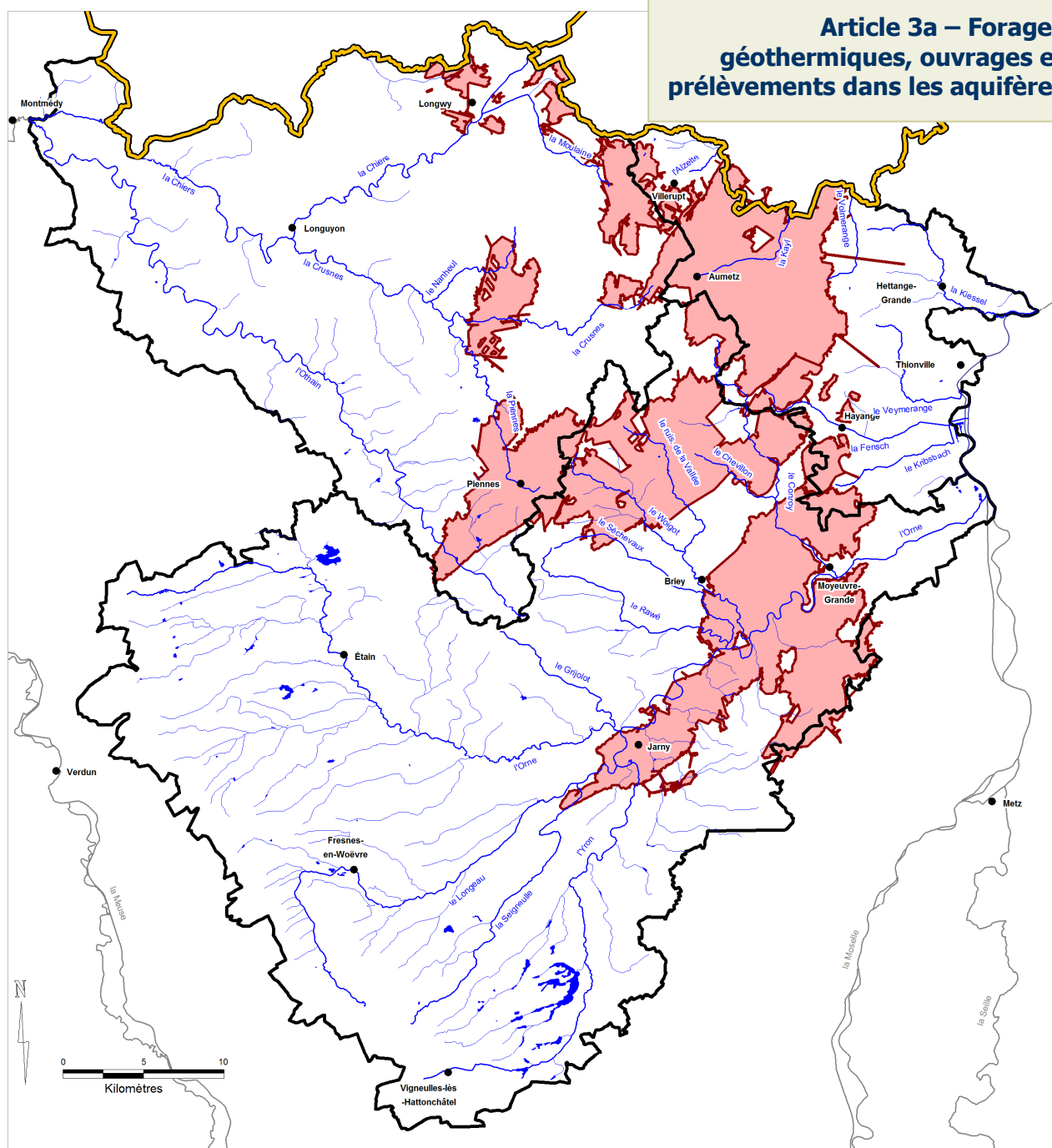
Cette règle s'applique, à compter de l'entrée en vigueur du SAGE, aux nouveaux forages ou aux forages existants qui sont l'objet de modifications substantielles, ainsi qu'à ceux pour lesquels un nouveau dossier d'autorisation ou de déclaration IOTA ou ICPE est déposé.

Le a) s'applique uniquement dans les réservoirs miniers (voir cartographie figure 3).

Le b) s'applique dans les périmètres de protection rapprochés des captages AEP situés dans les réservoirs miniers (voir cartographie figure 4).

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE mettra en place une communication spécifique et adaptée pour informer les pétitionnaires potentiels, en collaboration avec les services instructeurs, de l'existence de cette règle et de son application.

Article 3a – Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères



Réservoirs miniers

Limite des réservoirs miniers

Repères géographiques

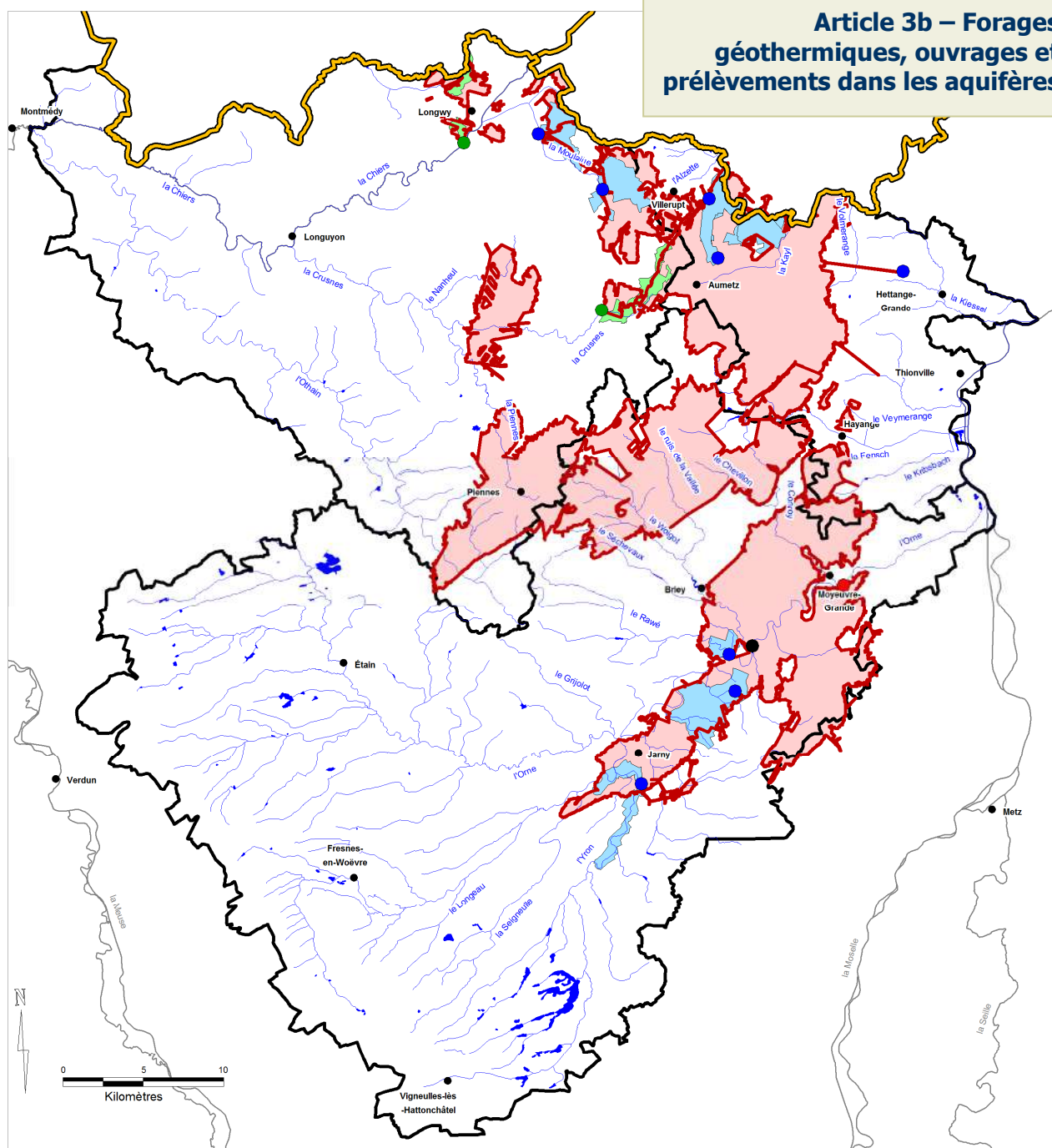
- Cours d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux plans d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principales villes
- Limite d'état
- Périmètre du SAGE et des sous-commissions

L'ensemble des réservoirs miniers a été identifié au sein du PAGD en tant que zone de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur (tel que prévu à l'article L.212-5-1 1° du code de l'environnement)

Figure 3 : Localisation des réservoirs miniers (article 3a)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données réservoirs miniers, BRGM 2007 (Echelle d'origine = 1/25 000)

Article 3b – Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères



Réservoirs miniers

Limite des réservoirs miniers

Etat d'avancement des procédures de périmètre de protection des captages AEP dans les réservoirs miniers

- Captage à abandonner (1)
- Procédure en cours (12)
- Procédure non engagée (1)
- Procédure terminée (DUP) (2)

Périmètres de protection rapprochés des captages AEP dans les réservoirs miniers

- Périmètre inscrit dans une DUP (2)
- Projet de périmètre (9)

Repères géographiques

- Cours d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux plans d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principales villes
- Limite d'état
- Périmètre du SAGE et des sous-commissions

N.B. Les périmètres de protection indiqués sont ceux définis au 1^{er} janvier 2012. Ces zonages sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêtés de DUP à venir.

Figure 4 : Localisation des périmètres de protection rapprochés des captages AEP dans les réservoirs miniers (article 3b)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données réservoirs miniers, BRGM 2007 (Echelle d'origine = 1/25 000) ; Données captages AEP : ARS, 2011 (Echelle d'origine : 1/25 000)

Titre 3 : Assurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides

4. Drainage

Le diagnostic du SAGE (Synthèse, diagnostic et tendances du SAGE Bassin Ferrifère, BRGM-SINBIO, 2007) a défini une typologie (et un zonage) des cours d'eau du SAGE, en fonction de leurs caractéristiques, au regard de leur état général et des pressions ayant générées cet état : les cours d'eau fortement dégradés des zones industrielles, les cours d'eau bien préservés et **les cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole**.

Pour les cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, le milieu physique a été modifié par d'anciens travaux, principalement dans les années 1960-1980, de type rectification, curage, dévégétalisation, approfondissement, en lien avec la réalisation de drainage, sur tout ou partie du lit mineur et des berges.

Ces pressions ont généré une forte banalisation et artificialisation du milieu physique des cours d'eau, le lit majeur étant alors déconnecté du cours d'eau du fait de l'approfondissement du lit mineur. La qualité du milieu physique est sur une grande partie de leur linéaire moyenne à médiocre.

Ces cours d'eau sont localisés principalement dans la plaine de la Woèvre et dans la vallée de l'Othain.

De même, bien que cela s'avère difficilement quantifiable, les travaux agricoles de drainage et de rectification du tracé ont entraîné une modification du régime hydrologique : de manière générale les eaux s'écoulent plus rapidement vers l'aval, les crues sont plus concentrées (pic de crue plus fort mais plus court). Ce phénomène est atténué en partie dans la plaine de la Woèvre, très hydromorphe et présentant une pente générale faible.

Les impacts sur les fonctionnalités de ces cours d'eau sont importants : limitation de leur capacité d'auto-épuration, limitation du rôle de tampon du lit majeur, entraînant notamment une augmentation de la pollution des cours d'eau et des nappes, et une augmentation du risque d'inondation.

En outre, dans ces secteurs ruraux, la pression polluante des eaux usées n'est pas très importante en termes de flux mais l'impact est réel car l'épuration est faible, la dilution peu importante sur des petits cours d'eau et l'auto-épuration déficiente par le manque de végétation. Les pollutions diffuses liées à l'agriculture sont présentes, même si difficilement qualifiables (l'ensemble des secteurs concernés est en zones vulnérables vis-à-vis des nitrates). Ces éléments mènent à une qualité de l'eau et du milieu biologique souvent globalement moyen à mauvais : la quasi-totalité des masses d'eau de surface sont en mauvais état actuel vis-à-vis de la DCE.

La non dégradation et la reconquête des cours d'eau fortement impactés du SAGE est une priorité.

Cas des impacts cumulés significatifs

Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux cumulés, non soumis à la Loi sur l'Eau en termes de superficie de surfaces concernées, impactent durablement les cours d'eau, sans aucune compensation ou correction.

Cet ensemble constitue des impacts cumulés significatifs en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (en réduisant le « stockage d'eau » dans le lit majeur). Ces impacts cumulés significatifs existants pourraient par ailleurs être amplifiés par les effets du changement climatique : augmentation des phénomènes d'étiage et d'inondation.

On considère, dans le présent document, que les impacts cumulés significatifs sont avérés dans les secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole tels que définis dans le diagnostic du SAGE.

Références au PAGD

- **Objectif 5** – Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités
5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau
5-R2 Préserver et créer des zones tampons pour protéger les milieux aquatiques
- **Objectif 11** – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
11-R1 Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
11-R2 Protéger les zones inondables

Références réglementaires

▪ Code de l'environnement

Article R212-47 2° a) et b) - Contenu du règlement : impacts cumulés, IOTA et ICPE

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 3.3.2.0 (Réseaux de drainage)

Orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T5A 03.1 Sur les cours d'eau soumis à des inondations, il convient d'identifier des zones de stockage de crues et même, à chaque fois que cela paraît possible, de reconquérir des zones d'expansion des crues.

T5A 03.3 Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux, que ce soit dans l'aménagement de l'espace, la définition du parcellaire ou les travaux d'hydraulique agricole.

T3 08 Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

T6 01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE mettra en place une communication spécifique et adaptée pour informer les pétitionnaires potentiels, en collaboration avec les services instructeurs, de l'existence de cette règle et de son application.

Article 4 (Drainage)

Les créations et les extensions des réseaux de drains enterrés et à ciel ouvert sont soumises au respect de la prescription suivante :

- Les rejets des réseaux de drains directement en cours d'eau sont interdits.

En conséquence, il est aménagé, au choix du maître d'ouvrage, entre le cours d'eau et l'exutoire du drain, une sortie de drains permettant l'éloignement physique avec le cours d'eau et de concourir à la réalisation des objectifs suivants : l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction de l'envasement et du colmatage, la régulation des débits, la préservation de la qualité biologique et paysagère.

La mise en œuvre de solutions d'aménagement des exutoires des drains est recherchée.

Le présent article s'applique à tous les réseaux de drainage soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et aux ICPE au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement sur les tronçons des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, et les tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a significativement et durablement diminué après l'envoie, et à l'Orne et à la Chiers, sur l'ensemble de leur cours (voir cartographie figure 5 et liste des cours d'eau tableau 3).

Eu égard aux impacts cumulés significatifs, dans les secteurs des cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole tels que définis dans le diagnostic du SAGE, cet article s'applique en outre, aux drainages non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement.

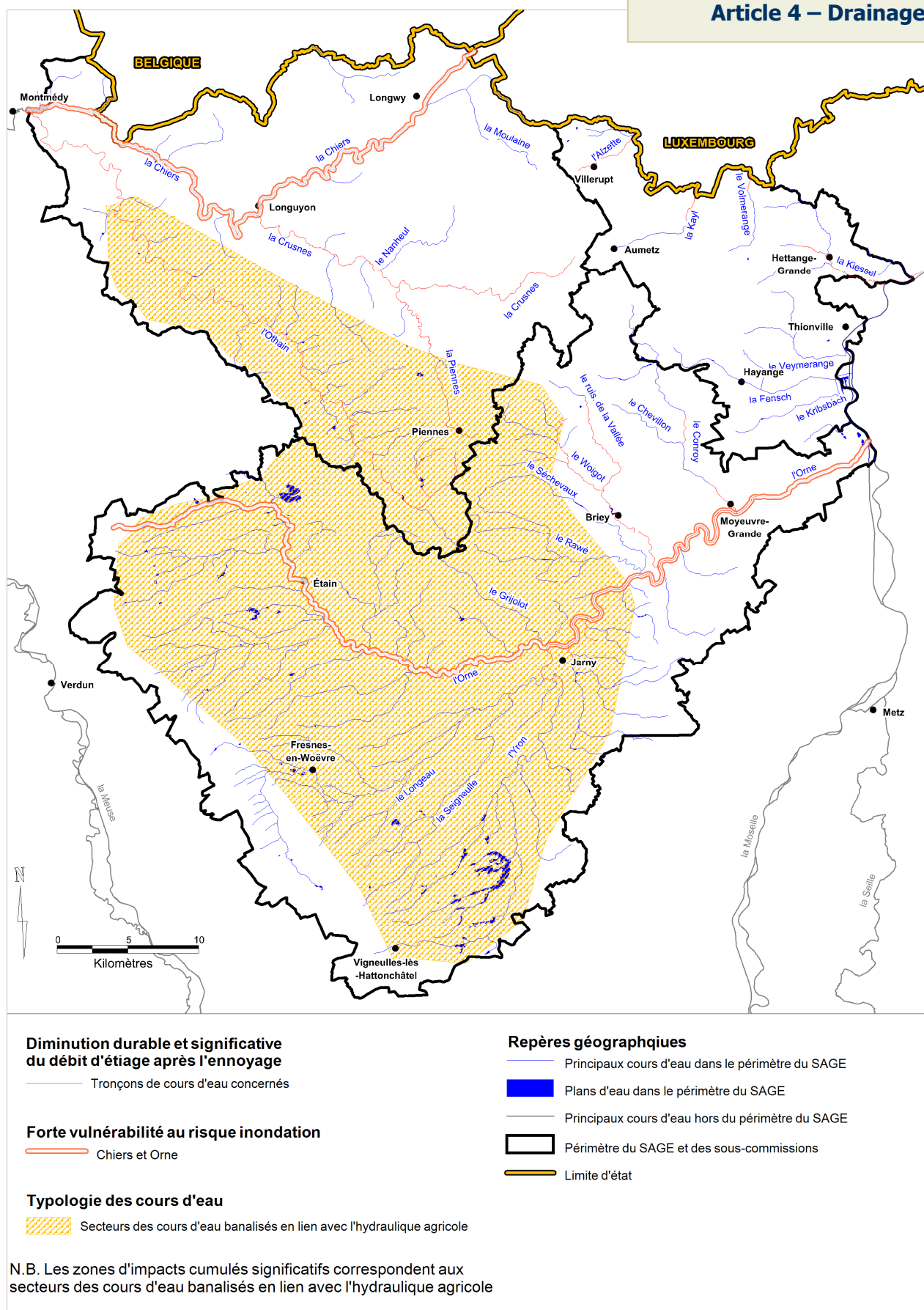


Figure 5 : Secteurs des cours d'eau banalisés, en lien avec l'hydraulique agricole, tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, Orne et Chiers (article 4)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données étiage et cours d'eau, Sinbio 2007 (Voir tableau 3 la liste des tronçons de cours d'eau concernés)

5. Aménagements en lit mineur

Les ouvrages dans le lit mineur de cours d'eau altèrent la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau. Ils peuvent générer des impacts importants sur la continuité biologique et le transport sédimentaire, ainsi que sur l'aggravation des crues. Les cours d'eau des secteurs dégradés subissent déjà de multiples pressions de cet ordre qui doivent désormais être limitées.

Les cours d'eau les plus sensibles sont : l'Orne et la Chiers sur l'ensemble de leur cours (risque inondation), les cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, les tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, les cours d'eau classés au titre du code de l'environnement.

Référence au PAGD

- **Objectif 5** – Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités
5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau
5-R4 Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau, et améliorer leur gestion
- **Objectif 11** – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
11-R2 Protéger les zones inondables

Références réglementaires

- **Code de l'environnement**

Article R212-47 2° b) - Contenu du règlement : IOTA et ICPE

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 3.1.1.0 (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau), 3.1.2.0 (Modification profil en long, profil en travers), 3.1.3.0 (Impact sur la luminosité), 3.1.4.0 (Consolidation et protection de berges), 3.1.5.0 (Destruction de frayères), 3.2.1.0 (Entretien de cours d'eau, de canaux), 3.2.5.0 (Barrages de retenue), 3.2.6.0 (Digues)

Orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 O3.2.1 Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc.).

T5A O2 Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du CE sont de deux types :

- cours d'eau avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphihalins (la Crusnes)
- cours d'eau sans liste d'espèce

La liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE est en cours de révision au 01 janvier 2012.

Article 5 (Aménagements en lit mineur)

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités ou d'ICPE dans le lit mineur de cours d'eau ayant un impact négatif sur le lit mineur, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

Le présent article s'applique à tous les IOTA et aux ICPE dans le lit mineur, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement.

Le présent article s'applique uniquement aux tronçons de cours d'eau dégradés des zones urbanisées et industrielles, aux tronçons de cours d'eau banalisés en lien avec l'hydraulique agricole, aux tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, à la Chiers et l'Orne, sur l'ensemble de leur cours, aux cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement (voir cartographie figure 6). Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement seront remplacés par les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement quand lesdits classements entreront en vigueur.

N.B. Les cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du CE seront remplacés par les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE quand lesdits classements entreront en vigueur.

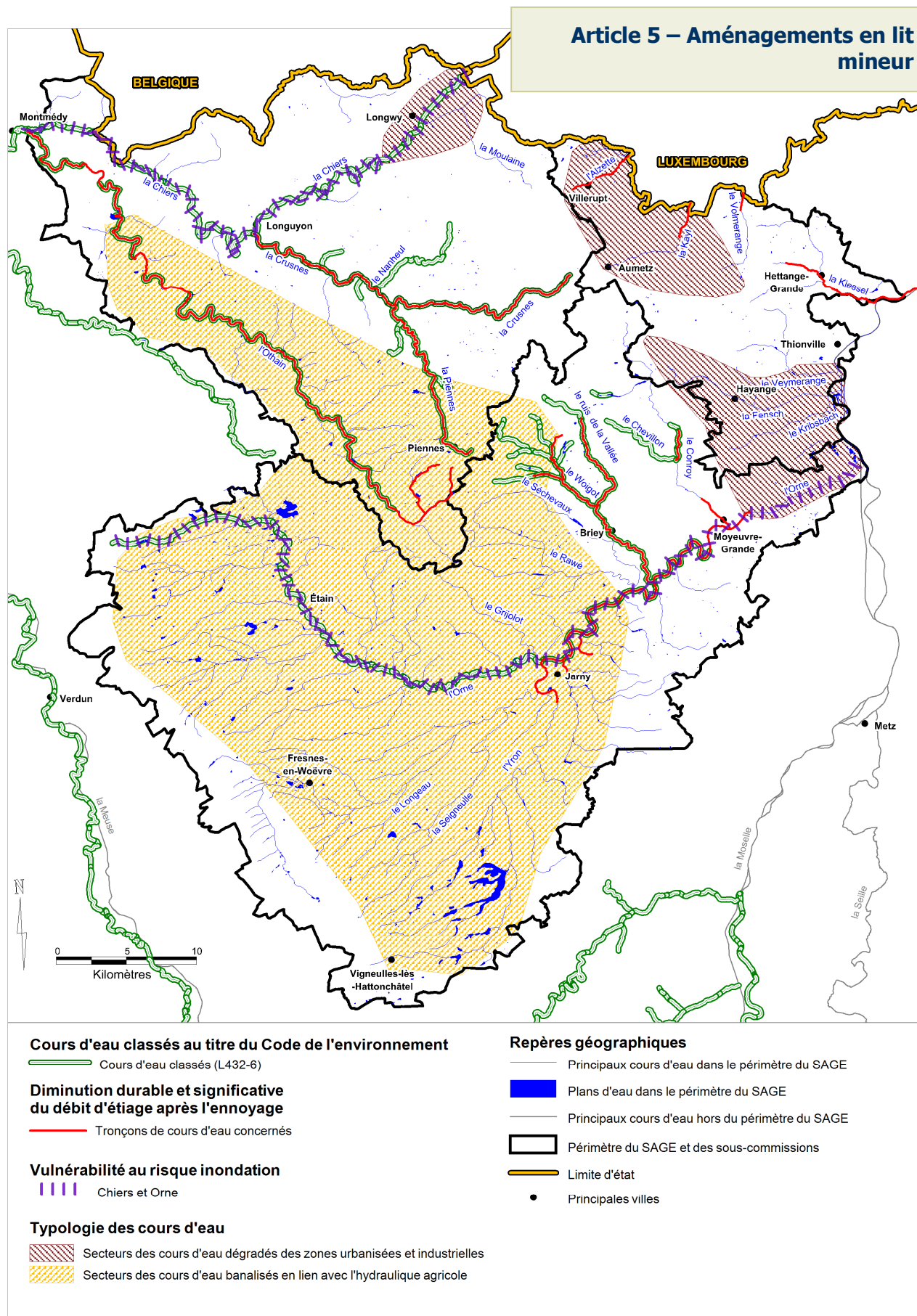


Figure 6 : Secteurs des cours d'eau dégradés et banalisés, tronçons des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, Orne et Chiers, cours d'eau classés (article 5)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données étiage et cours d'eau, Sinbio 2007 ; Cours d'eau classés, AERM 2009 ; Données plans d'eau : Asconit 2012

6. Aménagements en lit majeur

Les zones d'expansion des crues doivent être préservées, dans les secteurs les plus vulnérables que constituent les lits majeurs de l'Orne et de la Chiers.

Référence au PAGD

- **Objectif 11** – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
 - 11-R1 Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
 - 11-R2 Protéger les zones inondables

Références réglementaires

- **Code de l'environnement**

Article R212-47 2° b) - Contenu du règlement : IOTA et ICPE

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 3.2.2.0 (Installations et remblais dans le lit majeur)

Orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 03.2.1 Préserver ou privilégier la restauration de la diversité écologique du lit mineur et des berges dans les zones artificialisées (diversité des types d'écoulements et granulométrie des fonds : seuils, épis, etc.).

T5A 02 Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Article 6 (Aménagements en lit majeur)

La création d'installations, d'ouvrages, remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne, est soumise au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

Le présent article s'applique à tous les installations, ouvrages et remblais ou ICPE dans le lit majeur de la Chiers et de l'Orne, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 7).

Le présent article s'applique uniquement à l'ensemble du lit majeur de l'Orne et de la Chiers, sur l'ensemble de leur cours. La notion de lit majeur est définie dans la rubrique 3.2.2.0. de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement comme la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. Sa détermination peut notamment s'appuyer sur la cartographie de l'aléa inondation disponible pour la Chiers et l'Orne sur le site «Cartorisque» du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (<http://cartorisque.prim.net>).

Article 6 – Aménagements en lit majeur

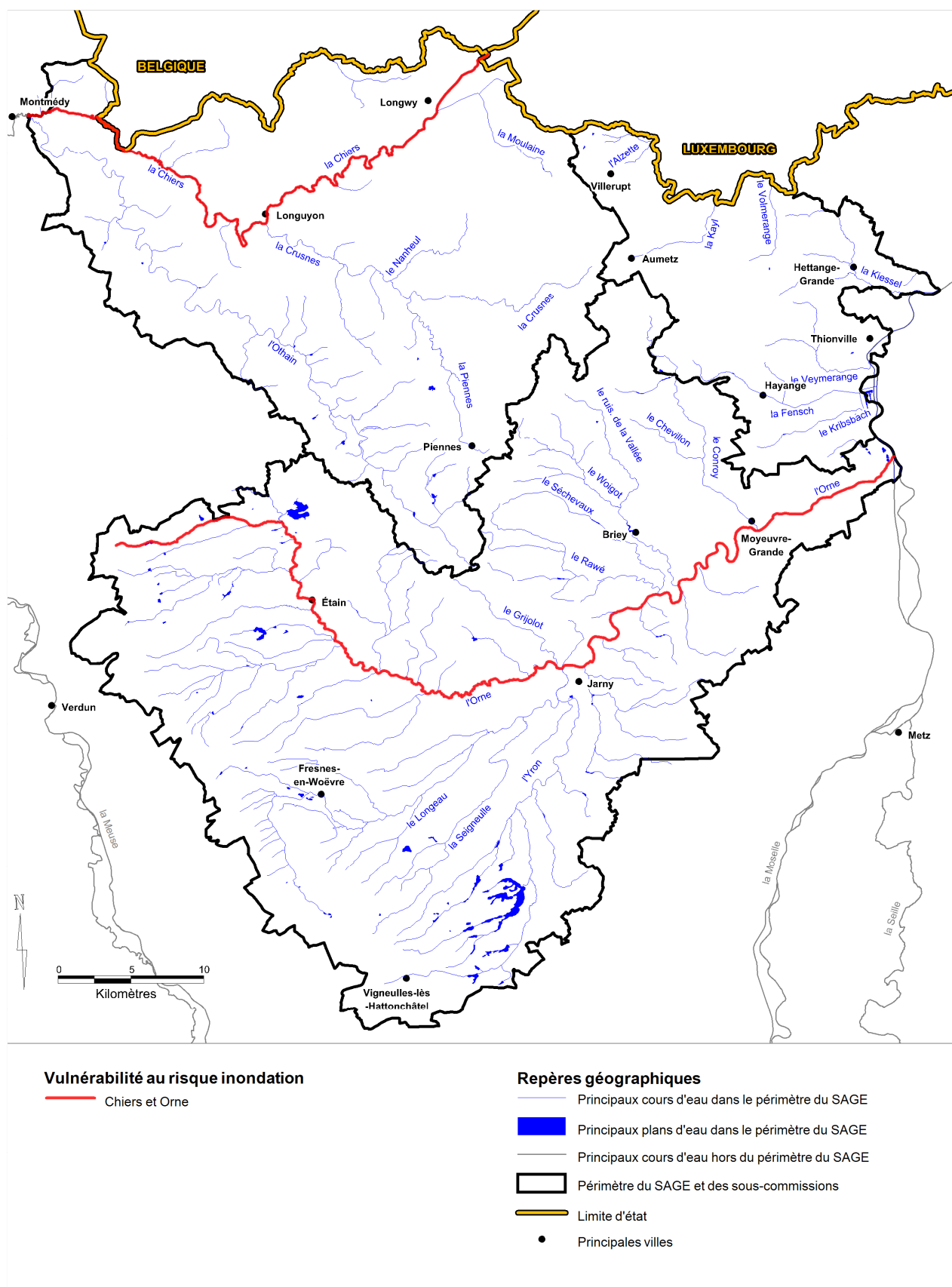


Figure 7 : Orne et Chiers (article 6)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004

7. Création de plans d'eau

Il existe un certain nombre de plans d'eau d'intérêt patrimonial à préserver sur le territoire du SAGE. Toutefois, les plans d'eau, en particulier ceux ne faisant pas l'objet de gestion particulière, peuvent avoir un impact négatif sur les ressources en eau.

D'abord, un premier impact est constaté sur **l'hydraulique** : les vidanges automnales peuvent entraîner une augmentation rapide du débit du cours d'eau aval pendant une période en général de basses à moyennes eaux. Les plans d'eau non vidangés peuvent par ailleurs avoir un effet négatif lié à l'évaporation. Il s'agit d'un impact majeur sur les débits d'étiage des cours d'eau, notamment du fait de la multiplicité des étangs (parfois en série sur un même cours d'eau).

Les étangs peuvent par ailleurs également constituer des **obstacles à l'écoulement**. A ce titre les étangs en barrage présentent les impacts les plus forts sur les cours d'eau.

Ensuite, **la température et les concentrations en matières en suspension, en ammonium** sont en général plus élevées que celles du cours d'eau qui constitue leur exutoire, la teneur en oxygène dissous est plus faible. L'arrivée de ces eaux dans les cours d'eau aval, par vidange ou par surverse, peut affecter la qualité de ceux-ci. Les apports de pollution organique contribuent à l'eutrophisation des cours d'eau et par conséquent à l'envasement possible du cours d'eau, qui peuvent aboutir à des interventions lourdes et impactantes sur les cours d'eau de type curage.

Enfin, l'impact est aussi réel sur le **peuplement piscicole** : les peuplements des plans d'eau sont parfois différents de ceux des cours d'eau connectés, l'arrivée d'espèces non conformes au domaine du cours d'eau modifie le peuplement en place. Par ailleurs, de fortes concentrations en matières en suspension larguées pendant la vidange peuvent avoir pour conséquence le colmatage des fonds, ce qui s'avère très pénalisant pour la reproduction des salmonidés sur les secteurs concernés.

Les plans d'eau présents en Woëvre, et dans les secteurs des cours d'eau banalisés liés à l'hydraulique agricole, ont un impact particulier sur les petits cours d'eau récepteurs : en effet la grande majorité d'entre eux n'a pas de plan de gestion particulier et les vidanges sont effectuées en général à l'automne (pêche de l'étang), ce qui augmente rapidement le débit en aval (Yron notamment) (voir diagnostic du SAGE).

L'inventaire des zones humides réalisé en 2010-2011 a permis de recenser également les plans d'eau de plus de 100 m², en lien ou non avec des zones humides. Un certain nombre de plans d'eau étaient inaccessibles lors des prospections de terrain et ont été délimités sur la base de documents cartographiques. Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, ne peut être considéré comme exhaustif. D'autre part, le fonctionnement de ces plans d'eau et leurs principales caractéristiques n'ont pas été renseignés. Le recensement prend en compte tout type de plans d'eau, y compris les étangs, mares agricoles, les bassins de rétention, quel que soit leur impact sur les milieux naturels.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, 1989 plans d'eau ont été recensés, soit 1043 ha environ.

La création des plans d'eau doit en conséquence être maîtrisée, notamment dans les secteurs les plus vulnérables et les plus sensibles : têtes de bassin versant, cours d'eau de première catégorie piscicole, cours d'eau dont le débit d'étiage a baissé significativement et durablement après l'ennoyage.

N.B. Les mares ne sont pas concernées par cet article. Une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, quelle qu'en soit la taille. Sa faible profondeur qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle (Programme national de recherche sur les zones humides ; B. Sajaloli et C. Dutilleul, 2001).

De multiples espèces d'amphibiens, d'insectes, des bactéries, et de nombreux invertébrés, dont vers, sangsues, insectes, mollusques,... colonisent les mares. Les conditions propres à chaque mare (température, pH, dureté, exposition, profondeur, durée de vie en eau, volume d'eau, milieu environnant, présence de prédateurs, d'engrais, de pesticides ou autres polluants, etc.) détermineront les espèces qui s'installeront. Les mares d'eau douce abreuvent de nombreux mammifères et oiseaux, (...) participant ainsi à l'enrichissement des milieux alentours.

D'autre part, plus le réseau de mares est dense, plus leur rôle écologique est important, tant du point de vue hydraulique (rétention des eaux pluviales) que biologique (augmentation des capacités d'accueil et enrichissement des milieux annexes, prairies, étangs et zones humides).

Cas des impacts cumulés significatifs

La multiplication des plans d'eau contribue ainsi à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau, et est incompatible avec les objectifs d'atteinte du bon état fixés par la DCE. La quasi-totalité des masses d'eau de surface du territoire est en mauvais état actuel vis-à-vis de la DCE.

La multiplication des plans d'eau est ainsi génératrice d'impacts cumulés significatifs en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (le débit restitué est souvent inférieur à ce qu'il serait sans l'existence du plan d'eau). Ces impacts cumulés significatifs existants sont susceptibles d'amplification par les effets du changement climatique : augmentation des phénomènes d'étiage et d'inondation.

Par ailleurs, même les IOTA portant sur une faible superficie de plans d'eau, inférieurs au seuil de déclaration de 0,1 ha, ont un impact sur les cours d'eau. Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux de cette nature, quoiqu'individuellement non soumis à la Loi sur l'Eau au regard des surfaces concernées, sont cumulativement susceptibles d'impacter durablement les cours d'eau, sans aucune compensation ou correction.

En conséquence, pour l'application du présent document, il est considéré que la création de plans d'eau est génératrice d'impacts cumulés significatifs dès lors que la densité surfacique relative de plans d'eau par rapport à la superficie totale du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée est supérieure à 0,19%.

Cette valeur seuil du critère des impacts cumulés significatifs a été déterminée en fonction des secteurs dont le caractère dégradé a été montré dans le diagnostic du SAGE suivant les paramètres de qualité physique des cours d'eau (lit mineur, lit majeur, berges), la qualité physicochimique des cours d'eau, débits des cours d'eau ; les impacts cumulés significatifs sont avérés dans les secteurs des cours d'eau banalisés liés à l'hydraulique agricole et dans les secteurs dégradés des zones urbanisées et industrielles.

Les impacts cumulés significatifs sont définis à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface.

Le tableau 4 et la figure 10 en annexe 3 présentent, au 10 mai 2012, les valeurs du critère des impacts cumulés significatifs pour les masses d'eau de surface (y compris les masses d'eau plans d'eau) présentes, sur tout ou partie sur le territoire du SAGE.

Les services instructeurs assureront l'actualisation des données par masse d'eau et en assureront la communication, auprès de la CLE et de la structure porteuse, lors de la mise en œuvre du SAGE.

Règlement

Références au PAGD

- **Objectif 5** – Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités
5-R1 Engager et poursuivre des actions de restauration des cours d'eau
- **Objectif 8** – Améliorer la gestion des plans d'eau
8-R1 Limiter strictement la création des plans d'eau, voire l'interdire dans les zones les plus fragiles

Références réglementaires

- **Code de l'environnement**

Article R212-47 2° a) et b) - Contenu du règlement : impacts cumulés, IOTA et ICPE

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 3.2.3.0 (Plans d'eau permanents ou non)

Orientations et dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 04.2 D6 Prévoir dans les PAGD ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin notamment en première catégorie piscicole, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour la zone humide et ses annexes. De plus ces créations de plan d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.

T6 01.1 : Pour les questions liées à l'eau, privilégier activement la prévention et les interventions à la source.

T6 01.1-D1 : Pour la durée de ce SDAGE, les actions à la source prioritaires seront : Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels ; [...].

T6 01.1-D4 Les SAGE devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives.

T6 01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

Article 7 (Création de plans d'eau)

La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en barrage des cours d'eau est interdite sur tous les cours d'eau du périmètre du SAGE.

La création des plans d'eau, permanents ou temporaires, en dérivation de cours d'eau est interdite sur les cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, les cours d'eau de tête de bassin versant (rangs 1 et 2 dans la classification de Strahler), les cours d'eau de première catégorie piscicole (voir cartographie figure 8).

Le présent article s'applique à tous les plans d'eau, y compris ceux non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2^oa) du code de l'environnement.

Il est considéré que la création de plans d'eau est génératrice d'impacts cumulés significatifs dès lors que la densité surfacique relative de plans d'eau par rapport à la superficie totale du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée est supérieure à 0,19%.

Sont exclus du champ d'application du présent article, les ouvrages susceptibles d'être qualifiés de plans d'eau comme les mares, dès lors qu'elles présentent un impact positif sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que les lagunes, les bassins de gestion des eaux pluviales et de manière générale, les ouvrages techniques créés au titre de mesures compensatoires ou à titre d'opérations d'aménagement, dès lors qu'ils présentent un impact positif sur l'eau et les milieux aquatiques.

En outre le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE mettra en place une communication spécifique et adaptée pour informer les pétitionnaires potentiels, en collaboration avec les services instructeurs, de l'existence de cette règle et de son application. La structure porteuse se rapprochera des maires, directement concernés par les procédures de déclaration de mares au titre du règlement sanitaire départemental, pour les sensibiliser à l'existence de cette règle.

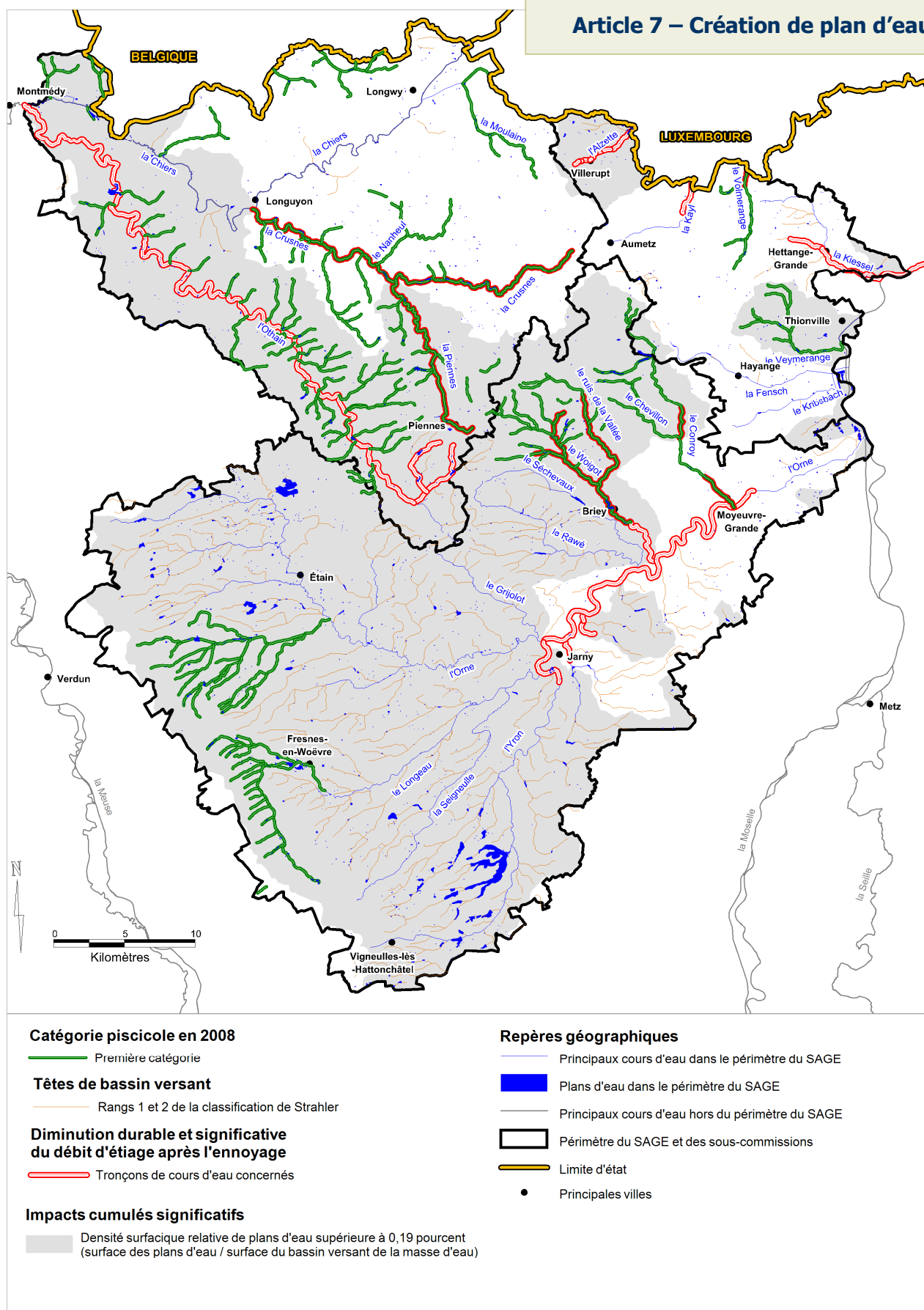


Figure 8 : Tronçons de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage, têtes de bassin versant, cours d'eau de première catégorie piscicole (article 7)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données étiage et cours d'eau, Sinbio 2007 ; Catégorie piscicole, AERM 2008 ; Données plans d'eau : Asconit 2012

8. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides

Un inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE du Bassin Ferrifère a été réalisé entre 2010 et 2012.

Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes (dont les zones humides remarquables identifiées dans le SDAGE Rhin Meuse 2010-2015), en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Les zones humides recensées ont parfois été ajustées par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000^e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 25m (IGN BD Topo) utilisé lors de la phase de prélocalisation, en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...).

Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif. Basé essentiellement sur des documents au 1/25 000^e, son exploitation est possible jusqu'à une échelle de 1/25 000^e.

Un atlas des zones humides au 1/30 000^e sur fond de cartes topographiques Scan 25 2009 de l'IGN a été édité et diffusé, accompagné des fiches descriptives des zones humides et des plans d'eau, d'un guide méthodologique et d'un rapport de synthèse. L'ensemble des documents est disponible auprès de la Région Lorraine, maître d'ouvrage de l'étude.

Cet inventaire constitue un outil de référencement et d'identification mais pas une condition d'application de la réglementation.

L'inventaire des zones humides a permis de déterminer des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau ; il s'agit de zones humides présentant des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes et situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques (inondation, étiage, AEP, qualité de l'eau) moyens à forts.

Les terrains humides (principalement des marécages et des bordures de cours d'eau) présents à la moitié du XIXe siècle et cartographiés au 1/40 000^e par l'Etat-major des armées (Scan Etat-major, IGN, 2011), ont été numérisés. Cette cartographie a été comparée avec les zones humides inventoriées en 2010-2011.

Les deux inventaires ne se recouvrent pas parfaitement en termes de terminologie et de méthodologie, avec en plus des incertitudes liées aux transcriptions cartographiques des cartes d'Etat-major au système de projection actuelle. La carte des terrains humides du XIXe siècle est relativement proche de la cartographie des zones humides potentielles définies lors de la phase de pré-localisation des zones humides actuelles.

La comparaison de la carte des terrains humides du XIXe siècle et de la carte des zones humides de 2012 permet de définir, en première approche, les zones humides disparues depuis la moitié du XIXe siècle.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, ce sont environ 19791 ha de zones humides qui ont disparues (soit 76% de la superficie répertoriée mi XIXe siècle). Certains secteurs ont été particulièrement touchés, il s'agit principalement des secteurs agricoles de la plaine de la Woëvre, du Pays Haut et du nord du bassin Nord.

Compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques, et écologiques, qu'assurent les zones humides, à titre gratuit, les conséquences et impacts de leur disparition en termes environnemental, et économique sont importants : augmentation du ruissellement et du risque inondation, augmentation du transfert de polluants aux cours d'eau et aux nappes, diminution du débit d'étiage et accentuation des effets probables liés aux changements climatiques, diminution de l'alimentation des nappes d'eau souterraine, diminution de la biodiversité associée.

Ainsi, est touché l'ensemble des fonctionnalités, liées et participant à l'équilibre hydrologique du bassin versant.

Il en résulte que ces suppressions de zones humides sont génératrices d'impacts cumulés significatifs, en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (diminution de zones de stockage). La préservation des zones humides existantes et fonctionnelles est une priorité.

Cas des impacts cumulés significatifs

En outre, même les IOTA portant sur une faible superficie de zones humides, inférieures au seuil de déclaration de 0,1 ha, ont un impact sur ces dernières, qui peuvent par ailleurs être connectées à d'autres zones humides et milieux naturels, participant ainsi activement à la continuité écologique. Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux ayant pour objet ou effet de conduire à la suppression de zones humides, quoiqu'individuellement non soumis à la Loi sur l'Eau compte tenu de la superficie de zones humides concernées, sont susceptibles cumulativement d'impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, sans aucune compensation ou correction.

Il convient en conséquence d'encadrer et le cas échéant d'interdire sur certaines zones, les travaux ayant pour objet ou effet de supprimer une ou plusieurs zones humides.

En conséquence, pour l'application du présent document, il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, par rapport aux zones humides encore existantes, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée.

Cette valeur seuil du critère des impacts cumulés significatifs a été déterminée par analogie à la proportion de zones humides ayant disparu à l'échelle nationale au XXe siècle (2/3 de disparition, IFEN 2006). Au-delà de ce seuil, des mesures allant au-delà de la réglementation nationale sont nécessaires.

Le tableau 5 et la figure 11 en annexe 3 présentent, au 10 mai 2012, les valeurs du critère des impacts cumulés significatifs pour les bassins versants des masses d'eau de surface (y compris les masses d'eau plans d'eau) présentes, tout ou partie sur le territoire du SAGE. Les services instructeurs assureront l'actualisation des données par masse d'eau et en assureront la communication, auprès de la CLE et de la structure porteuse, lors de la mise en œuvre du SAGE.

Références au PAGD

- **Objectif 7 – Préserver, restaurer et gérer les zones humides**
7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides
7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides
- **Objectif 11 – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée**
11-R1 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
11-R2 - Protéger les zones inondables

Références réglementaires

▪ **Code de l'environnement**

Article R212-47 2° a) et b) - Contenu du règlement : impacts cumulés, IOTA et ICPE

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides)

Article R211-108 – Délimitation des zones humides

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (NOR : DEV00813942A) modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ; circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 10 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement

Article L.212-8 du code de l'environnement – Opérations soumises à enquête publique et contraires aux dispositions du règlement : Dans cette hypothèse, le préfet soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification du règlement. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 07 Préserver les zones humides

T3 07.2 Assurer la convergence des politiques en matière de zones humides

T3 07.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides

T3 07.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides

T6 01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- **Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;**
- **Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;**
- **Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.**

La règle s'applique :

- **aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)**
- **aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)**

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIXème siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 04.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

Règlement

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE mettra en place une communication spécifique et adaptée pour informer les pétitionnaires potentiels, en collaboration avec les services instructeurs, de l'existence de cette règle et de son application.

Pour mémoire, les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Les personnes privées et publiques respectent les dispositions du SAGE, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La délimitation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau a une première vocation de connaissances et de retenir l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il se trouve très probablement sur une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Telles qu'identifiées, les zones humides prioritaires peuvent rejoindre la notion de « milieux humides ». Cette notion a été introduite par le Plan National d'action en faveur des milieux humides (2014-2018). Les milieux humides sont les portions du territoire, naturelles ou artificielles, qui sont ou ont été en eau (ou couvertes d'eau), inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'eau stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

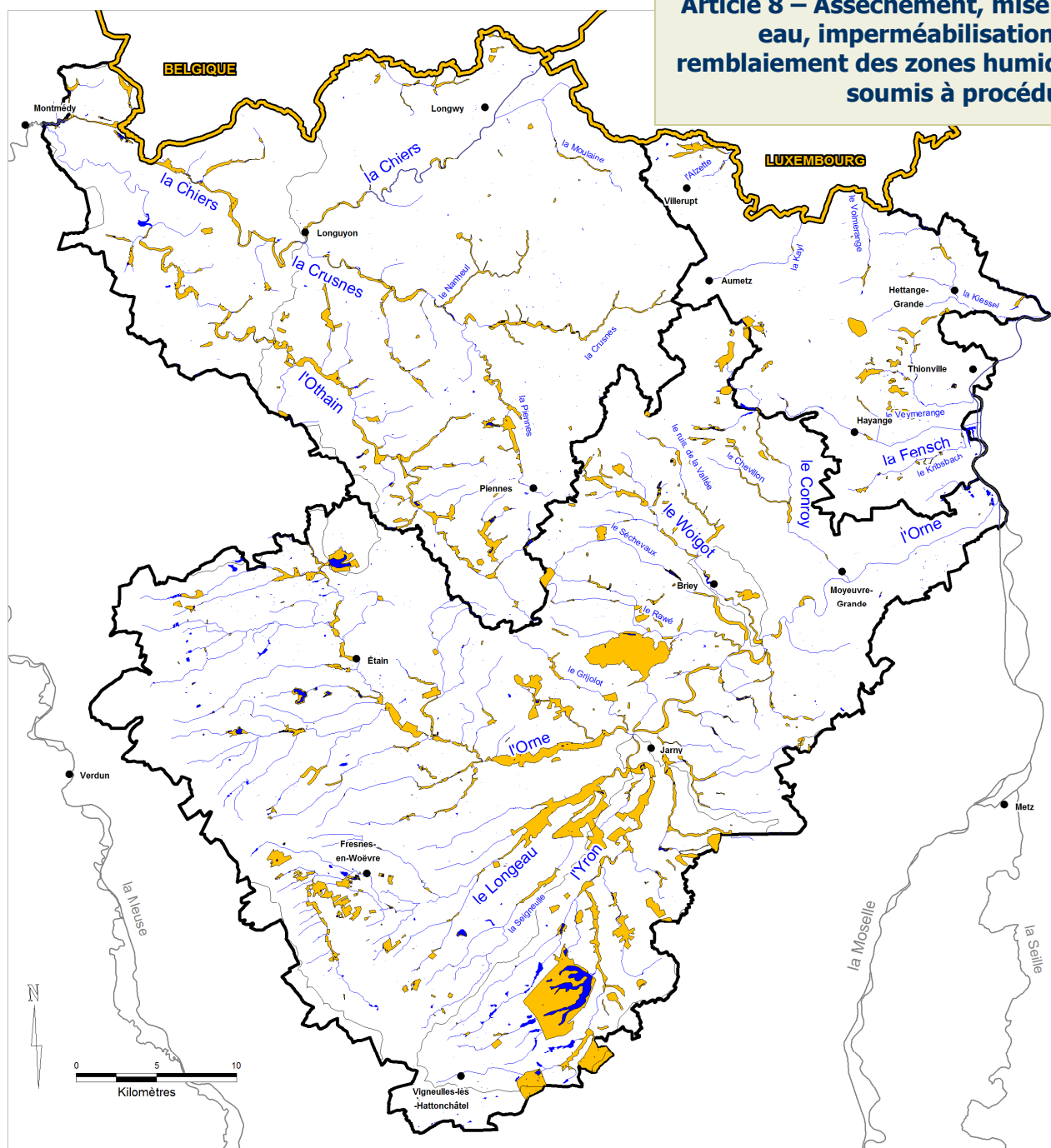
On retrouve par exemple parmi les milieux humides les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales.

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Enfin, en l'état, il ne faut pas confondre ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau avec les ZHIEP (définies à l'article L.211-3-II 4° a) du CE) ou les ZSGE (article L.212-5-I 3° du CE). La détermination de ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau pourrait toutefois permettre à l'avenir de définir des ZHIEP ou des ZSGE.

Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont définies en page 38 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

Article 8 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides soumis à procédure



Zones humides recensées en 2010-2011

Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau

Repères géographiques

- Principaux cours d'eau dans le périmètre du SAGE
- Plans d'eau dans le périmètre du SAGE
- Principaux cours d'eau hors du périmètre du SAGE
- Périmètre du SAGE et des sous-commissions
- Limite d'état
- Principales villes

Figure 9 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (article 8)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données zones humides et plans d'eau, Asconit 2012 (échelle d'origine : 1/25000)

Article 8 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides : impacts cumulés significatifs

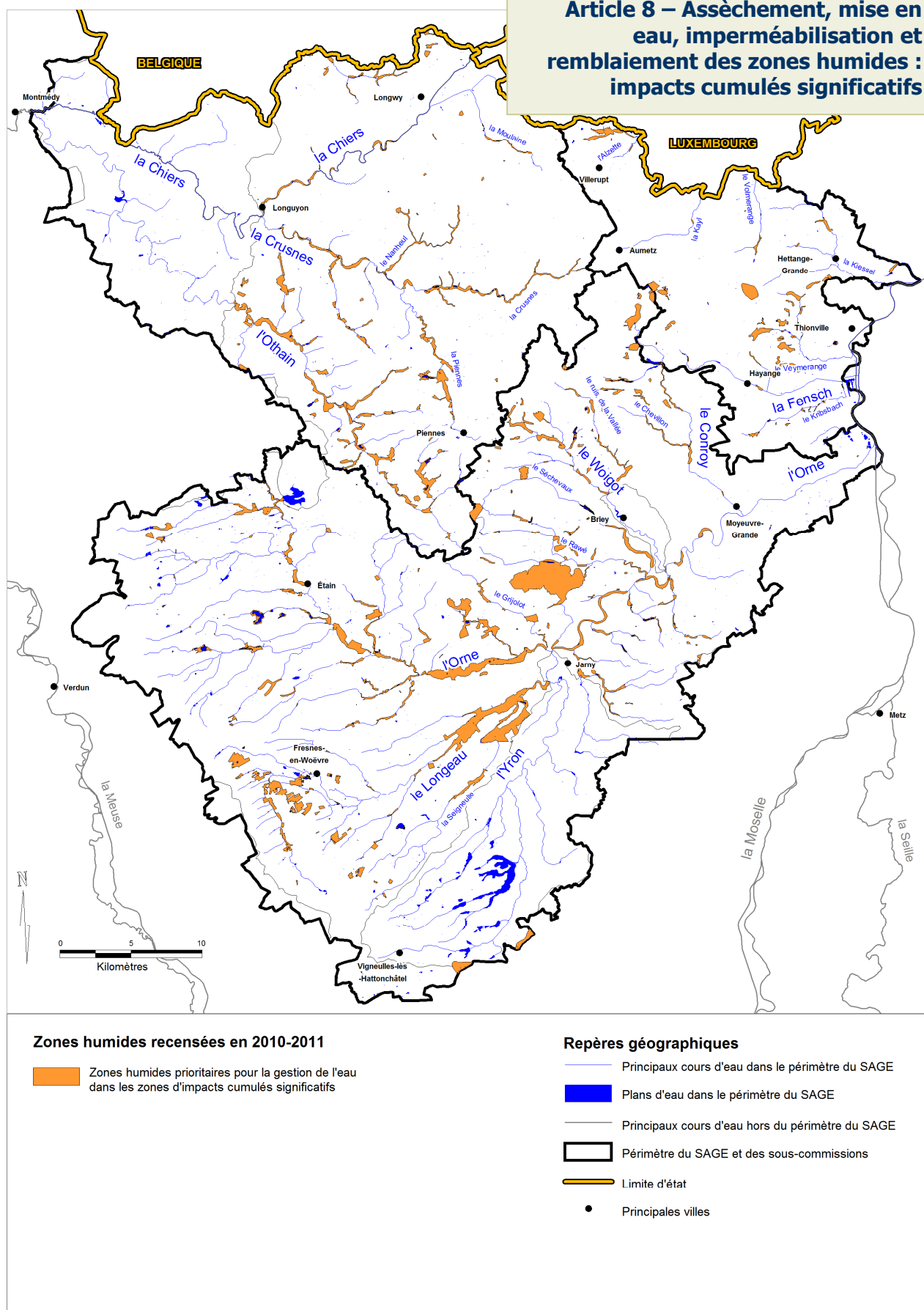
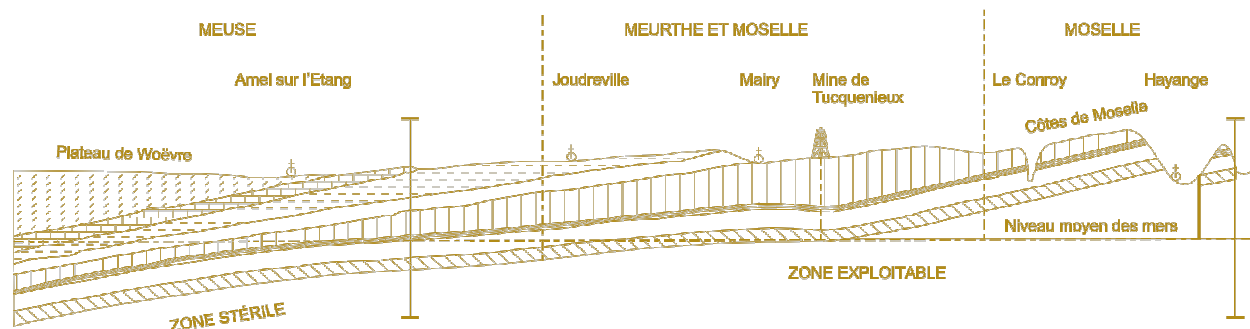


Figure 10 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau dans les zones d'impacts cumulés significatifs (article 8)

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données zones humides et plans d'eau, Asconit 2012 (échelle d'origine : 1/25000)

Annexes



Annexe 1 : Liste des 258 communes du SAGE

Annexe 2 : Rubriques de la nomenclature « eau » citées

Annexe 3 : Données concernant les impacts cumulés significatifs (articles 7 et 8)



Annexe 1 : Liste des 258 communes du territoire du SAGE du Bassin Ferrifère

Sous-commission Chiers

Communes du département de la Meurthe et Moselle (54)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
AFFLEVILLE	54004	9,42	208
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	54011	13,61	605
AUDUN-LE-ROMAN	54029	7,57	2 402
AVILLERS	54033	5,16	83
BASLIEUX	54049	10,17	568
BAZAILLES	54056	4,23	178
BEUVEILLE	54067	11,90	610
BOISMONT	54081	5,43	465
BREHAIN-LA-VILLE	54096	10,08	259
CHARENCEY-VEZIN	54118	14,79	633
CHENIERES	54127	8,50	596
COLMEY	54134	9,90	277
CONS-LA-GRANDVILLE	54137	8,25	579
COSNES-ET-ROMAIN	54138	16,23	2 161
CRUSNES	54149	6,06	1 630
CUTRY	54151	5,97	948
DOMPRIX	54169	7,70	80
DONCOURT-LES-LONGUYON	54172	5,62	273
EPIEZ-SUR-CHIERS	54178	5,19	186
ERROUVILLE	54181	5,13	780
FILLIERES	54194	14,21	470
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	54212	8,59	401
GONDRECOURT-AIX	54231	12,28	179
GORCY	54234	4,10	2 371
GRAND-FAILLY	54236	21,87	309
HAN-DEVANT-PIERREPONT	54602	4,96	128
HAUCOURT-MOULAIN	54254	7,42	2 924
HERSERANGE	54261	3,54	4 401
HUSSIGNY-GODBRANGE	54270	15,37	3 247
JOPPECOURT	54282	6,98	139
JOUDREVILLE	54284	5,58	1 211
LAIX	54290	7,55	211
LANDRES	54295	8,04	952

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
LEXY	54314	5,99	2 941
LONGLAVILLE	54321	3,17	2 523
LONGUYON	54322	29,70	5 883
LONGWY	54323	5,34	14 598
MERCY-LE-BAS	54362	8,23	1 360
MERCY-LE-HAUT	54363	13,35	248
MEXY	54367	4,90	2 207
MONTIGNY-SUR-CHIERS	54378	9,36	473
MONT-SAINT-MARTIN	54382	8,84	8 213
MORFONTAINE	54385	11,42	1 109
MURVILLE	54394	5,57	265
OTHE	54412	2,97	35
PETIT-FAILLY	54420	8,12	80
PIENNES	54425	4,67	2 469
PIERREPONT	54428	7,02	953
PREUTIN-HIGNY	54436	7,02	136
REHON	54451	3,73	3 757
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54476	4,21	402
SAINT-PANCRE	54485	6,13	312
SAINT-SUPPLET	54489	7,43	179
SAULNES	54493	4,00	2 399
SERROUVILLE	54504	15,57	595
TELLANCOURT	54514	3,76	590
TIERCELET	54525	7,68	634
UGNY	54537	9,14	615
VILLE-AU-MONTOIS	54568	12,33	274
VILLE-HOUDLEMONT	54572	6,09	589
VILLERS-LA-CHEVRE	54574	4,02	550
VILLERS-LA-MONTAGNE	54575	18,12	1 488
VILLERS-LE-ROND	54576	4,45	94
VILLETTE	54582	4,63	209
VIVIERS-SUR-CHIERS	54590	16,24	668
XIVRY-CIRCOURT	54598	12,04	276

Communes du département de la Meuse (55)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ARRANCY-SUR-CRUSNE	55013	20,16	401
BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55034	7,66	99
BOULIGNY	55063	10,99	2 798
DOMMARY-BARONCOURT	55158	12,49	818
DOMREMY-LA-CANNE	55162	3,09	34
DUZEY	55168	5,77	50
ECOUVIEZ	55169	4,30	537
FLASSIGNY	55188	6,66	52
GOURAINCOURT	55216	5,45	45
MARVILLE	55324	19,55	610

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
PILLON	55405	15,41	217
ROUVROIS-SUR-OTHAIN	55445	12,22	189
RUPT-SUR-OTHAIN	55450	5,53	52
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN	55461	16,79	475
SAINT-PIERREVILLERS	55464	11,12	144
SORBEY	55495	12,42	195
SPINCOURT	55500	27,28	788
VAUDONCOURT	55535	6,02	63
VELOSNES	55544	4,37	133
VERNEUIL-GRAND	55546	6,21	225

Règlement

MUZERAY	55367	8,24	118	VERNEUIL-PETIT	55547	3,99	142
NOUILLONPONT	55387	10,12	231	VILLECLOYE	55554	7,18	244

Sous-commission Orne

Communes du département de la Meurthe et Moselle (54)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009	Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	54002	7,73	229	JOEUF	54280	3,18	7 117
ALLAMONT	54009	9,06	127	JOUAVILLE	54283	11,32	295
ANDERNY	54015	9,62	307	LABRY	54286	5,95	1 678
ANOUX	54018	9,88	290	LANTEFONTAINE	54302	8,06	734
AUBOUE	54028	4,54	2 738	LUBEY	54326	3,93	203
AVRIL	54036	20,02	761	MAIRY-MAINVILLE	54334	12,42	550
LES BAROCHES	54048	13,28	371	MALAVILLERS	54337	4,37	147
BATILLY	54051	6,37	1 314	MANCE	54341	7,39	626
BECHAMPS	54058	9,28	77	MANCIEULLES	54342	4,39	1 570
BETTAINVILLERS	54066	4,53	201	MARS-LA-TOUR	54353	12,64	949
BEUVILLERS	54069	5,95	321	MOINEVILLE	54371	8,12	1 082
BONCOURT	54082	6,73	189	MOUAVILLE	54389	8,44	100
MONT-BONVILLERS	54084	7,44	186	MOUTIERS	54391	6,82	1 799
BRAINVILLE	54093	9,92	147	NORROY-LE-SEC	54402	13,77	374
BRIEY	54099	27,13	5 375	OLLEY	54408	9,48	234
BRUVILLE	54103	10,81	194	OZERAILLES	54413	6,32	156
CONFLANS-EN-JARNISY	54136	8,71	2 483	PUXE	54440	5,89	119
DAMPVITOUX	54153	9,19	72	PUXIEUX	54441	5,67	244
DONCOURT-LES-CONFLANS	54171	7,34	1 305	SAINT-AIL	54469	7,38	325
FLEVILLE-LIXIERES	54198	14,38	248	SAINT-MARCEL	54478	11,35	166
FRIAUVILLE	54213	6,34	342	SANCY	54491	13,19	351
GIRAUMONT	54227	7,63	1 195	SPONVILLE	54511	7,20	121
HAGEVILLE	54244	8,94	114	THUMEREVILLE	54524	7,89	104
HANNONVILLE-SUZEMONT	54249	8,68	277	TRIEUX	54533	8,62	2 008
HATRIZE	54253	7,40	742	TUCQUEGNIEUX	54536	9,16	2 709
HEMOCOURT	54263	4,44	6 625	VALLEROY	54542	12,26	2 471
JARNY	54273	15,60	8 600	VILLE-SUR-YRON	54581	11,30	292
JEANDELIZE	54277	6,75	412	XONVILLE	54599	7,27	94

Communes du département de la Meuse (55)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009	Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ABAUCOURT-HAUTCOURT	55002	9,68	104	LACHAUSSEE	55267	27,19	243
AMEL- SUR L'ETANG	55008	14,74	15	LANHERES	55280	4,60	57
AVILLERS-SAINT-CROIX	55021	5,50	63	LATOUR-EN-WOEVRE	55281	6,74	63
BEZONVAUX	55050	9,23	0	MAIZERAY	55311	3,87	41
BLANZEE	55055	3,39	18	MANHEULLES	55317	10,45	156
BOINVILLE-EN-WOEVRE	55057	5,65	70	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	55320	5,63	75
BONZEE	55060	21,14	369	MAUCOURT-SUR-ORNE	55325	6,43	49
BRAQUIS	55072	4,95	86	MOGEVILLE	55339	6,37	76
BUZY-DARMONT	55094	12,38	579	MORANVILLE	55356	6,80	94
CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55105	10,68	153	MORGEMOULIN	55357	6,85	105
COMBRES-SOUS-LES-COTES	55121	5,06	116	MOULAINVILLE	55361	11,15	116
DAMLOUP	55143	5,28	147	MOULOTTE	55363	5,53	84
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55153	15,06	167	ORNES	55394	18,52	2
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55157	6,77	73	PAREID	55399	7,02	109
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55163	6,18	70	PARFONDRIPT	55400	8,53	52
EIX	55171	12,06	256	PINTHEVILLE	55406	5,18	72
LES EPARGES	55172	9,52	75	RIAVILLE	55429	3,36	40

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – BASSIN FERRIFERE

ETAIN	55181	19,64	3 805	RONVAUX	55439	2,63	90
ETON	55182	11,11	212	ROUVRES-EN-WOEVRE	55443	16,74	586
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	55189	10,27	0	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	55457	11,12	192
FOAMEIX-ORNEL	55191	11,07	195	SAINT-JEAN-LES-BUZY	55458	10,34	287
FRESNES-EN-WOEVRE	55198	9,08	761	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	55462	9,30	399
FROMEZÉY	55201	5,96	64	SAINT-REMY-LA-CALONNE	55465	8,04	70
GINCREY	55211	9,69	67	SAULX-LES-CHAMPLON	55473	7,81	133
GRIMAU COURT-EN-WOEVRE	55219	5,69	88	SENON	55481	19,89	297
GUSSAINVILLE	55222	10,48	41	THILLOT	55507	3,65	224
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55228	15,71	611	TRESAUVAX	55515	3,95	87
HARVILLE	55232	5,54	103	VAUX-DEVANT-DAMLOUP	55537	6,56	68
HAUDIOMONT	55237	9,30	231	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	55551	62,59	1 649
HENNEMONT	55242	10,82	129	VILLE-EN-WOEVRE	55557	14,18	142
HERBEUVILLE	55243	6,71	162	VILLERS-SOUS-PAREID	55565	6,12	64
HERMEVILLE-EN-WOEVRE	55244	14,64	249	WARCQ	55578	4,99	194
JONVILLE-EN-WOEVRE	55256	10,81	140	WATRONVILLE	55579	6,39	111
LABEUVILLE	55265	9,58	123	WOEL	55583	13,21	188

Communes du département de la Moselle (57)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
AMNEVILLE	57019	10,46	10 266
BOULANGE	57096	12,78	2 236
CLOUANGE	57143	3,01	3 881
GANDRANGE	57242	4,08	2 540
LOMMERANGE	57411	7,97	297
MONTOIS-LA-MONTAGNE	57481	7,10	2 463
MOYEUVRE-GRANDE	57491	9,59	8 357
MOYEUVRE-PETITE	57492	5,43	516

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
NEUFCHÉF	57498	16,72	2 579
RICHEMONT	57582	8,48	1 953
ROMBAS	57591	11,69	10 133
RONCOURT	57593	6,73	706
ROSSELANGE	57597	5,35	3 024
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	57620	10,19	3 599
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	57622	5,84	1 553
VITRY-SUR-ORNE	57724	7,61	2 607

Sous-commission Nord

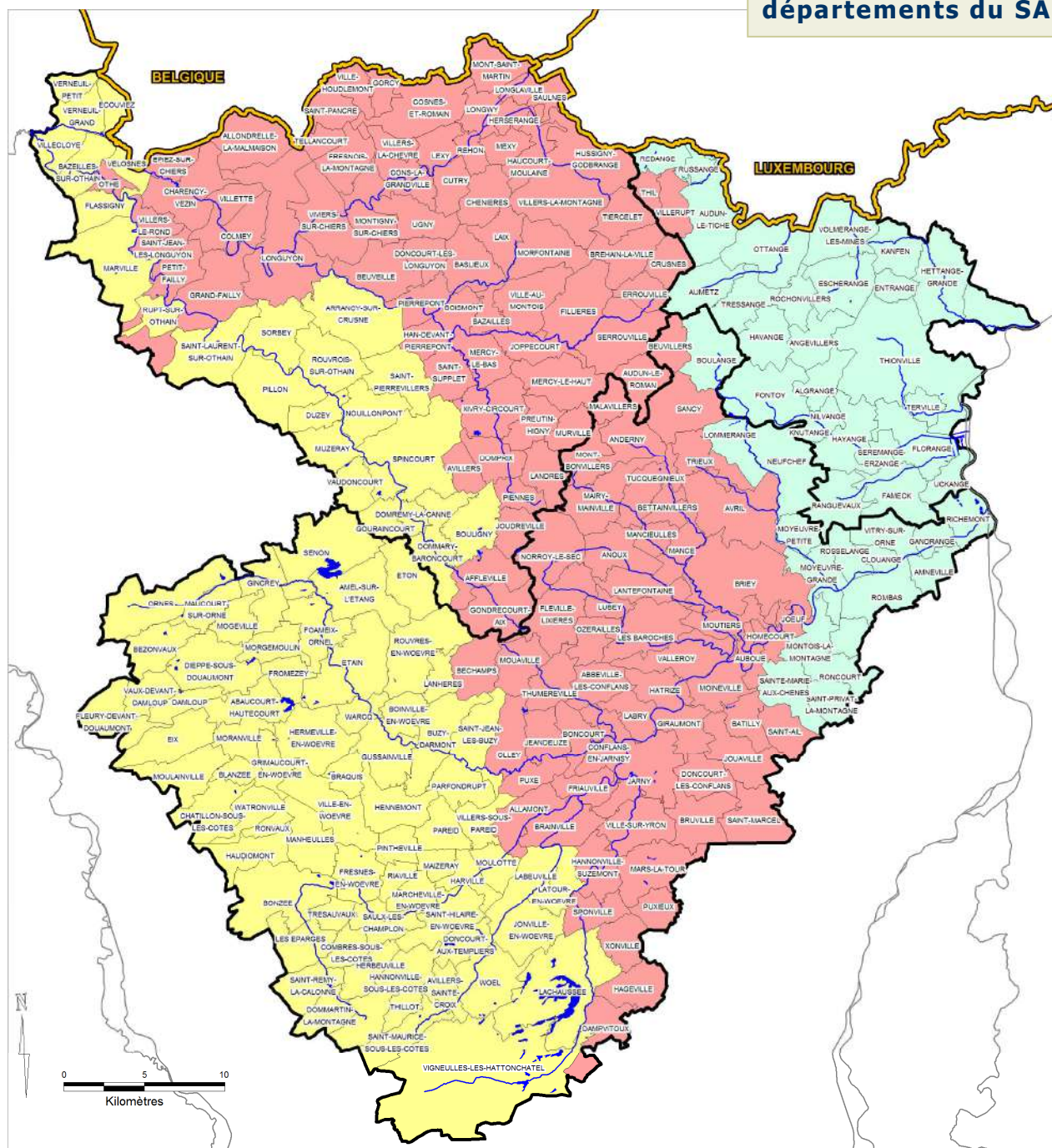
Communes du département de la Meurthe et Moselle (54)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
THIL	54521	3,32	1 642
VILLERUPT	54580	6,56	9 755

Communes du département de la Moselle (57)

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
ALGRANGE	57012	6,96	6 408
ANGEVILLERS	57022	8,71	1 289
AUDUN-LE-TICHE	57038	15,43	6 033
AUMETZ	57041	10,35	2 249
ENTRANGE	57194	3,99	1 373
ESCHERANGE	57199	13,18	550
FAMECK	57206	12,45	12 640
FLORANGE	57221	13,18	11 007
FONTOY	57226	16,88	3 126
HAVANGE	57305	9,65	415
HAYANGE	57306	12,23	15 089
HETTANGE-GRANDE	57323	16,27	7 469
KANFEN	57356	8,50	984

Commune	Code INSEE	Superficie Km²	Population 2009
KNUTANGE	57368	2,43	3 505
NILVANGE	57508	2,81	5 090
OTTANGE	57529	15,48	407
RANGUEVAUX	57562	10,17	796
REDANGE	57565	5,50	868
ROCHONVILLERS	57586	5,64	220
RUSSANGE	57603	3,46	1 028
SEREMANGE-ERZANGE	57647	3,75	4 128
TERVILLE	57666	3,83	6 589
THIONVILLE	57672	49,86	42 081
TRESSANGE	57678	9,36	2 021
UCKANGE	57683	5,56	7 444
VOLMERANGE-LES-MINES	57731	12,92	2 022



Sources : BD-Carto : IGN 2004 et 2010

Annexe 2 : Rubriques de la nomenclature « eau » relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement et citées dans le règlement

Numéro de la rubrique	Intitulé et seuils de déclaration (D) / autorisation (A)
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).
1. 2. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
1. 3. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Règlement

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux :

	1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).
3. 2. 6. 0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
3. 3. 2. 0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).
5. 1. 1. 0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m³ / h, mais inférieure à 80 m³ / h (D).

Annexe 3 : Données concernant les impacts cumulés significatifs

Article 7

Nom des masses d'eau	Superficie des bassins versants (BV) des masses d'eau (m²)	% de la masse d'eau prise en compte (présente sur le territoire du SAGE)	Nombre de plans d'eau	Superficie des plans d'eau (m²)	Rapport de surface des plans d'eau sur le BV de la masse d'eau (%)	Densité en nombre de plans d'eau par km²
CONROY 2	18067815	100,00	8	5059	0,03	0,442776
RUISSEAU DES RUS	6542381	100,00	5	2287	0,03	0,764248
BILLERON	5870866	23,55	3	2410	0,04	0,510998
RUISSEAU DE HOMECOURT	13934099	100,00	12	5172	0,04	0,861197
RUPT (LE)	2576385	9,21	5	1104	0,04	1,9407
KIESEL 1	42482307	78,15	25	20684	0,05	0,58848
CHIERS 1	104520188	99,85	58	77132	0,07	0,554917
KAELBACH	55666259	99,82	15	40717	0,07	0,269463
MOULAIN 1	24803346	100,00	13	16546	0,07	0,524123
DORLON	24215367	99,61	11	19672	0,08	0,454257
RUISSEAU DU FOND DE LA CUVE 2	29261107	97,77	7	22421	0,08	0,239225
B423 + zone frontalière sans masse d'eau	485577	100,00	2	435	0,09	4,11881
MANCE	820552	2,91	2	768	0,09	2,43738
ORNE 2	94963745	98,38	54	86837	0,09	0,568638
RUISSEAU DE VOLMERANGE	27918574	99,69	23	26294	0,09	0,823824
BASSE VIRE	32289853	99,45	15	33255	0,1	0,464542
CRUSNES 2	125875871	100,00	61	128116	0,1	0,484604
BARCHE	1123426	6,35	3	1241	0,11	2,6704
MOULAIN 2	20536251	98,60	13	25115	0,12	0,633027
CREUE	6881846	8,44	5	8803	0,13	0,726549
FENSCH	82659457	99,78	45	104831	0,13	0,544402
CRUSNES 1	85193552	100,00	66	122123	0,14	0,774707
RUISSEAU DE STE-MARIE	14451919	99,54	15	21312	0,15	1,03792
VEYMERANGE	21388826	100,00	16	41173	0,19	0,748054
WOIGOT 1	72773954	100,00	67	138983	0,19	0,920659
OTHAIN 2	61580575	98,84	73	132083	0,21	1,18544
OTHAIN 1	171039877	99,24	112	393715	0,23	0,654818
RAWE	78300961	100,00	99	190471	0,24	1,26435
RUISSEAU DE JOUAVILLE	12281478	100,00	8	33720	0,27	0,651387
ALZETTE	31990931	99,06	35	90365	0,28	1,09406
CHIERS 2	71228193	95,07	60	199628	0,28	0,842363
PIENNE	54962563	100,00	46	158929	0,29	0,836933
RUISSEAU DE GORZE 1	5102662	7,93	3	15965	0,31	0,587928
LONGEAU (AFFL. YRON)	212938992	99,91	225	693241	0,33	1,05664
RUISSEAU DE LA TUILERIE	10636022	34,26	14	35142	0,33	1,31628
CONROY 1	65780534	100,00	30	263388	0,4	0,456062
ORNE 1	418147540	97,64	471	1668478	0,4	1,1264
RUISSEAU DU FOND DE LA CUVE 1	17137519	73,09	12	80958	0,47	0,700218
LOISON 1	17546213	7,41	8	89174	0,51	0,455939

Nom des masses d'eau	Superficie des bassins versants (BV) des masses d'eau (m ²)	% de la masse d'eau prise en compte (présente sur le territoire du SAGE)	Nombre de plans d'eau	Superficie des plans d'eau (m ²)	Rapport de surface des plans d'eau sur le BV de la masse d'eau (%)	Densité en nombre de plans d'eau par km ²
RUISSEAU DE L'ABREUVAUX	9041051	100,00	12	54426	0,6	1,32728
WOIGOT 2	12469929	100,00	7	94895	0,76	0,56135
YRON	133489602	96,01	121	1045198	0,78	0,906438
KIESEL 2	4203158	51,50	2	34590	0,82	0,475833
MOSELLE 6	27511429	6,74	44	251562	0,91	1,59934
RUISSEAU DE MONTVAUX	2288102	8,70	2	25440	1,11	0,874087
OTHAIN 3	22975206	98,00	8	264881	1,15	0,348201
Etang de la Madine	2268009	5,01	6	37090	1,64	2,64549
RUISSEAU DE L'ETANG DE PARFOND RUPT	5110172	100,00	12	111310	2,18	2,34826
RUISSEAU D'HATTONVILLE	10020252	100,00	12	228000	2,28	1,19757
Etang d'Amel	12017856	99,88	7	524102	4,36	0,582467
Etang de Lachaussée	12790552	100,00	11	2759373	21,57	0,86001

Tableau 4 : Densité surfacique relative de plans d'eau par masse d'eau

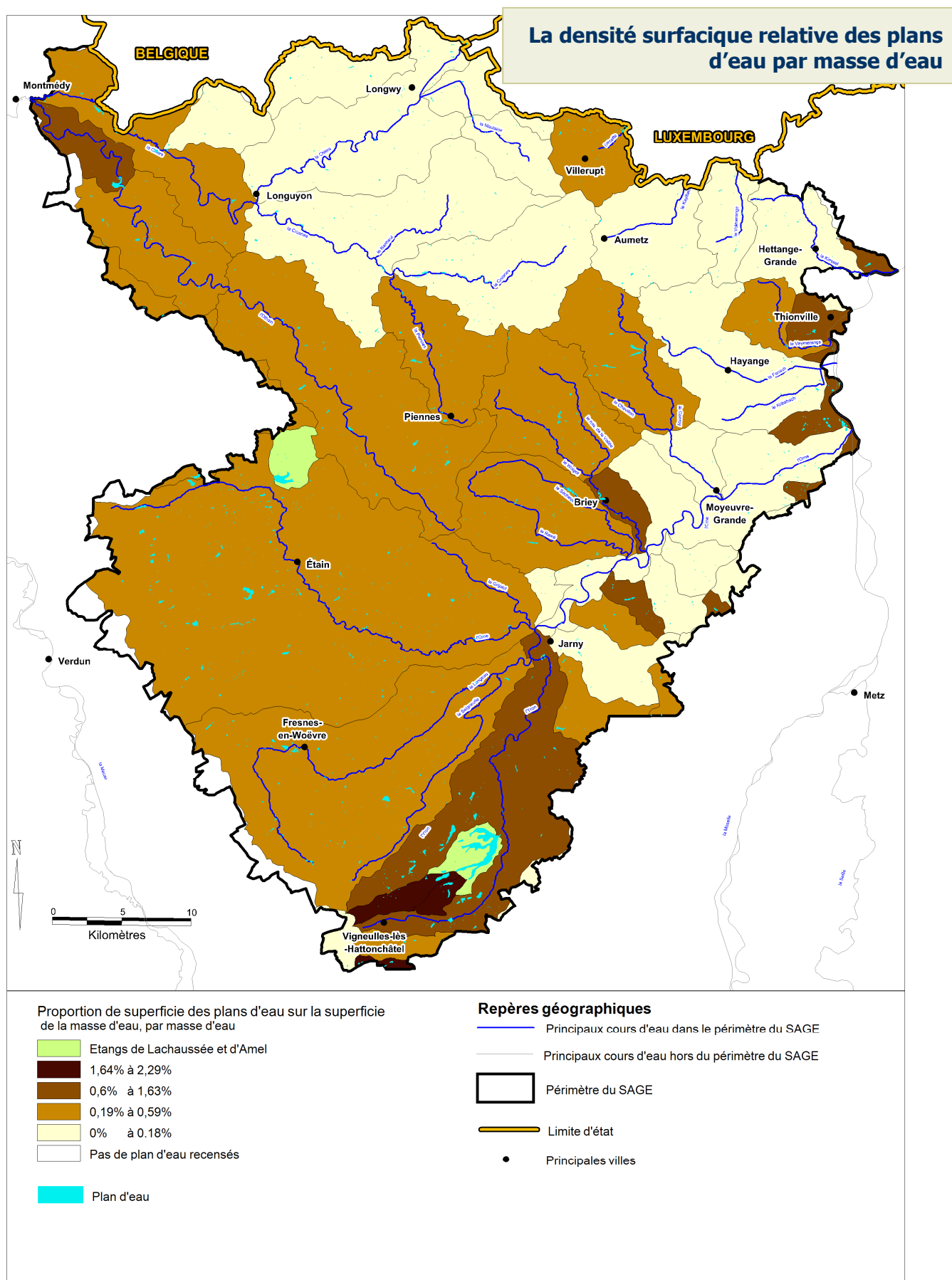


Figure 11 : Densité surfacique relative de plans d'eau par masse d'eau

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données plans d'eau : Asconit 2012 (Echelle d'origine : 1/25000)

Annexe 3 : Données concernant les impacts cumulés significatifs**Article 8**

Nom des masses d'eau	Superficie des bassins versants (BV) des masses d'eau (m ²)	% de la masse d'eau prise en compte (présente sur le territoire du SAGE)	Superficie des terrains humides du XIXe (m ²)	Superficie des zones humides disparues (m ²) (1e mai 2012)	% des ZH ayant disparu depuis la moitié du XIXe, par BV de masse d'eau (au 10 mai 2012)
AZANNE	3393355,31	19,99	229094,89	229095	100
CHABOT	2553067,52	17,74	6174	6174	100
CHIERS 3	3013,9	0,002	11975,57	11976	100
CREUE	6881846,19	8,44	228207	228207	100
RUISSEAU DE BELRUPT	1285361,81	7,27	54	54	100
RUISSEAU DE BOLER	1702664,9	1,79	51890	51890	100
RUISSEAU DE HOMECOURT	13934099,07	100,00	1278557,08	1278558	100
RUISSEAU DE LA DIEUE	388808,56	1,40	72994	72994	100
RUISSEAU DE MONTVAUX	2288101,51	8,70	261200,84	261201	100
RUISSEAU DU SOIRON	302406,51	1,21	13337	13337	100
RUPT (LE)	2576385,52	9,21	187512,01	187513	100
THONNE 1	244251,51	0,62	8434	8434	100
MEUSE 3	4892841,44	0,89	182654,26	181921	99,6
MOULAIN 2	20536251,41	98,60	2034771,54	2025342	99,54
MEUSE 4	5596102,9	4,25	369449,27	367398	99,44
BARCHE	1123425,9	6,35	274416,44	267972	97,65
BILLERON	5870866,21	23,55	162656,78	157801	97,01
MOSELLE 6	27511429,25	6,74	2585673,25	2474965	95,72
KIESEL 1	42482307	78,15	5870932,31	5559706	94,7
FENSCH	82659457,05	99,78	5796830,96	5454996	94,1
RUISSEAU DE VOLMERANGE	27918573,96	99,69	1320118,93	1236353	93,65
RUISSEAU DE STE-MARIE	14451918,44	99,54	1494041,56	1368245	91,58
RUISSEAU DE LA TUILERIE	10636021,91	34,26	745443,73	676442	90,74
KALBACH	55666258,48	99,82	2415495,41	2120032	87,77
RUISSEAU DE GORZE 1	5102662,4	7,93	293482,79	257295	87,67
CHIERS 1	104520187,2	99,85	10291419,37	8944728	86,91
CONROY 2	18067815,29	100,00	1013880,2	869480	85,76
ALZETTE	31990931,19	99,06	4343003,57	3701005	85,22
Etang de la Madine	2268008,51	5,01	164505,44	140038	85,13
RUISSEAU DE JOUAVILLE	12281477,73	100,00	1210214,69	1020301	84,31
CRUSNES 2	125875871,3	100,00	12989914,63	10883023	83,78
RUISSEAU DES RUS	6542381,14	100,00	358270,96	299350	83,55
ORNE 2	94963745,69	98,38	8365397,01	6970536	83,33
MOULAIN 1	24803346,04	100,00	1304670,08	1065464	81,67
RAWÉ	78300960,68	100,00	9604467,97	7712214	80,3
BASSE VIRE	32289853,21	99,45	2999133,19	2396754	79,91
PIENNE	54962562,56	100,00	6076385,66	4823903	79,39
WOIGOT 1	72773953,63	100,00	8157929,31	6442506	78,97
ORNE 1	418147539,6	97,64	65838029,87	51100071	77,61
CONROY 1	65780533,96	100,00	5364710,37	4100398	76,43
RUISSEAU DE L'ABREUVAUX	9041050,51	100,00	836729,93	637159	76,15
KIESEL 2	4203158,19	51,50	557825,66	414378	74,28

Règlement

Nom des masses d'eau	Superficie des masses d'eau (m ²)	% de la masse d'eau prise en compte (présente sur le territoire du SAGE)	Superficie des terrains humides du XIXe (m ²)	Superficie des zones humides disparues (m ²) (1e mai 2012)	% des ZH ayant disparu depuis la moitié du XIXe, par BV de masse d'eau (au 10 mai 2012)
LONGEAU (AFFL. YRON)	212938992,1	99,91	25953164,67	19263198	74,22
RUISSEAU DU FOND DE LA CUVE 2	29261107,11	97,77	2257066,24	1667193	73,87
VEYMERANGE	21388826,08	100,00	2539449,28	1864870	73,44
OTHAIN 1	171039877,3	99,24	24097993,26	17686990	73,4
CRUSNES 1	85193551,93	100,00	6101655,21	4408865	72,26
WOIGOT 2	12469928,88	100,00	1194731,58	812994	68,05
CHIER 2	71228193,24	95,07	8619060,73	5829583	67,64
DORLON	24215366,62	99,61	692860,46	454229	65,56
RUISSEAU D'HATTONVILLE	10020252,5	100,00	1301326,12	844396	64,89
OTHAIN 2	61580575,66	98,84	6659252,41	4286604	64,37
LOISON 1	17546213,76	7,41	474261,96	284495	59,99
OTHAIN 3	22975206,22	98,00	2241444,68	1344438	59,98
YRON	133489602,3	96,01	18144403,85	10802573	59,54
RUISSEAU DE L'ETANG DE PARFOND RUPT	5110171,69	100,00	545698,45	319601	58,57
Etang d'Amel	12017856,42	99,88	2652112,6	1299251	48,99
MANCE	820551,27	2,91	24902,62	11927	47,89
RUISSEAU DU FOND DE LA CUVE 1	17137518,53	73,09	1069978,29	484795	45,31
Etang de Lachaussée	12790551,89	100,00	3879862,28	52739	1,36

Tableau 5 : Taux de disparition des zones humides depuis la moitié du XIXe siècle par masse d'eau

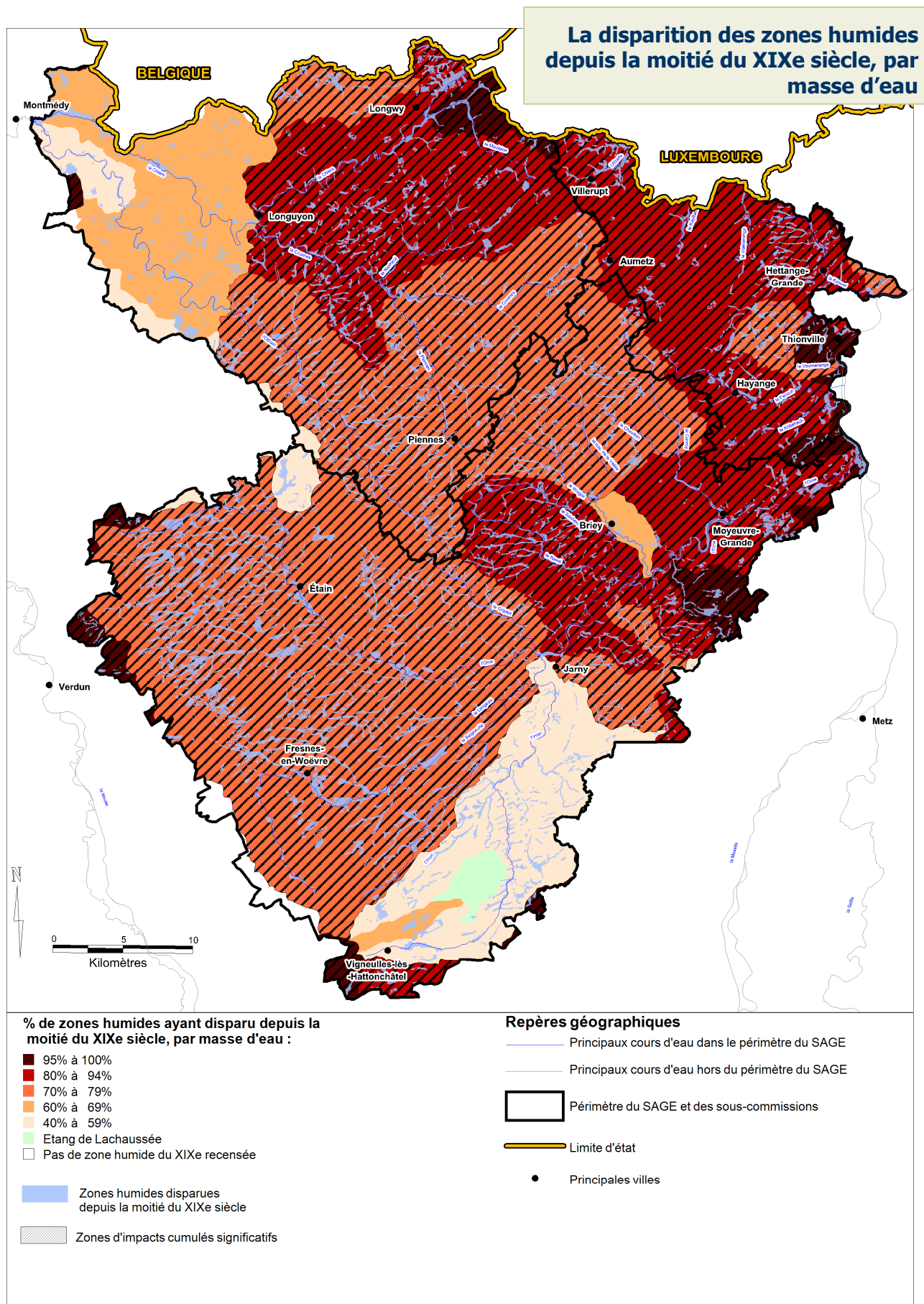


Figure 12 : Disparition des zones humides depuis la moitié du XIXe siècle

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, Scan Etat Major : IGN 2011, 2010 et 2004 ; Données zones humides : Asconit 2012 (Echelle d'origine Etat Major : 1/40 000 ; Données zones humides 2012 : 1/25 000)

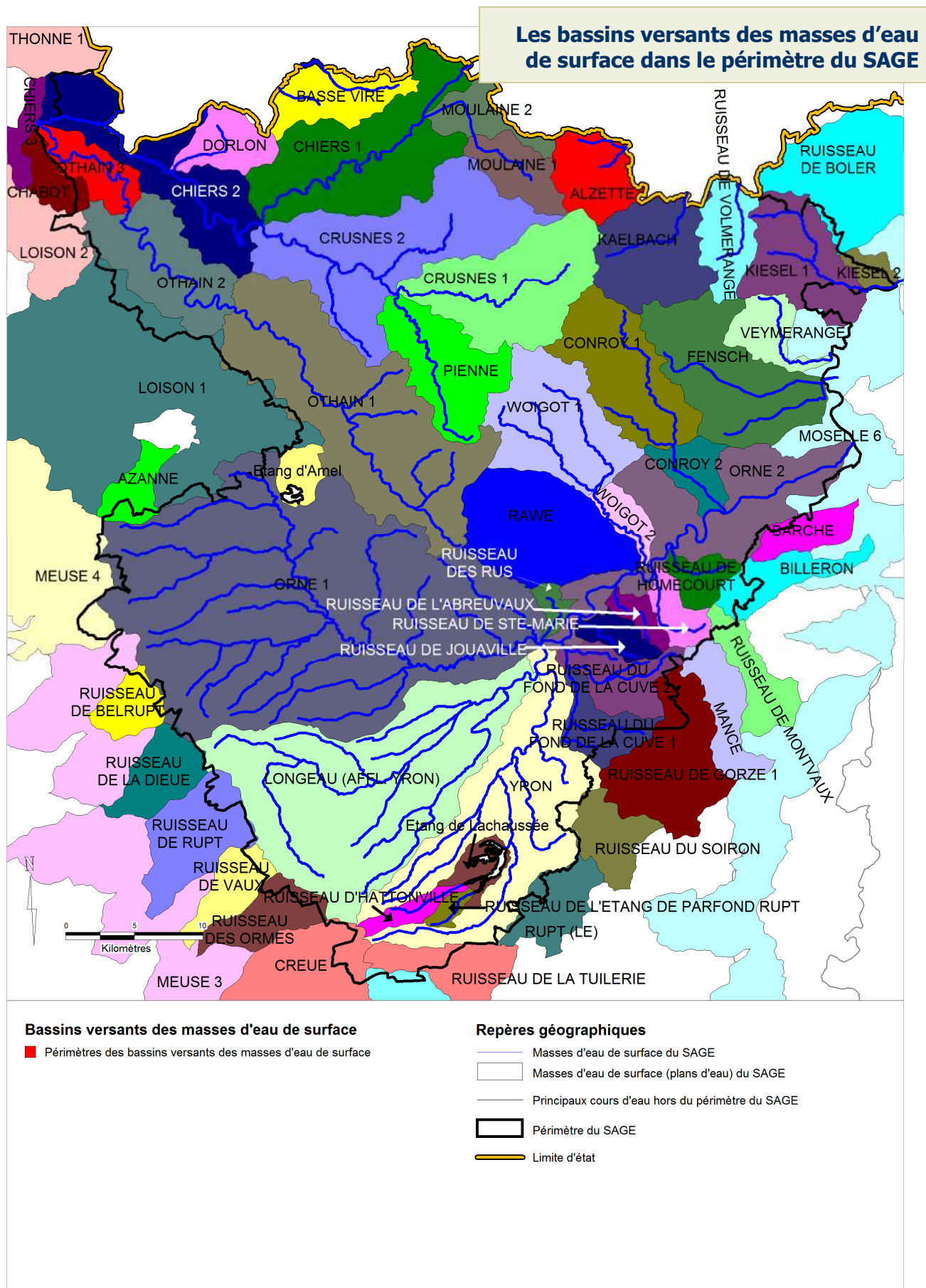


Figure 13 : Sources : BD-Carthage et BD-Carto : IGN 2004 et 2010 ; Données AERM 2012